★ Année 1951. — N° 134 A. N. Le Numéro : 30 francs. Vendredi 9 Novembre 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

1re Séance du jeudi 8 novembre 1951.

(270e de la session de 1951 — 70e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 7701).

2. — Excuse et congé (p. 7701).

3. — Demandes de discussion d'urgence de propositions de loi (p. 7702).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 7702).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 7702).

6. — Modification de la loi sur la liberté de la presse. — Discussion d'un projet de loi (p. 7702).

M. Minjoz, rapporteur.

Motion préjudicielle déposée par Mme Rose Guérin : Mme Rose Guérin, M. de Moro-Giafferri, président de la commission. — Rejet, au scrutin.

M. Mazuez, président de la commission des immunités parlementaires.

Discussion générale : MM. Patinaud, Edgar Faure, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président de la commission, Bettencourt.

Motion préjudicielle déposée par M. Pierrard : rejet, au scrutin.

Discussion générale (*suite*) : MM. le président, Pierrard, le garde des sceaux. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Ordre du jour (p. 7715).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Faggianelli s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Peytel une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 1320 tendant à compléter la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et à modifier le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers, qui a été renvoyée à la commission des finances.

J'ai reçu de M. Kuehn une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 1145 portant amnistie des délits économiques commis par les agriculteurs des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pendant la période d'annexion de fait de ces départements, qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Leenhardt, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 1396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiments.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Kauffmann, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures de protection qui s'imposent pour assainir dans les plus brefs délais le marché des houblons de la production nationale et sauvegarder les intérêts des planteurs français gravement menacés par les difficultés d'écoulement de la récolte 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 1390, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mabrut, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à imposer aux caisses départementales d'allocations familiales l'obligation de procéder au règlement des allocations familiales suivant le taux applicable au lieu du travail et non au lieu de la résidence du chef de famille.

La proposition sera imprimée sous le n° 1391, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (n° 339).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'information:

M. Jacques Lansier, conseiller technique au cabinet du ministre de l'information;

M. Pierre Riedinger, directeur du cabinet du ministre de l'information;

M. Fernand Terrou, chef du service juridique et technique de la presse de la présidence du conseil.

Acte est donné de cette communication.

La conférence des présidents, réunie le 7 novembre 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps global de six heures et demie prévu pour ce débat, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Durée des scrutins, 1 heure;
Commission de la justice, 1 heure;
Gouvernement, 30 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 30 minutes;
Groupe socialiste, 20 minutes;
Groupe communiste, 54 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 20 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 15 minutes;
Autres groupes, chacun 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, c'est le 26 décembre 1949 que, en raison de divers événements qui s'étaient produits notamment au sein de la commission des immunités parlementaires, M. Mazuez, qui est d'ailleurs aujourd'hui président de cette commission, et moi-même avions déposé une proposition de loi tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique.

Quelques semaines plus tard, le 23 février 1950, le Gouvernement de l'époque, présidé par M. Georges Bidault, déposait un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ces deux textes, l'un d'origine parlementaire, l'autre d'initiative gouvernementale, avaient le même objet: mettre fin à la situation paradoxale suivante, telle qu'elle est relatée dans l'exposé des motifs du projet de loi — je lis:

« En vue d'assurer une responsabilité efficace de la presse — responsabilité qui est la condition et la plus sûre garantie de la véritable liberté d'expression — l'ordonnance du 26 août 1944 a substitué (art. 15) à l'institution du gérant, dont on admettait depuis longtemps qu'elle avait sapé le système de responsabilité mis en œuvre par la loi du 29 juillet 1881, la notion de directeur de la publication. Elle a en même temps (art. 7) donné au directeur de la publication un statut de nature à prévenir les abus auxquels avait prêté l'institution du gérant.

« Cependant, la portée de la réforme ainsi réalisée se trouve amoindrie par le fait que les fonctions de directeur de la publication sont, dans une proportion qui tend à devenir de plus en plus large, exercées par des personnes qui jouissent de l'immunité parlementaire. L'expérience montre que, dans ce cas et pendant la durée du mandat ouvrant droit à l'immunité, il n'est pratiquement pas possible de faire jouer les dispositions légales sur la responsabilité du directeur de la publication. Cet inconvénient s'aggrave du fait qu'il entraîne entre les différentes entreprises de presse, suivant qu'elles sont ou non dirigées par une personne jouissant de l'immunité parlementaire, une inégalité difficilement justifiable. »

Comme nous l'avions écrit, M. Mazuez et moi-même, dans notre proposition de loi, on arrivait ainsi à créer, en matière de presse, un véritable privilège pour les personnes couvertes par l'immunité parlementaire, alors qu'à notre avis, tous les citoyens, quels qu'ils soient, doivent être soumis aux rigueurs de la loi.

Comment remédier à cette situation ?

M. Mazuez et moi-même avions envisagé l'interdiction du cumul des fonctions de directeur de publication et de l'exercice d'un mandat ouvrant droit à l'immunité. A cet effet, nous avions demandé à l'Assemblée, dans notre proposition de 1949, de compléter la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, en ce qui concerne le titre II qui est relatif, vous le savez, aux incompatibilités (articles 11 et suivants).

Mais cet interdit pouvait présenter pour certains un caractère assez fâcheux. Aussi, devant les observations qui ont été présentées, nous nous sommes volontiers ralliés au système préconisé au nom du Gouvernement par les ministres d'Etat, de la justice et de la France d'outre-mer, savoir: instituer, chaque fois que le directeur de publication exerce un mandat ouvrant droit à l'immunité, un codirecteur de la publication, responsable dans les mêmes conditions que le directeur.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission de la justice et de législation, au cours de la première législature, en 1950, avait adopté, par 22 voix contre 13 et 2 abstentions, le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Ce faisant, nous avions estimé à l'époque que, sans porter atteinte à la liberté de la presse, qui est la condition même de l'exercice d'un régime républicain et démocratique, on pourrait assurer une répression efficace et égale pour tous de toutes les infractions commises par la voie de la presse.

En effet, comme nous l'avons toujours dit, l'immunité parlementaire a pour objet de défendre le parlementaire contre toute atteinte au libre exercice de son mandat, et non de couvrir les délits et d'empêcher les justiciables, quels qu'ils soient, de se faire rendre justice par les tribunaux de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

En raison de l'obstruction, je peux bien le dire, déjà faite à cette époque par nos collègues du groupe communiste — s'il y avait la moindre difficulté à cet égard, il suffirait de se reporter aux procès-verbaux de la commission de la justice — ce texte n'a pu être rapporté au cours de la précédente législature. Il a été repris par votre nouvelle Assemblée et lorsque votre commission de la justice s'est réunie au mois de septembre dernier pour savoir si elle le maintiendrait, nous avons assisté à une nouvelle obstruction de nos collègues communistes qui, par tous les moyens et même par un abus de toutes les dispositions réglementaires, ont essayé d'empêcher la discussion.

La majorité s'est prononcée et, finalement, c'est par 22 voix contre 8, cette fois, que votre commission de la justice et de législation a adopté l'ensemble du texte qui vous est aujourd'hui soumis, sans y apporter la moindre modification.

Je vous demande de bien vouloir suivre votre commission. Je donnerai, car je n'entends pas abuser de notre temps de parole, les explications nécessaires à propos des articles lorsque ceux-ci viendront en discussion.

Mais je dois vous dire immédiatement que ces articles, qui sont au nombre de 9, ne changent pour ainsi dire pas les lois fondamentales sur la presse telles qu'elles existent actuellement. Ils se bornent à ajouter le terme de codirecteur à celui de directeur de publication et à prévoir, par suite de cette innovation, quelques modifications des textes en vigueur.

Bref, d'une façon générale, ce que nous voulons, c'est une répression qui soit la même pour tous, que le journal soit dirigé par un parlementaire ou par un non-parlementaire.

En effet, aujourd'hui, nous assistons à ce spectacle véritablement paradoxal: lorsque le journal est dirigé par une personne qui n'est pas couverte par l'immunité parlementaire, la justice, à la requête de quiconque, suit normalement son cours, tandis que, lorsqu'il est dirigé par un parlementaire, le cours de la justice est paralysé par la procédure de l'immunité parlementaire. Si tout à l'heure il y a des contestations à cet égard, nous vous donnerons lecture de chiffres qui vous édifieront complètement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. J'ai reçu de Mme Rose Guérin la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion du rapport n° 339 fait par M. Minjoz tant qu'elle n'aura pas eu la possibilité de se prononcer sur l'abrogation du décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951 qui a entraîné l'augmentation du prix de l'essence. »

La parole est à Mme Rose Guérin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Mesdames, messieurs, notre groupe, en déposant cette motion, est sûr de répondre à la demande de tous ceux qui, depuis dix-huit jours déjà, subissent les graves conséquences de la hausse du prix de l'essence. Ces derniers, leurs organisations et syndicats, attendaient tous du Parlement que son premier acte, dès la rentrée parlementaire, fût d'abroger cette mesure unanimement réprouvée.

Ils ne peuvent donc pas comprendre pourquoi, après les promesses de tous les groupes, la majorité de cette Assemblée diffère la décision d'abrogation du décret de hausse et discute d'un autre problème, en l'occurrence d'une atteinte grave à la liberté de la presse, car ceux qui subissent depuis dix-huit jours la hausse du prix de l'essence, ne peuvent pas attendre: chaque jour qui passe aggrave leur situation.

Le prix du litre d'essence a été augmenté de 10 francs 40. Cette hausse est décidée depuis le 22 octobre, à la suite du décret gouvernemental qui a porté les taxes frappant l'essence de 32 fr. 25 à 42 fr. 65. Le Gouvernement s'est appuyé, pour prendre cette décision, sur la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de financement.

Cette loi a été votée par 333 députés — socialistes, M. R. P., radicaux et autres — grâce à l'abstention du R. P. F. Seuls, les 181 communistes et progressistes avaient voté contre cette loi. Il n'est donc pas étonnant qu'aujourd'hui encore, nous restions les seuls à lutter fermement pour obtenir l'abrogation d'une conséquence de cette loi (*Applaudissements à l'extrême gauche*), c'est-à-dire l'abrogation du décret relevant le prix de l'essence.

Nous avons en effet trouvé, hier encore, à la commission de la production industrielle, le même bloc allant des socialistes au R. P. F. pour s'opposer au vote immédiat d'une proposition de résolution de notre groupe qui demande, je le répète, l'abrogation du décret, demande d'abrogation que M. Peytel a qualifiée de ridicule.

Or, c'est l'abrogation immédiate qu'exige instamment toute la population, car ce décret de hausse a les plus graves conséquences pour toute l'économie nationale, comme pour chaque catégorie de la population prise séparément. C'est pourquoi rien n'est plus urgent que la discussion et le vote relatifs à l'abrogation de la hausse du prix de l'essence.

Nous avons tous reçu des motions et des délégations. Nous avons tous eu connaissance des protestations sévères émanant de tous les intéressés qui, tous, exigent l'abrogation du décret et indiquent en même temps ses conséquences désastreuses.

Les représentants des commerçants, des artisans, des industriels, nous indiquent que cette augmentation va entraîner une augmentation du prix de revient et du prix de vente, augmentation qui, vu le marasme actuel des affaires, risque de devenir catastrophique pour l'économie française.

La chambre syndicale des représentants en automobiles nous a indiqué que, déjà, la hausse du prix de l'essence a entraîné des arrêts de commandes, même l'annulation de commandes, ou des demandes de retarder la livraison, ce qui a pour effet de créer une grave situation dans l'industrie automobile en France.

Ceux pour qui l'automobile est un instrument de travail essentiel, les chauffeurs de taxi, les transporteurs routiers, les représentants de commerce, les médecins, etc., nous ont, eux aussi, demandé l'abrogation immédiate de ce décret, ainsi que la C. G. A. qui indique les graves conséquences qu'entraîne l'application de ce décret pour la motorisation de l'agriculture française.

Non seulement les usagers, mais même les consommateurs, sont frappés par la hausse du prix de l'essence, car cette hausse va se répercuter sur les prix et rendre la vie plus chère. Les camions de ramassage du lait utilisent, par exemple, 6 millions de litres d'essence par mois. La hausse du prix de l'essence aura certainement une répercussion immédiate sur le prix de la marchandise. Il y aura également une répercussion sur les transports: l'augmentation du prix de l'essence entraîne 120 millions de dépenses supplémentaires pour la R. A. T. P. et on nous parle déjà de nouvelles augmentations, d'autant plus que le Gouvernement s'obstine à faire payer des taxes aux services publics.

Ces quelques rappels devraient donc, à notre avis, suffire à notre Assemblée pour décider la priorité absolue de ce débat, afin d'aboutir, aujourd'hui même si possible, à l'abrogation du décret malfaisant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous demande, par conséquent, de voter la motion préjudicielle que j'ai déposée et pour laquelle je demande le scrutin. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Le débat sur l'essence doit s'ouvrir demain. La commission demande purement et simplement à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. En réalité, le débat de demain portera non pas sur l'abrogation du décret, mais sur des interpellations dont la discussion va peut-être se poursuivre pendant plusieurs jours.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par Mme Guérin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	101
Contre	507

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Voilà qui présage bien du débat sur l'essence. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. N'y mettez pas le feu.

M. le président. La parole est à M. Mazuez, président de la commission des immunités parlementaires.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *président de la commission des immunités parlementaires.* Mon collègue et ami M. Minjoz a présenté à l'Assemblée son rapport au nom de la commission de la justice. Je désire simplement apporter le témoignage d'un commissaire qui, à de très rares exceptions près, a toujours assisté aux séances utiles, ou hélas! trop souvent sans quorum, de votre commission des immunités parlementaires.

D'abord, je déclare me rallier aux conclusions de la majorité de la commission de la justice.

Il est évident qu'une décision d'incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de directeur de publication aurait pu paraître trop brutale. La conception de ce codirecteur responsable peut être une solution transactionnelle raisonnable.

Car enfin, mesdames, messieurs, nous plaçant au-dessus des questions de partis, de groupements ou de rassemblements, que l'on siège à droite ou à gauche de cette Assemblée, ou même dans les coins extrêmes, il est inadmissible que nous puissions, les uns ou les autres, utiliser un privilège constitutionnel — privilège logique en soi, mais qui doit être limité civiquement — pour permettre ou de saboter la loi sur la presse, ou de rendre impossible le jeu normal des institutions parlementaires.

Dès les premières réunions, nous nous sommes aperçus que les questions de presse embouteillaient les séances de la commission désignée et, par là, risquaient de paralyser le bon fonctionnement des séances de l'Assemblée. En effet, si chaque fois qu'une des multiples demandes ainsi caractérisées était formulée, elle était rapportée, dans les délais prévus, devant l'Assemblée, même en respectant le règlement qui limite le débat au discours du rapporteur, à celui du Gouvernement, à ceux d'un orateur pour et d'un orateur contre et enfin à celui du député intéressé dont, par courtoisie, on ne peut réduire le temps de parole qu'il croit nécessaire à sa défense, alors les séances de chaque semaine seraient consacrées à ces questions, constitutionnelles certes, mais néanmoins d'une essence particulière.

Ainsi, voulez-vous savoir combien il y a eu de demandes de levées d'immunité parlementaire soumises aux délibérations de la commission des immunités parlementaires depuis sa création jusqu'en 1951 ? 198 exactement. 185 étaient motivées par des infractions à la loi sur la presse; 8 de ces dernières seulement visaient un député responsable comme signataire d'un article; les 177 autres étaient relatives à une responsabilité directoriale.

Mais il y a plus. Ces sortes de demandes, qui mêlent l'immunité parlementaire à la question de la presse, ont une tendance trop marquée à modifier l'esprit dans lequel doit travailler votre commission.

En effet, il est bien difficile, dans une discussion où est en jeu la poursuite d'un journal, nécessairement caractérisé politiquement, de ne point se laisser entraîner humainement dans la considération partisane, ou tout simplement de ne point risquer d'encourir un tel reproche.

Or, le rôle, le rôle strict de la commission des immunités est de faire son étude en dehors de toute appartenance ou croyance politique.

Quelle que soit notre pensée citoyenne, nous n'en sommes pas moins coupables au regard de la loi républicaine, ou pas moins innocents.

Notre immunité parlementaire ne fait point de nous des citoyens privilégiés: elle a seulement pour but de protéger les représentants du peuple que nous sommes dans l'exercice de leurs fonctions.

Votre commission n'a donc, afin d'établir le rapport qu'elle doit présenter devant vous, qu'à dire: d'une part, s'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une faute existant hors la qualité du parlementaire, et suffisamment caractérisé pour que la commission puisse consulter l'Assemblée sur cette décision toujours grave de l'opportunité de risquer de priver un représentant de son mandat; d'autre part, si la poursuite n'est point la conséquence de ce mandat et si l'action du plaignant, si haut placé soit-il — et je pense à un gouvernement à tendance autoritaire que je ne souhaite pas, mais qui est toujours possible — n'est point dirigée dans le but, avoué ou non, de priver un député opposant de ses droits constitutionnels.

La commission propose alors à votre jugement souverain un arbitrage sur ces deux faits. Le reste, le jugement sur le fond, est l'affaire de la justice et d'elle seule.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, m'élevant au-dessus de toute pensée partisane, étant donné que la commission de la justice vous propose un moyen qui, s'il n'est point parfait, peut néanmoins être accepté civiquement par tous nos collègues de bonne volonté — il ne prive aucun de nous d'une qualité et d'une fonction de directeur de publication et malgré tout n'abrite plus le délit de presse derrière l'écharpe parlementaire — je vous demande d'accepter les conclusions du rapport.

La commission des immunités parlementaires ayant vu ainsi son travail facilité, pourra rester dans son rôle, sorte de tribunal d'honneur créé proportionnellement entre nous, où les rares affaires restant alors en délibération pourront être étudiées plus sainement, sans passion partisane, vers la seule fin de l'équité juridique et du respect de la tradition parlementaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, le débat qui s'ouvre montre avec évidence l'accord complet unissant les partis coalisés, des députés socialistes à ceux du R. P. F., pour une politique dont l'objectif est d'installer le fascisme au pouvoir, pas décisif vers le déclenchement de la troisième guerre mondiale.

Vous considérez, avec raison d'ailleurs, que la presse communiste et démocratique joue un rôle capital dans la défense de la paix et c'est pourquoi, du parti socialiste au R. P. F., vous vous unissez pour tenter de détruire cet outil qui instruit les masses et les mobilise contre votre politique de catastrophe.

Vous voulez ruiner financièrement notre presse par l'augmentation incessante du prix du papier, sa raréfaction systématiquement organisée et en recourant à cette loi scélérate Minjoz-Soustelle qui permettrait d'accabler chaque journal sous des amendes monstrueuses.

Voyons d'abord la division du travail. Le déshonneur du mauvais coup revient naturellement aux dirigeants socialistes. Ce sont MM. Mazuez et Minjoz qui déposèrent, au nom du groupe socialiste, le 26 décembre 1949, une proposition de loi tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication, de tout journal ou écrit périodique.

La voie étant ainsi frayée, MM. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, René Mayer, garde des sceaux et Jean Letourneau, ministre de la France d'outre-mer, présentèrent, le 23 février 1950, au nom de M. Georges Bidault, président du conseil, un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce projet de loi reprenait, complétait, aggravait le projet socialiste. M. Minjoz fut, tout naturellement, le rapporteur de cette proposition et du projet de loi qui ont, selon ses propres termes, « tous deux le même objet ».

La précédente Assemblée nationale se sépara sans avoir discuté ce rapport. Mais, alors que le groupe socialiste refusa de reprendre, dans la nouvelle Assemblée, en application de l'article 33 du règlement, le rapport sur l'échelle mobile des salaires, ce qui en eût pu mis la discussion immédiate, il vota comme un seul homme la reprise du rapport Minjoz, qui tend à l'étranglement de la presse libre, de la presse de la paix.

Il manquait à ce projet scélérat l'estampille officielle du P. P. F. fasciste. Elle lui fut donnée par M. Soustelle, dans la séance du 25 septembre 1951, lorsqu'il déclara avoir demandé son inscription par priorité à l'ordre du jour. Cet aveu précise le caractère de la mauvaise opération tentée et éclaire le contenu du texte qui nous est soumis. C'est une loi de Bas-Empire, une loi fasciste que vous voulez faire voter, et les dangers dont elle menace la République sont tels que, présentée par le R. P. F., elle eût immédiatement mis en garde notre peuple. C'est pourquoi les dirigeants socialistes ont été chargés, là encore et une fois de plus, d'aplanir la route du fascisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est très gênant pour la réussite de votre politique que notre presse contribue puissamment à dévoiler les mystères de la préparation à la guerre, qu'elle lutte pour le renforcement du camp de la paix et apporte une aide inappréciable à l'organisation du mouvement de la paix. Notre presse combat pour la reconquête de l'indépendance nationale, pour l'amélioration des conditions d'existence des masses laborieuses, pour la protection des libertés démocratiques contre toutes les entreprises des factieux.

C'est un fait que plus de 5 millions de Français et de Françaises font confiance au parti communiste français et qu'il est le premier parti de France. C'est également un fait que des hommes et des femmes de toutes conditions sociales et d'opinions politiques différentes manifestent une inquiétude très vive, quand ce n'est pas une grande indignation, devant l'abandon sans cesse plus étendu de notre indépendance nationale au profit des Etats-Unis. Et vous considérez la relation simple de ces constatations comme des injures.

M. Minjoz a hypocritement affirmé dans son rapport que la préoccupation des auteurs de ces propositions était, je le cite, d' « assurer, sans porter la moindre atteinte à la liberté de la presse, une répression efficace et égale pour tous de toutes les infractions commises par la voie de la presse. »

Voyons ce qu'il en est de cette égalité. Plus de 750 poursuites ont été engagées depuis la fin de l'année 1947 contre la presse coupable de défendre la paix. Les chefs d'inculpation sont des plus variés, pour de prétendues infractions qui constituent en réalité tout simplement l'exercice normal de la fonction de la presse et qui étaient considérées autrefois comme telles.

Quant aux mesures illégales et anticonstitutionnelles, elles sont de plus en plus nombreuses et variées dans leur forme et leur contenu. La tradition s'était établie que les membres du Gouvernement ne poursuivent pas les auteurs des articles critiquant les actes de leur activité politique. Depuis que M. Truman commande en France, les choses ont changé et, si Daumier n'était pas mort, vous le mettriez en prison.

M. Jean Bartolini. Très bien !

M. Marius Patinaud. Il n'est pas, en effet, un seul numéro de *L'assiette au beurre* qui, selon votre conception de la liberté de la presse, n'aurait pas été accablé de millions de francs d'amende.

Le Gouvernement a fait poursuivre en correctionnelle le populaire et regretté H.-P. Gassier pour avoir représenté M. Jules Moch et le général Montgomery devant le château de Fontainebleau avec la légende: « Les odieux de Fontainebleau ».

Mittelberg, l'un des rescapés des camps de la mort, a été plusieurs fois poursuivi, ainsi que le journal *Action*, pour avoir stigmatisé par des dessins vengeurs la trahison nationale qu'est la reconstitution de la Wehrmacht et la réception à Paris, par le Gouvernement, de généraux hitlériens, tel Speidel.

Mais il y a plus fort. La *Marseillaise* a été poursuivie pour avoir écrit, dans son numéro du 18 février 1950: « Le préfet vient de prendre une décision qui illustre à quel point il méprise la démocratie. » C'est, paraît-il, une injure justiciable des tribunaux.

La *Marseillaise*, pour ses numéros des 26 et 27 août 1949, et l'*Humanité*, pour son numéro du 26 juin 1951, sont poursuivies pour avoir parlé de M. Baylot, « le préfet aux chiens », alors qu'il est prouvé que M. Baylot, membre du parti socialiste, a utilisé des chiens policiers contre les travailleurs en grève et qu'il a été publié des photographies montrant les blessures infligées à des manifestants par les crocs des chiens policiers.

M. Edgar Faure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mais non! C'est faux.

M. Marius Patinaud. Monsieur Edgar Faure, je n'oublie pas que vous avez été, en 1945, le rapporteur des lois scélérates. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Et le *Journal officiel* prouve que vous m'avez applaudi, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le rapporteur des lois scélérates, il est actuellement très inquiétant, pour notre peuple, de vous voir ministre de la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, le Gouvernement a engagé, ou fait engager par ses représentants directs, plus d'une centaine de poursuites pour de prétendues diffamations ou injures qui ne sont en réalité que des critiques de fond de sa politique. Il va même jusqu'à faire poursuivre pour de simples épithètes qui relèvent d'une raillerie amplement justifiée.

Le Gouvernement traduit ainsi sa fureur de voir démasquée une politique antifrançaise qui rencontre dans le pays une opposition croissante.

Lorsque nous qualifions de servile l'attitude du Gouvernement et de sa majorité à l'égard des ordres venant d'outre-Atlantique, nous déchaînons habituellement, dans cette Assemblée, une tempête de protestations. Apprêtez-vous, mesdames, messieurs, à crier très fort, car voici un exrait d'un document officiel de l'Assemblée nationale — n° 857 du 28 août 1951 — qui prouve mieux que je ne saurais le faire que, pour vous, les désirs de M. Truman sont des ordres. Voici ce que contient ce document:

« Le 19 février 1951, l'ambassade des Etats-Unis a demandé à M. le ministre des affaires étrangères que des poursuites fussent exercées du chef d'offense commise publiquement envers un chef d'Etat étranger.

« Par dépêche en date du 24 février 1951, M. le ministre des affaires étrangères a transmis ladite demande à M. le garde des sceaux. »

M. le président de la commission. C'est la loi.

M. Marius Patinaud. « Le 6 du même mois, le parquet de Clermont-Ferrand requérait l'ouverture d'une information contre M. Pierre Besset, directeur du journal *La Voix du Peuple*, à Clermont-Ferrand, du chef d'offense commise publiquement envers un chef d'Etat étranger, M. Truman. »

La Voix du Peuple avait, en effet, publié le 9 décembre 1950 un article ayant pour titre:

« Affolés, les fauteurs de guerre deviennent de plus en plus menaçants. Décuplons nos efforts pour la paix. »

Et en sous-titre:

« Le criminel de guerre n° 1 Harry Truman. »

L'article disait notamment:

« La bombe atomique sera employée en Corée si la situation l'exige, déclare le président Truman. » « Comme son inspirateur Hitler, Truman pratique la guerre des nerfs. »

En conséquence, le ministre des affaires étrangère a l'honneur de solliciter de l'Assemblée nationale l'autorisation nécessaire pour intenter contre M. Besset, député du Puy-de-Dôme, des poursuites sous l'inculpation précitée.

M. Truman commande, le Gouvernement français exécute et l'aveu de soumission est officiellement confirmé par une note de vos propres services.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Patinaud ?

M. Marius Patinaud. Volontiers.

M. le garde des sceaux. Cette procédure à laquelle vous faites allusion n'a rien d'extraordinaire; elle est prévue par la loi de 1881. En matière d'offense à un agent diplomatique ou à un chef d'Etat étranger, la poursuite a lieu « sur la demande adressée au ministre des affaires étrangères ». Par conséquent, il n'y a là aucune nouveauté dont vous puissiez déduire des conséquences politiques; il y a seulement l'application du droit commun.

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas moi, monsieur le garde des sceaux, qui déduis des conséquences politiques; ce sont vos propres services, les services gouvernementaux, qui en déduisent, car c'est une note officielle de l'Assemblée nationale qui relie l'ordre donné par le président Truman à la décision que vous avez prise. Je le répète, cette note commence ainsi:

« Le 19 février 1951, l'ambassade des Etats-Unis a demandé à M. le ministre des affaires étrangères... »

L'ambassade des Etats-Unis vous demande et, comme ses désirs sont pour vous des ordres, vous obéissez immédiatement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Passons maintenant au délit de fausse nouvelle.

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 27 de la loi de 1881. Ce texte n'a jamais été appliqué pendant tout le cours de la IIIe République.

Le 8 décembre 1936, M. Léon Blum, alors président du conseil, déclarait à la Chambre des députés:

« Je ne crois pas qu'il y ait un exemple depuis 1881 d'une condamnation prononcée en application de l'article 27. Il y a eu dans certains cas des informations ouvertes. Jamais l'article n'a joué en tant que moyen de répression. »

C'est cependant sur ce texte, exhumé il y a trois ans, que le Gouvernement se fonde aujourd'hui pour engager des poursuites pour prétendues fausses nouvelles. Le nombre de ces poursuites atteint la centaine; elles s'ajoutent aux poursuites précédantes pour prétendues diffamations ou injures.

Voici le mécanisme employé. Je demanderai à M. le président de la commission de la justice, M. de Moro-Giafferri, éminent juriste, de nous dire ce qu'il pense du procédé.

Le Journal *Ce Soir* s'est vu condamner à une forte amende pour avoir annoncé l'arrivée, dans une région où les travailleurs étaient en grève, d'un bataillon de tirailleurs sénégalais. « Fausse nouvelle tendant à nuire à l'ordre public, car il s'agissait en fait de tirailleurs marocains. »

Le *Patriote* de Saint-Etienne a écrit le 27 février 1949:

« Dans les rues, les ménagères qui avaient assisté aux scènes de violence ont exprimé leur indignation. »

Ce journal est poursuivi pour publication de fausses nouvelles.

La *Marseillaise* est également poursuivie sous le même motif pour avoir écrit le 15 novembre 1948: « Le *Djoliba* a appareillé avec des éléments disparates. »

Combien d'autres journaux ont également été poursuivis pour des motifs du même ordre!

M. Marc Dupuy. Comme sous Vichy.

M. Marius Patinaud. Une telle conception de la fausse nouvelle permet de trouver dans n'importe quel journal des prétextes à des milliers de poursuites. Mais, bien entendu, seule la presse de la paix en est la victime et le Gouvernement s'est bien gardé d'engager des poursuites contre *L'Aurore*, par exemple, qui, sciemment, volontairement, avait expliqué par un attentat le simple retard d'un train sanitaire, retard dû à des incidents mécaniques.

La conception gouvernementale de la démoralisation de l'armée et de la nation et de la provocation de militaires à la désobéissance est également très démonstrative du rôle répressif réservé à l'armée.

Marcel Cachin est poursuivi sous l'inculpation de démoralisation de la nation et de provocation de militaires à la désobéissance pour avoir reproduit dans l'*Humanité* du 3 septembre 1950 une chanson de Morelli qui adressait un salut à Henri Martin.

Même des vieilles chansons, rappelées aujourd'hui, risquent de conduirent les directeurs de journaux en prison. C'est le cas du fameux « Salut aux soldats du 17e », qui est pourtant chanté depuis près d'un demi-siècle à travers la France.

L'*Avenir de la Côte-d'Or*, dans son numéro du 14 avril 1950, s'adressant aux futurs conscrits, souhaitait « qu'ils n'eussent pas à se battre contre les ouvriers, leurs frères ». Il a été poursuivi et condamné pour démoralisation de l'armée et provocation de militaires à la désobéissance.

Dire à un jeune soldat ouvrier: « Tu ne dois pas tirer sur tes frères, la Constitution t'en fait obligation », c'est, paraît-il, démoraliser l'armée et appeler à la désobéissance.

Les mêmes poursuites sont engagées pour un article publié le 16 novembre 1950 dans *Liberté d'Alger*, sous le titre: « Les dockers d'Alger nous disent: décharger des tanks, c'est contribuer à faire tuer nos enfants », et comportant notamment les passages suivants:

« Nous ne déchargerons pas les armes parce que nous ne voulons pas de guerre chez nous. »

« Notre force vient de notre union car nous marchons tous la main dans la main. »

La *République de Lyon* a été poursuivie pour avoir écrit dans son numéro du 22 avril 1950:

« M. Mure demanda aux conscrits de rester, lorsqu'ils seront à l'armée, en contact avec les cercles U. J. R. F. et de refuser de porter les armes contre les ouvriers, de partir au Viet-Nam, de participer à une guerre d'agression. »

Ainsi, rappeler à de futurs soldats le rôle constitutionnel de l'armée et dénoncer une guerre poursuivie en violation de la Constitution, cela est condamnable selon ce gouvernement et cette majorité.

Plus de cinquante poursuites ont été engagées dans ces conditions. Ce n'est point seulement pour des articles de journaux qu'on poursuit; c'est aussi pour des dessins et des chansons, parfois même pour des photographies, notamment celle qui représentait un soldat tenant à la main la tête coupée d'un Vietnamien, ou même pour des reproductions de documents.

C'est ainsi, notamment, qu'ont été inculpés tous les journaux — plus d'une vingtaine — qui ont reproduit une affiche du peintre Fougeron portant une légende invitant à l'union contre les menaces de guerre. De telles poursuites étaient si scandaleuses qu'aucun tribunal, hormis celui de Saint-Etienne, n'a osé condamner les journaux ayant reproduit l'affiche.

Le tribunal et la cour de Montpellier, le tribunal de Nice, celui de Soissons et enfin la cour d'appel de Lyon, réformant la décision de Saint-Etienne ont prononcé des verdicts d'acquittement qui ont été ensuite confirmés par la cour de cassation, malgré les pourvois gouvernementaux.

Il n'en est pas moins vrai que, sans attendre les décisions de justice, le Gouvernement avait fait saisir l'affiche et les journaux qui la reproduisaient et avait même fait lacérer les affiches déjà placardées.

Dans le but de supprimer purement et simplement le droit élémentaire de citation, le Gouvernement fait poursuivre six hebdomadaires: *La Gironde populaire*, *La Liberté des Ardennes*, *La Renaissance du Vaucluse*, *La Voix du Peuple*, de Lyon, *Le Cri de la Loire*, de Saint-Etienne, *L'Avenir de Saône-et-Loire*, qui ont reproduit des caricatures du journal soviétique *Krokodil*. Ce journal est est interdit en France, selon la conception bien particulière du gouvernement français sur la libre circulation des idées, des journaux et des livres, dont il a donné confirmation récente à l'occasion du salon d'automne.

M. Jean Catrice. Vous pouvez en parler!

M. Marius Patinaud. Nous en parlons effectivement, car il ne nous gêne pas de dire devant le monde entier qu'en France, actuellement, c'est le dirigeant de la police qui supervise les envois au salon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. C'est l'Etat policier!

M. Marius Patinaud. Non content de multiplier les violences contre la liberté d'expression, le Gouvernement a voulu s'assurer des juges assez dociles pour obtenir à coup sûr les condamnations les plus lourdes.

Dans un passé récent, les journaux étaient justiciables de la cour d'assises, que la présence du jury rendait plus populaire et plus sensible à l'opinion publique. Mais, de ce fait, les cours d'assises n'offraient pas assez de garanties aux yeux d'un gouvernement de répression. C'est pourquoi vous avez soumis les délits de presse au jugement des tribunaux correctionnels. Puis, estimant que la répression n'était pas encore suffisante et aussi, sans doute, inquiets des manifestations d'honnêteté de nombreux juges civils, vous avez décidé d'avoir recours aux tribunaux militaires, pensant que ceux-ci seraient plus dociles.

Il suffira de rappeler les caractéristiques de la procédure utilisée devant les tribunaux militaires pour comprendre les raisons qui vous ont conduits à leur déférer les journaux de la paix.

Les décisions d'un tribunal militaire sont sans appel. Les juges ne sont pas obligés de motiver leurs décisions; il leur est extrêmement facile de prononcer le huis clos. Les inculpés sont incarcérés dans une prison militaire. L'instruction est menée dans le secret et permet le pire arbitraire. Le nombre des tribunaux militaires et très restreint; le procès se déroulera le plus souvent loin du lieu de parution du journal. Enfin et surtout, le tribunal militaire n'offre aucune garantie d'indépendance. Ses membres appartiennent à un corps soumis à une stricte discipline hiérarchique et dont sont impitoyablement exclus tous ceux qui manifestent la moindre velléité d'opposition au Gouvernement. On peut citer de nombreux exemples.

Pour les membres de ce tribunal, la règle constitutionnelle de l'irrévocabilité des juges ne s'applique pas, ce qui renforce encore sa subordination au pouvoir exécutif.

C'est par application de la loi, justement appelée scélérate, du 10 mars 1950 que de telles poursuites sont rendues possibles.

L'histoire des trois rédacteurs de *Regards* et *France d'abord*, qui, après enquête dans des usines, s'apprêtaient à publier des articles dont le contenu s'apparentait à celui des revues de vulgarisation courante, illustre vos méthodes. Ils se virent emprisonnés préventivement pendant plus de trois mois, accusés d'atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat. Ils furent finalement acquittés par le tribunal militaire, tant l'accusation est apparue fantaisiste.

Ne croyez-vous pas — je réponds à votre préoccupation, monsieur de Moro-Giafferri — que ce soit une forme particulièrement condamnable de la malhonnêteté que celle qui consiste à maintenir en prison, sans risque et sans aucune sorte de sanction pour le Gouvernement, des personnes auxquelles on ne peut rien reprocher? Elles ont été acquittées mais, pendant trois mois, elles ont été en prison.

M. de Moro-Giafferri. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marius Patinaud. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. En ce qui concerne les abus de la détention préventive, je crois m'être exprimé quelquefois devant cette Assemblée.

Je retiens toutefois, au moment où vous vous indignez contre le fait que certains crimes soient déférés à la juridiction militaire, que j'ai assez fréquentée pour en connaître le caractère, que vous-même vous citez un cas dans lequel, précisément, l'autorité du pouvoir aurait pu être tentée de jouer contre les accusés, mais où la juridiction que vous venez de traiter si cavalièrement a rendu une décision de relaxe.

Il n'y a pas de juridiction plus humaine que les tribunaux militaires. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. André Pierrard. Comme à Madagascar!

M. de Moro-Giafferri. J'ai fréquenté toutes les juridictions et je ne fais que mon devoir de collaborateur quotidien de la justice en portant ce témoignage. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marius Patinaud. Monsieur de Moro-Giafferri, toute ma démonstration, que vous ne réfutez pas, tend à ceci:

Premièrement, c'était le jury qui avait à connaître les délits de presse; le Gouvernement, pensant trouver des tribunaux plus dociles, a correctionnalisé la matière. Comme cela n'a pas donné les résultats escomptés, parce que les juges civils se sont refusés honnêtement à se faire les complices du Gouvernement, celui-ci a déféré les délits de presse aux tribunaux militaires.

Ce n'est pas la juridiction qui est en cause. Si les juges militaires ont acquitté les hommes qui leur étaient déférés, c'est tout simplement parce que l'honnêteté et l'attachement de ces juges à l'indépendance française les ont fait se dresser contre les ordres que leur donnait le gouvernement dit français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, lorsque, malgré toutes ses précautions, le Gouvernement est désavoué par les juges civils et militaires, il passe outre à leurs décisions.

Voici deux exemples seulement, relatifs à des faits récents, montrant comment il ne recule pas devant le pire arbitraire.

Si notre premier exemple vise une brochure éditée par le parti communiste français pendant la campagne électorale de juin dernier, la méthode en cause a également été employée contre des journaux.

Simplement parce qu'elle met en lumière la malfaisance de la politique du parti socialiste, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale font saisir les exemplaires de cette brochure par le préfet de police en pleine campagne électorale. Peu de temps après, le juge d'instruction civil

rend un non-lieu et ordonne la restitution des brochures. Le Gouvernement fait alors maintenir la saisie par la justice militaire. Mais le juge d'instruction militaire rend lui aussi un non-lieu. Le Gouvernement fait appel de cette décision et, grâce à la lenteur de la procédure, les brochures sont encore saisies aujourd'hui.

Ainsi, contre le jugement de deux magistrats, l'un civil, l'autre militaire, le Gouvernement supprime purement et simplement la liberté de publication la plus élémentaire et, en même temps, la liberté de la propagande électorale, puisque ces brochures étaient spécialement destinées à la campagne électorale.

Voici le second cas typique. Il y a deux ans environ, se déroula à Roanne une manifestation pour la paix à l'occasion du départ d'un train de matériel de guerre.

On arrêta arbitrairement dix-huit personnes qui avaient assisté à la manifestation; on les accusa d'entraves violentes à la circulation de matériel de guerre. Après plusieurs mois de prison, le tribunal militaire de Lyon les acquitta. Mais le journal *Le Patriote* de Saint-Etienne ayant à l'époque annoncé la manifestation et invité ses électeurs à y participer, le Gouvernement le fit poursuivre pour provocation et complicité.

Là aussi, il y eut d'abord un non-lieu. Le Gouvernement fit appel. La cour d'appel confirma le non-lieu. Le Gouvernement soutint alors un pourvoi devant la cour de cassation, qui renvoya l'administrateur du *Patriote* devant la cour d'appel de Paris. Celle-ci le déféra de nouveau au juge d'instruction militaire de Paris. Et tout ceci alors que les personnes que *Le Patriote* « auraient provoquées à entraver, etc... » étaient depuis longtemps toutes acquittées.

Ce petit jeu dure encore aujourd'hui.

N'est-ce pas là une preuve évidente du fait que le Gouvernement cherche par tous les moyens à frapper les journaux des ouvriers et des partisans de la paix ?

Encore un fait significatif. On n'hésite pas, toujours en violation des traditions en matière de presse, à poursuivre des journaux non plus à leur siège d'édition, mais là où quelques numéros ne sont parvenus qu'exceptionnellement et, dirait-on, à point nommé.

C'est ainsi que des journaux démocratiques de Paris, *Libération* et *Action*, se voient poursuivis presque à leur insu devant plusieurs tribunaux d'Afrique noire, à Abidjan, à Grand-Bassam, pour des articles écrits à Paris, et sont mis ainsi dans la presque impossibilité de se défendre s'ils ne peuvent engager des dépenses considérables.

Mais le Gouvernement trouve insuffisantes toutes ces violations de la légalité et utilise encore d'autres moyens contre les journaux de la paix.

Le 10 février 1950, la police tenta de procéder à des perquisitions illégales au siège de *Liberté*, à Lille, sous le prétexte de saisir des affiches éditées par le journal. Devant la ferme attitude du personnel, soutenu par la population, la perquisition ne put avoir lieu.

A Rennes, une perquisition tout aussi illégale a lieu dans les locaux d'*Ouest-Matin*, sous le prétexte de saisir un document photographique. Malgré les protestations répétées de la fédération de la presse, qui groupe tous les journaux français, le Gouvernement a continué à faire saisir des éditions entières de journaux comme *Libération*, *l'Humanité* et *Ce Soir*.

Et il faut souligner que, chaque fois, ces saisies ont été opérées dans la plus complète illégalité, pour les deux raisons suivantes:

1° Sauf certains cas exceptionnels, il ne peut être saisi que quatre exemplaires du journal, et seulement lorsque le dépôt légal n'a pas été effectué, ce qui n'était pas évidemment le cas;

2° La saisie ne peut avoir pour but que de fournir la constatation matérielle d'un délit qui doit être ensuite poursuivi devant les tribunaux.

Or, depuis plus de dix mois après la dernière saisie, aucune poursuite n'a été engagée, aucune inculpation notifiée à ces journaux.

De tels faits confirment qu'aucune raison avouable ne pouvait permettre la saisie. Il s'agissait seulement de tenter d'étouffer des voix gênantes.

Ce n'est pas seulement notre opinion. Le VIIIe congrès de la fédération nationale de la presse française, qui vient de se tenir à Biarritz, les 20, 21 et 22 septembre 1951, a voté à l'unanimité la résolution suivante:

« Le VIIIe congrès de la fédération nationale de la presse française,

« Après avoir pris connaissance des circonstances de la saisie du journal *Libération* opérée il y a six mois,

« Rappelle qu'il s'est toujours élevé contre les procédures de saisie préalable, fidèle en cela à la tradition dont s'est toujours honorée la presse française et à la Constitution de la République garantissant la liberté d'expression,

« Constate que l'affaire *Libération* illustre encore une fois le danger et l'illégalité de telles mesures policières, alors que, huit mois après la saisie, aucune procédure ou poursuite régulières n'ont été engagées,

« Proteste solennellement contre une telle atteinte à la liberté de la presse et confie au bureau le soin de faire obtenir juste réparation au journal. »

C'est dans le même esprit que le congrès de la fédération nationale de la presse française avait également voté à l'unanimité la motion suivante:

« Le congrès de la fédération nationale de la presse française,

« Ému par la recrudescence de la répression judiciaire qui s'exerce à l'encontre de la presse française, directeurs de journaux et journalistes, dans des conditions souvent incompatibles avec les traditions de notre pays et avec la liberté d'opinion elle-même,

« Affirme, certes, son respect des lois, mais souligne que de trop fréquentes poursuites sont pleinement arbitraires et ne sont qu'un moyen de pression insupportable, saisies et perquisitions injustifiées, comme le prouvent l'absence de toute poursuite ultérieure, tentatives d'interventions dans la vie juridique des sociétés de presse, poursuites multipliées devant les différentes juridictions, correctionnelles et militaires, pour la simple publication d'articles ou de caricatures où ne se manifeste en fait que le double droit d'information des lecteurs et de libre critique,

« Demande avec force aux pouvoirs publics de mettre un terme à ces pratiques, qui ne trouvent aucune justification dans la loi et qui constituent une menace permanente pour l'existence, l'indépendance et la liberté de la presse. »

Ce texte est l'expression de la volonté de tous les journaux français.

Pour mettre en évidence le fait que le but poursuivi par les auteurs de cette loi scélérate que nous combattons n'est pas la répression égale pour tous, mais le contraire, un exemple que je vais donner est très significatif.

Je serais reconnaissant à l'éminent juriste qu'est Me de Moro-Giafferri de bien vouloir me dire pourquoi le Gouvernement peut ainsi se conduire sans entraîner la réprobation unanime de cette Assemblée.

La loi interdit la publicité des procès en diffamation, mais pour les débats des procès Kravchenko et David Rousset, des journaux comme l'*Aurore* et le *Figaro* publièrent de larges comptes rendus, avec la complicité du Gouvernement qui avait fait installer des cabines téléphoniques aux abords de la salle d'audiences.

Ni l'*Aurore* ni le *Figaro* n'ont été poursuivis, et dans ce cas précis le Gouvernement organisa lui-même la violation de la loi. Mais, en même temps qu'il faisait cela, ce même gouvernement poursuivait l'hebdomadaire *La Voix des Charentes* coupable d'avoir rendu compte à ses lecteurs de son procès en diffamation.

La voilà, la justice égale pour tous...

M. André Pierrard. Qui ne dit mot, consent.

M. Marius Patinaud. ...et la répression égale pour tous !

M. de Moro-Giafferri. Je suis d'accord sur ce point avec vous et j'ai déjà exprimé mon sentiment à cet égard: le compte rendu des procès de presse doit être permis à tous ou interdit à tous. Cette règle n'a pas été respectée, c'est vrai.

M. le rapporteur. J'ajoute que la commission de la justice, à l'unanimité, a fait exactement la même déclaration.

M. Georges Gosnat. Puisque vous reconnaissez l'arbitraire, il faut le dénoncer.

M. le rapporteur. Je viens de dire que la commission de la justice l'avait déclaré.

M. le garde des sceaux. Rien n'empêche d'ailleurs de se porter partie civile, si l'on estime que la loi a été violée.

M. Marius Patinaud. Il y a arbitraire, et le Gouvernement est non seulement responsable de cet arbitraire, mais il en est l'organisateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, la démonstration est faite que ce que vous recherchez ce n'est pas la répression égale pour tous, car, en réalité, vous axez la répression dans le sens exclusif des journaux qui défendent la paix. Ce que vous voulez, c'est justement disposer d'une loi scélérate qui vous permettra d'intensifier cette répression.

M. Jean Deshors. Tous les Français sont pour la paix.

A l'extrême gauche. Pétainiste !

M. Jean Deshors. Vous avez été pétainiste avant moi, vous oubliez de le dire.

Je n'ai jamais léché les bottes de l'occupant, comme vous, vous l'avez fait. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. L'article 32 de la loi de 1881 est ainsi conçu:

« La diffamation commise envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion

déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs lorsqu'elle aura pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants. »

Qu'attend le Gouvernement pour appliquer la loi à ceux qui, en France, font revivre le racisme et l'antisémitisme ? Non seulement le Gouvernement ne les poursuit pas, mais il considère d'un œil bienveillant leur comportement coupable, calqué sur le sien d'ailleurs, car soutenir l'Allemagne revancharde, rendre leur honneur aux généraux hitlériens, accepter la reconstitution des organisations hitlériennes, n'est-ce pas approuver les théories de Rosenberg ?

Le Gouvernement réserve sa rigueur aux journaux africains rédigés par des démocrates africains, en même temps qu'il continue à s'opposer à la parution de l'*Algérie libre*, attitude que le congrès de la fédération nationale de la presse française a condamnée à l'unanimité.

C'est parce que vous êtes affolés par les conséquences désastreuses de votre politique de misère et de guerre, par l'hostilité grandissante qu'elle soulève, que vous voulez, par tous les moyens, sur les ordres qui vous sont donnés d'Amérique, faire taire la presse de la paix.

Vous n'y parviendrez pas. Hitler en a été incapable. Truman en sera incapable, car c'est le peuple de France qui assurera la défense des journaux ouvriers, des journaux de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez tellement peur que vous êtes allés jusqu'à interdire dans de nombreux départements la vente à la criée aux abords des marchés, de même que vous avez interdit l'introduction et la circulation dans les casernes...

M. Félix Kir. Ce n'est pas pour les mêmes motifs.

M. Marius Patinaud. ...de la presse qui lutte contre la dénationalisation de l'armée française. (*Exclamations et rires à droite.*)

Et une telle mesure frappe non seulement les journaux communistes et démocratiques, mais des journaux qui font profession d'anticommunisme, tant il est vrai que si le fascisme entend bien commencer par frapper les communistes, il ne s'arrêterait pas à eux, comme un passé maudit en a fait la sanglante démonstration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Faisant de l'illégalité et du bon plaisir sa règle de conduite, le Gouvernement, par l'intermédiaire du préfet de Marseille, interdit l'accès des commissariats de police aux rédacteurs de *La Marseillaise* et refuse le renouvellement de leurs coupe-file.

Il en est de même à Châteauroux à l'égard des rédacteurs de *La Marseillaise du Berry*.

A Saint-Etienne, le préfet de la Loire refuse systématiquement à des journalistes les passeports à l'occasion d'un congrès ou d'un reportage projeté.

Comme cela n'apparaît pas encore suffisant, le Gouvernement témoigne d'une bienveillance complice à l'égard des auteurs des attentats commis contre les journaux de la paix.

Dans la nuit du 18 au 19 février 1950, une explosion détruit la rotative du quotidien *La Marseillaise du Berry*, rendant impossible le tirage de ce journal à Châteauroux.

A Paris, dans la nuit du 4 au 5 août 1951, des charges de plastic explosent à l'entreprise des messageries de la presse démocratique, la S. E. R. P., et dans plusieurs librairies d'organisations démocratiques.

A Nice et à Cannes, dans la nuit du 8 au 9 octobre 1951, les bureaux du *Patriote* sont gravement endommagés par plusieurs charges de plastic.

Toutes ces agressions sont signées par des lettres de menaces, où les « Fascisme passera » se mêlent au « Vive de Gaulle », sous le timbre de l'officine américaine « Paix et liberté ».

La complicité gouvernementale est attestée par le fait que rien n'a jamais été tenté pour arrêter les coupables qui indiquent cependant eux-mêmes là où il faut les chercher.

Les fascistes arrêtés, puis remis en liberté provisoire, qui se livrèrent au pillage d'*Action* en août 1950, ont été condamnés à des peines si légères qu'elle ne peuvent que leur apparaître comme un encouragement à mieux faire.

Tout homme de bonne foi peut juger, aux faits que je viens de citer, ce que vous entendez par liberté de la presse. Vous illustrez parfaitement l'appréciation de Lénine disant : « La liberté de la presse dans un monde où existent les capitalistes, c'est la liberté d'acheter les journaux, d'acheter les écrivains, de fabriquer l'opinion publique, conformément aux intérêts de la bourgeoisie ».

Bienveillance officielle, aide sans réserve aux organes gouvernementaux et fascistes, qui se rendent journellement coupables d'injures et de calomnies contre tous les défenseurs de la paix,...

Mme Germaine Degrond. Et vos journaux ? Ils ne pratiquent pas l'injure et la calomnie ? (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Marius Patinaud. ...qui dénaturent les revendications des ouvriers et de toutes les couches de la population laborieuse, qui maquillent les statistiques électorales pour dissimuler l'influence du parti communiste, qui portent constamment atteinte aux intérêts de la France en tentant de justifier la colonisation de notre pays par l'impérialisme américain, qui démoralisent l'armée et la nation en prônant le réarmement de l'Allemagne, la poursuite et l'intensification de la sale guerre du Viet-Nam, la préparation à la guerre contre l'Union soviétique et les démocraties populaires, qui publient à chaque occasion des fausses nouvelles sur les prétendus plans d'agression des pays du camp de la paix et sur leur situation économique, qui insultent bassement les dirigeants de ces pays dont l'un, l'Union soviétique, est lié à la France par un traité d'alliance et d'assistance mutuelle, voilà votre conception atlantique de la liberté de la presse !

Non content de cela, le Gouvernement utilise l'argent des contribuables à financer les journaux qui chantent ses louanges et se sert du budget de publicité de l'Etat et des entreprises nationalisées à des fins personnelles.

Financée par les fonds publics, la publicité de l'Etat devrait être distribuée avec le seul critère de contribuer à la prospérité des établissements industriels et financiers, des entreprises nationalisées intéressant tous les citoyens.

En réalité, elle est dans les conditions présentes détournée de son but pour devenir un instrument de la politique du Gouvernement. Dans le secteur de la presse, elle sert à subventionner les journaux aux ordres et elle ignore les journaux démocratiques.

Les sociétés nationales de transports, comme la S. N. C. F., signent des contrats de publicité avec les journaux sous forme d'échange. Il s'agit de budgets importants, puisque, en 1951, la S. N. C. F. aurait distribué des permis de presse représentant une valeur de 900 millions de francs.

En supprimant les contrats de publicité avec la presse démocratique, parfois même quinze jours après avoir envoyé à ces journaux des lettres de félicitations et de remerciements pour les services rendus, la S. N. C. F. prétend ignorer le quart de la population française.

Les dirigeants de cette société n'hésitent pas, dans un but politique, à léser les usagers des transports, en même temps d'ailleurs que la société vient trouver ces mêmes usagers sous leur étiquette de contribuables pour leur demander de participer à combler un déficit de près de 100 milliards de francs.

De leur côté, Gaz de France et Electricité de France font de la publicité commerciale dans le but de montrer aux usagers les avantages de tel ou tel mode de consommation de leurs produits ou sous-produits. En 1950, 21 millions de francs ont été consacrés à cet effet. Mais à côté de ces sommes affectées à la publicité commerciale et reconnues officiellement dans le compte d'exploitation, il existe des dépenses de publicité spéciales dont les buts inavouables font qu'elles sont camouflées dans les postes les plus divers.

La caisse noire d'Electricité de France n'est pas une fable. Elle est tenue par un personnage que connaît bien M. René Mayer et qui a toute la confiance de la banque Rothschild. Elle sert à venir en aide à des journaux en difficulté, mais dont la docilité au Gouvernement est notoire.

Ainsi, le 19 mai 1951, une somme de 7.132.000 francs a été distribuée à sept quotidiens parisiens, cinq périodiques financiers et une agence d'informations. Il est curieux de constater que les quotidiens au tirage notoirement le plus faible ont reçu les chèques les plus gros.

Le ministère des finances distribue, lui aussi, différents budgets de publicité pour la loterie nationale et divers emprunts. Leur total varie de 600 millions à 1 milliard de francs par an. Ces sommes servent, encore une fois, à favoriser la presse aux ordres. Ainsi, entre deux journaux à tirage égal, l'un bénéficie des faveurs du Gouvernement qui prétend exclure l'autre parce que ce dernier appartient à un parti d'opposition démocratique.

Outre l'atteinte à la liberté de la presse que constituent des mesures aussi partiales, celles-ci ont, par ailleurs, un caractère outrageant pour les lecteurs ainsi brimés. Qu'il s'agisse des transports, du gaz, de l'électricité, des emprunts d'utilité publique, il est inadmissible que le Gouvernement puisse, à son gré, traiter les lecteurs des journaux qui le critiquent à juste titre et, en tout cas, comme c'est leur droit, en citoyens diminués.

Le fait est d'autant plus scandaleux que ces mêmes lecteurs, en qualité d'usagers des services publics, payent finalement, dans les tarifs, la publicité distribuée aux autres journaux et refusée aux leurs.

Lorsque ces faits ont été dénoncés soit dans les syndicats de journaux, soit à la commission exécutive de la fédération de la presse, soit au congrès de cette fédération, aucune objection

n'a été élevée et le scandale est apparu si flagrant que les congressistes se sont prononcés à l'unanimité contre de telles pratiques.

Le 20 octobre 1951 disparaissait le journal *L'Aube*, organe officiel du mouvement républicain populaire, dont les membres ont participé, à une exception près, à tous les gouvernements depuis la Libération. A l'amertume exprimée dans son dernier numéro, nous serions tentés de répondre: « Tu l'as voulu, Dandin. »

L'Aube, dénonçant le crime qui conduit à sa disparition, passe sous silence les noms des criminels, car ils sont dans ses propres rangs.

Voici le réquisitoire que, dans le dernier numéro de *L'Aube*, M. Chaffard-Luçon dresse contre ses propres amis:

« Sur les 15 francs du prix de vente d'un numéro, il faut déduire environ 12 à 13 francs pour l'impression, le papier, les messageries. Restent 2 à 3 francs sur lesquels doivent être prélevés les frais de rédaction, d'administration et d'agences, les redevances au fisc, etc.

« Le papier, pour sa part, continue M. Chaffard-Luçon, a vu son prix monter successivement de 1.500 francs la tonne en 1939, à 7.000 francs en 1944, 23.700 francs en novembre 1947, 43.360 francs en décembre 1948, 65 500 francs, puis 83.750 francs en 1951 et une nouvelle hausse est attendue dès novembre.

« Car le papier est rare, poursuit *L'Aube*, sauf aux Etats-Unis, qui absorbent 60 p. 100 de la production mondiale du globe. Il est vrai que les quotidiens qui tiraient déjà sur 23 pages de moyenne en 1947 passaient à 36 en 1950 et *United press* donnait récemment des chiffres doubles de ceux de l'an dernier pour la pagination des quotidiens new-yorkais.

« Résultat: *France-Soir*, plus fort tirage français, dépasse à peine en un an la consommation mensuelle du *New-York Times*, classé au neuvième rang outre-Atlantique.

« *L'Aube*, depuis le 1er septembre, avait tenté une expérience: format réduit, service aux seuls abonnés, vente au numéro à compte ferme. La formule était viable à condition de pouvoir attendre l'arrivée des milliers d'abonnements qui auraient assuré la stabilisation de nos finances, à condition aussi de ne pas subir le contrecoup des fluctuations économiques constantes et toujours orientées vers la hausse. »

Je suis heureux d'avoir en face de moi, au banc du Gouvernement, un ministre qui prétendait que les prix baissaient, n'est-ce pas, monsieur Buron ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

Voilà qui détruit les précédentes affirmations de *L'Aube* sur la stabilisation, la baisse des prix et autres nouvelles. Il est dommage que *L'Aube* ait attendu la veille de sa mort pour reconnaître que la politique de ses propres amis est génératrice de hausses, car elle est une politique de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les ministres M. R. P., dans l'application servile des directives américaines, ont conduit à la liquidation de leur propre journal, tout comme les dirigeants socialistes conduisent à la liquidation de leur propre parti.

Les fauteurs de guerre veulent, en effet, que seule la presse de la guerre ait droit de cite. C'est dans ce but que le gouvernement américain a décidé de considérer le papier et ses matières premières de fabrication comme produits stratégiques et qu'il s'est assuré la répartition entre les pays marshallisés par les soins d'une sous-commission des pâtes et papiers, au sein de la commission de répartition des matières premières siégeant à Washington.

L'approvisionnement des pays assujettis comme le nôtre à la politique américaine est désormais subordonné aux propres besoins des Etats-Unis en matières premières nécessaires à leur industrie de guerre. La cellulose étant l'une d'elles, les Etats-Unis accaparent les pâtes de cellulose et créent ainsi une situation de plus en plus tendue sur le marché international.

Les journaux américains, invités par l'U. N. E. S. C. O. à réduire leur consommation afin de libérer un tonnage de papier pour l'exportation, se refusent sciemment à tenir compte d'une telle suggestion. Les recommandations, suggestions, demandes des organismes internationaux n'ont valeur et intérêt, aux yeux des dirigeants américains, que dans la mesure où ils les ont eux-mêmes dictées. Dans le cas contraire, ils les ignorent.

La conséquence d'une telle politique est que les usines françaises de papier, équipées pour répondre à tous les besoins de la presse, sont tributaires de l'étranger pour la fourniture des matières premières. Or, la sujétion de l'économie française à l'économie américaine conduit les industriels à recourir exclusivement, ou presque exclusivement, aux importations en provenance des pays de la zone dollar.

M. le président. Vous avez dépassé votre temps de parole de cinq minutes, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je vais terminer, monsieur le président.

Ainsi l'industrie française est-elle privée des ressources qu'elle pourrait trouver dans les exportations de l'Union soviétique et des démocraties populaires.

Le congrès de la fédération de la presse à Biarritz s'est ému d'une telle situation et a voté à l'unanimité la résolution suivante:

« Considérant que la production française de papier journal à raison de la politique suivie par les échelons de production est inférieure de 40.000 tonnes aux besoins de la presse; que les espoirs de production en provenance d'autres matières premières ne seront réalisables qu'à longue échéance; que les quantités importées en provenance de cette même zone sont et demeureront insuffisantes, le congrès demande au Gouvernement de créer les conditions et, là où elles le sont, de favoriser leur mise en œuvre effective, pour que la presse, gravement lésée par le manque de papier et la hausse de son prix puisse recevoir bois, pâte et papier en provenance des pays du monde entier, y compris ceux qui ne sont pas inclus dans la zone dollar. »

M. le président. Monsieur Patinaud, combien de temps durera encore votre exposé ?

M. Marius Patinaud. Je termine, monsieur le président.

La pénurie de papier journal, systématiquement organisée par les fauteurs de guerre américains avec la complicité des gouvernements vassaux, aboutit à limiter les droits et les possibilités de l'information.

Les journaux anglais ont réduit de 50 p. 100 leur consommation d'avant-guerre. En Grande-Bretagne, le prix du papier est passé de 9 livres en 1930 à 60 livres en 1951. Au Danemark le prix du papier a augmenté de 100 p. 100 depuis 1950. La conséquence en est que 15 journaux nationaux ont disparu. Aux Pays-Bas, la consommation de papier journal par habitant est tombée de 40 kilogrammes en 1949 à 16 kilogrammes en 1950.

Le bulletin mensuel de l'U. N. E. S. C. O. signale que la plupart des journaux indiens auront disparu d'ici un an si rien n'est fait pour que baisse le prix actuel du papier et pour qu'on améliore l'approvisionnement.

Les Etats-Unis consomment actuellement plus de 60 p. 100 de la production mondiale, tandis que l'Inde, avec une population deux fois supérieure, n'en consomme que 1 p. 100. En France, on note, depuis 1939, une diminution d'un million du nombre des lecteurs de journaux, soit une perte d'un lecteur sur dix environ.

Cependant, la consommation américaine est constamment croissante. M. Jacques Keyser écrit dans le *Journal de Genève* du 22 septembre:

« Des chiffres ? L'Inde a déclaré qu'en un jour, les Etats-Unis consommaient autant de papier journal que l'Union indienne en un an. Un seul quotidien a consommé, en 1950 295.000 tonnes de papier, soit autant que la Belgique, les Pays-Bas, l'Italie et la Suisse réunis.

« On a calculé que les journaux américains tiraient le dimanche sur 112 pages en moyenne. S'ils publiaient six pages de moins ce jour-là, la Belgique pourrait doubler le tirage de ses journaux. »

M. Georges Gosnat. Il aurait mieux valu que ne soit pas publié un certain numéro de *Colliers*.

M. Marius Patinaud. M. Keyser conclut:

« C'est dire que le moindre geste de solidarité des consommateurs américains pourrait avoir une grosse influence sur la consommation de papier en Europe. »

Mais il n'est pas question de solidarité pour les milliardaires américains et l'U. N. E. S. C. O., traitant des effets de la pénurie de papier dans les pays sous domination américaine a pu dire:

« La pénurie de papier affecte également les livres et les cahiers de classe. Si le nombre des personnes sachant lire augmentait de 5 p. 100, il serait impossible de leur fournir des livres, des journaux et autres publications. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Patinaud, vous avez dépassé de neuf minutes le temps imparti à votre groupe. Je vous demande donc de conclure, faute de quoi vos paroles ne figureraient plus au *Journal officiel*.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, je n'en ai plus que pour trois minutes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée a fait preuve d'une grande tolérance. Je vous prie d'achever.

M. Marius Patinaud. Je pense que l'Assemblée ne m'obligera pas à supprimer ma conclusion.

M. Georges Gosnat. La majorité s'en moque; il n'y a presque personne sur ses bancs, non plus que sur ceux du R. P. F. Elle s'en remet à deux ministres et à un rapporteur socialiste. (*Protestations à droite, au centre et à gauche.*)

M. Henri Grimaud. Pour une fois que M. Gosnat est présent, il tient à se faire remarquer.

M. le président. Ecoutons M. Patinaud, qui va conclure.

M. Marius Patinaud. Si je n'avais pas été interrompu, j'aurais déjà terminé.

Aux Etats-Unis, la concentration énorme de la presse prive le lecteur de toute information libre. De 1929 à 1950, 700 quotidiens ont disparu, écrasés par la concurrence des grandes chaînes de journaux. Le nombre des quotidiens a été réduit de 20 p. 100 et, dans 93 p. 100 des villes américaines, tous les quotidiens appartiennent au même propriétaire.

La raréfaction du papier représente, de surcroît, une bonne affaire pour les Américains. Le papier américain se vend aux Etats-Unis de 106 à 116 dollars, soit 40.600 francs la tonne, mais le prix moyen du papier importé en France, pour le quatrième trimestre 1951, est de 320 dollars la tonne, soit 114.000 francs.

Si l'on ajoute à ce tableau déjà sombre le fait que le trust français du papier rançonne, avec la complicité du Gouvernement, les journaux français, il est permis d'affirmer qu'un gouvernement soucieux des intérêts français devrait se préoccuper de commercer avec tous les pays et non pas limiter nos relations commerciales à la zone dollar. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, le projet qui nous est soumis s'insère étroitement dans la politique américaine de liquidation, non seulement de la presse de la paix mais, d'une façon plus vaste, dans la tentative de liquidation de toute la presse française.

La confiance des milliardaires américains envers leurs serviteurs, aussi zélés soient-ils, est bien inférieure à leur mépris. Les ingénieurs français, qui reviennent de prétendus voyages d'études aux U. S. A., où ils ont été contraints de suivre des cours élémentaires, où ils ont visité des usines sans descendre de car, peuvent en témoigner. A leurs plus serviles laudateurs français, les milliardaires d'outre-Atlantique préfèrent encore des journalistes américains.

Fort heureusement, il y a loin des désirs des fauteurs de guerre à la possibilité de les réaliser. Il y a notamment, pour ce qui concerne notre pays, le peuple de France qui veut être maître chez lui et qui ne fera pas la guerre des milliardaires américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le 18 octobre, le comité central du parti communiste français appelait toutes les forces ouvrières, républicaines et nationales à se mobiliser pour assurer la diffusion de la presse communiste et démocratique, pour leur fournir des informations précises et rapides et pour leur assurer un large soutien financier. Cet appel a été entendu et le mois de la presse, qui doit se dérouler du 15 novembre au 15 décembre prochain, a déjà pris un bon départ.

Notre peuple soutiendra la presse de la paix, la défendra contre vos mauvais coups et la fera triompher.

Vous voulez interdire à un député d'être directeur de journal.

M. le président de la commission. Non.

M. Marius Patinaud. En fait, c'est à cela que vous aboutissez.

Vous voulez — j'en ai fait la démonstration — poursuivre sous les prétextes les plus divers, les plus variés et les plus futiles, les journaux d'opposition démocratique. Vous voulez, selon l'expression de Tardieu, frapper à la caisse, car il s'agit de l'argent des ouvriers et des petites gens. Battus sur le plan des idées, condamnés par l'histoire, vous appelez le fascisme de vos vœux, vous lui frayez la route. La guerre seule vous apparaît capable de résoudre les contradictions qui vous submergent.

Mais les peuples s'unissent et luttent contre la guerre. Notre peuple s'unit et lutte contre le fascisme et, malgré vous, contre vous, cette bataille pour la presse de la paix sera gagnée par notre peuple, car c'est la condition essentielle de la victoire dans le combat général pour l'indépendance nationale, pour le pain, la liberté et la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Mes chers collègues, la commission de la justice demande à l'Assemblée de ne pas se laisser égarer.

Nous venons d'écouter avec attention un discours dans lequel on nous a parlé un peu de tout et même d'autre chose. On ne nous a pas épargné le sentiment qu'on avait de la politique internationale. On nous a dit ce que l'on pensait de la crise du papier et l'on a dirigé contre le Gouvernement, sachant d'ailleurs qu'il est de taille à se défendre, des critiques acerbes à propos de certaines poursuites.

Il ne s'agit pas de cela. Il ne s'agit pas de savoir si telles ou telles poursuites étaient opportunes ou ne l'étaient pas.

M. Jean Cristofol. C'est à cela qu'on se prépare en essayant de bâillonner la presse démocratique.

M. le président de la commission. Quant à moi, il m'est arrivé, vous le savez, de partager le sentiment de nos collègues communistes à propos de certaines poursuites que je m'étais permis de juger maladroites.

Lorsque la commission a été saisie de l'incident relatif à la publicité de certains procès de presse, je n'ai pas ménagé mon opinion. Cette commission a été unanime à souhaiter que, dorénavant, la publication fût générale, ou interdite conformément à la loi.

La loi que nous vous demandons de voter, qui peut être votée rapidement, on la qualifiera sans doute de scélérate.

M. Arthur Giovoni. Elle l'est.

M. le président de la commission. Pour ceux qui la soutiennent, c'est un peu pénible.

Quant à moi, je me suis dit: Est-ce que le fait de voter cette loi — et je la voterai — constituera une scélératesse ? J'en aurais été désolé, mais il m'a suffi d'un peu de réflexion pour me rassurer.

M. Marius Patinaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Marius Patinaud. Tout dépendra de l'utilisation que fera de cette loi le Gouvernement, et les exemples que j'ai cités prouvent justement quelle utilisation il veut en faire.

Son comportement constant — j'en ai fait la démonstration et sur certains points vous m'avez approuvé — prouve que son souci n'est pas un souci de justice.

Le souci du Gouvernement, c'est de frapper unilatéralement une presse bien déterminée, ce qui fait que dans ce cas précis vous lui donnez le moyen qui lui manque actuellement pour tenter d'étrangler définitivement cette presse qui gêne sa politique, et il sera trop tard après pour dire, comme vous en avez l'habitude, maître de Moro-Giafferri: « Je n'ai pas voulu cela ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Nous ne voulons pas cela...

M. Marc Dupuy. Alors, ne votez pas la loi.

M. le président de la commission. ...et nous ne le dirons pas après, nous le disons immédiatement. Je vous signale d'ailleurs que l'Assemblée nationale garde le contrôle des actes du Gouvernement, dans un pays de liberté comme est encore, Dieu merci! et malgré vous, le nôtre. (*Applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

Qu'avons-nous voulu ? Etablir l'égalité entre les justiciables. On vous a dit que c'était une loi de transaction. Je n'aime pas beaucoup le mot, car une transaction est généralement l'abandon d'un droit.

Nous avons voulu une loi de sagesse qui ne nous contraigne pas à des mesures, nécessaires peut-être, mais certainement contraires à l'intérêt démocratique.

La vérité, dans l'origine de cette loi, vous a été indiquée, tout à l'heure, par M. Mazuez. Je ne reprendrai pas les arguments qu'il a très justement fait valoir, je me contente d'indiquer brièvement qu'il n'y a pas que des poursuites dirigées par le Gouvernement parmi les innombrables dossiers dont est saisie la commission des immunités parlementaires. Un certain nombre de citoyens, qui à tort ou à raison se considèrent comme diffamés, veulent obtenir justice — et c'est leur droit — mais n'ont pas la possibilité de réclamer justice parce que, devant la porte du journal qui les a diffamés, il y a l'immunité parlementaire.

M. Jean Cristofol. Vous parlez comme M. Isorni.

M. le président de la commission. Une telle situation ne peut pas continuer.

J'ai appartenu assez longtemps — vous ne vous en êtes pas toujours plaints — à la commission des immunités parlementaires, pour avoir le droit de rappeler que si l'on s'en tenait aux textes actuels, si on ne les modifiait pas par celui que nous venons vous proposer, l'Assemblée serait obligée d'examiner de nombreuses demandes de levée d'immunité parlementaire et de ne pas faire autre chose.

Il y a à l'heure actuelle — je ne crois pas me tromper — 350 demandes de levée d'immunité parlementaire.

M. Georges Gosnat. Combien sont d'origine gouvernementale, maître ?

M. le président de la commission. Je ne peux pas vous répondre exactement.

M. Georges Gosnat. Voilà!

M. Jean Cristofol. Il y en a 347.

M. le président de la commission. Je ne peux pas vous le dire exactement, mais je sais que si un certain nombre de demandes sont d'origine et d'initiative gouvernementale..

M. Georges Gosnat. Elles sont l'immense majorité.

M. le président de la commission. ...et si même elles étaient en majorité, il reste que, dans un grand nombre d'autres cas, le problème se pose.

M. Marc Dupuy. A raison d'un ou deux pour cent.

M. Jean Cristofol. Les demandes émanent du Gouvernement ou de ses préfets, ou des hommes politiques à sa dévotion.

M. le président de la commission. La question se pose ainsi, prenez-y garde: ou bien abandonner l'immunité parlementaire, et c'est un sacrifice que des républicains ne feront pas.

A la vérité, dans le cours de la IIIe République, il ne semble pas qu'il y ait eu beaucoup d'abus. On ne peut pas citer facilement — je crois en connaître un ou deux — de cas dans lesquels la demande de levée d'immunité parlementaire apparaîtrait comme ayant manifesté la passion partisane et arbitraire d'un gouvernement. J'ai été quelquefois rapporteur de demandes de levée d'immunité parlementaire et je peux en porter témoignage.

Mais le principe demeure. La Révolution française l'a posé, les gouvernements de réaction l'ont respecté; les Républiques de 1848, de 1871 et de 1875, ont considéré que le respect de l'immunité parlementaire était indispensable à la sécurité républicaine.

Je veux rappeler à ce sujet, contrairement à ce que l'on répète trop souvent, que l'immunité parlementaire n'est pas créée dans l'intérêt des parlementaires; elle est créée pour le respect des droits de leurs électeurs, et lorsque la question se pose de savoir s'il y a lieu de voter la levée de l'immunité parlementaire, ce n'est pas à notre collègue qu'il faut penser, mais à ceux qui l'ont élu et qui l'on envoyé parmi nous. Mais si l'abus devient tel qu'il faille en arriver à la suppression de l'immunité parlementaire, ne vous y trompez pas, un grand nombre de nos collègues l'accepteraient peut-être, moi pas.

J'aperçois bien une autre solution. C'est une solution extrême à laquelle d'autres ont songé. Elle consisterait à proclamer l'incompatibilité du mandat législatif et de la fonction de directeur de journal. Nous avons voté contre. Nous nous sommes opposés à l'initiative que M. Mazuez avait prise.

Nous estimons que l'on ne peut pas interdire à un parlementaire, de gauche ou de droite, le droit de prendre à l'égard de l'opinion la responsabilité morale de la direction d'un journal. C'est dans cet esprit, pour respecter l'immunité parlementaire et le droit du parlementaire d'exercer sa profession, de tenir une plume et d'engager sa responsabilité morale vis-à-vis de l'opinion publique, que nous avons adopté ce texte.

Je vous entendais dire tout à l'heure, monsieur Patinaud, que ce texte venait d'Amérique et qu'il nous était transmis par le Rassemblement du peuple français. (*Rires à l'extrême droite.*)

Je dois à la vérité de rétablir les faits.

M. Marius Patinaud. C'est une traduction libre, monsieur de Moro-Giafferri.

M. le président de la commission. Nous avons, en effet, voté en 1951 la reprise de ce texte. Mais il avait été voté à la commission de la justice et de législation par 22 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'époque où le Rassemblement du peuple français n'était représenté à cette commission que par un de ses membres, que j'aperçois d'ailleurs sur ces bancs et qui — je peux bien le dire sans diminuer sa valeur parlementaire — n'a pris aucune initiative directe dans le débat actuel.

Laissons, si vous le voulez bien, tout ce qui peut plaire à votre polémique; nous sommes soucieux d'aboutir à des réalités justes, simples et rapides.

J'aurais jeu facile, monsieur Patinaud, à vous répondre, et comme vous me connaissez bien, vous avez essayé de m'y entraîner avec une courtoisie accablante à laquelle j'ai d'ailleurs été particulièrement sensible et dont je vous remercie (*Sourires*), car tantôt vous vous plaignez que des « lois scélérates » aient donné compétence à la juridiction militaire, et tantôt que l'on ait découronné le jury pour remettre la connaissance des procès de presse à la juridiction correctionnelle.

Militaires disciplinés, juges obéissants, quelle est donc leur œuvre ?

Il n'est que de vous écouter. Vous nous avez rappelé que tout récemment encore les juges militaires avaient absous ceux que lui déférait le Gouvernement, et que des juges correctionnels — on les a d'ailleurs traités de Turcs à Maures à cette occasion — avaient prononcé des acquittements dans les mêmes conditions.

C'est, dites-vous, un sursaut de leur honnêteté. Je ne vous demande pas autre chose. Si l'on a si souvent l'occasion de rencontrer l'honnêteté chez les juges militaires ou chez les juges civils, c'est qu'il est patriotique, honnête et raisonnable de leur continuer notre confiance.

M. Jean Cristofol. C'est bien rare.

M. le président de la commission. Que veut donc notre loi ?

Simplement qu'à côté du directeur parlementaire, s'il y a un directeur parlementaire, auquel nous ne voulons pas toucher, précisément pour respecter plus complètement et plus généralement son immunité, il y ait un directeur non parlementaire.

Et cela vous scandalise ? Mais allez donc jusqu'au bout de votre pensée. Ce que vous cherchez, et c'est bien ce que le parti communiste a tenté, c'est l'organisation de l'immunité complète lorsque les journaux du parti sont représentés par un parlementaire dont je n'ose dire qu'il a été délégué pour cela, mais j'en ai peur, car les militaires ne sont pas seuls à avoir une étroite discipline. Les partis politiques, n'est-ce pas? savent aussi obéir. Je ne dis pas qu'ils ont tort, je le constate en passant.

Nous désirons simplement qu'il y ait toujours un responsable.

M. André Pierrard. Il y a toujours un responsable.

M. le président de la commission. Nous ne voulons pas assister à ce scandale qu'un même délit étant commis par deux journaux, l'un ne pourra pas être poursuivi parce que son directeur est député, l'autre le sera parce que son directeur ne l'est pas. (*Applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

La justice égale exige ce que nous vous demandons de faire, je le dis avec toute la conviction d'un homme à qui vous savez combien la justice est chère. Il m'est arrivé — on me l'a reproché souvent, et mes amis en particulier ont été quelquefois sévère pour moi — de défendre, au nom de la justice, des hommes de chez vous, monsieur Patinaud, parce que j'estimais qu'ils avaient raison.

Je suis trop vieux pour abandonner la religion qui subsiste en moi et toutes mes croyances passées. La justice exige que quiconque accomplit un acte en soit responsable. Une écharpe de député ne doit pas être une protection. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Et puisque vous nous avez dit, mon cher collègue, que vous blâmiez les saisies préalables, permettez-moi d'ajouter que je les blâme aussi; je ne le aime pas.

C'est là, précisément, que l'arbitraire gouvernemental pourrait se manifester.

M. Marius Patinaud. Il s'exerce à plein!

M. le président de la commission. Je ne vous suivrai pas sur les exemples que vous avez cités. Je n'aime pas que M. le préfet de police, pour qui j'ai de l'amitié (*Rires à l'extrême gauche*), s'institue critique d'art, et j'aurais probablement signé la pétition à laquelle vous faisiez tout à l'heure allusion.

Mais que nous sommes loin de notre sujet!

La dignité et la liberté de la presse exigent que l'Assemblée vote le projet qui lui est proposé. Que serait la dignité du journaliste et que serait sa liberté s'il ne pouvait pas, chaque fois, répondre de ses actes ?

Ou bien l'impunité totale, l'abus, l'anarchie, ou bien les poursuites d'abord. Nous n'en voulons pas parce que nous sommes républicains, mais nous voulons que les poursuites ensuite devant la conscience du juge soient possibles à l'égard de tous.

Je demande à l'Assemblée la permission, en concluant, de lui rappeler un mot de Victor Hugo. La gloire lyrique du grand poète fait pâlir le souvenir que nous pouvons avoir de ses discours parlementaires ou judiciaires — car il plaida — et j'en connais d'admirables.

Protestant contre la censure, protestant contre les saisies préalables, Victor Hugo disait:

« La liberté de la presse exige la responsabilité du journaliste. »

N'est-ce pas que l'on ne peut pas mieux dire ? Nous n'avons rien inventé. Nous avons suivi une grande pensée. L'Assemblée nationale n'y sera pas indifférente. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bettencourt.

M. André Bettencourt. Mesdames, messieurs, il est bien certain qu'un parlementaire directeur de journal est plus que quiconque prédisposé à exercer à la fois ces deux fonctions, dont aujourd'hui nous voudrions, d'une certaine manière, qu'elles soient incompatibles.

Diriger un journal, éclairer l'opinion, participer à son orientation et se faire en même temps le porte-parole de ses électeurs, et par là même de ses lecteurs (*Sourires*), semble aller de soi et faire normalement partie d'une même tâche.

On admettrait difficilement qu'un député se contentât d'exprimer à l'Assemblée nationale la pensée de ceux qui ont voté pour lui en faisant abstraction de sa propre pensée et sans chercher aucunement à faire prévaloir ce qu'il estime personnellement devoir être le bien du pays.

Si, au cours de la précédente législature, la commission de la justice et de législation a cru bon de déposer un rapport sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et a fait sienne la proposition de M. Mazuez tendant à faire déclarer incompa

tibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication, de tout journal ou écrit périodique, c'est bien précisément parce que nombre de nos collègues cumulent ces deux fonctions et estiment que leur rôle au sens plein est tout à la fois de représenter l'opinion et de l'orienter. On ne saurait les en blâmer.

Le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission de la justice et de législation tire toute sa valeur, non seulement du fait que nombre de parlementaires exercent en même temps la fonction de directeur de journal, mais que, dans quelques cas, ils s'en sont servis ou risquent de s'en servir abusivement.

Or, on concevrait mal qu'un député qui vote les lois puisse s'y dérober. Il apparaît à tous difficilement admissible qu'un député ayant contrevenu aux dispositions légales sur la presse puisse, du fait de son immunité parlementaire, se trouver à l'abri des sanctions qui atteindraient, en cas semblable, tout autre directeur de journal ne détenant pas un mandat législatif.

Comme d'autres groupes de cette Assemblée, ainsi que l'ont indiqué ou vont l'indiquer quelques-uns de nos collègues, le groupe des républicains indépendants est, lui aussi, très attaché au maintien d'une justice égalitaire.

Il la voudrait, en premier lieu, applicable à tous ceux qui ont la redoutable mission de diriger la politique du pays et qui, de ce fait, doivent donner l'exemple et se soumettre aux lois. Il s'agit du civisme élémentaire que le pays attend de nous.

C'est pourquoi, comme directeur de journal, j'aurais souhaité, et quelques autres avec moi, que tous ceux de nos collègues qui exercent en outre de leur mandat cette fonction de directeur de journal renoncent d'eux-mêmes à l'immunité parlementaire et s'en voient relevés par l'Assemblée tout entière. Mais — et cela m'a été dit — en une précédente législature, n'a-t-on pas vu que certain collègue, ayant demandé pour lui-même la levée de l'immunité parlementaire, l'Assemblée nationale l'a refusée ?

L'Assemblée est souveraine. L'immunité parlementaire a pour chaque député un caractère individuel et personnel.

Il n'y a donc d'autre solution qu'un texte général qui, sans revenir sur l'immunité parlementaire, prévoie cependant la possibilité de sanctions à l'encontre de directeurs de journaux ayant contrevenu aux lois sur la presse.

A chaque journal coupable d'une infraction aux réglementations en vigueur, doit désormais correspondre une personne responsable sur elle-même. Les journaux dirigés par un parlementaire ne doivent pas être des journaux privilégiés par rapport aux autres.

Il semblait que l'on avait fait un pas en avant en substituant à la notion plus ou moins précise de gérant — je cite le rapporteur — celle mieux déterminée de directeur de la publication. On n'avait pas prévu, alors, que le principe de l'immunité parlementaire pouvait singulièrement restreindre la portée de l'ordonnance du 26 août 1944, et il est assurément très regrettable que les exemples mis sous nos yeux au cours de ces dernières années — et dont certains de nos collègues sont responsables — nous obligent à reconsidérer la question.

Je pense qu'il ne se trouvera pas dans cette Assemblée un parlementaire, en même temps directeur de journal, qui veuille, sous le couvert de l'immunité parlementaire, permettre à son journal de contrevenir aux lois du pays.

Journaliste, directeur de publication, et sachant combien est immense l'influence de la presse dans un pays aussi intellectuellement développé que l'est le nôtre, je ressens, comme nombre de mes confrères, l'impérieuse nécessité qu'il y a de nous montrer plus difficiles avec nous-mêmes.

On ne saurait admettre que la calomnie et le mensonge puissent rester à l'abri de toutes les sanctions.

La France, qui a toujours tenu au monde le langage du progrès, ne doit pas pouvoir revenir en arrière et admettre comme règles pratiques celles d'une féodalité sans respect pour les citoyens et dont les excès sont toujours sûrs de l'impunité.

Il ne peut y avoir une féodalité parlementaire. Il ne peut y avoir de féodalité de la presse aux mains des parlementaires.

M. Alphonse Denis. Parlez-nous des ressources de *Paix et Liberté*, de cette officine de mouchardage, de calomnie contre l'Union soviétique et les défenseurs de la paix!

M. André Bettencourt. Nous voulons l'égalité devant la loi. Certes, les textes qui nous sont proposés sont insuffisants. Nous voudrions que le parlementaire directeur de journal paie lui-même les conséquences des illégalités commises par le journal qu'il dirige. Mais la proposition qui nous est faite de nommer, auprès du directeur parlementaire, un codirecteur de la publication — qui, lui, sera authentiquement responsable — est du moins un progrès.

Peut-être certains nommeront-ils leur codirecteur de la publication dans le même esprit qui, jadis, présidait à la désignation du gérant responsable ? Mais, faute de mieux, ce codirecteur de la publication aura ainsi, en personne, à légitimer toute l'action de son journal. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Et j'imagine que si le codirecteur d'un de nos collègues devait, demain, être condamné, celui d'entre nous qui serait, en fait, le vrai responsable, aurait un crédit singulièrement diminué.

Nous ne voulons pas remettre en cause le principe de l'immunité parlementaire. Mais nous voulons que chaque journal, ayant contrevenu aux lois sur la presse, puisse, dans le cas où il est dirigé par un parlementaire, être attaqué dans la personne d'un codirecteur responsable, alors que quiconque, actuellement, intente un procès à un journal dirigé par l'un d'entre nous n'arrive pas rapidement, vous le savez, à obtenir justice.

Il est certain qu'une presse qui ferait trop facilement fi du respect le plus élémentaire qu'on doit aux citoyens irait à l'encontre de la liberté et de la justice.

Comment ne pas saluer chaleureusement et fraternellement cette majorité de directeurs de journaux et de journalistes qui font honneur à la plus belle des professions et qui ont de leur métier une conception presque sacrée ? C'est à eux surtout qu'il nous faut penser aujourd'hui. C'est eux que nous ne devons pas mettre en état d'infériorité.

Il faut que tout soit fait — je le dis au nom du groupe des indépendants, je le dis en tant que parlementaire, je le dis en tant que directeur de journal — pour que la presse française, qu'elle soit de droite ou de gauche, élève toujours le débat à la hauteur de l'idéal républicain et dans la volonté de mieux servir le pays. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Pierrard la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale décide d'interrompre la discussion du rapport n° 339 et de ne la reprendre, éventuellement, qu'après, d'une part:

« Le vote en seconde délibération de la loi adoptée le 30 juillet 1949, sur la qualification;

« D'autre part:

« L'examen par la commission compétente de la proposition n° 9185 tendant à rétablir la compétence du jury en matière de presse. »

Le groupe communiste ayant épuisé et même dépassé le temps de parole qui lui était imparti, je mets aux voix immédiatement cette motion préjudicielle. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	102
Contre	513

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai été saisi, par le groupe communiste, d'un certain nombre de motions préjudicielles. D'autre part, j'ai précédemment précisé que ce groupe avait épuisé son temps de parole.

Mais le groupe communiste me fait savoir qu'il retire toutes ses motions et qu'en revanche il demande, pour M. Pierrard, la permission d'expliquer, en son nom, sa position sur lesdites motions.

Je pense que l'Assemblée, dans un esprit de transaction, accédera à cette demande qui lui évite, en fait, une perte de temps. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, que ce soit sous le règne de la réaction thermidorienne, sous le Directoire, sous le Consulat, sous Charles X, sous Napoléon III, sous Laval ou sous Pétain, les restrictions à la liberté de la presse se sont toujours réalisées avec la rapidité qui caractérise les attentats, soit dans la nuit légale des ordonnances ou des décrets-lois, soit au cours de brefs débats parlementaires où la peur gouvernementale tenait lieu de justification.

N'en est-il pas de même aujourd'hui ?

Sans même que la commission réellement compétente, la commission de la presse, ait été valablement consultée... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Paul Hutin-Desgrèes. Nous en avons discuté.

M. André Pierrard. ...le Gouvernement exige de l'Assemblée qu'elle bâcle en deux séances un texte répressif qui descend plus bas que le second Empire et qui établit une grave discrimination entre les parlementaires, selon qu'ils sont ou ne sont pas directeurs d'un organe de presse, selon qu'ils sont ou ne sont pas soutiens du Gouvernement.

M. Hutin-Desgrèes laisse entendre que la commission de la presse a été consultée. Elle l'a été, certes, mais pour avis. Or, il eût fallu — car les dispositions proposées par M. Minjoz affectent une partie du statut de la presse, modifient la structure des entreprises de presse — qu'elle fût saisie au fond.

Après M. Patinaud, je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur les points suivants: le caractère des nombreuses poursuites réclamées contre des parlementaires directeurs de journaux; les raisons du non-fonctionnement de la commission spéciale des immunités parlementaires, raisons que ni son président, M. Mazuez, ni M. de Moro-Giafferri ne sont venus établir ici; la fascisation du régime, révélée par les juridictions qui ont à connaître des procès de presse.

Comme toutes les mauvaises actions, bien entendu, le texte qui nous est soumis ne manque pas de prétextes prétendus moraux. Ce serait mal connaître la sociale-démocratie en général et M. Minjoz en particulier que de supposer celui-ci venant dire tout bonnement: « Voilà une arme pour tuer la presse démocratique en la frappant à la caisse ».

Non! M. Minjoz, bien entendu, part en guerre contre la calomnie. Il veut, dit-il, obtenir justice pour de malheureux citoyens qui auraient été diffamés et dont la soif légitime de réparation ne trouverait nul apaisement dans le désert d'indifférence de l'immunité parlementaire! Il parle de privilège exorbitant et, reprenant les termes du projet gouvernemental signé par MM. Bidault, Pierre-Henri Teitgen, René Mayer, Letourneau, il plaide en faveur de l'égalité dans la répression des délits.

Il ose parler de sauvegarde de la liberté de la presse, alors qu'il s'agit expressément d'écraser sous les amendes la presse coupable d'activité non américaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

Ainsi, il y aurait un privilège intolérable des parlementaires directeurs de journaux.

M. Minjoz ne dit rien, et M. Mazuez non plus, sur le fonctionnement de la commission des immunités parlementaires. Il faut donc leur rafraîchir la mémoire.

Il y aurait une propension à la calomnie et à la diffamation et de malheureux citoyens seraient livrés sans défense à la vindicte de la presse démocratique. M. le rapporteur ne donne pas d'exemple. Il faut donc, à sa place, fournir quelques précisions.

Au cours de la précédente législature, 198 demandes en autorisation de poursuites n'ont pas reçu de solution. Sur ces 198 demandes, 185 concernaient la presse. L'actuelle législature compte déjà 24 demandes en autorisation de poursuites, dont 22 concernant la presse.

Deux questions viennent immédiatement à l'esprit. D'abord, pourquoi tant de délits de presse sont-ils reprochés aux parlementaires ? Ensuite, pourquoi ces demandes de levée d'immunité demeurent-elles sans solution sur le bureau de la commission spéciale des immunités ?

Il faut répondre avec précision à ces deux questions. Car les protagonistes de la loi scélérate en discussion nous déclarent en substance: Cela ne peut pas durer. Des journaux s'abritent — nous l'avons entendu dire tout à l'heure — derrière l'écharpe parlementaire. L'immunité devient l'impunité. Attaquons ce privilège et nous empêcherons ainsi la calomnie, l'injure, la fausse nouvelle.

Le raisonnement est habile, car il tente de discréditer la presse de l'opposition républicaine et patriotique. Il tente de la présenter comme une presse lâche, se dissimulant derrière une prérogative nécessaire du représentant du peuple, son immunité, laquelle dure aussi longtemps que ses pairs n'en décident pas la levée.

Raisonnement habile, mais raisonnement totalement faux, bâti sur des prémisses inexactes, empreintes de la pire partialité politique.

En considérant le grand nombre de demandes de poursuites visant des députés communistes directeurs de journaux, vous dites qu'il faut réprimer la diffamation. Comment savez-vous qu'il y a diffamation ? C'est donc que vous préjugez le fond ?

M. le président de la commission. Pas du tout!

M. André Pierrard. Vous préjugez le fond que vous n'avez même pas examiné! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Nous voulons simplement permettre aux juges de savoir s'il y a, ou non, diffamation.

M. André Pierrard. Monsieur le président de la commission, vous avez un moyen à votre disposition; c'est d'examiner ici chaque demande de levée de l'immunité parlementaire. Faites fonctionner votre commission des immunités parlementaires!

Vous n'avez pas examiné si, pour chacune de ces demandes, la plainte était sincère et sérieuse. Vous ne pouvez donc pas parler, dans ce débat, de diffamations de la presse communiste.

Vous dites qu'il y a incompatibilité entre la fonction de responsable, de directeur de journal, et le mandat parlementaire. Or, la mission naturelle du parlementaire, c'est de communiquer ses conceptions et de répondre de ses actes à ses électeurs, c'est-à-dire de disposer d'une tribune de presse prolongeant, si je puis dire, celle de l'Assemblée; et les députés de l'opposition ne demandent qu'à s'expliquer ici, devant l'Assemblée, comme devant le pays, sur la valeur des plaintes qu'ils ont suscitées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. C'est bien cela qu'on redoute!

M. André Pierrard. Vous dites que ces plaintes sont nombreuses et que vous en êtes submergés, mais vous vous gardez bien de dire de qui elles émanent.

Sur les 185 plaintes formulées contre des directeurs parlementaires de journaux et demeurées en suspens au cours de la dernière législature, 11 seulement émanaient de particuliers; toutes les autres étaient dues à l'initiative de ministres, de préfets ou autres hauts fonctionnaires agissant sur l'ordre du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Ce sont les satrapes du Gouvernement qu'il s'agit de protéger.

M. André Pierrard. Sur les 22 plaintes datant de la présente législature, je n'en ai trouvé aucune émanant de particuliers. Toutes ont été dictées par le pouvoir exécutif.

M. Joseph Denais. Ce que vous ne dites pas, c'est que le régime actuel a découragé, depuis longtemps, les particuliers d'intenter des actions.

M. André Pierrard. Cela n'a pas découragé le Gouvernement.

M. Joseph Denais. Les particuliers savent — et leurs conseils les éclairent à cet égard — qu'ils risquent fort de s'engager dans une procédure sans issue, qu'ils dépenseront beaucoup d'argent et que, finalement, ils n'obtiendront rien.

Voilà pourquoi ils n'interviennent pas.

M. André Pierrard. La presque totalité des plaintes déposées contre la presse démocratique émane donc directement ou indirectement du Gouvernement. Il ne s'agit pas de diffamation à l'égard de personnes privées, mais de délits d'opinion.

Vous dites qu'il y a excès de demandes de levée d'immunité parlementaire contre les directeurs de journaux, mais la responsabilité en incombe au Gouvernement.

C'est le Gouvernement qui ne peut plus supporter la presse d'opposition et la critique de l'opinion publique.

C'est le Gouvernement qui, n'ayant pas d'arguments sérieux à opposer, malgré son formidable appareil de propagande — presse subventionnée, cinéma, radiodiffusion — ne voit plus d'autre ressource, pour reprendre une expression de Jules Guesde, que « les gendarmes, les tribunaux et les prisons ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est le Gouvernement qui pousse la répression jusqu'à ces imbécillités que le tribunal le plus conformiste est obligé de relever: le journal *La Marseillaise* poursuivi pour injures parce qu'il a publié:

« Le préfet vient de prendre une décision qui illustre à quel point il méprise la démocratie. »

Il est vrai qu'il s'agissait de cet éminent critique d'art que le salon d'automne vient de nous révéler et à propos de qui certains pourraient dire, en modifiant une bien triste formule: « Quand j'entends parler de réalisme en peinture, je sors mon Beylot », comme on disait chez les hitlériens: « Quand j'entends parler de culture, je sors mon revolver. »

S'il y a excès de poursuites, c'est qu'il y a excès de volonté répressive.

Jamais, messieurs les ministres qui êtes à ce banc, jamais, sous la IIIe République, on n'a vu un ministre s'abaisser à poursuivre un journal pour injures ou diffamation. Gambetta a bien été pouruivi par Mac-Mahon; mais c'était, je crois, pour des propos tenus dans une réunion publique.

M. le garde des sceaux. Il y avait peut-être moins de diffamation qu'aujourd'hui.

M. André Pierrard. Non, en ce temps-là, les ministres avaient encore assez d'initiative et de prestige pour se défendre ici autrement qu'en ayant recours à la police. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais les choses ont changé et cette propension ministérielle à appeler au secours les procureurs et les policiers est un signe évident de la faiblesse d'une bourgeoisie qui est devenue étrangère à la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement craint les débats sur les prétendues diffamations dont il est l'objet. La loi Minjoz est une loi de peur. Sinon, vous auriez laissé fonctionner la commission des immunités parlementaires. Vous avez créé cette commission spéciale, vous vous en souvenez, parce que la procédure des levées d'immunité parlementaire par les soins des bureaux ne vous donnait plus satisfaction, vos représentants dans ces bureaux étant plus souvent ailleurs qu'à l'Assemblée nationale. (*Rires à l'extrême gauche.*) Maintenant, la commission des immunités parlementaires ne vous suffit plus. Il vous faut écraser la presse démocratique sans qu'on en parle à cette tribune.

M. le rapporteur n'a pas dit pourquoi la commission des immunités ne déposait plus de rapports, M. le président Mazuez non plus.

Deux questions ont arrêté tous les membres de la commission des immunités parlementaires: d'abord, la réforme trop tardive de l'ordonnance d'octobre 1945 sur la perte des droits civiques; ensuite la question, non encore résolue aujourd'hui, de la qualification des poursuites.

Le 7 juillet 1949, la commission, unanime, a voté le texte suivant:

« La commission des immunités parlementaires déclare qu'il ne lui est pas possible de prendre position sur les demandes en autorisation de poursuites qui lui sont transmises tant que ne sera pas résolue par l'Assemblée la question des qualifications. »

Cette résolution, qui honore, à mon sens, les membres de la commission, faisait suite à la terrible répression de Madagascar et aux agissements d'un tribunal colonialiste qui avait modifié contre les députés malgaches la qualification du prétendu crime pour lequel la majorité de l'Assemblée nationale les avait livrés à M. de Chevigné.

Et puisque j'ai été amené à rappeler ces faits, je veux protester très rapidement, en passant, contre les agissements du Gouvernement, qui a fait exécuter, après des mois, des années, de détention dans les cellules de Madagascar, des hommes, condamnés à mort à cette époque.

Plusieurs patriotes malgaches ont été exécutés alors que, depuis des mois, des années, ils étaient dans des cellules de condamnés à mort. Actuellement encore, seize condamnés à mort sont, chaque jour, à Madagascar, sous la menace d'une semblable cruauté. Nous, communistes, avons déjà pris la parole sur ce point. L'honneur du peuple français ne supporterait pas de telles exécutions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette parenthèse tragique étant fermée — je n'avais pas le droit de ne pas l'ouvrir en parlant de Madagascar — je reviens à ma démonstration concernant le fonctionnement de la commission des immunités parlementaires.

Si les demandes en autorisation de poursuites se sont accumulées, c'est que la question de la qualification du chef d'accusation n'a jamais été résolue. Pourtant, un texte de loi a été voté. Il est très simple: le voici:

« *Article* 1er. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la seule qualificaiton des faits visés par la résolution soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'Assemblée de l'Union française.

« *Article* 2. — Ces faits ne sauraient faire l'objet d'une qualification autre que celle visée dans ladite résolution ».

Mais si ce texte a été voté, et à deux reprises, par l'Assemblée, il n'a jamais été promulgué. S'il l'avait été, la commission des immunités, rassurée, aurait repris son travail; les demandes de levée de l'immunité parlementaire auraient reçu une réponse et l'encombrement dont se plaint le président socialiste de cette commission, M. Mazuez, n'existerait pas.

Mais pourquoi la loi sur la qualification n'a-t-elle pas été promulguée ? M. le Président de la République en a réclamé une seconde délibération. La commission des immunités parlementaires en a délibéré à nouveau. Elle a maintenu, pour la troisième fois, la thèse déjà affirmée à deux reprises par l'Assemblée. Elle a confirmé à M. Yacine Diallo son mandat de rapporteur. Mais M. Yacine Diallo n'a jamais déposé de rapport.

C'est donc par la volonté délibérée du groupe socialiste que la question de la qualification n'est pas résolue.

M. René Schmitt. Enfin! Il y a longtemps que nous attendions cela.

M. André Pierrard. Il ne s'agit pas de dire: « Enfin! » Il s'agit de contester cette affirmation par des arguments, monsieur Schmitt, et vous ne le pourriez pas, car je dis la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est donc par la volonté délibérée de ce groupe que la question de la qualification n'est pas résolue et que, par voie de conséquence, il y a encombrement de demandes en autorisation de poursuites.

Voici maintenant qu'un autre rapporteur socialiste, plus pressé, cette fois, de rapporter pour tuer la presse démocratique, nous propose des mesures qui diminueraient les droits des parlementaires et qui livreraient la presse d'opposition au bon plaisir gouvernemental.

C'est sur ce dernier point que je voudrais terminer.

Voici un projet de loi destiné à bâillonner la presse d'opposition sous une répression gouvernementale qui n'avait pas pu se réaliser jusqu'ici. Avez-vous pensé à la juridiction qui va exercer cette répression ?

Vous savez, cependant, que la plupart des délits de presse — c'est l'aboutissement d'une tendance antilibérale — sont maintenant déférés aux tribunaux correctionnels et même, depuis les lois scélérates de MM. Moch, Mayer et Edgar Faure, aux tribunaux militaires.

M. le garde des sceaux. Je ne suis pour rien dans ces lois, encore que je ne les désapprouve pas.

M. André Pierrard. La cour d'assises qui, avec son jury, représente dans une certaine mesure l'opinion publique, a été successivement dessaisie de la plupart des infractions par voie de presse.

Le rapporteur socialiste, M. Minjoz, a le front de dire que son texte scélérat est respectueux de la liberté. Il sait bien pourtant que, dans notre pays, la liberté de la presse se mesure à la compétence du jury. Il sait que la loi réprimant les infractions de presse importe moins, au fond, que la juridiction qui doit connaître de ces infractions. Il sait que toute la tradition républicaine et progressiste a toujours considéré le jury comme inséparable de la liberté de la presse.

Dans un rapport du 27 mars 1890, Camille Pelletan écrivait: « Ce sont soixante-quinze ans de lutte entre l'esprit de progrès et l'esprit de recul qui ont fait de l'histoire des juridictions en matière de presse politique l'histoire même de la liberté. La compétence du jury reparaît chaque fois qu'on fait un pas en avant, elle disparaît chaque fois qu'on en fait un en arrière ».

Dans l'esprit de cette définition, convenons que nous sommes revenus aujourd'hui assez loin en arrière.

Aujourd'hui, je suppose, le garde des sceaux poursuit. Un organe de presse est de l'autre côté de la barre. Dans un tribunal correctionnel, ce sont trois fonctionnaires dépendant du ministre, pouvant espérer de lui l'avancement ou pouvant craindre l'exil dans une sous-préfecture de province, qui tiennent en main le sort du journal de l'opposition.

M. le président de la commission. Il y a le conseil supérieur de la magistrature.

M. André Pierrard. Mieux encore, c'est le ministre de la guerre qui, par exemple, a trouvé intolérable que l'on ait dit que son budget était fixé à Washington et qui poursuit pour atteinte au moral de l'armée ou, encore, pour injures à l'égard de M. Truman. Ce sont des juges militaires, donc, en principe, des subordonnés du ministre, qui vont avoir à confirmer son appréciation — c'est-à-dire à écraser le journal — ou bien à l'infirmer, en risquant de compromettre leur avancement.

Sous un tel régime, il faut que les juges correctionnels ou les magistrats militaires soient des héros pour que l'on puisse parler de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En vérité, dans la plupart des cas, on peut craindre qu'il n'y ait, non pas des jugements, mais des sentences d'obéissance. Un homme — que le rapporteur ne récusera pas, c'est Léon Blum — a dit, parlant de cette question:

« Nul ne peut être sûr que la partialité ne faussera pas le jugement des magistrats nommés, promus, décorés par le Gouvernement; ou du moins, ou surtout, on peut être persuadé que l'opinion récusera le jugement. Les infractions de presse sont matière politique. Elles sont impalpables, elles sont mobiles et elles réclament une juridiction également mobile exprimant, de par sa composition renouvelée, l'état de l'opinion du pays et les besoins de la société; elles réclament le jury. »

Si vous déchaînez aujourd'hui la vindicte du Gouvernement contre la presse qui lui dit ses quatre vérités, vous démontrerez en traînant nos journaux devant les juges correctionnels et militaires que vous vous placez dans la tradition autoritaire. C'est incontestable et je pourrais, si j'en avais le temps, tirer de la longue lutte pour la liberté de la presse les témoignages les plus irrécusables.

En résumé, deux raisons de droit, pour les défenseurs de la liberté de la presse et pour les défenseurs des nécessaires prérogatives parlementaires, s'opposent à la continuation de ce débat.

Premièrement, des démocrates ne peuvent pas lancer les 200 plaintes gouvernementales sur la presse d'opposition avant

d'avoir, au moins, envisagé une réforme des juridictions compétentes en matière de presse.

Deuxièmement, l'encombrement des demandes de levée d'immunité parlementaire peut être facilement dégagé par une seconde délibération de la loi adoptée le 30 juillet 1949 et dont le rapporteur, jusqu'ici muet, est M. Diallo. En effet, le vote de cette loi sur la qualification permettrait à la commission des immunités de reprendre normalement ses travaux.

C'est pourquoi nous avons déposé, au nom du groupe communiste, la motion préjudicielle que M. le président vous a lue et qui a malheureusement été repoussée.

Nous la reprendrons sous forme d'amendements au cours du débat, mais nous devons déclarer que voter dans le sens de cette motion, ce serait se placer dans la tradition républicaine, tandis que voter contre, comme beaucoup l'ont fait tout à l'heure, c'est faire un pas de plus vers le fascisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edgar Faure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement se dispensera de longues explications, bien que ce texte soit d'origine gouvernementale en même temps que d'inspiration parlementaire, le projet du Gouvernement ayant rencontré la pensée d'un certain nombre de nos collègues.

Le rapport de M. Minjoz éclaircit parfaitement les données du débat. De plus, M. le président de la commission de la justice et de législation, en des termes procédant d'une inspiration élevée que nous avons tous appréciée, a fait sur cette question un exposé si complet que je ne puis que m'y rallier et lui apporter l'adhésion totale du Gouvernement.

M. André Pierrard. C'était l'avocat d'office.

M. le président de la commission. Je l'ai été quelquefois et vous devriez vous en souvenir.

M. le garde des sceaux. J'ajouterai, toutefois, quelques précisions.

Les orateurs du parti communiste ont fait grand bruit sur la correctionnalisation d'un certain nombre de délits de presse. Bien que ce ne soit pas là le débat, ils me permettront de leur rappeler que cette décision figure dans une ordonnance du 6 mai 1944, qui a été prise à Alger.

Quelques-uns de nos collègues se souviennent sans doute de cette période et de ce gouvernement d'Alger dans lequel le parti communiste était représenté par certains de ses membres les plus éminents. Ce parti a donc contribué à une innovation où il voit, aujourd'hui, la preuve d'une inspiration fasciste.

M. André Pierrard. C'était, à ce moment-là, une disposition transitoire, tout à fait provisoire (*Exclamations et rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite*), comme toutes les ordonnances.

M. le garde des sceaux. Je retiens que, selon vous, le fascisme est admissible lorsqu'il est transitoire.

M. Jean Cristofol. Il n'y avait pas de ministres communistes en 1944.

M. le garde des sceaux. Il ne faut, je crois, ni élargir, ni passionner démesurément ce débat, le fit-on avec beaucoup de talent, comme l'orateur qui vient de s'exprimer.

Il s'agit d'une question de technique juridique et je vais le démontrer.

Il s'agit de savoir comment on pourra harmoniser, d'une part, l'immunité parlementaire, qui est une règle, et d'autre part le statut du directeur de publication qui concentre sur sa personne toutes les affaires pénales que peut faire naître l'exercice de son entreprise.

C'est là une question technique. Elle s'est posée, m'a-t-on dit, au temps du Bas-Empire. Je dois dire que je ne connais pas très bien la législation de la presse à l'époque du Bas-Empire. (*Sourires.*) Mais des monuments plus récents, très récents même, de droit constitutionnel ont, dans des pays étrangers, réglé ce problème qui se trouve résolu peut-être plus subtilement que chez nous.

Ainsi, la Constitution tchécoslovaque du 9 juin 1948, promulguée peu après les événements dont nous avons tous conservé la mémoire, a prévu ce cas et, tranchant dans le domaine technique juridique, a reconnu qu'il était opportun d'écarter l'immunité parlementaire en matière de presse. Je lis le paragraphe 45 de ce texte:

« Ce règlement n'a pas trait à la responsabilité pénale encourue par le député en tant que directeur responsable d'un journal. »

Voilà un précédent auquel je n'attribue, pour ma part, qu'une valeur de technique juridique. Je ne sais pas si vous y trouvez une inspiration fasciste. Je crois que ce serait un tort. De toute façon, il en ressort que ce problème doit être ramené à sa norme et traité selon sa juste portée.

On aurait peut-être pu choisir la solution que je viens de citer. Contrairement au sentiment de mon éminent ami M. de Moro-Giafferri, elle ne m'aurait pas tellement choqué. Je suis peut-être plus que lui — et, bien entendu, que vous (*l'extrême gauche*) — près des Tchécoslovaques.

M. Marius Patinaud. Seulement, vous êtes capitaliste! Voilà la différence.

Chaque fois que vous posez cette question, vous oubliez ce fait essentiel que ce ne sont pas les capitalistes qui commandent en Tchécoslovaquie. C'est la seule différence. (*Rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Alphonse Denis. Vous permettez aux journaux réactionnaires de défendre les criminels d'Oradour-sur-Glane et vous combattez les communistes et les partisans de la paix.

M. le garde des sceaux. A défaut de cette solution et écartant également celle de l'incompatibilité des fonctions parlementaires avec celles de directeur de journal, votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a retenu parmi les diverses solutions possibles de ce problème technique celle qui est à la fois la plus libérale et la plus respectueuse des droits du Parlement. Je vous demande de l'adopter. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. Jean Cristofol. Cela n'a rien à voir avec la technique.

M. le président. La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (n° 339. — M. Minjoz, rapporteur).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Affaires étrangères (III. — Haut-commissariat de la République française en Sarre) (nos 979-1322. — M. Marcel Massot, rapporteur).

France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles) (nos 987-1321. — M. Burlot, rapporteur).

Monnaies et médailles (nos 1000-1327. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur).

Légion d'honneur et ordre de la Libération (nos 999-1239. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur).

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne) (n° 1001).

Industrie et énergie (nos 988-1324. — M. Jules Julien, rapporteur).

Travail et sécurité sociale (nos 995-1325. — M. Lacoste, rapporteur).

Reconstruction et urbanisme (nos 993-1326. — M. Guy La Chambre, rapporteur).

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (nos 996-1367. — M. Gabelle, rapporteur).

Marine marchande (n° 991).

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (nos 1001-1328. — M. Dagain, rapporteur).

Agriculture (nos 980-1323, M. Abelin, rapporteur).

Affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) (nos 977-1368. — M. Corniglion-Molinier, rapporteur).

Affaires étrangères (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes) (n° 978).

Présidence du conseil (n° 992).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 8 novembre 1951.

SCRUTIN (N° 268)

Sur la motion préjudicielle de Mme Rose Guérin au débat sur l'incompatibilité du mandat législatif et de directeur de journal.

Nombre des votants..... **610**
Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **101**
Contre **509**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.

Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Felleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Fineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupal.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rahab (Abdelmadjid).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 101
Contre 507

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 269)

Sur la motion préjudicielle de M. Pierrard à la discussion de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 102
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Eslachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.

Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clestermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Deveiny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre) (de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Forcinal.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 102
Contre 513

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

2e Séance du jeudi 8 novembre 1951.

(271e de la session de 1951 — 71e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 7719).

2. — Demandes d'interpellation (p. 7719).

3. — Jonction d'une interpellation (p. 7720).

4. — Modification de la loi sur la liberté de la presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7720).

Art 1er.

Amendement de M. Cristofol: MM. le président, Cristofol, Minjoz, rapporteur; Grimaud. — Disjonction prononcée, au scrutin.

Amendement de M. Giovoni: MM. Giovoni, Buron, ministre de l'information; le rapporteur, Patinaud. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Gosnat: MM. le rapporteur, Gosnat. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Jean Nocher: MM. Jean Nocher, le rapporteur, le ministre de l'information. — Adoption.

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mlle Marzin: Mlle Marzin. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article 1er modifié.

Art. 2: MM. Patinaud, le président. — Adoption, au scrutin.

Art. 3.

Amendement de M. Maton: M. le président. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Giovoni: rejet, au scrutin.

Deux amendements de Mme Rabaté: rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article 3.

Motion incidente déposée par M. Alphonse Denis: rejet, au scrutin.

Motion incidente déposée par Mme Rabaté: rejet, au scrutin.

Motion incidente de M. Giovoni: M. le président. — Rejet, au scrutin.

Motion incidente de M. Billat: rejet, au scrutin.

Motion incidente de M. Boutavant: MM. Hutin-Desgrèes, Patinaud, le président. — Rejet.

Autre motion incidente de M. Billat: rejet, au scrutin.

Motion incidente de Mme Gabriel-Péri: rejet, au scrutin.

Articles additionnels.

Amendement de M. Giovoni: rejet, au scrutin.

Amendement de M. Gosnat: rejet, au scrutin.

Amendement de M. Marc Dupuy: rejet, au scrutin.

Art. 4.

Deux amendements de M. Alphonse Denis: rejet, au scrutin.

Amendement de M. Cristofol: rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 4.

Art. 5.

Trois amendements de M. Marc Dupuy: rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 5.

Art. 6.

Trois amendements de M. Gosnat: rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 6.

Article additionnel.

Amendement de M. Grenier: MM. Grenier, le rapporteur, Edgar Faure, garde des sceaux, ministre de la justice. — Disjonction.

Art. 7.

Trois amendements de M. Cagne: rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 7.

Art. 8.

Amendement de M. Giovoni: rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 8.

Article additionnel.

Amendement de M. Giovoni: rejet, au scrutin.

Art. 9.

Amendement de Mme Rabaté: rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article 9.

Explications de vote : MM. Fayet, Hutin-Desgrèes, Loustaunau-Lacau, Patinaud, le rapporteur.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi: pointage.

Renvoi de la proclamation du résultat à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 7736).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Cogniot, sur l'intervention scandaleuse et sans précédent des autorités de police dans la vie culturelle et artistique, et en particulier sur l'ordre arbitraire donné par le préfet de police de Paris, quelques heures à peine avant le vernissage

du Salon d'automne, à la date de ce jour, de retirer un certain nombre de tableaux dûment acceptés par le jury du Salon, et déjà mis en place;

De M. Doutrellot, sur les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour remédier aux difficultés croissantes qu'impose aux étudiants la hausse accélérée des prix;

De M. René Schmitt, sur les raisons pour lesquelles les dispositions de l'article 5 de la loi n° 51-650 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et construction) du 24 mai 1951 ne sont pas encore mises en application;

De M. Coumaud, sur:

1° La grave crise du logement, qui sévit dans toute la France, et particulièrement dans les grandes agglomérations et les campagnes;

2° Les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin dans ce domaine à une situation qui constitue la plus grave des menaces pour l'équilibre social et l'avenir du pays.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Au début de la séance du 6 novembre, M. Cogniot a déposé une demande d'interpellation sur « le refus délibéré du Gouvernement d'appliquer le statut de la fonction publique (loi Maurice Thorez) et d'accorder aux fonctionnaires leurs légitimes revendications de traitements, ainsi que sur son attitude répressive à l'égard de la grève des examens ».

Je dois faire connaître à l'Assemblée que M. Cogniot à modifié comme suit le libellé de son interpellation:

« Interpellation sur la politique financière du Gouvernement et notamment sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'appliquer la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique. »

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Cogniot demande que son interpellation soit jointe aux interpellations sur la politique économique et financière dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour du vendredi 9 novembre.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (n° 339).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission de la justice et de législation, 34 minutes;

Gouvernement, 26 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 30 minutes;

Groupe socialiste, 15 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 20 minutes;

Groupe radical et radical socialiste, 15 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 7 minutes;

Autres groupes, à l'exception du groupe communiste, qui a dépassé son temps de parole, quinze minutes chacun.

L'Assemblée voudra sans doute entendre les auteurs d'amendements du groupe communiste. (*Assentiment.*)

Je demande à ceux-ci de s'exprimer brièvement pour que nous restions dans le cadre fixé par la conférence des présidents.

Ce matin, l'Assemblée a ordonné le passage à la discussion des articles.

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article premier, un article ainsi conçu:

« L'article 12 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 est modifié comme suit:

« Sont également incompatibles avec les mandats électifs visés à l'article précédent, les fonctions de directeur, membre du conseil d'administration, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant (que cette fonction soit ou non rémunérée): *a*) dans les sociétés par actions ayant un caractère industriel, commercial ou financier quelconque; *b*) dans les entreprises et établissements jouissant ou non, sous quelque forme que ce soit, de subventions ou d'avantages quelconques, assurés par l'Etat; *c*) dans les entreprises nationalisées.

« Sont assimilées aux fonctions ci-dessus celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente ou intermittente, qu'elles soient rémunérées d'une manière quelconque ou gratuites, sous le titre de conseil juridique ou technique. De même est incompatible avec les mandats électifs visés à l'article 11, l'exercice de la profession de notaire, d'avoué, d'huissier et d'avocat.

« En conséquence, l'élu exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ou professions ci-dessus visées, devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera déclaré d'office démissionnaire.

« Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions ou professions.

« La démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, lorsqu'on parle d'incompatibilité entre l'exercice du mandat parlementaire et telle ou telle fonction, on doit avoir le courage de poser le problème dans toute son ampleur, et non pas au gré d'une majorité, ou avec le souci de renforcer ou de consacrer certains privilèges parfaitement incompatibles avec la fonction élective. Or, c'est à ce dernier objectif que tend le texte apporté par M. Minjoz.

M. Minjoz, qui est un anticommuniste connu, veut atteindre la fonction de directeur de journaux et plus particulièrement de journaux qui ne plaisent pas au Gouvernement servile à la volonté américaine. Par voie de conséquence, M. Minjoz entend considérer certaines fonctions ou professions, dont la sienne naturellement, comme parfaitement compatibles avec la fonction élective.

M. Minjoz et ses amis considèrent qu'il est intolérable de critiquer et de combattre la politique gouvernementale et l'attitude de ceux qui l'approuvent. Par contre, d'après lui, il serait parfaitement licite pour un député d'user de l'influence que lui confère son mandat pour en tirer profit.

C'est pour cela sans doute qu'il vise seulement les directeurs de journaux, tandis qu'il ne souffle mot des administrateurs des grosses sociétés capitalistes, industrielles, commerciales ou bancaires, pas plus d'ailleurs que des professions d'avocat, de notaire, d'avoué ou d'huissier, pour ne citer que celles-là, qui se prêtent très bien au trafic d'influence.

Le peuple de France a toujours admis comme légitime, recommandé même, qu'un député ou un sénateur soit directeur de journal. C'est là une des libertés fondamentales conquises de haute lutte par les révolutionnaires de 1789.

La liberté d'expression, la liberté de critique de la politique gouvernementale, a toujours été considérée par les Français comme une nécessité absolue.

Les gouvernements et les hommes politiques qui veulent baillonner la presse pour couvrir leur despotisme et leurs actes ne sont pas dignes de gouverner et de représenter le peuple.

Par contre, les Français ont de tous temps considéré qu'il est profondément immoral, et contraire à l'intérêt public, qu'un élu soit en même temps membre d'un conseil d'administration d'une société capitaliste, d'une entreprise, d'une banque, d'une compagnie d'assurances, qu'il exerce la profession de conseiller juridique ou simplement, pendant la durée de son mandat, celle d'avocat ou d'officier ministériel.

Le peuple estime, et il a raison, que l'on ne peut légiférer avec impartialité ni en matière financière, ni en toute autre matière, lorsque le législateur est tenu par des intérêts particuliers dans des sociétés ou entreprises assujetties à l'impôt ou soumises à la législation sociale.

A qui fera-t-on croire qu'un député, membre du conseil d'administration d'une grosse société capitaliste, puisse frapper les super-bénéfices d'une surtaxe quelconque, ou voter des lois protégeant la masse des salariés ?

N'est-il pas vrai, par ailleurs, que les députés avocats se soucient beaucoup plus de fignoler des textes de loi, afin qu'ils puissent toujours être interprétés de manière à garantir les intérêts des sociétés ou des hommes d'affaires dont ils sont les avocats-conseils ?

Les exemples de lois ayant de telles caractéristiques ne se comptent plus. Je citerai simplement la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. N'est-elle pas excellente pour les gros propriétaires et n'a-t-elle pas permis à son parrain, notre collègue M. Grimaud, député de l'Isère, de publier un ouvrage qu'il a vendu fort cher et qui lui a rapporté beaucoup d'argent ?

N'est-il pas vrai que M. Minjoz, en faisant voter l'article 73 de la dernière loi de finances, a contraint les économiquement faibles à payer des augmentations de loyer, alors que l'indemnité compensatrice, d'ailleurs ridicule, ne leur est pas encore versée ?

Pourquoi la loi sur l'échelle mobile des salaires est-elle en suspens devant le Conseil de la République ? Tout simplement, parce que la majeure partie des membres du Gouvernement a des intérêts dans les sociétés capitalistes, de même, d'ailleurs, qu'un grand nombre de députés et de sénateurs. Je pourrais citer un grand nombre d'exemples qui attestent ce que je viens d'affirmer.

Tout le monde sait que M. le président du conseil a des intérêts dans une grande société américaine, l'American Telegraph; que M. René Mayer est l'homme de la banque Rotschild et membre du conseil d'administration d'un très grand nombre de sociétés. Elles ont déjà été citées. Il serait superflu d'y revenir.

Si je prends le cas de M. Robert Buron, qui est chargé de l'information, je trouve qu'il a des intérêts forts importants dans un certain nombre de sociétés. Il est administrateur des éditions *Je sais tout*, magazine filmé, gérant de la Société d'études et d'exploitation de périodiques.

M. Robert Buron, *ministre de l'information.* Laquelle ?

M. Jean Cristofol. Cette société édite *Carrefour*, dont il est codirecteur...

M. le ministre de l'information. J'ai démissionné en 1947! Si cela vous intéresse, vous pouvez donner aussi cette précision.

M. Jean Cristofol. Il est souscripteur de 105 actions de 1.000 francs à la *Tribune économique, financière, sociale et politique*, administrateur de la Société nouvelle d'éditions Presse et Publicité qui exploite l'hebdomadaire *Paris actualité*.

M. le ministre de l'information. Je vous oppose un démenti formel.

Les faits que vous citez sont faux pour partie de ces sociétés, et j'ai démissionné des autres depuis 1947.

M. Henri-Louis Grimaud. Il est intolérable de voir tout le monde accusé successivement par ces gens-là. C'est inadmissible.

Monsieur Cristofol, vous vous livrez à une besogne lamensible. (*Mouvements divers. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle au groupe communiste que nous avons reçu de ses membres 28 nouveaux amendements depuis le début de la séance. Il est bien entendu que je ne pourrai laisser parler aussi longuement sur chacun de ces amendements.

Je vous invite donc, monsieur Cristofol, à être très bref.

M. Jean Cristofol. M. Furaud est président directeur général de la société Astral, filiale de Gnôme-et-Rhône; président majoritaire de la Société d'entreprises et de distribution, pour l'aménagement des nouveaux locaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, quai de Passy, donc en liaison directe avec les services publics et avec le Gouvernement; il est vice-président de « Le Travail-Vie » et « Le Travail-Incendie »; administrateur de la Société de construction d'appareils de précision; associé gérant de la société d'études, de financement et de gestion Efigest.

M. Dupraz est administrateur de la société Descour et Cabaud, Indochine, et naturellement directeur général du journal *Le Monde*.

M. Brusset est président directeur général de la Société d'information et transmission.

M. Bardoux est président directeur général des Etains et wolfram du Tonkin, et des Etains du Cameroun, président des mines de Bou-Skour, Maroc, vice-président de la Compagnie fermière des étains d'Extrême-Orient, administrateur de la Compagnie générale du Maroc.

M. Burlot est président directeur général, ou administrateur d'un certain nombre de sociétés et de compagnies d'assurances: La Paternelle, La Concorde, L'Unité, La Minerve et de la Société des cirages français.

Je puis citer aussi M. Lebon, président de l'Union des banques, M. Bloch-Dassault, dont tout le monde sait qu'il a des intérêts dans plus de 50 sociétés, M. Corniglion-Molinier qui est administrateur des mines de Diélette, Huelva-Cooper, de la société Gaumont, de la Société générale de travaux cinématographiques, de l'Anglo French Investisment Corporation, etc. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Il eut été plus gentil, monsieur Cristofol, d'être aussi généreux que vos collègues communistes des Alpes-Maritimes qui m'octroyaient du moins une douzaine de sociétés de plus, dont quatre ou cinq des grands journaux de Paris.

M. Jean Cristofol Vous pouvez constater qu'il y a une liste extrêmement importante de parlementaires qui sont en même temps administrateurs de sociétés.

Il y a effectivement incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de directeur, de gérant ou d'administrateur d'une grande société capitaliste soumise à l'impôt et à la législation sur le travail.

Le distinguo que l'on veut faire entre ces fonctions et celles de directeur de journal montre que la loi dont il s'agit a un caractère absolument antidémocratique.

Il est naturel que M. Minjoz soit rapporteur d'un tel texte. J'ai indiqué qu'il était un anticommuniste connu...

M. Jean Le Bail. Cela l'honore.

M. Jean Cristofol. ...je dirai même un malade de l'anticommunisme.

Ce qui l'honore moins, c'est qu'il ait accepté de Pétain, en 1941, le poste d'adjoint à Besançon...

M. Jean Deshors. Et madame Ginollin ?

M. Jean Cristofol. ...et qu'il ait protégé un nommé Mesner, chef de la Gestapo de Besançon, en écrivant une lettre à ses avocats lorsqu'il a comparu devant le tribunal de Lyon.

Voilà ceux qui soutiennent la loi scélérate contre la presse et qui jouent aux moralisateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je répondrai brièvement à M. Cristofol.

L'amendement qu'il a déposé a-t-il pour but de modifier notre texte ? Pas le moins du monde. Il tend, en créant de nouvelles incompatibilités, à modifier l'article 12 de la loi du 6 janvier 1950, relative à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Je suis en effet avocat, monsieur Cristofol, mais je peux en parler tout à mon aise, car je n'ai pas attendu une loi ou votre proposition pour ne plus exercer ma profession depuis le 21 octobre 1945, date à laquelle j'ai été élu député à la première Assemblée nationale constituante.

Je suis donc parfaitement à l'aise pour dire que la question des incompatibilités mérite en effet d'être étudiée. Mais elle doit être examinée par la commission de la justice, dans une atmosphère tout à fait différente, car elle n'a aucun rapport avec la loi dont nous discutons.

Comme je l'ai indiqué ce matin, nous avons écarté la proposition de loi qu'avec M. Mazuez nous avions déposée et qui tendait à rendre incompatible le mandat parlementaire avec la fonction de directeur de journal. Nous nous sommes bornés à demander — c'est l'objet même de la proposition dont nous discutons et du rapport que j'ai déposé — qu'il y ait un codirecteur, le directeur parlementaire restant par conséquent directeur de la publication.

Je demande donc à l'Assemblée, non pas de voter contre l'amendement de M. Cristofol, mais d'en prononcer la disjonction, car, encore une fois, cet amendement n'a aucun rapport avec le texte que nous discutons.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, mes observations seront brèves.

De tous ceux qui ont été cités tout à l'heure par M. Cristofol...

M. Jean Cristofol. J'aurais pu citer beaucoup d'autres noms. J'ai toute une liste.

M. Henri-Louis Grimaud. ...je crois que je suis celui auquel on reproche le moins de choses.

Je suis accusé d'avoir écrit un livre et, de ce fait, d'avoir gagné beaucoup d'argent.

Mme Maria Rabaté. Et perdu beaucoup de voix!

M. Henri-Louis Grimaud. En raison de ce que les griefs qui me sont adressés sont très minces, je me permets de protester d'une manière particulièrement vive et instante contre l'attitude qui consiste à essayer, à l'aide de faits qui bien souvent sont faux, de discréditer un certain nombre de membres de cette Assemblée. C'est une attitude intolérable. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Edgar Faure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'opinion publique ne s'y trompe pas, monsieur Grimaud.

M. Marius Patinaud. Le parti capitaliste est le seul qui n'ose pas dire son nom.

M. Jean Cristofol. Ce que j'ai dit n'est pas faux. Vous avez bien publié votre livre.

M. Henri-Louis Grimaud. J'insiste d'une manière particulière auprès de M. le président pour qu'il ne laisse pas salir un certain nombre d'entre nous par des affirmations fausses lan-

cées de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), et pour qu'il retire la parole à ceux qui perdent tout crédit en les proférant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Cristofol. Il est bien exact que vous avez publié un livre grâce auquel vous avez gagné beaucoup d'argent et que vous n'auriez jamais publié si vous n'aviez pas été rapporteur de la loi sur les loyers.

M. le président. Nous comprenons bien l'intention du groupe communiste, mais le fait d'être président d'une société n'a rien d'infamant.

M. Jean Cristofol. Je dis simplement que cette fonction est incompatible avec le mandat parlementaire

M. le président. La commission demande la disjonction de l'amendement de M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole, contre la disjonction.

M. le président. Monsieur Cristofol, le temps de parole de votre groupe est épuisé. Ne m'obligez pas à être très strict et n'abusez pas de la parole.

M. Jean Cristofol. Je n'en n'abuserai pas. J'ai pris acte de ce que M. le rapporteur a estimé qu'il y avait lieu d'examiner le problèmes des incompatibilités.

Il a voulu faire une distinction entre la proposition de loi que nous discutons et mon amendement. Or, cette distinction n'est pas possible, car nous étudions en ce moment un texte tendant à rendre incompatibles les fonctions de directeur de journal et le mandat de député.

Puisque M. Minjoz est d'accord pour examiner à nouveau l'ensemble du problème des incompatibilités, il y aurait lieu de renvoyer mon amendement et l'ensemble du texte à la commission.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Cristofol, demandée par la commission.

M. Jean Cristofol. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	517
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit:

« Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution, il doit être désigné un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication. »

M. Giovoni a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1er:

« L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, sera modifié comme suit un mois après la promulgation du statut de la presse. »

La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, depuis la libération, nous n'avons cessé de demander, et une grande partie de la presse l'a demandé avec nous, le vote par le Parlement et la promulgation du statut de la presse.

Ce statut de la presse mettrait fin au régime provisoire actuel, et il fixerait à la fois les droits, les devoirs et les obligations.

Les lois du 11 mai 1946 et du 28 février 1947 prévoyaient d'ailleurs un statut de la presse. D'autre part, à diverses reprises le Gouvernement a pris l'engagement de faire voter ce statut. Les lois sur la presse ont été violées par les ministres successifs de l'information; en particulier, les transferts de la S. N. E. P., qui avaient été ordonnés, n'ont pas été opérés.

La preuve a été faite amplement que la loi en discussion aujourd'hui est destinée à porter atteinte à la liberté d'expression, à asphyxier la presse démocratique pour faire place à la presse à gages. La nocivité de cette loi a été démontrée ce matin.

On a tenté de présenter ce projet de loi comme un projet anodin; on en a minimisé la portée et l'importance. En vérité, il est très dangereux. En tout état de cause, il n'est pas possible d'entreprendre le statut de la presse par l'examen des points de détails. Il est inconséquent de prévoir des mesures partielles qui, à notre avis, trouveront leur place toute naturelle dans un plan d'ensemble qui sera constitué par le statut de la presse.

C'est pourquoi je demande que l'examen de ce texte soit retardé jusqu'au moment où le statut de la presse sera soumis à l'Assemblée, et nous demandons que notre amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Robert Buron, *ministre de l'information.* La question me paraît simple, car il convient de faire une distinction.

Le projet de loi actuellement en discussion est rapporté par la commission de la justice, tandis que le projet de statut de la presse que je dois soumettre à l'Assemblée sera rapporté par la commission de la presse, de la radio et du cinéma, qui s'en saisira en temps utile. Il est impossible d'attendre que cette commission ait étudié ce statut pour que la commission de la justice fasse accepter par l'Assemblée ses conclusions.

Les deux questions ne peuvent être liées. C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter l'amendement de M. Giovoni.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. Je vous prie d'être très bref. Votre groupe a dépassé son temps de parole et je serai plus sévère par la suite, sans quoi nous ne parviendrons pas à clore ce débat.

M. Marius Patinaud. Je serai très bref, monsieur le président.

M. le ministre de l'information tire argument de ce qu'il a refusé à la commission de la presse de discuter ce texte, pour refuser maintenant de s'engager dans la voie du statut de la presse. Vous commencez par une illégalité, monsieur le ministre, et vous en prenez prétexte pour en commettre une seconde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Giovoni.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le précident. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gosnat et tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1er:

« L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, sera modifié comme suit un mois après la promulgation d'un statut provisoire de la presse qui doit précéder le statut définitif. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement, qui est dilatoire.

M. Georges Gosnat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gosnat, pour soutenir très rapidement son amendement qui a déjà été défendu d'ailleurs par un de ses collègues.

M. Georges Gosnat. Je m'étonne, monsieur le président, que M. le rapporteur parle d'un amendement dilatoire, s'agissant d'une question qui touche au contraire fondamentalement à l'ensemble du problème de la presse. Il faut bien s'étonner également que M. le ministre de l'information ait cru bon de tenter de dégager sa responsabilité dans cette affaire.

En vérité, tous ceux qui s'intéressent au problème de la presse savent très bien que s'est tenu à Biarritz, il n'y a pas si longtemps, les 21 et 22 septembre dernier, le congrès de la fédération nationale de la presse française au cours duquel l'unanimité des délégués s'est faite sur un ensemble de motions qui constituent un tout, parmi lesquelles se trouve très précisément une motion protestant contre les atteintes intolérables dont la presse est actuellement l'objet, et ces motions sont tout à fait en relation avec le projet aujourd'hui en discussion.

C'est ainsi que l'unanimité du congrès de la presse a protesté contre « la recrudescence de la répression judiciaire qui s'exerce à l'encontre de la presse française, directeurs de journaux et journalistes, dans des conditions souvent incompatibles avec les traditions de notre pays et avec la liberté d'opinion elle-même ».

Il « affirme, certes, son respect des lois, mais il souligne que de trop fréquentes poursuites sont pleinement arbitraires et ne sont qu'un moyen de pression insupportable ».

Il dénonce les « saisies et perquisitions injustifiées comme le prouve notamment l'absence de toute procédure ultérieure; les tentatives d'interventions dans la vie juridique des sociétés de presse, les poursuites multipliées devant les différentes juridictions correctionnelles et militaires pour la simple publication d'articles ou de caricatures où ne se manifeste en fait que le double droit d'information des lecteurs et de libre critique, etc. »

Je cite les termes mêmes adoptés par les délégués au congrès de Biarritz de la presse française.

Mais les délégués ne se sont pas seulement bornés à protester contre l'arbitraire gouvernemental en cette matière; ils ont aussi insisté sur le fait que toutes les questions relatives à la presse étaient liées, solidaires, et qu'en réalité, elles pouvaient toutes constituer autant d'exemples que le Gouvernement portait une atteinte générale à la presse.

Ainsi les délégués se sont émus également du fait qu'on voudrait revenir sur la loi du 11 mai 1946. Ils se sont émus de la manière dont on traite le problème de la diffusion générale de la presse française qui tend à donner au trust Hachette un véritable monopole de fait.

Les délégués ont protesté encore contre les mesures discriminatoires prises par le Gouvernement en ce qui concerne la publicité d'Etat. Ils ont enfin pris une position extrêmement importante, en demandant aux pouvoirs publics et au Parlement d'en discuter le plus vite possible, sur la question de la hausse du papier journal.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur cette motion dans laquelle il est dit notamment: « Devant la situation qui est faite actuellement aux journaux par rapport à la hausse du papier journal, le congrès à l'unanimité demande instamment au Gouvernement de créer les conditions et, là où elles le sont, de permettre leur mise en œuvre effective, pour que la presse française, gravement lésée par le manque de papier et la hausse de ses prix, puisse recevoir des pâtes et du papier en provenance des pays du monde entier, y compris l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire ».

Ce sont évidemment des termes un peu inhabituels dans cette Assemblée, où jusqu'à présent on a assisté plutôt à des attaques contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire.

Aussi bien, nous, nous prétendons qu'il est intolérable de voir discuter un projet sur la presse sans que tous les problèmes, qui sont actuellement à l'ordre du jour et intéressent la vie même des journaux, ne soient pas en même temps abordés.

Ceci est tellement vrai que M. le ministre de l'information, devant la position prise par l'unanimité des délégués a cru devoir faire des promesses. Il a cru devoir annoncer la parution très rapide d'un statut provisoire de la presse qui devait tendre à donner satisfaction à toutes les revendications formulées...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Gosnat.

M. Georges Gosnat. ...notamment en ce qui concerne la répression arbitraire du Gouvernement contre une partie des journaux français, qui avait particulièrement provoqué l'émotion des délégués.

En conclusion, je pense que notre amendement est tout à fait de circonstance. Il ne saurait être question que le texte qu'on nous soumet aujourd'hui puisse voir le jour avant que M. le ministre de l'information ait tenu sa promesse au congrès de Biarritz en septembre dernier.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gosnat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Cristofol tendant, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi de 1881, après le mot « constitution », à insérer les mots: « et s'il est actionnaire majoritaire ou gérant majoritaire suivant le type de la société qui édite la publication ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je crois que cet amendement s'explique de lui-même. Il a un caractère très technique, et je voudrais que M. le rapporteur nous donne l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas une explication; vous allez m'obliger à défendre mon amendement.

M. le président. Il s'explique de lui-même, monsieur Cristofol. (*Rires.*)

M. Jean Cristofol. S'agissant d'un amendement qui n'est pas dilatoire, je pensais que M. le rapporteur donnerait l'explication de son rejet.

J'estime pour ma part que cet amendement a une très grande importance et, à défaut de l'avis de la commission, le Gouvernement pourrait peut-être donner le sien ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mlle Madeleine Marzin. Ce n'est pas un avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean Nocher a présenté un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi de 1881, à remplacer les mots: « doit être désigné » par les mots: « doit désigner ».

La parole est à M. Jean Nocher.

M. Jean Nocher. Mesdames, messieurs, le projet de loi en discussion fait état de motifs fort louables dans leur principe, puisque ses promoteurs invoquent la véritable liberté d'expression et entendent renforcer l'ordonnance du 26 août 1944 qui substituait à l'institution du gérant, ce prête-nom dont on admettait depuis longtemps qu'il avait sapé le système de responsabilité mis en œuvre par la loi du 29 juillet 1881, la notion de directeur de publication.

« Cependant », ajoute M. Minjoz dans son rapport, « la portée de la réforme ainsi réalisée se trouve amoindrie par le fait que les fonctions de directeur de la publication sont, dans une proportion qui tend à devenir de plus en plus large, exercées par des personnes qui jouissent de l'immunité parlementaire. »

Comment remédier à cette situation et à ce privilège ? Le remède paraissait aussi simple que le mal: il suffisait de supprimer le privilège de l'immunité parlementaire en matière de presse, c'est-à-dire demander au représentant du peuple de se soumettre à la loi commune en tant que journaliste et exiger de lui qu'il coure ses risques en renonçant à son immunité (*Applaudissements à l'extrême droite*), ou, du moins, de prendre toutes dispositions pour faire lever l'immunité, le fait qu'on n'applique pas une loi n'étant pas un prétexte suffisant pour l'abroger.

Or, chose curieuse, on a préféré d'abord envisager l'interdiction du cumul des fonctions de directeur de publication et d'un mandat ouvrant droit à l'immunité, ce qui eût constitué une juridiction d'exception faisant du parlementaire une sorte d'indigne national et ce qui eût, par exemple, interdit à Victor Hugo de diriger un journal avant même le coup d'Etat de 1851.

Cette solution aggravant une fâcheuse tendance à minimiser les droits du Parlement, on l'a abandonnée, et on nous propose de créer un directeur de publication en deux personnes ou, plus exactement, d'adjoindre au directeur de publication parlementaire, donc minimisé et, en quelque sorte, invalide, un codirecteur qui, ne jouissant plus du même privilège, sera la victime offerte aux rigueurs de la loi.

Soulignons d'abord que ce subterfuge limite étrangement, et de façon exceptionnelle, le problème à la presse écrite. Le droit ne pouvant ignorer les délits commis par des voies que le progrès rend beaucoup plus importantes encore, qui sont la radio, le cinéma ou la simple affiche sur les murs — et Dieu sait s'il y en a — un délit commis par voie de presse restera-t-il impuni s'il est repris sur les ondes ou sur les murs, dans une tribune libre par exemple, même gouvernementale, pourvu que l'auteur reste couvert par son immunité ? (*Rires et applaudissements à l'extrême droite.*)

Mais ce directeur-fantôme est-il, selon le projet, apte à representer la personne morale de la société d'édition qui doit être poursuivie ? Ici, je voudrais que nous prenions le problème d'un strict point de vue juridique et sous un angle sous lequel il ne semble pas avoir été considéré jusqu'à présent.

Le projet restant un peu vague sur ce plan, je suis moi-même oblige de faire deux hypothèses. Dans la première hypothèse, le codirecteur de direction est un double dont toute la raison d'être est d'avoir des obligations légales, c'est-à-dire qu'on ressuscite de façon déguisée ce gérant dont les promoteurs du projet eux-mêmes nous déclarent par ailleurs qu'il a sapé la notion de responsabilité de la presse à partir de la loi de 1881.

Il n'est, ce codirecteur, qu'un prétexte à poursuites, sans droits sociaux véritables, et il ne sera pas rigoureusement condamné.

On voit ici le comique de la situation: le codirecteur invoquera son irresponsabilité morale, puisqu'il n'a que des obligations sans disposer de droits réels de contrôle qui peuvent valablement établir sa responsabilité, donc sa culpabilité.

Comment peut-on demander à des juges de frapper une publication en la personne d'une ombre qui ne représente nullement la personne morale du journal ou la société éditrice ? C'est frapper la défroque laissée au prétoire par l'authentique responsable, tant il est vrai qu'on ne saurait, en matière de liberté, séparer la justice de la morale et la morale de la conscience personnelle.

C'est ce droit qu'avait précisément établi l'ordonnance du 26 août 1944, en entendant bien débarrasser l'expression humaine de la pratique abusive des hommes de paille. Le directeur de publication, selon l'ordonnance du 26 août 1944, doit être obligatoirement le gérant de la société à responsabilité limitée ou le président du conseil d'administration de la société anonyme, c'est-à-dire le propriétaire, l'actionnaire principal ou le majoritaire.

Selon cette loi, qui est morale, il ne peut se défiler. Le législateur a précisé qu'il ne saurait déléguer la direction de la publication et que, même s'il délègue la direction générale, la responsabilité pénale reste entièrement à sa charge, en dépit de la délégation de pouvoirs.

En conséquence, dans la première hypothèse que je viens de formuler, c'est-à-dire celle du double, du prête-nom, de l'homme de paille, il faut bien vous dire que si vous votez le projet vous abrogez pratiquement l'ordonnance du 26 août 1944 en rétablissant, au bénéfice du directeur de publication couvert par l'immunité, l'institution du gérant, et en paralysant d'autant la notion de responsabilité et la notion même de la simple justice.

Si telle est votre intention, il aurait mieux valu, je pense, le dire franchement, la coexistence des droits de directeur et de ceux de codirecteur de la publication risquant d'engager la jurisprudence dans deux voies formellement contradictoires. Et vous savez, mesdames, messieurs, combien la jurisprudence en matière de presse est déjà incohérente!

Mais — et c'est notre deuxième hypothèse — on nous objectera peut-être qu'il ne s'agit pas d'un prête-nom banal, mais d'un responsable choisi parmi les gérants de la société à responsabilité limitée ou parmi les membres du conseil d'administration de la société anonyme, ce qui, d'ailleurs, ne prouve rien, le gérant ou l'administrateur ayant pu être nommé pour les besoins de la cause, sans qu'aient été modifiés les pouvoirs sociaux.

Car il est clair qu'on ne pourra trouver, pour subir de simples « obligations légales » — c'est-à-dire l'amende et ce qu'on appelle les quatre murs d'une prison, qui sont définis, d'ailleurs, par six murs plutôt que quatre — qu'un homme de paille, fût-il à l'échelon fictif d'administrateur; ou alors il exigera à bon droit un contrôle administratif et rédactionnel du journal, en partageant ses droits avec le président du conseil d'administration de la société anonyme ou avec le gérant de la société à responsabilité limitée, et en lui enlevant plus précisément ce qui caractérise l'essence même du journalisme, la liberté d'expression.

Je voudrais donc que nous soient données des assurances sur le maintien des droits du directeur de la publication, quel que soit le choix du codirecteur. C'est la raison pour laquelle il me paraît normal que le directeur de la publication choisisse le codirecteur.

Or, mesdames, messieurs, le principe qui a été énoncé est au moins en contradiction formelle avec la législation des sociétés, et cela mériterait un examen plus approfondi, en particulier avec les lois du 16 novembre 1940 et du 4 mars 1943, qui interdisent à tout membre du conseil autre que le président ou le directeur général d'être investi de fonctions dans la société.

L'interdiction pour les administrateurs d'exercer des fonctions particulières ou générales, je vous le rappelle, s'étend même aux directions techniques, commerciales et financières et, *a fortiori*, à cet élément essentiel de la presse qui s'appelle la direction de la publication.

Rappelons que le président peut déléguer certains pouvoirs limités, mais seulement à des comités d'études et sous sa responsabilité entière, l'esprit de la loi en question — que je n'ai d'ailleurs pas à juger plus que vous — étant la concentration entre les mains du président de l'intégralité de la responsabilité que le projet de loi qui vous est soumis voudrait précisément abandonner entre les mains d'un administrateur. Si ce projet de loi est correctement titré, c'est-à-dire s'il tend à établir l'incompatibilité entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de la publication, alors vous violez, non seulement l'ordonnance du 26 août 1944 sur la presse, mais les lois des 16 novembre 1940 et 4 mars 1943 sur les sociétés anonymes. Là encore, le projet qui vous est soumis manifeste une imprécision et même une certaine incohérence juridique qui mériteraient une étude plus attentive.

Il est enfin une autre catégorie d'ayants droit qui sont du même coup lésés: ce sont les directeurs de publication de journaux fondés dans la clandestinité, avant le 1er janvier 1944, c'est-à-dire précisément ceux qui ont donné naissance aux droits nouveaux dégageant d'une part la liberté d'expression des servitudes économiques et soumettant, d'autre part, la responsabilité à un rigoureux contrôle personnel.

L'article 2 de la loi du 28 février 1947 précise que « demeurent sans effet tous actes qui porteraient atteinte aux droits et à la situation existants de tous ceux qui, en vertu de l'autorisation qu'ils ont obtenue — à titre individuel ou collectif — de faire paraître un journal ou un écrit périodique en assument l'administration, la direction ou la rédaction ».

Et l'on sait que la jurisprudence maintient, en particulier, les droits du directeur de publication, fondateur du journal, même s'il n'est pas actuellement président du conseil d'administration de la société anonyme ou gérant de la société à responsabilité limitée.

Comment donc concilier la permanence des droits et des devoirs de ces guides de l'opinion maintenus envers et contre toutes les vicissitudes de la fortune ou les contraintes de l'argent, avec un partage du contrôle spirituel ou un abandon des responsabilités pénales ? Au pis aller, un amendement s'impose pour intégrer la loi de 1947 à ce nouveau projet et tenter de concilier celui-ci avec la législation des sociétés.

Je propose donc un amendement modifiant le deuxième alinéa en ces termes:

« Il doit désigner » au lieu de: « il doit être désigné ».

En effet, le projet de loi ne précise pas qui doit désigner le codirecteur de la publication. Il semble que, dans la hâte à viser certains délits, on ait oublié que la presse française ne comporte pas que des journaux qui soient nécessairement d'une certaine tendance. Il y a aussi d'autres journaux et il convient tout de même de ne pas diminuer les droits du directeur de publication de ces journaux.

En conséquence, je pense qu'il faut que ce soit le directeur de publication qui désigne le codirecteur; ainsi sa responsabilité est engagée.

Le deuxième amendement qui se place à la fin de l'article 1er est le suivant:

« En tout état de cause, le directeur de la publication conserve l'intégralité de ses droits et notamment ceux qui résultent du bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 février 1947 ».

Il se peut que la loi maintienne ce fait implicitement. Il est non moins sûr qu'il est très délicat d'adjoindre au directeur un codirecteur, qui aura tout de même un droit de contrôle parce qu'il sera responsable, sans qu'on maintienne intégralement les droits du directeur de la publication, qui sont d'ailleurs consacrés par la législation.

Entre deux maux, celui de la première hypothèse et celui de la seconde, je vous demande de choisir le moindre, c'est-à-dire de maintenir les droits du directeur de la publication, même si vous lui permettez d'esquiver ses obligations légales en les déléguant à un codirecteur qui permettra de diligenter les poursuites contre la société d'éditions.

Mais j'attire votre attention — et c'est sur ce point que je voudrais conclure — sur les dangers redoutables que vous faites courir à la terre d'élection des libertés en permettant à un représentant du peuple de rejeter sur autrui la charge même de sa responsabilité, cette responsabilité qui confère sans doute tout son poids à l'autonomie du libre arbitre et, partant, à l'originalité de l'expression, dans le sens étymologique de ce terme.

Un leader de journal qui renonce à risquer son indépendance en même temps que sa pensée perd du même coup le droit d'un être libre et qui pense, et le fait même qu'on nous propose de flanquer d'un double ou d'une ombre un directeur de conscience prouve que notre presse est déjà une doublure qui descend au royaume des ombres. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Pour tout dire, mes chers collègues, je crois que le projet de loi qui nous est soumis a pris le problème à l'envers et risque de faire marcher la justice sur la tête. Puisqu'il y a incompatibilité réelle entre l'immunité parlementaire et la responsabilité journalistique, il était logique de demander au journaliste de conserver sa responsabilité en renonçant à son immunité dès son entrée au Parlement. S'il devient un immunisé, il cesse d'être un responsable et il a d'autant moins d'excuse d'échapper à la loi qu'il est précisément le législateur.

Le groupe R. P. F. — qui n'est pas plus à l'origine de cette loi, permettez-moi de le dire, que le général Eisenhower lui-même (*Sourires*), souhaite que nul ne puisse échapper aux rigueurs de la loi. Il laissera bien entendu ses membres voter en toute liberté sur le fond.

Nous vous demandons seulement, au moment où vous entendez soumettre tous les directeurs de publication à leurs obligations légales, de ne pas compromettre leurs droits et d'intégrer au moins ce projet à la législation existante sur la presse et sur les sociétés en votant les deux amendements que je vous soumets et en donnant tous les apaisements que j'ai sollicités.

Pour ma part, je le dis en toute franchise, j'eusse préféré, au nom même de la dignité de la presse, dont a parlé Me de Moro-Giafferri — car la dignité de la presse pour moi, c'est la liberté pour le journaliste, même s'il est parlementaire, d'aller en prison — qu'on vous propose une loi mieux élaborée mettant d'accord les exigences de la logique, les normes du droit et les impératifs de la pure et simple morale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais expliquer à nouveau très brièvement dans quelles conditions se présente le projet de loi dont je suis le rapporteur.

Tout d'abord, répondant à une observation faite il y a quelques instants par l'un de nos collègues, je rappellerai que c'est la précédente Assemblée elle-même qui, saisie du différend opposant la commission de la justice, non pas à la commission de la presse, mais à la commission du suffrage universel, a décidé que le projet de loi était de la compétence de la commission de la justice.

Pourquoi ce texte ? Nous avons dû constater — cela a été rappelé ce matin — que depuis sa création, en février 1949, la commission des immunités parlementaires avait été saisie de 238 demandes de levée d'immunité.

Si l'on avait suivi la procédure réglementaire, presque toutes les séances de l'Assemblée nationale auraient dû être consacrées à l'examen de ces demandes.

M. Georges Gosnat. Il fallait le dire à vos ministres.

M. le rapporteur. Sur ce total de 238 demandes de levée d'immunité, 230 étaient fondées sur des délits de presse; 221 d'entre elles visaient des députés communistes, dont 6 seulement en qualité d'auteurs d'articles et 215 en qualité de directeurs de publication.

Depuis le début de la deuxième législature, il y a eu 24 demandes de levée d'immunité parlementaire, dont 7 émanent de particuliers, les autres émanant, en effet, de ministres ou peut-être de préfets.

M. Marius Patinaud. Quelle confirmation!

M. Jean Cristofol. Ou de députés!

M. le rapporteur. Ou de députés.

Je pose alors la question suivante: un parlementaire, un ministre, ou encore un haut fonctionnaire, un préfet notamment, peut-il être diffamé et injurié à chaque instant sans pouvoir obtenir réparation, sous prétexte que le directeur de la publication qui l'aura diffamé, injurié ou insulté sera un parlementaire ?

Voilà comment se pose le problème. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

Lorsque, par exemple, on a accusé le ministre des affaires étrangères de la France d'avoir porté le casque à pointe, n'avait-il pas le droit de demander justice ? Son action devait-elle être paralysée parce qu'il était ministre et qu'il n'avait pas le droit de se défendre ?

Voilà un exemple parmi tant d'autres.

Je n'ai pas à aborder le fond; je n'ai pas à savoir si la plainte est fondée ou non, qu'elle émane d'un préfet, d'un ministre ou d'un particulier. Il appartient à la justice d'apprécier, et la justice appréciera. Elle condamnera ou elle acquittera. C'est son devoir. Nous n'avons pas à nous en occuper.

Mais nous devons permettre à la personne qui, même à tort, se croit diffamée, injuriée ou insultée de saisir les tribunaux sans plus de difficultés que si le directeur de la publication était non pas un parlementaire mais un particulier comme elle.

Vous devez être frappés, mes chers collègues, par le fait que c'est malheureusement à l'extrême gauche de cette Assemblée que se trouvent la plupart des directeurs de publication qui ont fait l'objet des 238 demandes de levée d'immunité parlementaire.

Il ne s'agit pas, encore une fois, d'apprécier le fond. C'est aux tribunaux à le faire. Mais nous avons dû envisager les moyens d'obvier à ces inconvénients. C'est dans ces conditions qu'a été déposé le projet de loi, que votre commission de la justice et de législation a rapporté ensuite dans les conditions que vous connaissez.

J'ajoute, répondant cette fois à M. Nocher, que ses amendements me paraissent inutiles, car la modification que nous proposons d'apporter à la législation actuelle ne porte nullement atteinte à ses principes et n'en modifie pas ses conséquences. Elle prévoit simplement la désignation d'un codirecteur lorsque le directeur de publication est un parlementaire.

Que ce soit pour la loi de 1947, — je le répéterai tout à l'heure à propos d'autres amendements — que ce soit pour l'article 1er, ces amendements sont donc inutiles.

J'accepte néanmoins le premier amendement pour qu'il soit bien dit qu'aucune atteinte n'est portée à l'ensemble de la législation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Nocher.

M. Jean Nocher. Monsieur le rapporteur, je m'excuse, mais si mon amendement n° 1 n'est pas adopté, la désignation d'un co-directeur de la publication est rigoureusement impossible.

M. le rapporteur. Nous discutons pour l'instant l'amendement n° 2.

M. Jean Nocher. Nous sommes d'accord, mais vous dites que l'autre est également inutile.

D'après la loi du 28 février 1947, le directeur de la publication n'a rien à voir ni avec le président du conseil d'administration de la société anonyme, ni avec le gérant de la société à responsabilité limitée.

Comment donc sera désigné le codirecteur de la publication s'il ne le désigne pas lui-même, puisqu'il est directeur de publication seulement en vertu de la situation existante des fondateurs de journaux avant la loi du 1er janvier 1944 ?

Je vous signale que, dans votre texte, le cas du directeur de publication mentionné dans la loi du 28 février 1947 n'est pas prévu.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'adopter cet amendement, sans quoi il ne serait pas possible de désigner un codirecteur de publication.

M. le rapporteur. Il n'y a aucun inconvénient à adopter votre amendement.

M. Jean Nocher. Ces deux amendements se complètent.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. Cela ne change rien.

M. le président. Ne faisons pas de confusion. Je dois d'abord mettre aux voix l'amendement n° 2, qui est accepté par la commission.

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je voudrais en quelques mots préciser le point en discussion.

Nous sommes en présence de deux amendements.

Celui qui prévoit que les droits des directeurs de la publication ne seront pas touchés est inutile, parce qu'il ne peut pas y avoir empiètement de la loi actuelle sur la loi de 1947 et que, en conséquence, l'intégralité des droits des directeurs de la publication sont maintenus.

M. Jean Nocher a évoqué, d'autre part, la loi de 1940 sur les sociétés anonymes. De même, nous nous trouvons là devant des responsabilités toutes différentes. Dans le cas de responsabilités spéciales, M. Minjoz a expliqué très clairement qu'il ne peut pas y avoir empiètement sur les autres domaines qui restent régis par les lois qui les concernent.

La loi dont il s'agit aujourd'hui a seulement pour objet de prévoir le cas du directeur parlementaire et de permettre que des sanctions puissent être prises lorsqu'il y a condamnation dans les conditions que M. Minjoz a expliquées.

En ce qui concerne l'amendement n° 1, M. Nocher ayant demandé des assurances, je pense que celles-ci lui ont été données par M. le rapporteur et par moi-même. C'est pourquoi je préférerais qu'on se contentât de ces assurances, plutôt que d'apporter au texte cette adjonction, qui lui donnerait une allure peu souhaitable.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, le problème est de savoir qui, dans certains cas, désignera le codirecteur à responsabilité spéciale. Nous avions pensé qu'il devait être désigné par les organes normaux et responsables de la société. M. Nocher demande que ce soit le directeur de la publication, ceci pour les raisons qu'il a expliquées.

Je n'étais pas particulièrement disposé à enlever leurs pouvoirs aux organismes normaux de gestion d'une société. Les explications de M. Nocher ne m'ont pas complètement convaincu. Mais je ne veux pas prendre position contre sa thèse.

Je lui demande donc de retirer l'amendement n° 1 et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement n° 2.

M. le président. Pour la clarté du débat, je rappelle que l'amendement n° 2 vient en effet le premier dans la discussion.

La parole est à M. Nocher.

M. Jean Nocher. Si l'amendement n° 2 n'était pas adopté, les droits du directeur de la publication, désigné jusqu'à maintenant par la loi de 1947, seraient violées. Vous n'avez, en effet, aucun moyen de le désigner, puisqu'il n'est pas membre du conseil d'administration et qu'il peut être contre la majorité du conseil. C'est le cas pour un certain nombre de journaux de France, la loi de 1947 maintenant les droits envers et contre les conseils d'administration, les puissances financières, politiques et autres.

Par conséquent, si l'Assemblée adopte l'amendement n° 2, aux termes duquel le directeur de la publication désigne son codirecteur, je peux retirer mon second amendement, compte tenu des assurances que vous m'avez données.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Nocher qui, je le rappelle, tend, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi de 1881, à remplacer les mots: « doit être désigné », par les mots: « doit désigner ».

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. Jean Cristofol. Nous voterons contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 de M. Nocher est retiré.

M. Cristofol a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi de 1881, après les mots: « personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire », à insérer les mots: « si le journal ou l'écrit périodique est sa propriété personnelle ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, en repoussant mon amendement n° 6, l'Assemblée a paru vouloir dire que cette loi s'appliquait seulement aux sociétés qui, éditant un journal, ne comptent pas de personnalité prépondérante, et a mis à l'abri de la loi, si je puis dire, la personnalité prépondérante.

Nous, nous estimons que l'on devrait faire l'inverse et laisser libre le fonctionnement d'une société dans laquelle il n'y a pas d'actionnaire ou d'associé prépondérant, tandis qu'il faudrait prendre des précautions à l'égard d'une société dont le conseil d'administration comprend parmi ses membres une ou deux personnes prépondérantes.

Dans ces conditions, puisque vous avez rejeté l'amendement n° 6 — dans lequel j'indiquais qu'un codirecteur serait désigné si le directeur de la publication était actionnaire majoritaire, ou gérant majoritaire, suivant le type de la société — je défends l'amendement actuel qui précise que le codirecteur de la publication ne sera désigné que si le journal ou l'écrit périodique est sa propriété personnelle.

En effet, du point de vue juridique, lorsqu'il s'agit d'une société où il y a plusieurs personnes à parts égales, toutes les garanties sont données en ce qui concerne le préjudice causé à autrui. Mais il n'en est plus ainsi, lorsqu'il y a une seule personne, c'est-à-dire un propriétaire de la publication.

J'estime donc que mon amendement a une très grande importance.

L'article 1er serait ainsi modifié: on ne désignerait de codirecteur de publication que si le journal ou l'écrit périodique est la propriété personnelle du directeur couvert par l'immunité parlementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mlle Marzin a déposé à l'article 1er un amendement ainsi conçu:

« Dans le 2e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi de 1881: 1° supprimer les mots: « ou une association »; 2° ajouter les mots: « Cette disposition ne s'applique pas lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une association déclarée. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. La déclaration faite par M. le rapporteur dans sa réponse à M. Nocher confirme ce que nous avons dit sur les raisons exclusivement politiques qui ont déterminé le dépôt sur le bureau de l'Assemblée du projet de loi en discussion. Le caractère politique de ce projet est donc incontestable, sans quoi d'ailleurs vous ne seriez pas d'accord, les uns et les autres, pour le voter contre nous.

Puisqu'il en est ainsi, nous proposons à l'Assemblée d'accepter de laisser hors du cadre des dispositions de ce projet toutes les publications répondant à un objet déterminé, qui n'est pas nécessairement politique, ce qui est le cas des journaux, bulletins ou revues publiés par de très nombreuses associations qui éditent notamment des publications techniques, sportives et professionnelles.

M. le rapporteur. Les directeurs de ces publications ne sont pas des parlementaires.

Mlle Madeleine Marzin. Ils peuvent l'être. Il reste même à prouver qu'il n'en existe pas actuellement. Nous avons parfaitement le droit d'appartenir à des sociétés de secours mutuels ou autres.

M. le garde des sceaux. Mais ces publications ne commettront pas de délit.

Mlle Madeleine Marzin. Généralement, les publications de ce genre ont un faible tirage ou, tout au moins, n'intéressent qu'une catégorie bien déterminée de lecteurs.

J'aimerais avoir l'opinion de M. le rapporteur à ce sujet. Quoi qu'il en soit, je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par l'amendement de M. Nocher.

M. Georges Gosnat. Nous demandons le scrutin. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le garde des sceaux. C'est inutile.

M. Marius Patinaud. L'article 1er est le plus important. Ce scrutin permettra au pays de constater qu'il existe une majorité qui va des socialistes au R. P. F.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 517
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 7, paragraphe 2°, de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit:

« 2° Le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication. »

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

M. Marius Patinaud. Nous voterons contre l'article 2 et nous demandons le scrutin. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il sera intéressant de voir que vous êtes tous d'accord contre la presse de la paix. Le pays jugera.

M. le président. Désormais, les orateurs du groupe communiste n'auront plus la parole pour défendre leurs amendements (*Protestations à l'extrême gauche*), car je suis tenu par la décision qui a été prise de terminer cette discussion à dix-neuf heures.

M. Marius Patinaud. Votre attitude confirmera le caractère fasciste de votre loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée entendra certainement respecter la volonté qu'elle a exprimée mardi.

Je mets aux voix l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 515
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit:

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 6.000 à 60.000 francs. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication. »

M. Maton a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 3.

Je mets aux voix cet amendement.

M. Albert Maton. Laissez-moi au moins expliquer les raisons pour lesquelles je demande la suppression de l'article 3.

M. le président. Pour la dignité de l'Assemblée qui a entendu organiser ce débat et a adopté les propositions qui lui ont été faites en ce sens, il ne convient pas qu'un groupe puisse s'opposer à la volonté qu'elle a exprimée. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Cristofol. On n'applique pas la loi du bâillon ici.

M. le président. Le groupe communiste a dépassé son temps de parole de plus d'une demi-heure. Je me suis montré libéral en lui permettant de défendre des amendements. Mais, de son côté, il ne l'est pas en demandant des scrutins en toute occasion.

M. Jean Cristofol. Nous ne nous laisserons pas bâillonner.

M. le président. Je me conforme à la volonté de l'Assemblée et je dois faire respecter le règlement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Maton.

M. Albert Maton. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 101
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Giovoni a présenté à l'article 3 un amendement tendant à rédiger ainsi le début de la première phrase du texte modificatif proposé pour l'article 9 de la loi de 1881:

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire et le directeur de la publication, et, dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 6, ou le codirecteur de la publication, seront punis... »

« (Le reste sans changement). »

Je mets aux voix l'amendement de M. Giovoni.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 101
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Rabaté a déposé à l'article 3 un amendement ainsi libellé:

« 1° Dans la première phrase du texte modificatif proposé pour l'alinéa premier de l'article 9 de la loi de 1881, supprimer les mots:

« ...et dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 6, le codirecteur de la publication ».

« 2° Dans la 2e phrase, supprimer les mots:

« ...ou, dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication. »

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 101
Contre 517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Rabaté a déposé à l'article 3 un second amendement tendant à remplacer les mots: « 6.000 à 60.000 francs » par les mots: « 500 à 5.000 francs ».

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 101
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 517
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

J'ai reçu, présentée par M. Alphonse Denis et les membres du groupe communiste, une motion incidente ainsi conçue:

« Motion incidente tendant à suspendre la discussion du rapport n° 334, de M. Minjoz, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale se soit prononcée sur le rapport n° 339 de la commission du travail et de la sécurité sociale concernant les abattements des zones de salaires, notamment de la proposition de loi (dont il est question dans ce rapport) déposée par M. Besset, au nom du groupe communiste, sous le n° 111, depuis le 11 juillet 1951. Cette proposition de loi tend à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés.

« L'Assemblée nationale devant profiter de cette discussion pour exiger l'application immédiate du vote émis par l'Assemblée nationale ramenant l'abattement de zone à 10 p. 100 maximum (7,5 pour Limoges), ainsi que l'exigent les syndicats de la C. G. T., de la C. F. T. C. et des cadres autonomes des cheminots de Limoges. »

M. le rapporteur. Il avait été entendu ce matin qu'il n'y aurait plus de motion préjudicielle.

M. le président. Je mets aux voix la motion incidente de M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alphonse Denis. Les travailleurs sauront que la majorité, des socialistes aux membres du R. P. F., a préféré voter une loi scélérate plutôt que de les défendre. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Mme Rabaté a déposé la motion incidente suivante:

« L'Assemblée nationale décide de suspendre la discussion du projet n° 339 jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur le taux de l'allocation compensatrice de loyer aux économiquement faibles. »

Je tiens à préciser qu'aux termes du règlement il n'est pas possible de modifier l'ordre du jour une fois fixé par l'Assemblée, si bien que cette motion ne peut que tendre à suspendre la discussion en cours et ne saurait, si elle était adoptée, provoquer l'inscription, dans cet ordre du jour, de la discussion relative aux allocations compensatrices de loyer en faveur des économiquement faibles.

M. Jean Cristofol. La conférence des présidents pourrait faire des propositions en ce sens.

M. le président. Mon observation est valable pour toutes les motions qui suivront.

Je mets aux voix la motion incidente de Mme Rabaté.

M. Alphonse Denis. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101
Contre 517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Giovoni a présenté la motion incidente suivante:

« L'Assemblée nationale décide de suspendre la discussion du projet de loi n° 339 jusqu'à ce que soit fixée la rémunération des étudiants ».

M. Alphonse Denis. Scrutin!

M. le président. Je souligne que le règlement est la loi de tous les parlementaires. Quand un groupe ne veut pas se soumettre à cette loi commune, il peut, certes, recourir à l'obstruction. C'est ce que fait le groupe communiste.

Mais cette attitude est dommageable au prestige de l'Assemblée, au régime et à la liberté démocratique. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Ce sont les lois scélérates qui sont préjudiciables au régime et à la liberté démocratique!

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, accordez-nous donc la parole pour répondre. Il est trop facile de nous insulter en vous couvrant de l'autorité de votre fonction! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Georges Molinatti. J'approuve vos paroles, monsieur le président, mais il faut agir!

M. le président. Je mets aux voix la motion incidente de M. Giovoni.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les serétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 101
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de la motion incidente suivante, déposée par M. Billat:

« L'Assemblée nationale décide de suspendre la discussion du projet de loi n° 339 jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et du groupe communiste, tendant à établir la parité des allocations familiales des exploitants agricoles avec celles des salariés ».

Je mets aux voix cette motion incidente.

M. Marius Patinaud. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Persone ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 101
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Boutavant, au nom du groupe communiste, a déposé la motion incidente suivante :

« Le débat en cours, sur une proposition visant à empêcher la presse d'opposition ouvrière et démocratique de poursuivre son action pour la défense des libertés républicaines et de la paix, est suspendu jusqu'à ce que les lois antilaïques André Marie et Barangé-Barrachin aient été abrogées ».

M. Paul Hutin-Desgrées. Je demande la parole contre la motion.

M. le président. La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Je me permets de rappeler que, ce matin, M. le président Godin a déclaré que le groupe communiste, par la voix de M. Pierrard, promettait de ne plus déposer aucune motion.

M. Rémy Boutavant. Non! Nous acceptions de retirer celles que nous avions déposées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Moyennant quoi nous avons autorisé M. Pierrard à parler pendant plus de vingt minutes en plus du temps imparti à son groupe.

Nous demandons donc au groupe communiste de reconsidérer sa position, à moins que, pour lui, il n'y ait deux paroles. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Nous n'avons qu'une parole : nous avons retiré, ce matin, les motions que nous avions déposées.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour soutenir la motion incidente.

M. le rapporteur. Le temps de parole du groupe communiste est épuisé!

M. le président. M. Patinaud va certainement faire des concessions; c'est pourquoi je lui donne la parole. (*Sourires.*)

M. Marius Patinaud. Voici ce dont il s'agit :

Nous avions, ce matin, déposé huit motions préjudicielles, si je ne me trompe. Lorsque nous avons demandé à M. le président de laisser parler M. Pierrard, nous avons, en ce qui concerne les motions déjà déposées...

M. Paul Hutin-Desgrées. Quelle restriction mentale!

M. Marius Patinaud. Vous demandez des explications. N'interrompez donc pas quand on vous les donne!

Nous avons, disais-je, accepté de retirer les motions déjà déposées, et nous n'en aurions pas soumis d'autres à l'Assemblée, cet après-midi, si nous avait été consenti le droit de soutenir très succinctement, comme nous avons coutume de le faire, nos amendements.

Je prie l'Assemblée de prendre acte de ce que nous n'avons déposé des motions qu'à partir du moment où nous a été retire le droit de défendre nos amendements.

Sans vouloir passionner le débat, je lui demande si elle estime juste, sur une question d'une telle importance, de ne nous avoir accordé que cinquante-quatre minutes de temps de parole.

Certains de nos collègues me diront qu'ils ont moins usé de la parole que l'ont fait les orateurs de mon groupe. Je le comprends fort bien, puisque sur tous les bancs autres que les nôtres l'accord est total pour le vote de cette loi.

Admettez au moins que l'opposition ait le droit de s'exprimer dans un tel débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai été informé, en effet, que, ce matin, le groupe communiste avait été autorisé à s'exprimer brièvement, après expiration de son temps de parole, à condition qu'il ne dépose pas de nombreuses motions, comme celles dont nous venons d'être saisis.

M. Pierrard a pu ainsi parler pendant vingt minutes et il apparaît que la présidence s'est montrée libérale en lui accordant cette faculté, alors qu'elle était liée par l'organisation du débat et que, je le répète, le temps de parole du groupe communiste était épuisé.

D'autre part, au début de cette séance j'ai fait appel à la sagesse de nos collègues, précisant que 28 amendements avaient été déposés cet après-midi — et non pas ce matin — et demandant à leurs auteurs de ne parler que très brièvement sur chacun d'eux, faute de quoi je serais obligé de faire observer strictement le règlement et de mettre les textes aux voix sans discussion.

Plusieurs de nos collègues sont venus rappeler à la présidence cette exigence du règlement. Je suis, quant à moi, au service de l'Assemblée, soumis à ses décisions et au règlement. C'est pourquoi j'ai cru devoir être très strict.

De leur côté, par des artifices tirés du règlement, nos collègues communistes font de l'obstruction. C'est peut-être leur droit, mais l'opinion jugera.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. L'opinon jugera, en effet, monsieur le président, car il est de règle constante, vous le savez bien, que, lorsque le temps de parole d'un groupe est épuisé, soit donnée à chaque auteur d'amendement appartenant à ce groupe la possibilité de défendre son texte pendant quelques minutes.

Il est exact que le règlement vous donne le droit de ne pas consentir ce temps de parole. Mais la majorité très large qui s'est formée à cette occasion a décidé d'organiser le débat dans un laps de temps tellement restreint que nous ne pouvons pas nous expliquer.

Ensuite, vous décidez de ne pas nous donner la parole sur les amendements.

En fait, vous en êtes revenus aux décrets-lois. Vous décidez, vous restreignez et ensuite vous nous interdisez de discuter.

M. le président. Au moment où l'Assemblée témoigne de sa volonté de réformer ses méthodes de travail, elle ne peut pas permettre que le règlement soit bafoué à chaque instant. Il faut savoir ce que l'on veut.

Par ailleurs, la présidence, quelle que soit la nuance politique de celui qui occupe le fauteuil, est tenue d'observer la règle commune.

En l'occurrence, la présidence a été libérale. Le groupe communiste a dépassé de plus de trente minutes son temps de parole. Il a ensuite déposé vingt-quatre amendements. Nous avons accepté que leurs auteurs en donnent un bref commentaire. Ils en ont profité pour se livrer à des dissertations, quelquefois sans rapport avec leur amendement, qui ont duré sept, huit ou dix minutes.

M. Jean Cristofol. Pas du tout!

M. le président. Je vous ai mis en garde, désireux d'agir en conciliateur. Je n'ai pas, en effet, à émettre de jugement sur les temps de parole impartis à chaque groupe. L'Assemblée — et cela suffit — a pris, à cet égard, une décision.

Je vous demande de retirer vos motions. Vous pourriez, certes, les multiplier. Il suffit pour cela d'un peu d'imagination, et vous en avez beaucoup. Si l'Assemblée y consent, je suis prêt, pour ma part — vos motions étant retirées — à vous accorder quelques minutes pour défendre les amendements que vous avez déposés. Dans l'état actuel du règlement, que je dois faire respecter, c'est tout ce que je puis proposer. Nous voulons, certes, réformer le travail parlementaire, mais il convient d'appliquer le présent règlement.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur le point de savoir si elle veut bien accorder à chacun de nos collègues du groupe communiste auteurs d'amendements deux minutes au maximum pour défendre leurs textes.

Au centre. Combien d'amendements le groupe communiste a-t-il encore à défendre ?

M. le président. Une vingtaine. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Je vais donc consulter l'Assemblée...

M. Paul Hutin-Desgrées. L'Assemblée accepterait peut-être d'accorder deux minutes à chaque auteur d'amendement, à condition que nos collègues communistes renoncent, de leur côté, à leurs demandes de scrutin public.

M. Joseph Delachenal. Et à condition aussi qu'il n'y ait pas plus de dix amendements. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. J'entends certains de nos collègues nous demander de renoncer à la procédure du scrutin public.

Ce n'est tout de même pas à nos collègues qu'il appartient de nous dicter ce que nous devons faire!

La situation est telle — vous pouvez le regretter — que nous devons être à même de démasquer devant le pays la majorité qui s'est formée sur ce projet. La nation doit pouvoir juger. (*Interruptions au centre.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, ne passionnez pas inutilement le débat.

M. Marius Patinaud. Dans de telles conditions, le scrutin public a pour nous une grande importance politique et nous ne pouvons pas y renoncer.

Au centre. Vous vous tairez donc.

M. René Moatti. Nous n'avons aucune raison de désorganiser un débat qui a été organisé.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le président. Je reprends la proposition de M. Hutin-Desgrées : l'Assemblée accepte-t-elle d'accorder à nos collègues communistes auteurs d'amendements un temps de parole de deux minutes par texte, étant entendu que le groupe communiste n'usera de la procédure du scrutin que dans les cas absolument nécessaires ?

(*La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. Marius Patinaud. C'est la justification de toute notre attitude.

M. le président. Je mets aux voix la motion incidente de M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. J'avais demandé un scrutin.

M. le président. Non, monsieur Boutavant.

(*La motion incidente, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je suis saisi, par M. Billat, d'une motion incidente ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide de suspendre la discussion du projet de loi n° 339 jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la proposition de loi déposée par M. Billat et plusieurs de ses collègues, au nom du groupe communiste, et tendant à modifier et à améliorer la législation relative aux allocations militaires. »

M. Paul Billat. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la motion incidente de M. Billat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de Mme Gabriel-Péri la motion incidente suivante:

« L'Assemblée nationale décide de suspendre la discussion du projet de loi n° 339 jusqu'à ce que les dispositions de l'article 78 de la loi n° 1928 en faveur des ascendants, veuves et orphelins de guerre soient intégralement appliquées. »

Je mets aux voix cette motion incidente.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu un amendement présenté par M. Giovoni tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article 3 *bis* ainsi conçu:

« L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret du 6 mai 1939, est modifié comme suit:

« La reproduction, la circulation, la distribution, la mise en vente en France des journaux ou écrits périodiques, ou non, de provenance étrangère ou rédigés en langue étrangère, est libre.

« Leur interdiction ne peut être prononcée que par les tribunaux et dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Giovoni.

M. Georges Gosnat. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement de M. Gosnat tendant, après l'article 3, à insérer le nouvel article 3 *ter* ainsi conçu:

« L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit:

« La vérité des imputations diffamatoires pourra toujours être établie par les voies ordinaires. La preuve contraire est réservée.

« Si la preuve du fait diffamatoire ou la bonne foi du directeur ou de l'auteur est établie, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

« Lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées soit à la requête du ministère public, soit sur la plainte du prévenu ou d'un tiers, il sera sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation jusqu'à ce qu'il soit statué sur les poursuites relatives au fait imputé ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

L'Assemblée n'a pas adopté.

M. Marc Dupuy a présenté un amendement ainsi rédigé:

« Après l'article 3, insérer le nouvel article 3 *quater* ainsi conçu:

« Les articles 38, 39 et 40, modifiés par l'ordonnance du 6 mai 1944, et 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont remplacés par l'article unique suivant:

« *Art.* 38. — Il est interdit sous peine d'une amende de 500 F à 5.000 F de rendre compte des débats des procès en reconnaissance de paternité, en divorce, ou en séparation de corps. Les jugements pourront être publiés et commentés. Ne donne lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, la reproduction des propos tenus au cours des séances publiques de toute assemblée élue, ainsi que le compte rendu des débats judiciaires autres que ceux visés à l'alinéa précédent ».

Je mets cet amendement aux voix.

M. Marc Dupuy. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit:

« Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir:

« 1° Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6 les codirecteurs de la publication;

« 2° A leur défaut, l'auteur;

« 3° A défaut des auteurs, les imprimeurs;

« 4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné. »

M. Alphonse Denis a présenté, au nom du groupe communiste, un amendement ainsi conçu:

« 1° Dans le 2e alinéa (paragraphe 1°) du texte modificatif proposé pour l'article 42 de la loi de 1881, supprimer les mots: « ... et dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication.

« 2° Supprimer le dernier alinéa. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alphonse Denis a présenté, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa (§ 1°) du texte modificatif de l'article 42 de la loi de 1881 par la disposition suivante:

« Toutefois, la responsabilité du codirecteur ne sera pas mise en cause lorsque l'auteur sera le directeur de publication lui-même ou toute autre personne jouissant de l'immunité parlementaire. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cristofol a présenté, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à insérer, avant le 3e alinéa (paragraphe 2°) du texte modificatif de l'article 42 de la loi de 1881, la disposition suivante:

« La responsabilité du codirecteur ne sera pas engagée s'il s'agit de poursuites sur la plainte d'un ou plusieurs membres du Gouvernement, d'un ou plusieurs membres du Parlement, d'un ou plusieurs dépositaires de l'autorité publique autres que les ministres, d'une administration publique, d'un corps constitué et d'une façon générale, s'il s'agit de délits politiques. »

M. Georges Gosnat. Le rapporteur ne dit rien?...

M. Alphonse Denis. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — L'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est modifié comme suit:

« Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

« Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, ou à défaut de codirecteur de la publication dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6. »

M. Marc Dupuy a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 43 de la loi de 1881, à supprimer les mots: « ou codirecteurs de la publication ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marc Dupuy a déposé un amendement qui tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 43 de la loi de 1881.

Je mets aux voix cet amendement.

M. Marc Dupuy. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marc Dupuy a déposé un amendement tendant, après le mot: « attroupements », à supprimer la fin du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 43 de la loi de 1881.

Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant:

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise. »

M. Gosnat a déposé, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement de M. Gosnat.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gosnat a présenté, au nom du groupe communiste, un amendement tendant, dans le texte complétant l'article 44 de la loi de 1881, après les mots: « condamnations pécuniaires », à insérer les mots: « prononcées au profit des tiers ».

Je mets aux voix cet amendement.

M. Georges Gosnat. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gosnat, au nom du groupe communiste, a déposé un amendement à l'article 6 tendant à compléter le texte proposé en addition à l'article 44 de la loi de 1881 par la disposition suivante:

« Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux condamnations pécuniaires prononcées à la suite de poursuites engagées sur la plainte d'un ou plusieurs membres du Gouvernement, d'un ou plusieurs membres du Parlement, d'un ou plusieurs dépositaires de l'autorité publique, d'une administration publique, d'un corps constitué et d'une façon générale, s'il s'agit de délits politiques. »

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gosnat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter. ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Grenier, au nom du groupe communiste et tendant, après l'article 6, à insérer le nouvel article 6 *bis* suivant:

« Art. 6 *bis*. — Les articles 45 (modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944) et 46 de la loi du 29 juillet 1881, sont remplacés par les articles suivants:

« Art. 1er. — Le jugement de toutes les infractions aux lois de la presse est de la compétence exclusive du jury de presse de la cour d'assises dans le ressort de laquelle se trouve le siège du journal ou écrit périodique poursuivi.

« La cour ne pourra être saisie que par citation directe de la partie lésée.

« L'action civile résultant des délits de presse ne pourra en aucun cas être poursuivie séparément de l'action publique.

« Art. 2. — Le jury chargé au sein de chaque cour d'assises de juger les infractions aux lois sur la presse est composé de douze membres titulaires et de six suppléants.

« Les magistrats ne peuvent participer aux délibérations du jury de presse qui, cependant, peut appeler le président de la cour en consultation.

« Art. 3. — Chaque affaire de presse exige la consultation d'un nouveau jury.

« Art. 4. — Chaque année, sur la liste électorale de la ville où siège la cour d'assises, le conseil municipal procédera en séance publique au tirage au sort de cent électeurs ou électrices, parmi lesquels seront désignés également par tirage au sort, les douze jurés et les six suppléants appelés à juger chaque affaire de presse. »

En raison de l'importance que M. Grenier attache à cet amendement, notre collègue a insisté auprès de moi pour que je lui donne la parole pour le soutenir.

Je veux bien la lui donner, mais je l'invite à être bref.

M. Fernand Grenier. Je me permets, monsieur le président, de vous faire observer que l'article 71 du règlement me donne tout de même le droit de soutenir mon amendement, car il dispose que « l'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu au cours de la discussion. »

M. le président. Non, monsieur Grenier. L'actuel débat étant organisé, l'Assemblée doit se soumettre, conformément au règlement, aux conditions qu'elle a elle-même fixées. Donc, monsieur Grenier, ne perdons pas de temps et abordez rapidement le sujet.

M. Fernand Grenier. En écoutant M. Minjoz, avant le vote des nombreux amendements qui se sont succédé depuis une heure, on aurait été tenté de croire qu'il s'agissait, dans l'esprit de la majorité de l'Assemblée, de permettre la poursuite de la diffamation. Cela pose un problème important. Qui le Gouvernement charge-t-il d'entreprendre les poursuites ? Les tribunaux correctionnels, ou les tribunaux militaires, c'est-à-dire des magistrats, des militaires qui ont, qu'on le regrette ou non, à traiter avec le pouvoir et qui ne peuvent donc être compétents dans des procès politiques où le pouvoir est en cause.

Sans doute, il est des magistrats et des militaires qui osent juger, comme on dit, en leur âme et conscience, mais il en est hélas! d'autres. Mon ami, M. Patinaud, a cité ce matin des exemples. Je ne veux pas les renouveler, j'en donnerai un seul.

Un journal de Marseille a titré un article: « Chicaneau, préfet. » Cela a été considéré comme une injure et *Midi-Soir* a été condamné à 10.000 francs d'amende.

M. Paul Hutin-Desgrées. Il n'y avait rien d'autre, dans le texte de l'article ?

M. Fernand Grenier. Absolument rien! Simplement le titre: « Chicaneau préfet ». Cela lui a valu 10.000 francs d'amende.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Ce n'est pas suffisant.

M. René Moatti. Ce n'est pas cher, pour avoir insulté un préfet de la République.

M. Fernand Grenier. En tout cas, les infractions aux lois sur la presse sont, la plupart du temps, découvertes par des ministres. La plupart des poursuites, M. Minjoz l'a avoué tout à l'heure, sont décidées par le Gouvernement ou ses représentants.

M. le garde des sceaux. Parce que les particuliers sont découragés.

M. Fernand Grenier. Or, ce Gouvernement, contrairement à tous les précédents dans l'histoire de la IIIe République, est lui-même à la tête de la plus grande entreprise de diffamation qui ait jamais existé dans ce pays, elle vise une partie importante de la nation.

Quand ce Gouvernement verse, en l'espace d'une année, près de deux milliards de francs de subsides à une agence fondée par lui, qui s'intitule Paix et Liberté, pour insulter ceux qui risquaient leur vie pendant que le secrétaire général de cette organisation s'occupait d'installer des bars; quand le Gouvernement confie, deux fois par semaine, le micro officiel à ce personnage pour dire des cinq millions de Français communistes qu'ils sont une cinquième colonne, n'est-ce pas une injure ? Lorsqu'on dit d'un Français qu'il appartient à une cinquième colonne, c'est bien, me semble-t-il, une injure, une diffamation permanente.

Je ferai remarquer que M. Grimaud et M. Minjoz qui parlent en guerre contre la diffamation acceptent très tranquillement cette diffamation permanente quoique officielle.

M. Henri-Louis Grimaud. Qu'en savez-vous ?

M. Fernand Grenier. C'est pourquoi les juges, les magistrats et les militaires sont soumis à des pressions constantes pour condamner ceux que ce même Gouvernement désigne ainsi comme les ennemis à condamner.

Nous proposons donc de revenir à la tradition républicaine en matière de juridiction appelée à connaître des infractions aux lois sur la presse.

Dans l'histoire de notre pays, la tendance à correctionnaliser les délits de presse a toujours été le fait des régimes autoritaires. Tous les démocrates, depuis soixante-dix ans, ont toujours réclamé la compétence du jury, seul capable d'interpréter la conscience publique. Je n'en veux pour preuve que le discours que prononçait à cette tribune, et dont je ne veux citer que quelques mots, Camille Pelletan.

« Ce sont, disait-il, soixante-quinze ans de lutte entre l'esprit de progrès et l'esprit de recul qui ont fait de l'histoire des juridictions en matière de presse politique l'histoire même de la liberté. La compétence du jury reparaît chaque fois que l'on fait un pas en avant et elle disparaît dès qu'on fait un pas en arrière.

« Il convient donc, devant les atteintes à la liberté d'expression, de rendre à la presse une garantie que les démocrates avaient conquise et de réaffirmer la compétence exclusive de la cour d'assises. »

C'est l'objet de mon amendement qui comporte également des dispositions pour que ce jury soit désigné d'une façon aussi impartiale et démocratique que possible.

Voter cet amendement ne supprimera qu'une partie des inconvénients de la loi actuellement en discussion, mais notre texte donnera au moins à toute la presse des garanties contre un arbitraire dont nous avons trop d'exemples depuis plusieurs années. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Perrin. Comme celui des cours de justice !

M. Georges Loustaunau-Lacau. C'est vous qui pratiquez l'arbitraire, monsieur Grenier. Je peux vous en donner une preuve immédiatement, si vous le voulez.

M. Jean Cristofol. Taisez-vous, homme du plan bleu !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me contenterai de faire remarquer à l'Assemblée et particulièrement à M. Grenier que le texte que nous discutons ne concerne nullement la compétence des différentes juridictions en matière de délit ou de crime commis par la presse.

Notre texte a en effet pour but — je m'excuse de me répéter — de placer un codirecteur auprès du directeur de la publication lorsque celui-ci est un parlementaire.

Notre projet ne touche en rien à toutes les autres dispositions de la législation sur la presse, qu'il s'agisse de la loi de 1881, ou des ordonnances de 1944 et de 1945 que M. Grenier connaît bien.

Je pourrais même lui objecter que son amendement n'est pas recevable aux termes de l'alinéa 3 de l'article 70 du règlement, puisqu'il ne rentre pas dans le cadre du projet en discussion.

M. Georges Gosnat. C'est vous qui le dites !

M. le rapporteur. Mais je n'irai pas aussi loin, car j'estime que la question soulevée est très importante et qu'elle peut être discutée. C'est la raison pour laquelle je me contente de demander la disjonction de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'appuie les très justes observations de M. le rapporteur qui demande la disjonction.

Cette question mérite, en effet, un examen.

Je vais répondre maintenant à M. Grenier.

En premier lieu, M. Grenier parle de la tradition de la Troisième République. Outre les circonstances qui peuvent nous séparer de cette tradition, il faut reconnaître qu'à l'époque l'immunité parlementaire ne jouait que pendant les sessions. Elle ne jouait pas pendant les intersessions et c'est là une différence considérable.

D'autre part, M. Grenier a vivement pris à partie un de nos collègues, il a dit qu'il diffamait le parti communiste. Eh bien, cette loi, monsieur Grenier, va vous donner plus de facilités pour l'attaquer en diffamation.

M. Fernand Grenier. Pas du tout. C'est à la radio qu'il nous diffame.

M. le garde des sceaux. Mais la radio est un moyen d'expression de la pensée, en France du moins...

M. Fernand Grenier. Elle est payés par le Gouvernement qui ne donne pas le droit de réponse aux diffamés.

M. le garde des sceaux. ...Vous aurez donc là l'occasion de trouver une tribune supplémentaire.

Vous soulevez enfin la question de la correctionnalisation des délits de presse. Je vais m'excuser à mon tour de me répéter; cela semble d'ailleurs entrer dans la jurisprudence et cette séance me donne l'impression que la répétition ds paroles est moins monotone que la répétition des scrutins. (*Sourires.*)

Les ministres ne sont pas perpétuels. Quand on a ôté à la cour d'assises la compétence que vous voulez lui rendre, il y avait un gouvernement auquel je n'appartenais pas — je le regrette, car c'était un grand honneur que d'en faire partie (*Applaudissements à l'extrême droite.*) — le gouvernement du général de Gaulle. Mais vous, monsieur Grenier, vous en faisiez partie. Vous êtes l'un des auteurs de cette loi dont vous demandez avec tant d'insistance l'abrogation. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à l'extrême droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Il est très curieux — je m'adresse plus particulièrement à M. le rapporteur — que lorsqu'il s'agit d'un projet de loi visant essentiellement la presse communiste, le rapporteur l'a lui-même indiqué, et cela a été confirmé à la tribune par M. Nocher, on estime ne pouvoir extraire des lois sur la presse qu'un seul article.

Par contre, lorsqu'il s'agit de donner une garantie à la presse, on dit: Ah! mais non, cela n'est pas de jeu.

Je ferai donc remarquer que mon amendement est simplement la reprise d'une proposition de loi que nous avions déposée en février 1950 et que la commission de la justice et de législation n'a jamais voulu rapporter.

En passant, je note que M. Grimaud...

M. Henri-Louis Grimaud. J'ai tous les honneurs, aujourd'hui.

M. Fernand Grenier. ...et M. Minjoz, grands juristes, grands défenseurs de la liberté de la presse, qui ont demandé que dès la rentrée on se précipite sur ce projet de loi sur les codirecteurs — comme s'il n'y avait pas d'autres préoccupations pour les membres de l'Assemblée et pour les Français — se sont bien gardés, quoique faisant partie de la commission de la justice et de législation, de se pencher avec la même rapidité sur ce jury, sur cette cour d'assises qui donnait une garantie à la presse.

Cette rapidité, cet acharnement à vouloir voter en quelques minutes le projet de loi dont ils sont les rapporteurs et ce retard à rapporter un projet qui vise à défendre la presse, toute la presse, quelle que soit son opinion politique, montrent assez dans quelle direction va le projet que l'on nous soumet: direction fasciste, loi scélérate. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Grenier, demandée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7 — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 qui concernent le directeur de la publication, à l'exception de celles prévues à l'article 7 de ladite ordonnance, sont applicables au codirecteur de la publication.

« Le recouvrement des amendes et des dommages-intérêts auxquels le codirecteur de la publication peut être condamné en application de l'alinéa précédent, peut être poursuivi sur l'actif de l'entreprise. »

M. Cagne a présenté, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 7.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cagne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cagne a déposé, au nom du groupe communiste, un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 7, à supprimer les mots: « ...des amendes et... ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Cagne.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cagne a déposé, au nom du groupe communiste, un amendement qui tend à compléter l'article 7 par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les amendes résultant de poursuites engagées sur la plainte d'un ou plusieurs membres du Gouvernement, d'un ou plusieurs membres du Parlement, d'un ou plusieurs dépositaires de l'autorité publique, d'une administration publique, d'un corps constitué et, d'une façon générale, s'il s'agit de délits politiques, ne sont pas incluses dans les dispositions de l'alinéa précédent. »

Je mets aux voix cet amendement.

M. Jean Cagne. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques dont le directeur de la publication bénéficie, à la date de la promulgation de la présente loi, de l'immunité prévue par l'article 22 de la Constitution, le codirecteur de la publication devra être nommé dans le délai d'un mois à compter de ladite promulgation. »

M. Giovoni a présenté, au nom du groupe communiste, un amendement tendant, dans cet article, à remplacer les mots: « d'un mois », par les mots: « de six mois ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Giovoni.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Giovoni a déposé, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant:

« Toutefois, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas lorsqu'un parlementaire, directeur de publication, a été élu antérieurement à la promulgation de la présente loi et exerçait déjà les fonctions de directeur de publication au moment de son élection. »

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Giovoni.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. »

Mme Rabaté a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Rabaté a déposé, au nom du groupe communiste un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 9:

« La présente loi ne sera applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo qu'après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française pour chacun des territoires intéressés. »

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 9.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	515
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Fayet pour expliquer son vote.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, l'Algérie compte une population d'un peu moins de dix millions d'habitants. En raison du régime colonial, plus de 80 p. 100 des adultes ne savent ni lire ni écrire. Aussi la presse algérienne a-t-elle un champ d'action très restreint pour prospecter des lecteurs d'autant plus qu'en raison de la grande misère qui régne dans ce pays, nombreux sont ceux qui ne disposent pas de quelques francs nécessaires pour acheter un journal. Aussi les journaux, en Algérie, ont-ils un tirage très faible.

Il résulte de cette situation que presque tous les journaux algériens connaissent les plus grandes difficultés et ne peuvent pas vivre actuellement par leurs propres moyens.

Les journaux colonialistes, lesquels, répétons-le en passant, pendant la seconde guerre mondiale, se sont vautrés dans le crime de collaboration avec les Allemands, reçoivent d'importants moyens financiers de la part de gros producteurs de vin, de blé, d'agrumes, de grands industriels et d'exploitants de mines, d'alfa, qui réalisent des profits considérables sur le dos du peuple algérien.

Quant aux journaux progressistes, ils ne peuvent survivre que grâce au grand dévouement de leur personnel et aux efforts financiers consentis par leurs lecteurs et les organisations ouvrières et démocratiques.

Naturellement, l'administration algérienne ne voit pas d'un bon œil ce dévouement, ces efforts en faveur de la presse progressiste qui ne cesse, d'une part, de dénoncer les méfaits quotidiens du colonialisme, et d'autre part de défendre la cause du pain, de la liberté et de la paix.

Aussi, profitant des difficultés rencontrées par la presse progressiste, l'administration algérienne s'acharne-t-elle contre elle pour obtenir par tous les moyens sa disparition. Tous les prétextes sont bons pour faire poursuivre les journaux progressistes, leur infliger des amendes dont le total se monte à des millions de francs, les saisir en violant même tous les principes de la légalité.

L'Algérie libre, organe du M. T. L. D., en sait quelque chose en ce qui concerne ce dernier point.

Mais pour exercer cette répression, l'administration colonialiste algérienne est quelque peu gênée pour certains journaux qui ont comme directeurs des élus couverts par l'immunité parlementaires, car dans ce cas il est nécessaire de demander à l'Assemblée dont le directeur est membre l'autorisation de le poursuivre. Ce n'est pas toujours facile, surtout quand le fait pour lequel il est inculpé ne repose sur aucune base sérieuse, comme c'est le cas le plus souvent, pour ne pas dire toujours.

Ainsi, moi-même je suis l'objet de six demandes en autorisation de poursuites parce que le journal *Liberté*, dont je suis directeur, a dans des articles publiés à propos de la sale guerre du Viet-Nam, indiqué que des adjudants recrutaient sur des marchés de village d'Algérie des jeunes gens au prix de 1.000 francs le kilogramme; la prime est de 70.000 francs s'ils pèsent 70 kilogrammes, de 60.000 francs pour les plus maigres.

Il y a là, d'après le procuréur de la République d'Alger, publication de fausses nouvelles. Or, c'est un fait que tous les Algériens habitant la campagne connaissent.

Du reste, de nombreux journaux de France, y compris *Le Monde*, ont publié des informations sur cette question, mais il fallait un prétexte pour poursuivre le journal *Liberté*, afin d'obtenir sa disparition par de nombreuses condamnations à des amendes très élevées.

Cela nous prouve combien la répression serait aggravée en Algérie après le vote de la loi en discussion, la presse démocratique pouvant être ainsi encore mieux muselée.

Aussi les députés communistes algériens, certains d'interpréter les sentiments des démocrates d'Algérie, voteront contre le présent projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hutin Desgrèes.

M. Paul Hutin-Desgrèes. Je voterai bien volontiers cette loi, sans scrupule parce que je ne la considère pas comme une loi scélérate mais comme une loi de simple bon sens et de stricte justice.

Serait scélérate toute loi qui ne permettrait pas des poursuites contre les diffamateurs. J'estime que bien souvent ces poursuites sont inutiles, et spécialement en matière de presse la meilleure des sanctions est celle de l'opinion publique.

Celui qui manie la boue est d'abord sali par elle.

On a fait tout à l'heure allusion à la fuite des responsabilités; M. de Moro-Giafferri a cité un texte de Victor-Hugo rappelant que la liberté de la presse exige la responsabilité du journaliste et M. Bettencourt a confirmé que dans le passé de nombreux parlementaires soucieux de leurs responsabilités et sachant les affronter avaient demandé à diverses reprises la levée de leur immunité quand ils étaient poursuivis pour un délit de presse.

Personnellement, j'aurais été heureux de prendre les miennes dans ce domaine. Permettez-moi de livrer à la méditation de tous et de nos collègues communistes en particulier un de ces premiers gestes si nobles qui illustra à la fois les députés de l'Assemblée constituante de 1848 et honora un grand nom qui n'avait pas besoin de cet honneur, Lamennais.

Le président de l'Assemblée, dans la séance du 16 juillet 1848, fit la communication que voici:

« Je reçois du citoyen Lamennais la lettre suivante:

« Citoyen président, peu de jours avant que le journal *le Peuple constituant* cessât de paraître, la signature d'un gérant ayant été requise en vertu des anciennes lois sur la presse, un employé de ce journal consentit à le signer provisoirement en cette qualité. Bientôt après, le dernier numéro du *Peuple constituant* était saisi, et le gérant provisoire est aujourd'hui cité à comparaître devant le juge d'instruction. L'article incriminé est de moi et signé de moi. Il serait donc souverainement inique qu'un autre que moi en répondît.

« En conséquence, je demande instamment à l'Assemblée nationale d'autoriser contre moi les poursuites qui ne pourraient être dirigées contre un autre sans une évidente injustice ».

Le projet qui nous est soumis s'inspire du même esprit. La liberté de la presse est garantie par la responsabilité de ceux qui se servent de la presse et qui s'en servent quelquefois dans des conditions iniques pour attaquer alors qu'on ne peut pas leur répondre.

J'ai été habitué à recevoir bien des coups. J'avoue que j'ai été accommodé à bien des sauces, traité de chéquard, de sépulcre blanchi. Je n'ai jamais poursuivi personne et je continuerai à ne poursuivre personne. Mais il y a des gens qui ont besoin d'être défendus. La loi est là pour les défendre. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Ayant été insulté maintes fois très gravement par l'*Humanité*, j'ai fini, en juillet 1948, par poursuivre ce journal en diffamation.

Il a été condamné en première instance et condamné de nouveau en appel. Malgré ces deux condamnations, jamais l'insertion à laquelle l'*Humanité* a été condamnée n'a paru dans ses colonnes.

C'est pour que de pareils faits ne se reproduisent pas, c'est pour que le parti communiste ne puisse plus se réfugier dans le maquis de la procédure que je voterai ce projet de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, beaucoup de choses intéressantes ont été dites au cours de ce débat. Ce matin, nous avons d'abord entendu Me de Moro-Giafferri expliquer que l'objet de ce projet de loi était de permettre aux gens qui ne sont ni ministres, ni parlementaires, ni hauts fonctionnaires de se défendre.

Ensuite M. Minjoz, lui apporta la contradiction en expliquant que l'objet essentiel du projet était de permettre la continuation des centaines de poursuites déjà exercées par le Gouvernement et ses services d'autorité.

Je déclare à M. Hutin-Desgrées, comme à tous ceux de nos collègues qui ce soir ont mêlé leurs votes plus de cinquante fois, qu'en réalité, nous sommes très certainement le parti et les militants les plus diffamés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite.*)

M. Paul Hutin-Desgrèes. Alors, poursuivez; la loi vous défendra.

M. Marius Patinaud. Pour répondre à vos ricanements, je souligne simplement qu'un parti qui a compté dans ses rangs des journalistes de la classe de Vaillant-Couturier et de Gabriel Péri n'a pas à recevoir de leçon de probité intellectuelle, de courage et de patriotisme de qui que ce soit au sein de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous vouliez conduire à l'esbroufe cette discussion parce qu'il vous est très désagréable que le peuple sache que, sur ce point précis de la lutte contre les journaux ouvriers et démocratiques, vous êtes tous d'accord, sans aucune restriction. Il sera très démonstratif, pour les travailleurs socialistes, de lire demain que, cinquante-deux fois aujourd'hui, leur parti a voté avec tous les autres groupes de l'Assemblée contre le parti communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il sera très intéressant pour la population de savoir que vous voulez instaurer, que vous avez déjà commencé à instaurer des méthodes fascistes dans cette Assemblée. Car comment qualifier autrement les moyens employés qui consistent à restreindre de telle manière la liberté d'expression à l'opposition que, pratiquement, il lui est interdit d'argumenter ?

Je signale, d'ailleurs, qu'aucun ministre n'a répondu à nos arguments. M. Edgar Faure, ministre de la justice, s'est bien gardé de répondre sur les accusations formulées contre son Gouvernement, qui viole systématiquement la loi à propos de l'interdiction de la publicité des procès en diffamation, qui agit volontairement de manières opposées, selon qu'il s'agit de journaux communistes et démocratiques ou d'autres journaux.

Par exemple, vous poursuivez les hebdomadaires communistes qui reproduisent les dessins satiriques de *Krokodil*. Mais *France-Soir*, qui les reproduit également, n'a jamais été poursuivi par vous.

M. le garde des sceaux. Vous pouvez vous porter partie civile.

M. Marius Patinaud. En réalité, ce qui nous préoccupe, ce n'est pas de nous porter partie civile, c'est de faire la démonstration de la malhonnêteté intellectuelle et politique du Gouvernement que vous représentez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre méthode de raisonnement est la suivante: « Moi, Gouvernement, je viole la loi. Vous n'êtes pas contents ? Portez-vous partie civile! », alors que la plus élémentaire honnêteté vous commanderait de dire: « Je désapprouve ce Gouvernement qui viole la loi. »

Par conséquent, ce que vous voulez faire avec cette loi — et c'est la raison pour laquelle vous aviez besoin de cette ombre propice — c'est amener, en frappant à la caisse, la liquidation des journaux communistes et démocratiques.

Pour une fois, je suis d'accord avec M. Hutin-Desgrées. La meilleure des sanctions, c'est celle de l'opinion publique. Mais, monsieur Hutin-Desgrées, l'opinion publique a eu la possibilité de s'exprimer au moment des élections du 17 juin.

Et elle a confirmé — vous pouvez le regretter, mais c'est un fait — que le parti communiste français est le premier parti de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsque nous avons entendu des personnalités plus ou moins éminentes promettre, outre-Atlantique, la disparition prochaine du parti communiste, cela m'a remis en mémoire une anecdote que je livre aux méditations de M. Minjoz.

Il y eut un ministre socialiste qui fit une telle promesse. Il s'appelait Sérol. Certains de ses amis reprennent la même route. Elle ne sera pas plus glorieuse et elle aussi connaîtra la défaite. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mesdames, messieurs, vous venez de faire une fois de plus la démonstration que votre préoccupation essentielle est la régression sociale.

M. Félix Kir. C'est faux!

M. Marius Patinaud. Les travailleurs vont pouvoir juger. Cette loi que vous allez voter va passer très rapidement au Conseil de la République, beaucoup plus rapidement que n'y passera la loi sur l'échelle mobile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Seulement, vous vous rendez compte vous-mêmes des difficultés de votre politique. Et c'est parce que vous savez qu'elle ne résiste pas à l'expression de la vérité que vous voulez interdire les journaux qui démontrent la sale besogne à laquelle vous vous livrez.

Eh bien, faites-en votre deuil! Pas plus qu'Hitler n'y a réussi, vous n'y réussirez. Le parti communiste est trop fortement enraciné dans les masses de notre peuple pour que les petits hommes que vous êtes puissent porter atteinte à son influence. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais en quelques mots, avant le vote sur l'ensemble, replacer ce débat sur son véritable terrain, car nos collègues communistes ont parlé de tout, sauf du texte que nous avions à discuter et que j'ai rapporté ce matin.

Il ne s'agit nullement de porter une atteinte quelconque à la législation sur la presse ni à la liberté de la presse, qui est la garantie du régime républicain et démocratique. (*Applaudissements à gauche.*) Il s'agit simplement de permettre à tous les Français quels qu'ils soient, à ceux qui siègent sur ces bancs comme aux fonctionnaires et aux simples particuliers, d'obtenir des décisions de la justice de leur pays.

Je demande, avec tous ceux qui ont voté avec nous aujourd'hui, que tous les citoyens puissent attraire, suivant le terme consacré, devant les tribunaux de leur pays ceux qu'ils estiment les avoir diffamés, injuriés ou insultés. Ce qui ne veut pas dire, vous le savez et vous l'avez reconnu vous-mêmes, que lorsqu'on est attrait devant une juridiction on est nécessairement condamné. La justice est impartiale... (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Il y a des exceptions!

M. le rapporteur. ... vous l'avez vous-même reconnu; elle doit trancher en dehors des contingences politiques.

C'est parce que, pour notre part, nous faisons confiance à la justice de notre pays que nous avons voulu que les directeurs de journaux, lorsqu'ils sont des parlementaires, ne mettent pas obstacle au droit qu'a tout citoyen d'obtenir justice.

Voilà seulement le but de la loi que nous avons votée. Il n'y en a pas d'autre. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes opposés aux amendements communistes en même temps qu'à toutes les dispositions qui tendaient à faire dévier le débat.

Je vous demande par conséquent, mes chers collègues, de voter, comme vous l'avez fait pour les différents articles, l'ensemble du projet de loi.

Ce faisant, vous montrerez vraiment que vous avez souci de la justice pour tous et que, comme on l'a dit souvent dans cette Assemblée, le terme « immunité » ne doit pas signifier « impunité ». (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé au début de la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble du projet de loi modifiant la loi sur la liberté de la presse.

Discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952.

Affaires étrangères (III. — Haut commissariat de la République française en Sarre) (nos 979, 1322. — M. Marcel Massot, rapporteur).

France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles) (nos 987, 1321. — M. Burlot, rapporteur).

Monnaies et médailles (nos 1000, 1327. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur).

Légion d'honneur et Ordre de la Libération (nos 999, 1239. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur).

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne) (n° 1001).

Industrie et énergie (nos 988, 1324. — M. Jules-Julien, rapporteur).

Travail et sécurité sociale (nos 995, 1325. — M. Lacoste, rapporteur).

Reconstruction et urbanisme (nos 993, 1326. — M. Guy La Chambre, rapporteur).

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (nos 996, 1367. — M. Gabelle, rapporteur).

Marine marchande (n° 991).

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (nos 1001, 1328. — M. Dagain, rapporteur).

Agriculture (nos 980, 1323. — M. Abelin, rapporteur).

Affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) (nos 977, 1368. — M. Corniglion-Molinier, rapporteur).

Affaires étrangères (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes) (n° 978).

Présidence du conseil (n° 992).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 8 novembre 1951.

SCRUTIN (N° 270)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Cristofol avant l'article 1er de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... **610**
Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **509**
Contre **101**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeitier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ajv Cherif.
Benbahmed (Mustefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre) (de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sères.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.

Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Dopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 517
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 271)

Sur l'amendement de M. Giovoni à l'article 1er de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 101
Contre 508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mustefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.

Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Lenais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Denreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre) (de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyorn.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sères.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouleet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallie.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 272)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 1er de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 610

Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101

Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais).
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Laurens.
Bayle.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).

Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Nolebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 273)

Sur l'amendement de Mlle Marzin à l'article 1er de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 101
Contre 508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mart (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).

Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Closermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenitry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Cornighion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Daron.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre) (de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guisain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmutier.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hellier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patrix.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Sayd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 274)

Sur l'article 1er de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 508
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Felice (de)
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rahab (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius)
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.

Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel)
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Boganda.
Duveau
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 517
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 275)

Sur l'article 2 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... **609**
Majorité absolue..... **305**

Pour l'adoption..... **508**
Contre **101**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).

Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heftier de Baslambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouart).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjellout.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616

Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 515

Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 276)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 3 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 101
Contre 508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Eslèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garley (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scielleur.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.

Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Seivre (de)
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Seifridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Vallabrègue.
Valentino.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Paggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 277)

Sur l'amendement de Mme Rabaté à l'article 3 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 101
Contre 508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Albert), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).

Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenlry.
Conilal-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Hurt.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard) Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Gozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr
Saivre (de).
Salliard ou Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Savandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Vifieneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 278)

Sur l'amendement de M. Giovoni à l'article 3 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 101
Contre 508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel)
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debeaudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lane.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Laurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Monte (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).

Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Boganda.
Daveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 279)

Sur l'article 3 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... **609**
Majorité absolue **305**

Pour l'adoption..... **508**
Contre **101**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun)
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.

Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Q'Ziard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramgeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schleiser (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Cofes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 517
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 280)

Sur l'amendement de Mme Rabaté à l'article 4 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Bruot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).

Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliaco du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 281)

Sur la motion incidente de M. Denis à la discussion de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.

Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Lixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhlar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 282)

Sur la motion incidente de Mme Rabaté au cours de la discussion de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vilion (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Lixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).

Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Roflin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Duveau.
Forcinal.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Nazi-Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 283)

Sur la motion incidente de M. Giovoni à la discussion de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... **610**
Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **101**
Contre **509**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Bargachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).

Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deleos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rahab (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raslet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Relle-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 284)

Sur la motion incidente de M. Billiat à la discussion de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Berrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Dénis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.

Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 285)

Sur la motion incidente de M. Billat à la discussion de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Brifod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Gabelle.

Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ramaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618

Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101

Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 286)

Sur la motion incidente de Mme Péri à la discussion de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliet.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelliès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René).
Constanline.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.

Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ol i.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618

Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101

Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 287)

Sur la motion incidente de M. Giovoni à la discussion de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 610

Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101

Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Forimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bénouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.

Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Ciostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 288)

Sur l'amendement de M. Gosnat à la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 101
Contre 508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cognïot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Jonville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Benbahmed (Mostefa
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Fricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Caloire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Lilalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mogendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de)
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.

Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidie.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quillict.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 101
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 289)

Sur l'amendement de M. Marc Dupuy après l'article 3 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Albert).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques)
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (François).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux
Cavelier.

Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finstère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valiabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 290)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis à l'article 4 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille)
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Cornéglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coujnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André) Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.

Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhlar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord).
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (rancis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 291)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis après l'article 4 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 101
Contre 508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux

Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Eixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montiou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sshmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhlar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo)
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord).
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatt.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 292)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 4 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de LaVigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Marne.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (François).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Déboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Délcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Lucos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Galborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Gentet.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustanau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).

Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon); Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patrie.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 293)

Sur l'amendement de M. Marc Dupuy à l'article 5, 1er alinéa, de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).

Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice). Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 294)

Sur l'amendement de M. Marc Dupuy à l'article 5, 2e alinéa, de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306
Pour l'adoption 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scielleur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Laurelte.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).

Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Vallabrègue.
Valentino.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309
Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 295)

Sur l'amendement de M. Marc Dupuy à l'article 5 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306
Pour l'adoption..... 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Modol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Binot
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.

Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice)
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jacquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 296)

Sur l'amendement de M. Gosnat à l'article 6 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dametle.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre). Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Mock (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.

Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubianc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 101
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 297)

Sur l'amendement de M. Gosnat à l'article 6 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kiegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baps.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).

Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Debondt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Deseon.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrelot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litallien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Son
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracot
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618

Majorité absolue 310

Pour l'adoption..... 101

Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 298)

Sur l'amendement de M. Gosnat à l'article 6 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 101
Contre 508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benot (Alcide), Marne.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien).
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducrœux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre). Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Llurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.

Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ali Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 299)

Sur l'amendement de M. Cagne à l'article 7 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... **610**
Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **101**
Contre **509**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de LaVigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benois (Charles), Seine-et-Marne
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billioux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Vairimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anlier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.

Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Delis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furand.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Herneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustanau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Léplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel)
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 300)

Sur l'amendement de M. Cagne à l'article 7 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Collin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deœuf.
Davemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice). Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de Boislambert.
Heuillard.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuelm (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.

Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de)
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel),
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 301)

Sur l'amendement de M. Cagne à l'article 7.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel)
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benonville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.

Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaume.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gossel.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guillé.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine).
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre, (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah. (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaiha.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali.
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 302)

sur l'amendement de M. Giovoni à l'article 8 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Forimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André)
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques)
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.

Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupal.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Recu.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 303)

Sur l'amendement de M. Giovoni après l'article 8 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benonville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean)
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier

Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaume.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gauile (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine).
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre, (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lu (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Miterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah. (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schumann (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310
Pour l'adoption..... 101
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 304)

Sur l'amendement de Mme Rabaté à l'article 9 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 101
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Rouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Catrice.
Catroux
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Collin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred, Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deiœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice). Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guisain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre). Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naegelen (Marcel),

Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 101
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 305)

Sur l'amendement de Mme Rabaté à l'article 9 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Baslide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).

Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heltier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mepthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Sicfridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 101
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 306)

Sur l'article 9 de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 509
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bagst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul)
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jacquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.

Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de;

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 515
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 307)

Sur l'ensemble de la proposition relative aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions de directeur de journal.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 509
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.

Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupal.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.

Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.

Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

2e LÉGISLATURE

3e Séance du jeudi 8 novembre 1951.

(272e de la session de 1951 — 72e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 7794).

2. — Modification de la loi sur la liberté de la presse. — Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble du projet de loi (p. 7794).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Organisation des débats budgétaires: MM. le président, René Schmitt, Denais, vice-président de la commission des finances (p. 7794).

Décision de reporter au mardi 13 novembre la discussion du budget du ministère de la France d'outre-mer.

4. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952: Affaires étrangères (III. — Services français en Sarre). — Discussion d'un projet de loi (p. 7795).

M. Massot, rapporteur.

Demande de renvoi à la commission, présentée par M. Dietheim: MM. Dietheim, Denais, vice-président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Article unique.

Chap. 1000.

Amendement de M. Vendroux: MM. Vendroux, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères. — Retrait de l'amendement et adoption du chapitre.

Chap. 1010 et 1020: adoption.

Chap. 1030.

Amendement de M. Rosenblatt: MM. Rosenblatt, le rapporteur. — Retrait de l'amendement et adoption du chapitre.

Chap. 3000 à 3050, 4000 et 4010: adoption.

Chap. 5000.

Amendement de M. Mondon: MM. Mondon, le ministre des affaires étrangères. — Retrait.

Amendement de M. Rosenblatt: MM. Rosenblatt, le rapporteur. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 6000.

Amendement de M. Rosenblatt: M. Rosenblatt. — Rejet, au au scrutin, de l'amendement et adoption du chapitre.

Chap. 6010 à 6040: adoption.

MM. le ministre des affaires étrangères, le rapporteur.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 7802).

6. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 7802).

7. — Reprise d'un rapport (p. 7802).

8. — Communication d'une commission (p. 7802).

9. — Modification du libellé d'une interpellation (p. 7803).

10. — Renvois pour avis (p. 7803).

11. — Dépôt de projets de loi (p. 7803).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 7805).

13. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 7805).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 7805).

15. — Dépôt de rapports (p. 7806).

16. — Ordre du jour (p. 7806).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Proclamation du résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi modifiant la loi de 1881 sur la presse:

Nombre des votants		610
Majorité absolue		306
Pour l'adoption	509	
Contre	101	

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

ORGANISATION DES DEBATS BUDGETAIRES

M. le président. L'Assemblée est appelée à examiner ce soir le premier des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952.

La conférence des présidents, réunie le 7 novembre 1951, tenant compte des décisions prises par l'Assemblée le 6 novembre, a fixé comme suit l'organisation générale des débats sur

les divers fascicules budgétaires relatifs aux dépenses de fonctionnement des services civils:

1. — Elle a décidé qu'aucun orateur ne prendrait la parole dans la discussion générale de chacun des fascicules, ni dans la discussion générale des articles, ni dans la discussion générale de chapitres.

2. — Elle a fixé à cinq minutes au maximum la durée des interventions sur les amendements.

3. — Elle a fixé comme suit l'ordre et la durée globale des premiers débats:

Sarre, 1 séance;
France d'outre-mer, 2 séances;
Monnaies et médailles, Légion d'honneur et Ordre de la Libération, caisse d'épargne, ensemble, 1 séance;
Industrie et énergie, 1 séance;
Travail et sécurité sociale, 2 séances;
Reconstruction et urbanisme, 1 séance;
Travaux publics, transports et tourisme, 2 séances;
Marine marchande, 1 séance;
P. T. T., 1 séance;
Agriculture, 2 séances;
Affaires étrangères (services des affaires étrangères et affaires allemandes et autrichiennes), ensemble 1 séance;
Présidence du conseil, 1 séance.

4. — Elle a décidé de répartir le temps de parole global, défalcation faite d'une demi-heure réservée à la durée des scrutins, d'une part entre le Gouvernement et les commissions, d'autre part, entre les groupes, cette dernière répartition étant faite selon le principe proportionnel, avec un minimum de cinq minutes par groupe.

Le temps ainsi réparti comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Il sera communiqué à chaque groupe, affiché et annoncé au début de chaque débat.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

M. René Schmitt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Les décisions dont je viens de donner connaissance s'imposent à l'Assemblée comme à la présidence. Je ne puis donc accepter aucune discussion sur ce point.

La parole est à M. René Schmitt pour un rappel au règlement.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, je suis obligé de présenter, au nom de mon groupe, quelques observations à propos de l'organisation des débats.

M. le président a marqué que les décisions de la conférence des présidents ne peuvent être remises en cause. Il ne me restera donc qu'à proposer une modification éventuelle à la prochaine conférence des présidents, c'est-à-dire mardi 13 novembre.

D'ores et déjà, je dois indiquer que mon groupe a volontiers accepté l'organisation des débats budgétaires pour deux raisons: la première, c'est que de toute évidence, il faut voter le budget pour le 31 décembre, nous en sommes bien d'accord; la seconde, c'est qu'il faut mettre un frein à la démagogie d'où qu'elle vienne.

Cela dit, dans un but d'assouplissement et pour ne pas demeurer dans des limites trop rigides qui s'opposeraient à la nécessaire expression de la volonté parlementaire dans une discussion budgétaire, nous proposerons à la conférence des présidents d'abord qu'éventuellement tout reliquat du temps de parole d'un groupe puisse être reporté à la discussion d'un autre budget, un groupe pouvant attacher plus d'importance à tel sujet qu'à tel autre. Nous proposerons également un certain assouplissement dans la fixation du temps de parole accordé à chaque groupe.

C'est dans cet esprit que le groupe socialiste présentera ses observations à la prochaine conférence des présidents.

M. le président. Vous aurez tout loisir de faire valoir vos vues à la prochaine réunion de la conférence des présidents. Pour l'instant, les décisions que celle-ci a prises hier sont notre loi.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Au nom de la commission des finances, j'ai l'honneur de demander le renvoi à mardi matin de l'examen du budget de la France d'outre-mer.

Cette demande de renvoi est motivée par le fait que l'Assemblée de l'Union française est saisie du budget de la France d'outre-mer et doit l'examiner demain.

Par déférence pour l'Assemblée de l'Union française, la commission estime — et l'Assemblée estimera sans doute — que nous ne pouvons pas engager le débat ce soir.

M. le président. L'ordre du jour de la présente séance porte, en effet, après la discussion du budget du haut-commissariat en Sarre, la discussion du budget de la France d'outre-mer.

Mais l'Assemblée de l'Union française a été saisie de ce budget cet après-midi et doit l'examiner demain. M. le vice-président de la commission des finances demande en conséquence, par déférence pour l'Assemblée de l'Union française, que nous reportions à mardi le débat sur ce budget.

L'adoption de cette proposition modifierait évidemment l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée établi mardi dernier. Mais une telle modification paraît possible, surtout à la demande de la commission compétente, et il semble que le motif invoqué la rende souhaitable.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi à mardi prochain de l'examen du budget de la France d'outre-mer ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Jean Fourcade, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Je remercie l'Assemblée, au nom de la commission des territoires d'outre-mer et aussi à un autre titre, comme chacun le comprendra.

— 4 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1952

(AFFAIRES ETRANGERES. — III. SERVICES FRANÇAIS EN SARRE)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952. (Affaires étrangères. — III. Haut commissariat de la République française en Sarre) (nos 979-1322).

La conférence des présidents, réunie le 7 novembre 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a établi l'organisation de ce débat.

Le temps de parole sera réparti de la façon suivante:
Commissions: 40 minutes;
Gouvernement: 30 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français: 15 minutes;
Groupe socialiste: 12 minutes;
Groupe communiste: 11 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire: 9 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste: 8 minutes;
Autres groupes, chacun 5 minutes;
Durée des scrutins: 30 minutes.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères:
M. Richard, chef du bureau du budget du ministère des affaires étrangères;
Mlle Laumont, chef du bureau du personnel et du budget du haut commissariat en Sarre;
M. de Beaumarchais, sous-directeur de la Sarre;
M. Bousquet, directeur général du personnel;
M. Beck, directeur adjoint du cabinet.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Marcel Massot, rapporteur.

M. Marcel Massot, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans mon rapport écrit, j'ai donné quelques renseignements sur le budget du haut commissariat ou, plus exactement, de la légation de la République française en Sarre.

Ce budget s'élève à la somme globale de 1.247 millions de francs. L'ensemble des crédits a augmenté considérablement, suivant en cela la progression constante des prix. Le montant des crédits était, en effet, de 423 millions en 1948, de 887 millions en 1949, de 890 millions en 1950. Il a dépassé le milliard en 1951 pour atteindre aujourd'hui le chiffre que je vous ai indiqué et faisant ressortir, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 210.545.000 francs.

Ce budget s'applique à une organisation demeurée sensiblement identique à celle qui était en vigueur l'année dernière, hormis quelques réductions de crédits, quelques mesures d'économies prévues par la commission des économies. Il se divise en cinq grandes catégories de dépenses: celles de personnel, qui s'élèvent à 559 millions, c'est-à-dire à près de la moitié du crédit dont l'ouverture vous est demandée; celles de matériel, de fonctionnement des services et de travaux d'entretien, pour 259 millions en chiffre rond; celles résultant des charges sociales pour 60 millions, puis les subventions pour 205 millions, enfin les dépenses diverses pour 162 millions.

Toutes ces catégories de dépenses sont en augmentation, mais je crois utile, mesdames, messieurs, de préciser au début de ces explications qu'aux termes de la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise, les frais assumés par la France au titre des organes d'administration, de contrôle et de sécurité stationnés en territoire sarrois figurent au budget ordinaire de la Sarre et sont, en conséquence, intégralement remboursés à la France. Seules, sont exclues de ce remboursement, par décision du Gouvernement français, les dépenses qui ne peuvent être considérées comme des dépenses administratives à proprement parler sur lesquelles j'apporterai, d'ailleurs, quelques précisions.

Les charges pesant effectivement sur les épaules du contribuable français pour l'ensemble de ce budget atteignent à peine 205 millions, c'est-à-dire un sixième seulement du montant du crédit total.

Les augmentations les plus importantes portent non point sur les chapitres de personnel, comme on pourrait s'y attendre en raison de l'importance de cette dépense, mais surtout sur les chapitres des subventions et dépenses diverses.

Le relèvement du crédit du chapitre des subventions est dû en grande partie à l'augmentation des dépenses concernant le fonctionnement de l'université.

En ce qui concerne le personnel, des compressions importantes ont été effectuées, compressions qui n'ont cependant pas compensé l'augmentation des dépenses résultant du reclassement des fonctionnaires et d'autres mesures prises en leur faveur.

Il nous est proposé, pour l'année 1952, la suppression de 88 emplois par suite, notamment, de la transformation de la représentation française en Sarre en mission diplomatique. En revanche, il nous est proposé certaines créations d'emplois, treize exactement, qui concernent à peu près uniquement les services de l'enseignement, ce qui correspond du reste, je le dis au passage, au développement progressif de l'université de la Sarre et à la diffusion de la culture française en Sarre.

Je crois devoir signaler que le nombre des étudiants fréquentant l'université de la Sarre est allé toujours croissant et qu'il atteint, cette année, le chiffre de 1.400.

L'accroissement du chapitre des subventions, ai-je dit, correspond surtout à une augmentation de la subvention accordée à l'université. Ce crédit atteint 173 millions sur un total de 205 millions. L'an dernier, il s'élevait à 114 millions.

Je crois devoir faire observer que cette institution est une des plus importantes réalisations du nouveau régime sarrois. Elle a pris un très large développement qui a nécessité la création de plusieurs nouvelles chaires et l'on nous fait espérer qu'elle doit arriver prochainement à son complet épanouissement, à sa forme définitive.

Cette université contribue, à n'en point douter, à unir plus étroitement encore non seulement sur le plan économique, mais aussi sur le plan culturel, Français et Sarrois.

Le reste de l'augmentation des crédits de ce chapitre se répartit entre les bourses aux étudiants sarrois en France, les mouvements de jeunesse, les formations sportives scolaires et les colonies de vacances.

La dotation inscrite au budget concernant l'université sarroise correspond à la moitié des frais de fonctionnement de cet établissement. J'ai déjà indiqué que, pour toutes les dépenses administratives, le remboursement était intégral. Pour l'université, seule la moitié des frais de fonctionnement doit être supportée par le budget français, l'autre moitié incombant au gouvernement sarrois.

L'union monétaire, économique et douanière qui nous avons réalisée dans la Sarre prévoit, en effet, pour ces deux pays, des charges équivalentes et votre commission des finances a eu le souci de se renseigner pour savoir si cette équivalence existait dans les faits et si elle était respectée par le gouvernement sarrois.

Les renseignements qui lui ont été fournis permettent de répondre à cette question par l'affirmative.

Cette équivalence des charges entre les deux pays associés est une des préoccupations à laquelle l'Assemblée ne pouvait rester insensible. La Sarre a tenu ses engagements. Il appartient bien entendu, de toute évidence, à la France de tenir les siens.

L'augmentation du crédit du chapitre « Dépenses diverses », qui est de 50 millions de francs, provient presque exclusivement de l'article « Action extérieure ».

La dotation de cet article passe en effet de 52 à 92 millions de francs.

Votre commission des finances a, du reste, sur ce chapitre, opéré une réduction substantielle.

Les accords franco-sarrois ont été ratifiés au début de 1951 et le budget de 1952 doit donc, conformément au vœu qui a été exprimé par M. le ministre des affaires étrangères devant le Conseil de la République l'année dernière, comporter un certain nombre d'allégements.

C'est pourquoi votre commission vous propose certains abattements dont le total, de 22.100.000 francs, est formé, d'une part, d'un certain nombre de réductions de crédits et, de l'autre, d'une réduction de crédits de 2.400.000 francs, faisant double emploi avec un crédit ouvert au ministère des affaires étrangères.

Dans son souci de réaliser des économies plus substantielles encore, votre commission a chargé la Cour des comptes d'une mission d'information concernant notamment les conditions d'occupation des locaux par les services français en Sarre et l'importance du personnel employé. Ce personnel était, à l'origine, de neuf cents et quelques agents. Il a été réduit par paliers. Il n'est plus aujourd'hui que de 560 agents. Il semble que ce soit encore trop. C'est dans ces conditions que nous avons demandé à la Cour des comptes de remplir une mission d'information.

Telles sont, mesdames, messieurs, très rapidement exposées, les quelques observations que j'avais à présenter. Permettez que, sans sortir du domaine financier qui m'est imparti pour entrer dans celui de la politique étrangère, je vous rappelle ce mot du président du conseil Hoffmann :

« Il faut construire sur les bords de la Sarre un pont solide entre la France et l'Allemagne, dont le but est d'aboutir à un plan européen générateur de bonheur ».

Le budget dont le vote vous est aujourd'hui demandé doit contribuer à la construction de ce pont.

En terminant, vous me permettrez, au seuil du grand débat budgétaire qui s'instaure ce soir dans cette Assemblée et dont le budget du Haut-Commissariat en Sarre n'est qu'un lever de rideau, de faire une agréable constatation. Ce budget ne coûtera, en définitive, que fort peu aux contribuables français, à peine quelques dizaines de millions de francs.

Puissent les rapporteurs qui me suivront à cette tribune être en mesure de vous apporter de tels apaisements. C'est le vœu que, mesdames, messieurs, je formule en vous demandant, au nom de la commission des finances, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. M. Diethelm demande le renvoi du projet de loi à la commission.

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Mesdames, messieurs, un lever de rideau est toujours un exercice ingrat; et, pourtant, je crois nécessaire, avant d'entamer cette longue discussion budgétaire, de vous demander pour quelques instants de faire oraison.

Grâce à l'effort soutenu de la commission des finances pendant les vacances parlementaires, vous êtes en mesure, ce soir, 8 novembre, d'ouvrir le premier fascicule du budget de 1952. C'est là un résultat très honorable et très en avance sur les années précédentes. Mais, en agissant ainsi, croyez-vous vraiment faire œuvre utile ? Ne sacrifiez-vous pas, tout au contraire, à un formalisme périmé ? En toute sincérité, je le crois; et je crains, même, que nous n'allions, directement, à l'encontre du but que nous visons.

A partir de maintenant, en effet, vous allez vous plonger à corps perdu dans le débat budgétaire, à la cadence de neuf séances par semaine, ce qui revient à dire que nous n'aurons pratiquement plus de temps disponible pour un travail législatif véritable.

A l'issue de ce marathon, à quoi aurons-nous abouti ?

Je ne suis pas sorcier, mais je peux vous prédire, sans aucun risque de me tromper, qu'après trente, quarante ou cinquante séances, après avoir lutté désespérément contre la montre, nous aurons finalement voté une centaine de réductions indicatives qui, toutes, auront la même signification, à savoir que le Parlement, dans son ensemble, juge insuffisants les crédits demandés par le Gouvernement et qu'il en demande le relèvement pour assurer la bonne marche des services publics.

Ainsi, par la force même des choses, vous aurez contribué à préparer la démonstration, ou à accréditer l'affirmation, de deux postulats également dangereux.

Le premier de ces postulats, c'est qu'après tout les affaires financières de la France ne vont pas si mal, que nous disposons de ressources largement suffisantes pour toutes les dépenses civiles au sens large du terme, et que les besoins non couverts sont exclusivement afférents aux charges militaires.

Or, c'est là une présentation des faits que nous avons déjà vu esquisser l'an dernier mais qui, en tout cas, est très fausse et très tendancieuse ! Elle ne résiste pas à l'examen des chiffres et elle ne peut, au surplus, aboutir qu'à nous créer de nouvelles difficultés.

Le deuxième postulat qui résultera exactement de nos débats, c'est qu'en tout état de cause aucune économie réelle

n'est possible dans la gestion des services publics et qu'il faut renoncer à l'espoir de réduire, par un moyen quelconque, le train de vie de la nation.

Sur le premier postulat, nous aurons largement à revenir, car ce sera le fond même, l'essentiel du véritable débat financier qui devra s'ouvrir avant la fin de l'année.

Quant au deuxième postulat, à l'affirmation qu'aucune dépense ne peut être vraiment réduite dans ce pays, je tiens à affirmer dès l'abord de cette discussion que c'est là une position contraire au bon sens, à la raison et aux faits.

Amusez-vous à feuilleter, d'un doigt même distrait, les fascicules budgétaires. Promenez-vous un instant dans Paris et sa banlieue: vous ne pouvez pas prétendre qu'il ne subsiste pas encore les abus les plus flagrants, les gaspillages les plus certains et que la nation gère ses affaires avec toute la rigueur nécessaire.

En voulez-vous un exemple ? Nous avons appris, il y a quelques jours, non sans surprise, à la commission des finances, qu'il existait à Paris, avenue Foch, dans un hôtel particulier somptueux, d'ailleurs acheté par l'Etat il y a quelques années, une école de navigation, alors que l'usage courant est d'établir ce genre d'écoles dans un port maritime. Et nous avons entendu, avec non moins de surprise, le ministre responsable nous dire que non seulement il ne critiquait pas cette installation, mais qu'il la jugeait indispensable.

Est-ce en vérité parce que l'avenue Foch est proche des lacs du bois de Boulogne ?

Passons, maintenant, à un quartier plus populeux. Nous y trouvons un des rares espaces libres encore couverts de verdure, acheté il y a quelques mois par un établissement public, en l'espèce l'aéroport de Paris, aux frais, d'ailleurs, du contribuable. Pourquoi faire ? Pour construire un building à nombreux étages et y installer un personnel très nombreux. Mais le malheur veut que le terrain a été si bien choisi qu'il est au-dessus des catacombes et que, pour construire un immeuble important à cet endroit, il faudra faire des fondations très profondes et engager des frais gigantesques.

Je ne voudrais faire, enfin, aucune peine, même légère, à M. Robert Schuman, dont la presse vante, à l'envi, l'austérité des mœurs et de la vie.

Mais croit-on vraiment que, dans la période d'extrême pénurie actuelle, il soit raisonnable que le ministre des affaires étrangères dispose d'une résidence dans la banlieue parisienne, où il puisse passer les jours chauds de l'été ?

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* C'est une erreur. Je regrette que vous en parliez à propos de la discussion budgétaire. Il s'agit d'une donation qui n'aura effet qu'au décès du donateur.

M. André Diethelm. Votre remarque ne change rien à mon exposé.

En toute sincérité, je crains que le débat budgétaire, tel que nous l'envisageons, ne mène à rien. Toute dépense peut trouver une apparence de justification; au demeurant nous sommes des élus, et nous sommes de faibles hommes. Nous avons des clientèles qu'il faut ménager ou favoriser; cela n'est que trop humain, et notre bon cœur nous conduit forcément à des solutions de facilité.

Mais si, au lieu de nous laisser livrés à nous-mêmes, le Gouvernement avait commencé, à l'orée même de cette discussion budgétaire, par nous dire quelle était la situation économique et financière de ce pays, par en présenter à l'Assemblée les données essentielles et plus spécialement par indiquer avec précision et fermeté les charges financières supplémentaires qu'inéluctablement il faudrait demander à ce pays; si, en un mot, nous avions été exactement informés de l'immensité de la note à payer, ne croyez-vous pas vraiment qu'alors cette discussion budgétaire se serait déroulée dans un tout autre climat, une tout autre ambiance, et que nous aurions pu, forcés en quelques sortes par les circonstances, mener plus sévèrement et plus efficacement la tâche qui nous incombe en propre, à savoir la défense des deniers publics ? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Devant un problème de ce genre il n'est pas interdit de regarder à l'extérieur. Or, si, notamment, nous nous tournons vers nos amis anglais, qui sont des maîtres en cette matière, nous constatons qu'ils suivent, en matière de procédure budgétaire, des règles entièrement différentes. Ils ne sont pas, eux, hypnotisés par le fantôme des douzièmes provisoires; c'est quelques jours après le début de l'exercice que le chancelier de l'échiquier vient devant la Chambre des communes; il a devant lui, fermé à clé, son budget, il en expose les lignes essentielles et les mesures les plus importantes; dès que cet exposé est terminé, les mesures jugées indispensables prennent force de loi, au moins provisoirement. Enfin, c'est, seulement quelques semaines ou quelques mois après, qu'interviennent, à proprement parler, les débats que nous entamons aujourd'hui, c'est-à-dire la discussion de détail des crédits budgétaires de chaque ministère; mais ces discussions partielles se placent dans un cadre déjà arrêté et en fonction d'une politique déjà définie.

Nous avions il est vrai, incité le Gouvernement à suivre une procédure à peu près analogue, c'est-à-dire à se rapprocher du bon sens et de la raison. Nous avions demandé à M. le président du conseil et à M. le ministre chargé des affaires financières de venir, à la fin du mois dernier, devant la commission des finances. Nous avions espéré les entendre exposer les grandes lignes de leur politique financière. Mais nous avons vu de nombreux ministres, nous avons entendu M. René Mayer nous présenter, avec beaucoup de talent, quelques variations sur certains aspects de l'économie française, sans nous donner toutefois aucune précision, ni sur ses plans financiers ni sur l'ampleur des charges nouvelles. A notre grande déception, nous n'avons rien obtenu, absolument rien.

Que l'on ne nous dise pas, au surplus, que si l'on débutait, aujourd'hui, par un exposé d'ensemble du Gouvernement, la discussion budgétaire s'en trouverait retardée. Que l'on fixe ce débat général aujourd'hui ou dans six semaines, que l'on entende le Gouvernement nous parler de son plan et que nous puissions en discuter aujourd'hui ou le 20 décembre, nous y emploierons, rigoureusement, le même nombre de séances. La seule différence, c'est que si nous commençions par entendre, aujourd'hui, l'exposé d'un véritable plan financier, nous verrions clair et serions peut-être préparés à prendre plus aisément ces décisions viriles.

Si, au contraire, le voile n'est déchiré que le 20 décembre, lorsque tous les budgets civils auront été votés, nous serons, comme pour tant d'autres déclarations gouvernementales, placés devant le fait accompli.

Et si, comme c'est malheureusement à craindre, il faut, à ce moment, balancer, héroïquement, un budget trop lourd, il sera probablement nécessaire de reprendre la hache et de la manier avec vigueur, c'est-à-dire de recommencer purement et simplement ce que nous aurons fait dans la nuit. Nous aurons ainsi perdu notre temps.

Tel est le sens de notre proposition de renvoi à la commission: nous voulons inviter le Gouvernement, avant que la discussion budgétaire ne s'engage, à nous fixer clairement sur sa politique financière et économique pour l'année 1952 et surtout à nous faire connaître les mesures qu'il envisage pour assurer l'équilibre du prochain budget, équilibre qui sera, nous le savons, en tout état de cause, infiniment difficile et pénible à réaliser. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je tiens à vous faire observer, monsieur Diethelm, qu'en principe votre demande, telle qu'elle est présentée, est irrecevable.

Nous sommes en présence d'une décision de la conférence des présidents, à la réunion de laquelle vous avez assisté ainsi que le Gouvernement. Une discussion a eu lieu et il a été décidé qu'il n'y aurait pas de discussion générale, le Gouvernement devant intervenir, d'après son engagement, à un point donné du débat.

Vous remettez en cause les décisions de la conférence des présidents.

Sous cette forme, je ne peux donc pas accepter votre demande. Je ne peux inviter l'Assemblée à statuer que sur une demande de renvoi pur et simple.

M. André Diethelm. Je demande le renvoi pur et simple. Je souhaitais exposer ma pensée devant l'Assemblée.

M. le président. La manière dont vous l'avez fait laissait à penser que vous désiriez la modification des décisions de la conférence des présidents.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. En réalité, M. Diethelm a posé deux questions d'ordre tout à fait différent. Il a d'abord parlé des dépenses, puis il a voulu subordonner en quelque sorte le vote de ces dépenses à un exposé général de la politique économique et financière du Gouvernement.

En ce qui concerne les dépenses, il a dit que l'Assemblée ne se trouvait pas en mesure de statuer parce que le plan général de la politique financière n'avait pas été exposé.

C'est une tradition en France, dans notre Assemblée, que de voter d'abord le budget des dépenses. C'est logique. Nous considérons que toutes les dépenses que nous votons s'imposent d'une manière impérieuse. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Nous estimons que nous ne votons aucune dépense, à la commission des finances d'abord, à l'Assemblée nationale ensuite, qui ne soit réellement obligatoire. M. Diethelm estime que l'Assemblée et la commission des finances ne sont pas assez sévères en ce qui concerne les dépenses; il leur adresse des reproches. Mais il nous appartient d'apporter les corrections qui conviennent aux propositions qui nous sont faites.

Oh! je sais bien que l'Assemblée nationale, notamment, a tendance à ne pas accepter très volontiers les réductions de crédits. Mais cela est indépendant de la politique financière du Gouvernement et des moyens d'équilibre. La commission des finances d'abord, l'Assemblée ensuite, peuvent opérer tous les retranchements de crédits possibles. Nous ne pouvons pas augmenter les dépenses, surcharger les propositions du Gouvernement, mais nous avons le droit de les atténuer et de supprimer les crédits prévus pour des dépenses qui nous semblent inutiles.

Vous avez fait allusion, monsieur Diethelm, à ce bâtiment de l'avenue Foch que la commission des finances, hier, n'a pas jugé tout à fait qualifié pour la destination qui lui a été assignée. Je me suis trouvé à ce moment d'accord avec vous et je ne change pas d'avis. Il nous est donc possible, dans la mesure où nous jugeons exagérés les crédits de l'article dont il s'agit du budget de la marine marchande, d'opérer une diminution, compte tenu cependant du fait que, l'immeuble de l'avenue Foch ayant été acheté et ne donnant par conséquent pas lieu à loyer, il nous est assez difficile d'effectuer à ce poste une réduction de crédit; nous pouvons toutefois opérer une réduction de crédit sur le chapitre tout entier, formulant ainsi de manière très catégorique l'obligation que nous imposerions au Gouvernement de liquider l'immeuble ou de renoncer à l'utilisation qu'il en fait, suivant ce qui nous paraît bon.

Donc, du point de vue du contrôle des dépenses, nous avons toutes les possibilités et si nous ne retranchons pas suffisamment sur les demandes de crédits présentées par le Gouvernement, c'est notre faute, et nous sommes coupables si, estimant que des réductions importantes doivent être faites, nous nous dérobons devant ce devoir.

Mais vous dites qu'il vaudrait mieux avoir connaissance du plan général que le Gouvernement entend suivre pour équilibrer les recettes et les dépenses.

Si les dépenses votées par nous n'avaient pas ce caractère obligatoire qu'en principe nous leur donnons, on pourrait comprendre votre désir. Le Gouvernement ne présentant qu'un tableau des sommes dont il dispose, nous indiquant les moyens par lesquels il compte faire face aux charges qui vont peser sur la nation, alors, nous chercherions à utiliser les crédits au mieux, dans la limite fixée par ce Gouvernement. Et nous nous rapprocherions singulièrement de cette loi des maxima qui a été imposée, en quelque sorte, à l'Assemblée qui nous a précédés, et contre laquelle, à la quasi-unanimité, les députés se sont élevés avec beaucoup de véhémence.

Mais le Gouvernement a une raison excellente pour ne pas nous proposer d'abord, aujourd'hui, un volume de recettes: il ne connaît pas le volume des dépenses que nous allons mettre à la charge de l'Etat. Puisque nous pouvons réduire ces dépenses, le Gouvernement pourra réduire ses exigences, donc les recettes.

Par conséquent, il ne me paraît pas du tout anormal, il ne paraît pas, surtout, attentatoire à la souveraineté de l'Assemblée que le Gouvernement vienne nous dire seulement après le vote des dépenses: vous voulez tant de milliers de milliards de francs; voici de quelle manière je compte faire face à vos exigences.

Voilà la logique; voilà la tradition. Je ne crois pas, surtout au début d'une séance de nuit, que nous puissions bouleverser toutes nos habitudes et toutes nos traditions afin d'entrer dans les vues que vous avez d'ailleurs très éloquemment exposées.

M. le président. L'Assemblée a décidé, mardi, d'entamer aujourd'hui les débats budgétaires.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le ministre, excusez-moi de vous faire observer que si je vous donnais la parole ce serait instaurer une discussion générale.

Je suis tenu de refuser la parole à tout orateur qui la demanderait à ce titre.

M. le ministre du budget. C'est ce que j'avais l'intention de dire moi-même et je vous remercie, monsieur le président, de l'avoir exprimé si excellemment.

M. le président. Monsieur Diethelm, maintenez-vous votre demande de renvoi du projet de loi à la commission ?

M. André Diethelm. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur le renvoi à la commission, demandé par M. Diethelm.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	221
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à la décision prise le 6 novembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale des budgets de fonctionnement, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Etat annexé.

Je donne lecture du chapitre 1000 de l'état:

AFFAIRES ETRANGERES

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Rémunérations principales, 256 millions 850.000 francs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Vendroux, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Vendroux.

M. Jacques Vendroux. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au chapitre 1000 et tendant à une réduction indicative de 1.000 francs du crédit proposé au titre des dépenses de fonctionnement des services français en Sarre ne comporte, bien entendu, aucune mauvaise intention à l'égard de ceux qui émargent à ce budget. S'il ne s'agissait que d'eux, j'aurais plus volontiers suggéré une augmentation indicative; mais le règlement ne m'en donne pas le droit.

Vous ne m'en voudrez pas, mes chers collègues, d'user du biais traditionnel pour aborder un sujet qui nous tient à cœur. Force nous est, si nous voulons exprimer notre opinion et chercher à connaître celle du Gouvernement, de recourir au seul procédé qui reste à notre disposition, puisque la discussion générale ne nous est plus permise.

Nous voudrions être assurés que les intentions profondes du Gouvernement à l'égard de la Sarre restent strictement dans la ligne de la politique suivie par la France dès la libération. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que, de cette tribune, nous exprimons à cet égard nos préoccupations.

Jusqu'en 1949, les gouvernements successifs de la France ont poursuivi avec esprit de suite le but que nous nous étions assigné en 1944: faire de la Sarre un Etat politiquement indépendant, mais économiquement et monétairement associé à la France.

Une telle ambition n'est pas égoïstement inspirée par le seul intérêt de notre pays. Elle est en harmonie avec la volonté de 85 p. 100 des Sarrois eux-mêmes, volonté d'ailleurs exprimée dans le préambule de leur constitution.

Nos alliés anglo-saxons, de leur côté, ont approuvé cette solution à l'un des problèmes essentiels de l'équilibre européen.

Je ne m'attarderai pas à citer ici tous les engagements pris à ce sujet par nos amis anglais et américains et maintes fois répétés au cours des dernières années. Je ne rappellerai que les déclarations essentielles de M. Byrnes, à Stuttgart, en septembre 1946, de M. Bevin, en octobre de la même année, aux Communes, toutes deux favorables à la thèse française.

D'autre part, à la conférence de Moscou, au printemps de 1947, le général Marshall, alors secrétaire d'Etat, s'est engagé formellement à soutenir notre thèse au moment de la discussion du futur traité de paix.

La dernière manifestation de cette communauté de vues est la lettre adressée le 3 août 1951 au chancelier Adenauer par les gouvernements du Royaume-Uni, de la République française et des Etats-Unis, qui confirme leur solidarité quant au statut actuel en cause.

Vous pourriez alors vous demander, mes chers collègues, quelle est la raison de notre inquiétude, puisque l'accord semble régner à ce sujet entre les principaux intéressés.

C'est que, depuis 1949, un partenaire nouveau a élevé la voix. Le gouvernement fédéral de l'Allemagne occidentale, encouragé par certains des partis politiques qui le soutiennent, violemment pressé par d'autres, a, en des formes de moins en moins nuancées, et de plus en plus fréquemment, proteste contre le statut de la Sarre. En même temps, on a pris l'habitude, dans certains cercles alliés — officiels ou officieux — d'insister sur le fait que le statut en question n'avait qu'un caractère provisoire, c'est-à-dire qu'il pourrait être revisé dans le traité de paix ou, comme on dit, dans le « traité en tenant lieu ».

C'est pourquoi je m'étais permis à cette tribune, dès le 24 novembre 1949, de prier M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser sa position. Il l'avait d'ailleurs fait en des termes que je me promettais de répéter ce soir, mais les rigueurs du règlement me forcent à me limiter à sa seule réponse finale.

Alors que je lui demandais: « Estimez-vous que la reconnaissance de l'autonomie sarroise et de l'union économique franco-sarroise par le gouvernement allemand soit la première condition à la normalisation souhaitable des relations franco-allemandes ? », M. le ministre des affaires étrangères avait bien voulu me répondre textuellement: « Je pense que nous sommes engagés dans cette voie, puisque la Sarre a été admise sans difficultés au Conseil de l'Europe ».

Mes chers collègues, je vous fais grâce des communiqués, déclarations, conférences de presse, ballons d'essai et autres manifestations dont furent marquées les deux dernières années. Je reprend seulement le plus officiel, le plus valable et le plus récent échange de correspondances, dont je vous ai déjà entretenus. Qu'y trouve-t-on ?

Le chancelier Adenauer déclare:

« La thèse selon laquelle l'inclusion de la Sarre dans le territoire douanier et monétaire français ne pourrait être effectuée sans une séparation politique simultanée de ce territoire du reste de l'Allemagne n'a jamais été acceptée par tous les alliés occidentaux ni, bien entendu, par le gouvernement fédéral. »

Et encore:

« Les trois gouvernements... » — Ceux de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis — « ...n'ont cessé de donner au gouvernement fédéral l'assurance que le règlement définitif de la question sarroise reste réservé au traité de paix. »

Je détache de la réponse des trois gouvernements alliés le seul paragraphe suivant:

« Les trois gouvernements réaffirment leur point de vue selon lequel le statut définitif de la Sarre devra être déterminé par le traite de paix ou par un traité en tenant lieu. »

« Déterminé », cela pourrait signifier que tout serait repris à zéro et que, peut-être, le statut serait édifié sur des bases totalement différentes.

Nous reconnaissons, mes amis et moi, que le statut actuel gagnerait à être juridiquement consacré dans les clauses du traité. Mais nous n'admettrions pas que le Gouvernement français semblât accepter par avance la possibilité d'une modification importante de ce statut.

Nous aimerions que M. le ministre des affaires étrangères voulût bien nous donner l'assurance qu'il opposera une volonté formelle à tout compromis et à toute promesse qui remettrait en cause le statut actuel ou les principes qui l'ont inspiré. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Il est nécessaire qu'aucune incertitude ne subsiste à ce sujet. Nous devons dire fermement à nos alliés: « La Sarre doit rester définitivement associée à la France, économiquement et monétairement. Il ne s'agit pas seulement pour nous de chercher dans cette union la contrepartie de sacrifices que nous avons consentis pour la cimenter. Il ne s'agit pas seulement, non plus, de maintenir en Sarre une conjoncture économique indispensable à sa prospérité, dont elle n'a été écartée, depuis 1870, que de 1935 à 1940, au prix d'immenses charges que s'était imposées l'Etat hitlérien, en vue de créer une fusion artificielle.

Il s'agit surtout de maintenir une des bases essentielles de l'équilibre de l'Europe occidentale, faute de laquelle tout l'édifice qu'on voudrait construire s'effondrerait avant même d'être terminé.

Pour ce qui est du statut politique de la Sarre, indépendante de l'Allemagne, rien ne s'oppose, bien au contraire, à ce qu'il soit inscrit dans le cadre de cette confédération européenne que nous considérons comme un objectif essentiel de la politique française.

Mais nous devons répéter, de la manière la plus catégorique, qu'aucune novation à cet égard ne saurait être admise tant que cette confédération ne sera pas l'expression d'une réalité politique, tant qu'elle ne sera pas dotée d'un organisme central pourvu d'une autorité véritable, où l'équilibre et la répartition des forces seraient compatibles avec les thèses et les nécessités de la France.

Et nous devons dire à nos amis sarrois: « La France n'a aucune arrière-pensée à votre égard. Elle n'acceptera aucun marchandage, aucun compromis dont vous seriez les victimes. Le statut que vous vous êtes librement donné n'est pas, dans notre esprit, un statut temporaire. Ne soyez donc pas inquiets: votre destin ne s'inscrit pas entre deux points d'interrogation. Puisque telle a été votre volonté, vous resterez, demain, unie à nous... » — je le dis au nom du mouvement politique national le plus vaste qui soit en France — « ...et cette union est et sera, à la fois, le gage de votre prospérité et de notre effort commun vers la constitution d'une Europe libre et pacifique ». (*Très bien ! très bien ! à l'extrême droite.*)

Enfin, nous devons dire à nos interlocuteurs allemands: « Nous avons autant que quiconque le désir de voir s'harmoniser les relations entre la France et l'Allemagne. Nous ne négligerons aucun moyen de développer sur tous les plans une collaboration aussi nécessaire à l'Europe qu'aux deux pays. Mais il n'est pas possible de construire une union solide sans que chacun des partenaires accepte une petite part des sacrifices en même temps qu'une large part de profits. La page du bilan des amertumes, passées ou présentes, doit être définitivement tournée si nous voulons que l'Europe soit véritablement sauvée. Elle le sera, mais elle ne le sera que dans cet équilibre, qui seul permet une union sincère et efficace ».

Nous aimerions, monsieur le ministre, avant de voter le budget de la Sarre, que vous nous disiez que vos intentions sont conformes au point de vue national que nous défendons. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je m'étonne de ce débat et de la question qui m'a été posée, car je ne vois pas les motifs de cette discussion.

Le Gouvernement français a conclu avec le gouvernement de la Sarre des conventions qui ont été ratifiées par le Parlement français et promulguées au début de cette année. Rien, dans l'attitude du Gouvernement français, ne dénote un changement d'orientation.

D'autre part, on a mis quelque temps à s'apercevoir que le statut de la Sarre est provisoire, nécessairement provisoire. Pendant deux ou trois ans, on a peut-être omis, à tort, de s'en souvenir. Et si aujourd'hui nous disons que nous appliquons ce statut — et nous continuons à le faire parce que, précisément, dans le projet de budget qui vous est soumis, nous prévoyons la transformation du haut commissariat en mission diplomatique — c'est la preuve même que nous restons dans la ligne de cette politique. Mais ce que nous savons aussi, ce que nous n'avons pas le droit de cacher, c'est que le statut définitif, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur Vendroux, ne peut être fixé que par un traité de paix ou par un autre traité tenant lieu de traité de paix.

Voilà la situation juridique de droit international à laquelle nous ne pouvons rien modifier.

On me demande alors: quelles sont les intentions du Gouvernement?

Le Gouvernement français sera partie contractante à ce traité et ce traité ne peut intervenir sans sa signature et sans son accord. Il ne peut davantage, je le dis tout de suite, prendre force de loi sans l'approbation du Gouvernement français.

Tant qu'il n'y aura pas un accord de ce genre, ce sera le maintien du *statu quo*.

Dans ces conditions, où discerne-t-on une cause d'inquiétude ?

Je ne peux rien dire d'autre ce soir et je demande à tout le monde de bien vouloir estimer que la question de la Sarre doit être considérée comme réglée dans le présent et qu'il est préférable de ne pas la soulever toutes les six semaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Vendroux ?

M. le rapporteur. La commission le repousse.

M. Jacques Vendroux. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 256 millions 850.000 francs.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 57 millions 70.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Emoluments du personnel sarrois, 127 millions 122.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 117.982.000 francs. »

M. Rosenblatt a déposé, sur ce chapitre, un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Nous commençons ce soir la discussion budgétaire.

La majorité de l'Assemblée nationale a accepté une organisation du débat qui aboutit à une parodie de discussion budgétaire. Les droits essentiels de l'élu, qui portent sur l'élaboration et le vote du budget, sont escamotés.

C'est un pas de plus vers la limitation des droits de l'élu.

Le groupe communiste proteste contre cette procédure qui empêche l'élu de discuter le budget et qui escamote son droit de parole.

Cela dit, nous avons des questions à poser concernant le budget de la Sarre.

Puisque le règlement nous interdit de parler dans la discussion générale et sur les articles, nous sommes obligés de déposer des amendements sur les chapitres aux fins de poser les questions politiques qui nous intéressent.

L'Assemblée nationale est appelée, aujourd'hui, à voter le budget du haut commissariat de la Sarre pour l'année 1952. Au moment où nous votons ce budget, nous n'avons pas encore été saisis du bilan financier concernant la Sarre. Depuis des années, nous réclamons avec insistance ce bilan. Pourquoi le Gouvernement refuse-t-il de le faire connaître au pays ?

Pendant des années, la Sarre fut le tremplin de la propagande gouvernementale. On répondait à notre réquisitoire sur le bilan néfaste de la politique française à l'égard de l'Allemagne, sur l'abandon des réparations et de la sécurité : la grande victoire, c'est la Sarre.

Le moment est venu pour le Gouvernement de publier ce bilan. Pourquoi, monsieur le ministre, ne le communiquez-vous pas ?

Non seulement, vous ne le publiez pas, mais votre politique envers les revanchards de Bonn, votre politique du pool de l'acier et du charbon, nommé plan Schuman, le plan de la reconstitution de la nouvelle Wermacht dénommée armée européenne et le nouveau plan Schuman de l'unité politique européenne sont une trahison de l'intérêt national. Dans vos plans, c'est la France qui sera livrée à l'Allemagne.

A la conférence de Moscou, on a vendu les réparations pour le plat de lentilles sarroises. Or, le plat de lentilles, c'est la France qui l'a payé.

Aujourd'hui, M. Schuman ne demande plus la Sarre, mais il offre la France entière avec son union politique européenne, association bien connue dans laquelle la France sera le cheval et l'Allemagne revancharde le cavalier.

Voilà pourquoi nous attendons ce soir que M. le ministre des affaires étrangères nous donne le bilan financier concernant la Sarre et nous précise combien la Sarre a coûté aux contribuables français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rosenblatt ?

M. Marcel Rosenblatt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Bartolini. Vous pourriez répondre, monsieur le ministre.

M. le président. M. le ministre des affaires étrangères a raison de ne pas se prêter à une discussion générale à l'occasion de l'examen d'un chapitre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1030, au chiffre de 117 millions 982.000 francs.

(*Le chapitre* 1030, *mis aux voix, est adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Remboursement de frais, 16.941.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Matériel, 114.403.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Dépenses de locations et de réquisitions, 66.690.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 20.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Remboursements à diverses administrations, 28.592.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Célébrations et commémorations, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 53.663.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 6 millions 652.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

M. le président. « Chap. 5000. — Subventions diverses, 205.883.000 francs. »

M. Mondon a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, la dotation de ce chapitre.

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, j'ai déposé, outre cet amendement au chapitre 5000, un deuxième amendement tendant à réduire à titre indicatif la dotation du chapitre 6010. Je défendrai ces deux textes en même temps, comme je l'ai fait l'année dernière, afin de ne pas reprendre la parole dans cette discussion.

Ces chapitres concernent, l'un, les subventions aux œuvres culturelles, aux mouvements de jeunesse, etc.; l'autre, les subventions pour la documentation, l'action extérieure et les spectacles en Sarre.

L'année dernière, lors de l'examen des deux mêmes chapitres, j'ai souligné la différence du taux des subventions accordées par le Gouvernement français selon qu'il s'agit des trois départements français de l'Est ou de la Sarre. Certes, comme l'a dit M. le rapporteur, il s'agit, en ce qui concerne la Sarre, d'avances en partie — en partie seulement — remboursables. Il reste que ces subventions sont indispensables dans les départements voisins de Moselle et d'Alsace où le développement de la culture française est encore particulièrement nécessaire — notamment dans les régions frontalières — en raison des deux occupations que nous avons subies.

L'an dernier, le rapporteur du budget de la Sarre avait déclaré qu'il était chargé de suivre de très près l'utilisation de ces crédits. Je demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle a été cette utilisation et si, ce soir ou un autre jour, il pourra nous donner des renseignements précis à ce sujet.

Je ne discute pas les crédits accordés aux universités sarroises. Il s'agit là de crédits importants et intéressants pour le développement de la culture française. Mais il apparaît que les crédits relatifs aux spectacles et aux mouvements de jeunesse sont plus importants pour la Sarre, qui ne comprend que 900.000 à 1 million d'habitants, que pour la Moselle et l'Alsace qui comptent presque 2 millions d'habitants.

On me dit que ces avances de trésorerie sont, pour la plus grande part, remboursées. Assez curieux de nature et par profession, j'ai posé, il y a deux mois et demi ou trois mois, à M. le ministre des finances, la question de savoir quand et comment avaient été remboursées à l'Etat français les différentes avances de trésorerie consenties depuis 1947 à la Sarre. Je regrette que M. le ministre du budget ait quitté son banc, il y a quelques instants, car il n'a pas été répondu à ma question écrite.

Chacun comprendra le souci qui nous pousse à reposer, ce soir encore, la même question, car les dépenses prévues sont plus importantes cette année que l'an dernier pour les chapitres 5000 et 6010.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, je serais donc très heureux si vous pouviez me donner des assurances sur l'utilisation de ces crédits et si — bien que n'étant ni ministre des finances ni ministre du budget — vous pouviez me communiquer les dates de remboursement des avances consenties. Je voudrais, d'une façon plus générale, savoir si le Gouvernement français va se décider à faire, en faveur de l'Alsace et de la Lorraine, le même effort que pour la Sarre.

M. le président La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je ne suis pas à même de donner, en ce moment, des détails sur l'utilisation des différents crédits. Je donnerai bien volontiers connaissance des chiffres à M. Mondon à la première occasion.

Ce qui le préoccupe, c'est de savoir que l'on établit une sorte de péréquation entre l'effort financier qui est fait en Sarre, d'une part — où se pose un problème politique, il voudra bien le reconnaître — et dans les départements français limitrophes, d'autre part, communautés qui, au point de vue des subventions, sont traitées de la même façon que tous les départements français.

Dans l'établissement de ce budget, il faut tenir compte du fait que la Sarre n'est pas un territoire français; c'est un territoire dans lequel nous avons, certes, des responsabilités, mais c'est tout de même un territoire étranger, où nous pratiquons une politique qui va dans le sens qui vient d'être précisé par les amis politiques de M. Mondon. Il ne s'agit pas d'une subvention à l'égard d'institutions françaises sur le territoire français. C'est pourquoi il faut s'inspirer de sentiments différents en cette matière.

Il n'y a rien à cacher à cet égard et je suis convaincu que M. Mondon, représentant de la Moselle comme moi-même, approuvera ce que la France essaye de faire en ce qui concerne la Sarre.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, je demande à répondre très brièvement à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je ne discute pas les crédits.

Je veux aussi tenir compte, comme vous l'avez fait dans votre réponse très courtoise, de la situation spéciale de la Sarre. Toutefois, dans les départements qui nous intéressent particulièrement vous et moi, monsieur le ministre des affaires étrangères, il est très important de développer la culture française. Et là, ce n'est pas seulement au ministre des affaires étrangères que je m'adresse, mais au Gouvernement auquel je demande que l'on fasse des efforts aussi considérables que possible sur ce point.

M. le président. Sous réserve de ces explications, vous retirez votre amendement, monsieur Mondon ?

M. Raymond Mondon. Oui, monsieur le président, ainsi que celui qui porte sur le chapitre 6010.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Rosenblatt a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, la dotation du chapitre 5000.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Le budget de la Sarre qui nous est soumis porte sur 1.226 millions de francs.

Suivant les accords conclus, le contribuable français supporterait une charge de 205 millions de francs sur ce budget, le reste incombant aux Sarrois.

Dans ce budget, que finance le contribuable français, nous relevons une augmentation des crédits affectés aux universités, lesquels sont portés de 114.500.000 francs à 173.883.000 francs, soit une augmentation de 59.333.000 francs, c'est à dire plus de la moitié du budget de l'an passé!

M. le ministre du budget étant absent, je demande à M. le ministre des affaires étrangères, qui est d'ailleurs député d'un département voisin de la Sarre, si, dans le prochain budget de l'éducation nationale, les universités françaises — et surtout l'université de Strasbourg — bénéficieront d'une augmentation de crédits aussi importante.

Ma deuxième question est relative aux subventions concernant les théâtres.

Les populations frontalières ne peuvent pas admettre que l'on diminue les crédits affectés aux théâtres d'Alsace et de Lorraine, alors qu'on augmente ceux qui concernent les théâtres de la Sarre.

La question qui se pose est donc la suivante: les crédits relatifs aux organisations sportives, culturelles et aux théâtres dans les trois départements seront-ils augmentés de la même façon qu'en Sarre, dans le prochain budget, et non diminués ? Les trois départements frontaliers seraient-ils des départements diminués par rapport à la Sarre dans votre politique budgétaire ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai en quelques mots à M. Rosenblatt en ce qui concerne l'université sarroise.

J'ai dit que, pour les universités, l'effort en Sarre et en France devait être équivalent, chaque nation devant supporter la charge par moitié.

Or, des renseignements qui nous sont fournis il résulte que, pour 1951, la subvention française s'est élevée à 114 millions 500.000 francs et la subvention sarroise à 120 millions; cette dernière a, par conséquent, été légèrement supérieure à celle que nous avons consentie.

Pour 1952, la subvention inscrite dans le projet de budget français est de 173.883.000 francs et la subvention prévue dans le budget du gouvernement sarrois s'élève à 179 millions.

La France fait donc un effort inférieur à celui de la Sarre.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. M. le ministre n'ayant pas répondu, je vous rappelle, monsieur le rapporteur, que j'ai insisté sur l'augmentation de 50 p. 100 de ces crédits par rapport à l'année dernière, crédits qui figurent dans un budget supporté par le contribuable français, ainsi que vous l'avez précisé dans votre propre rapport.

Je ne discute pas cette augmentation. Je pose simplement une question au Gouvernement: au moment où les universités françaises connaissent de grandes difficultés, faites-vous en leur faveur, et notamment pour celle de Strasbourg, un effort identique ?

M. le président. L'Assemblée étudiera ce problème au moment de la discussion des crédits destinés aux universités, notamment à celle de Strasbourg. Alors, le ministre compétent pourra répondre à la question posée.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rosenblatt ?

M. Marcel Rosenblatt. Bien sûr!

M. le président. Vous venez cependant de dire que vous ne discutiez pas l'augmentation de ces crédits.

M. Marcel Rosenblatt. En les amputant de 1.000 francs, je ne les diminue guère.

Pour les raisons que j'ai exposées, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenblatt.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5000, au chiffre de 205.883.000 francs.

(*Le chapitre 5000, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 6000.

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 40 millions de francs. »

M. Rosenblatt a déposé un amendement tendant à supprimer ce chapitre.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Quarante millions de francs figurent au chapitre 6000, « Fonds spéciaux ».

Le groupe communiste demande la suppression de ce chapitre.

Nous estimons que la politique actuelle du Gouvernement en Allemagne et en Sarre ne nous donne aucune garantie sur l'emploi de ces fonds. Nous ne savons pas s'ils ne seront pas utilisés à aider d'anciens S. S. ou des organisations favorables au réarmement de l'Allemagne.

Les fonds spéciaux, qui sont des fonds secrets entre les mains du haut commissaire, ne servent pas la cause de la paix et de la démocratie.

A cette occasion, je proteste, au nom du groupe communiste, contre les mesures prises par le gouvernement sarrois, sur injonction du Gouvernement français, contre les partisans de la paix et les démocrates sarrois.

Sur l'injonction du haut commissaire, les cartes d'identité frontalières des communistes sarrois et des partisans de la paix sont marquées des lettres I. F., indésirable en France.

Mlle Madeleine Marzin. Ils sont marqués. Comme les juifs sous l'occupation!

M. Marcel Rosenblatt. Ces mesures discriminatoires mettent en relief toute la différence qui sépare vos actes de vos déclarations sur les libertés démocratiques et les droits de la personne humaine, paroles que nous entendons dans tous les discours officiels, dans ceux mêmes qui sont prononcés par le plus haut personnage de la République.

Pendant l'occupation, les nazis disaient des communistes: « pas Français ». Aujourd'hui, c'est le mot d'ordre de vos maîtres américains. Et c'est celui que vous appliquez aux partisans de la paix en Sarre. Vous interdisez le journal *Neue Zeit* parce qu'il a apporté la preuve de vos mesures discriminatoires.

Nous ne voulons pas, en tant que démocrates français, que notre argent serve à subventionner des hommes et des organisations antidémocratiques et militaristes en Sarre.

C'est pourquoi nous demandons la suppression du chapitre et déposons une demande de scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenblatt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	101
Contre	518

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 6000, au chiffre de 40 millions de francs.

(*Le chapitre 6000, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6010. — Presse, information et documentation, 110 millions de francs. »

M. Mondor avait déposé un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre, à titre indicatif, de 1.000 francs, mais il m'a fait connaître qu'il le retirait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6010 au chiffre de 110 millions de francs.

(*Le chapitre 6010, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6020. — Frais de justice, de contentieux, de réparations dues à des tiers, 2 millons de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des chapitres.

Je vais appeler l'Assemblée à statuer sur l'article unique.

M. le ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je suggère une modification, non au libellé de l'article, mais au titre du projet de loi.

On a maintenu dans le rapport l'ancien intitulé : « Haut commissariat de la République française en Sarre ». Puisque le Haut commissariat doit être transformé en mission diplomatique, je demande que la mention : « Haut commissariat de la République française en Sarre » soit remplacée par celle-ci: « Services français en Sarre ».

M. Pierre Villon. Ainsi, par un changement de titre et sans discussion, vous voulez nous faire entériner votre politique ? C'est inouï!

M. le ministre des affaires étrangères. Je vois qu'on veut soulever un incident, mais c'est tout à fait à tort.

Les crédits nécessaires à cette mission diplomatique devront nécessairement être examinés et votés lors de la discussion du budget des affaires étrangères.

M. le président. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de modifier ainsi le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — III. — Services français en Sarre.) ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

(*La proposition du Gouvernement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé.

Cet article est ainsi rédigé:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1952, au titre des dépenses de fonctionnement des services français en Sarre, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.226.098.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Arthur Giovoni. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi modifiant l'article 1er de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mai 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger, jusqu'au 15 décembre 1951 inclus, le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 1420, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 7 —

REPRISE D'UN RAPPORT

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des pensions demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission dans la précédente législature, par M. Devemy, le 15 mars 1951, sur la proposition de loi de M. Duveau et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 36, paragraphe C de la loi du 14 avril 1924 relatif aux bénéfices de campagne accordés aux militaires et aux marins en service dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 14285 et distribué.

— 8 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre la communication suivante:

« Paris, le 7 novembre 1951.

« Monsieur le président,

« La commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie, en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement, sous le n° 497, du rapport fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français en accepte les conclusions sans amendement.

« Elle a désigné M. Midol pour en soutenir les conclusions devant l'Assemblée.

« Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir donner à l'Assemblée acte de cette communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé: PIERRE GARET. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

MODIFICATION DU LIBELLE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Au début de la séance du 6 novembre, M. Quilici a déposé une interpellation sur: 1° la date à laquelle M. le ministre des affaires étrangères a obtenu l'agrément du Parlement pour les réformes au Maroc et en Tunisie qu'il vient d'annoncer au cours d'une réunion électorale en Ille-et-Vilaine, sur la nature et l'étendue de ces réformes; 2° les mesures par lesquelles il compte faire face à une agitation panarabe qui tend à expulser la France d'Afrique du Nord et à miner le flanc Sud du dispositif de défense atlantique; 3° notre politique extérieure dont le premier devoir est d'assurer la sécurité de la France, la protection des Français d'outre-mer et la sauvegarde de nos positions dans le monde.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que M. Quilici a modifié comme suit le libellé de son interpellation:

Interpellation sur la politique extérieure du Gouvernement.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1. L'avis n° 1177 transmis par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

2. Le rapport n° 323 fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi et de résolution tendant à réglementer les ventes par appartements, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

3. Le rapport n° 366 fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues relative aux apports de vendanges, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons;

4. Le rapport n° 474 fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative au traitement et à la prophylaxie de l'alcoolisme chronique; 2° de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

5. Le rapport n° 620 fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Bas et plusieurs de ses collègues relative à l'assurance volontaire des membres non salariés des professions agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

6. Le rapport n° 869 fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

7. La proposition de loi n° 966 de M. Bardon tendant au classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, dans les emplois de fonctionnaires de la catégorie B, dite des « services actifs », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

8. Le rapport n° 1081 sur la proposition de loi n° 247 de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1. Le projet de loi n° 980 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (agriculture), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2. La proposition de résolution n° 921 de MM. Barrot, Thibaud et Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures destinées à organiser une meilleure prévention des intoxications d'origine alimentaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

3. La proposition de loi n° 845 de M. Bourdelles et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à abroger l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947; 2° à instituer un plan de financement et une loi de programme en ce qui concerne les adductions d'eau dans les communes rurales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

4. Le projet de loi n° 1131 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

5. La proposition de loi n° 1049 de M. Delachenal tendant à modifier l'article 12 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance-vieillesse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

6. La proposition de loi n° 516 de M. Triboulet tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1950, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur:

1. Le projet de loi n° 983 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Etats associés. — I. Dépenses civiles), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2. La proposition de loi n° 1102 de M. Duveau tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « vanille », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi n° 1272 relatif à l'habilitation de certains agents de l'office scientifique et technique des pêches maritimes à dresser procès-verbal des infractions à la réglementation sur l'immersion en eaux françaises de coquillages provenant de pays étrangers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de la production industrielle demande à être appelée à donner son avis sur:

1. La proposition de résolution n° 1233 de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951 relevant le taux des taxes intérieures de consommation frappant les produits pétroliers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2. La proposition de loi n° 1320 de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et à modifier le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3. Le projet de loi n° 988 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (industrie et énergie), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 995 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (travail et sécurité sociale), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi n° 993 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (reconstruction et dommages de guerre), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1393, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1394, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à modifier l'article 69 du livre IV du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1398, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1399, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1404, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands Conseils.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1405, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1406, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi autorisant la cession amiable de l'ancien terrain d'aviation de Menzel-Témine (Tunisie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1407, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1408, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu à Londres le 20 février 1947 entre la France et la Grande-Bretagne sur la nationalité en Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1409, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris, le 2 juin 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1410, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi concernant les conseils de districts des établissements français de l'Océanie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1411, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1412 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant extension à Madagascar et dépendances, au territoire des Comores, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux établissements français de l'Océanie, aux établissements français dans l'Inde, à la Côte française des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, des dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1413, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1414, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1431, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1432, distribué et, s'il n'y a pas d'opopsition, renvoyé à la commission de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1435, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 51-128 du 5 février 1951 exonérant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par réciprocité, les entreprises helléniques de navigation maritime ou aérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1436, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1437, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier un avenant à l'accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale signé le 19 janvier 1951 (régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1438, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 51-127 du 5 février 1951 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises de navigation maritime ou aérienne de la république Argentine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1439, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1440, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées représentatives en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1441, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz une proposition de loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck-Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'organisation du régime de l'allocation vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 autorisant le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1395, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à renforcer l'action du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1400, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bardon une proposition de loi tendant à abroger la loi n° 2657 du 24 juin 1941 portant organisation de l'industrie des pâtes alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Kauffmann, Kœnig et Wolff une proposition de loi tendant à établir la parité entre la carrière et le classement indiciaire des fonctionnaires de l'Etat et des agents des communes et collectivités publiques ayant une qualification et des fonctions comparables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1423, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quilici et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer à Oran une cour d'appel composée de deux chambres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1424, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à supprimer la majoration de 10 pour 100 applicable au montant des impôts non réglés aux dates d'exigibilité; 2° à supprimer le système des versements anticipés et à accorder aux contribuables la faculté de se libérer de leurs impôts perçus par voie de rôle en douze versements mensuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1427, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barrot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à refondre la loi du 14 juin 1934 sur les sérums thérapeutiques et divers produits d'origine organique, le décret-loi du 20 mai 1940 relatif au même objet, et la loi du 8 février 1942 relative à la fabrication et à la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des animaux, afin d'harmoniser les dispositions de ces différents textes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à protéger le domaine immobilier par la revalorisation des contrats d'assurance contre l'incendie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1443, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lanet une proposition de loi tendant à placer les agents supérieurs dans un cadre latéral d'administrateurs civils.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1445, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jean Durand tendant à la constitution d'une retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1422, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Delalande tendant à conférer l'honorariat aux anciens membres des conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1429, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Marrane et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le prélèvement de 1 p. 100 effectué sur les travaux publics au profit des asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1430, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Restat et plusieurs de ses collègues tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1431, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Durbet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 46-1880 du 11 décembre 1946, portant règlement d'administration publique en application de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1397, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 13 de l'instruction du 27 juin 1929, en vue d'assouplir les conditions d'affectation dans la gendarmerie nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1402, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paquet, Garavel et Delachenal une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter la date limite des déclarations de vin au 5 décembre en ce qui concerne les départements de l'Isère et de la Savoie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1403, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1951 fixant les conditions dans lesquelles certains exportateurs peuvent obtenir le remboursement d'une partie des charges sociales et fiscales, arrêté portant application des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Le proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1416, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à voter des crédits nécessaires pour que soient indemnisées de leurs pertes toutes les victimes durement touchées par le sinistre du 2 octobre 1951, des villes de Anglet, Boucau et Biarritz.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1425, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le trafic ferroviaire du service voyageurs sur la ligne de Osses à Saint-Etienne-de-Baigorry.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1426, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux aveugles civils l'exonération de la taxe téléphonique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catoire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les textes réglementaires fixant les modalités d'application de l'allocation de logement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1444, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles) (n° 987).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1321 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme) (n° 996).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1367 et distribué.

J'ai reçu de M. Corniglion-Molinier un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères) (n° 977).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1368 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis transmis par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise (n° 894).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1415 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Marine marchande) (n° 991).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1417 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdé un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Postes, télégraphes et téléphones. — Dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne) (n° 1001).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1418 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — II. Services des affaires allemandes et autrichiennes) (n° 978).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1419 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré (n° 1026).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1421 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 9 novembre 1951, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Discussion de la motion de censure déposée par M. Frédéric-Dupont;

Discussion des interpellations:

1° De M. Francis Leenhardt, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour atténuer rapidement les restrictions du crédit à court terme qui contrarient le développement de la production; 2° pour que les effets de la pénurie de crédits soient atténués par une sélection des demandes plus rationnelles et plus conformes aux besoins de l'économie nationale;

2° De M. Cermolacce, sur la politique économique du Gouvernement et, notamment, sur les décisions qu'il a prises en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti et les hausses de prix de certains produits;

3° De M. Estradère, sur la politique monétaire du Gouvernement et le danger de dévaluation qui en découle;

4° De Mme Prin, sur les décisions du Gouvernement relatives à la hausse des prix et aux difficultés qui en résultent pour les travailleurs et leurs familles;

5° De M. Le Roy Ladurie, sur la politique économique du Gouvernement;

6° De M. Leotard, sur la politique du crédit que le Gouvernement entend laisser consentir au secteur privé, notamment aux petites et moyennes entreprises;

7° De M. Peytel, sur les conditions dans lesquelles a été pris le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951, relevant le montant de la taxe intérieure sur les carburants, ainsi que sur ses répercussions sur le plan économique, social et financier;

8° De Mme Rose Guérin, sur les conditions dans lesquelles, par décret, le Gouvernement a relevé le prix de vente de l'essence, et sur les conséquences graves de cette mesure;

9° De M. Paul Couston, sur les récentes mesures prises par le Gouvernement instituant de nouveaux prix en hausse de l'essence;

10° De M. Christian Pineau, sur les conséquences économiques du relèvement du prix de l'essence, sur la création d'un carburant agricole et sur l'institution d'une caisse d'investissements routiers alimentée par une partie de la taxe sur les carburants;

11° De M. Cogniot, sur la politique financière du Gouvernement et, notamment, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'appliquer la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique;

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Charret-Tomasi signale à M. le secrétaire d'Etat à la guerre que, le 27 décembre 1950, l'administration des domaines annonçait la vente de 20 tonnes de vareuses et capotes militaires aux magasins généraux de Lyon, lot composé de vêtements militaires neufs ou pratiquement neufs. D'après certains renseignements, ordre aurait été donné quelques jours avant la date d'adjudication, de lacérer ces 20 tonnes de vêtements, un personnel spécialement embauché à cet effet aurait procédé à cette mutilation à coups de couteaux; enfin, cette importante quantité de vêtements, à la suite de cette mutilation, aurait été adjugée comme de simples chiffons à raison de 180 francs le kilo. Il demande: 1° qui a donné l'ordre de mettre en vente ce matériel d'habillement militaire à une époque où l'armée française éprouve des difficultés pour obtenir un habillement convenable; 2° quelles sont les sanctions qui ont été prises à la suite de ces faits ? (2e appel);

2. — M. de Gracia expose à M. le ministre du budget que l'article 184 du code général des impôts assimile aux artisans les cultivateurs effectuant accessoirement des transports pour autrui au moyen des attelages qu'ils entretiennent pour les besoins de leur exploitation agricole. Or, l'ostréiculture étant soumise à la fiscalité agricole, il apparaît que les ostréiculteurs éleveurs doivent être assimilés aux agriculteurs et, par conséquent, aux artisans. Il lui demande si, par interprétation du texte et dans l'état économique actuel, l'administration des finances ne doit pas interpréter: « les transports pour autrui » autrement qu'à traction animale, mais par tous moyens au bénéfice de l'exploitation agricole, dans lesquels sont inclus les moyens mécaniques;

3. — M. Valentino demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si les recommandations de la conférence de pédologie caraïbe tenue en 1950 ont inspiré quelques-unes de ses décisions; 2° si un travail de classification des sols a été entrepris à la Guadeloupe; 3° dans l'affirmative, la nature des enquêtes en cours;

4. — M. Valentino demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si des importations d'huiles comestibles de provenance étrangère ont été réalisées dans la métropole entre le 1er janvier 1950 et le 31 mars 1951 et, dans l'affirmative, de faire connaître le tonnage et la valeur de ces importations, ainsi que le tonnage et la valeur des réexportations faites à destination de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion;

5. — Mme Poinso-Chapuis expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 1er de la loi du 28 mai 1943 accorde la jouissance des lois d'exception sur les loyers aux ressortissants étrangers des pays qui offrent aux Français des avantages d'une législation analogue. Elle lui demande si, en application de ce texte, on peut considérer que la République de Syrie accorde aux Français des avantages suffisants dans ce domaine pour permettre à un ressortissant syrien résidant en France d'exercer le droit de reprise prévu par l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948;

6. — Mme Poinso-Chapuis expose à M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le cas d'une société anonyme immobilière propriétaire d'immeubles sinistrés par faits de guerre qui n'a perçu, à ce jour, aucune indemnité de l'Etat pour la réparation des immeubles endommagés et la reconstruction des immeubles détruits; les indemnités qui lui seront versées ultérieurement ne couvriront, d'ailleurs, qu'une partie de l'ensemble des travaux à prévoir. D'autre part, la société en cause a réalisé sur la vente d'un immeuble non sinistré une plus-value qu'elle s'est engagée à réinvestir conformément aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts. Elle lui demande: 1° s'il est permis à cette société de considérer que le remploi prévu par ledit article a été effectivement réalisé en ce qui concerne: *a*) la totalité des sommes payées en l'acquit de travaux de reconstruction déjà effectués sur certains de ses immeubles sinistrés; *b*) la totalité des sommes versées à titre d'acompte à des entrepreneurs pour des travaux de reconstruction qui n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution; 2° si le délai de remploi de trois ans prévu par l'article 40 du code général des impôts ne pourrait être prorogé jusqu'après l'encaissement des indemnités pour dommages de guerre dues par l'Etat;

7. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre du budget que, dans une réponse du 20 octobre 1950, il a fait connaître que les immeubles ayant fait l'objet d'une mutation à l'occasion d'une opération de remembrement des exploitations rurales ou de réorganisation de la propriété foncière agricole, effectuée en application de la loi du 9 mars 1941, sont définitivement affranchis de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, mais qu'il appartient aux parties qui désirent se prévaloir de cette immunité de justifier, pour chacune des parcelles considérées, de la réalité de la mutation invoquée. Il lui demande: 1° quelles justifications il y a lieu de fournir pour satisfaire à cette réponse; 2° s'il ne faut pas considérer que, par le fait du remembrement, il y ait toujours mutation, puisque, à la conception de l'échange forcé, la loi du 9 mars 1941 a substitué celle de la réunion des parcelles en une seule masse suivie d'une nouvelle distribution; 3° si l'administration de l'enregistrement est fondée dans son interprétation restrictive à percevoir la taxe en cas de réunion de plusieurs parcelles en une seule et au cas où il a été attribué, au même endroit, à un même propriétaire, certaines parcelles qu'il avait déjà antérieurement;

8. — Mme Poinso-Chapuis expose à M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le cas d'une société anonyme immobilière qui a pour objet, d'après ses statuts « l'acquisition de tous immeubles, la gestion, l'administration et l'exploitation des immeubles acquis par la société, par leur location ou par tous modes quelconques, leur entretien, leur transformation par toutes constructions nouvelles et, généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ». La société en cause était, en fait, propriétaire de huit immeubles acquis de 1939 à 1943 et donnés en location. L'un d'eux a été vendu avec plus-value. Elle lui demande si cette plus-value peut bénéficier du régime spécial de taxation institué par les articles 152 et 219, alinéa 3, du code général des impôts à l'égard des plus-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisés soit en fin d'exploitation, soit en cas de cession partielle d'entreprise;

9. — M. André Le Troquer expose à M. le ministre de l'information que certains propriétaires se basant sur une interprétation restrictive de l'article 72 de la loi du 1er septembre 1948 s'opposent à l'installation, par les locataires, sur le toit de leurs immeubles, des antennes destinées à la réception des émissions de télévision et demande: 1° si on doit interpréter l'article 72 de la loi susvisée comme pouvant permettre aux locataires de faire installer lesdites antennes nonobstant l'opposition des propriétaires, l'article 72 autorisant l'installation de l'électricité sans mentionner la télévision, alors que le législateur ne pouvait le mentionner à l'époque; 2° dans la négative, si on pourrait envisager la promulgation du cahier des charges déposé depuis plus d'un an au ministère des postes, télégraphes et téléphones, et fixant les modalités relatives au fonctionnement normal des postes récepteurs de télévision;

10. — M. Gabriel Paul expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les fédérations sportives, à l'exception de la F. S. G. T., ont été informées du montant global de la subvention de fonctionnement qui leur était attribuée pour 1951, et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la F. S. G. T. n'a pas encore été informée du montant de la subvention à laquelle elle a droit; 2° quel sera le montant de la subvention qui lui sera attribuée.

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 novembre* 1951.

Page 7663, 2e colonne, 15e et 16e alinéas;
Page 7664, 1re colonne, 2e alinéa:

« A la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu, dans chacun de ces alinéas, de remplacer le nom de M. Chvernik par celui de M. Chenik ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance a désigné M. Secrétain pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Pierre Chevallier.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné M. de Moro-Giafferri pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Yvon Delbos.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. André Denis (Dordogne) pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Wasmer;

2° M. Catoire pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. André Denis (Dordogne).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Boscary-Monservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1069) de MM. Defos du Rau, Reille-Soult et Taillade tendant à compléter l'article 20 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par l'article 8 de la loi du 13 avril 1946 relatif à l'appel de décisions des tribunaux paritaires cantonaux.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1135) de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à garantir la prime de modernisation aux fermiers producteurs de blé et acquittant leur fermage en nature.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1144) de M. Charpentier tendant à inviter le Gouvernement à rectifier le montant des bonifications et des réfactions et à retenir de façon définitive le chiffre de 75 kilogrammes comme poids spécifique du blé.

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1179) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire une très large place aux choux-fleurs dans les accords commerciaux signés avec tous pays importateurs, y compris ceux d'Europe centrale, en vue d'un écoulement satisfaisant de notre production nationale.

FINANCES

M. Ramarony a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 323) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi et de résolution tendant à réglementer les ventes par appartements, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 366) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues relative aux apports de vendanges, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 474) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi : 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative au traitement et à la prophylaxie de l'alcoolisme chronique ; 2° de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Raffarin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 620) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Bas et plusieurs de ses collègues relative à l'assurance volontaire des membres non salariés des professions agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 869) fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 966) de M. Bardon tendant au classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, dans les emplois de fonctionnaires de la catégorie B, dite des « services actifs », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1081) sur la proposition de loi (n° 247) de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis de l'avis (n° 1177) transmis par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 254) de Mme Francine Lefebvre sur le statut des sociétés d'épargne immobilière et de crédit différé.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 403) de MM. Louis Rollin et Marcellin ayant pour objet de compléter l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 573) de M. Temple et plusieurs de ses collègues tendant à imposer à tout possesseur de véhicule automobile l'obligation de s'assurer contre le risque d'accidents aux tiers.

M. Briffod a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 615) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les rapports entre propriétaires et locataires de fonds de commerce.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 729) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à permettre la prise de possession immédiate des terrains expropriés par les offices publics d'habitation.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 730) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à réglementer l'indemnisation des propriétaires dont les immeubles font l'objet d'opérations d'utilité publique.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 742) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à modifier l'article 1er du décret-loi du 1er juillet 1939 afin de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 775) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 pour permettre aux Français appelés à travailler hors de la métropole, et à y revenir périodiquement, de sous-louer, dans certaines conditions, pendant leur absence, l'appartement dont ils sont locataires en France.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 784) de M. Pierre Garet tendant à la suppression de la taxe sur les locaux totalement ou insuffisamment occupés.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 803) de MM. Schaff et Penoy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre l'assurance automobile obligatoire et pour instituer un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par les véhicules mécaniques.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 870) de M. Ramarony tendant à modifier l'article 368 du code civil sur la légitimation adoptive.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 899) de M. Véry et plusieurs de ses collègues portant amnistie en matière d'élection dans les quatre départements d'outre-mer.

M Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 974) intégrant dans le code d'instruction criminelle l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 975) modifiant l'article 594 du code d'instruction criminelle.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 976) relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1020) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le montant de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 74 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 au montant des augmentations de loyer subies par les locataires ou occupants de locaux d'habitation dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de l'avis (n° 1026) du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de l'avis (n° 1027) du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises de crédit différé.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1042) de M. Bernard Manceau tendant à soumettre les opérations de crédit différé et de crédit immobilier à la législation sur les habitations à loyers modérés et le crédit immobilier.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1099) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 23 décembre 1941 sur les annonces judiciaires et légales.

M. Grousseaud a été nommé rapporteur de l'avis (n° 1101) du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des crimes et délits commis contre des enfants.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1107) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut des hôtels et meublés.

M. P.-H. Teitgen a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1169) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances.

M. P.-H. Teitgen a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1021) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée, relatif à la conversion du métayage et du fermage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Schaff a été nommé rapporteur de l'avis (n° 893) du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer.

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 966) de M. Bardon tendant au classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de fonctionnaires de la catégorie B, dite « des services actifs ».

M. Henneguelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1061) de MM. Minjoz et Catrice tendant à inviter le Gouvernement à engager avec le gouvernement belge toutes négociations utiles pour l'établissement d'un tarif postal unique entre la Belgique et la France.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1088) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le service voyageurs sur la ligne de la Société nationale des chemins de fer français Bourges-Argent-Orléans.

M. Bichet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1089) de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à arrêter les dangereuses compressions de personnel imposées à la Société nationale des chemins de fer français et à interdire de fermer des lignes ou établissements de chemin de fer sans l'approbation préalable du Parlement.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1092) de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à réaliser le projet de mise en état de navigabilité de la Moselle entre Thionville et le Rhin.

M. Barthélemy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1121) de M. Barthélemy tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier le personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones des dispositions précisées au statut général des fonctionnaires par l'article 140, 1° *in fine*.

M. Regaudie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1188) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones.

M. Moynet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 290) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues relative à l'obligation pour les propriétaires de véhicules automobiles de s'assurer contre les accidents causés aux tiers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Moynet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 294) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser un système d'assurance obligatoire contre les accidents de chasse, les accidents d'automobile et à créer un organisme de contrôle de la sécurité automobile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Alcide Benoit a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 504) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Moynet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 573) de M. Temple et plusieurs de ses collègues tendant à imposer à tout possesseur de véhicule automobile l'obligation de s'assurer contre le risque d'accidents aux tiers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Moynet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 803) de MM. Schaff et Penoy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre l'assurance automobile obligatoire et pour instituer un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par les véhicules mécaniques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Sibué a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 996) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (travaux publics, transports et tourisme. — I. — Travaux publics, transports et tourisme), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Moynet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 997) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. de Gracia a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1001) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Penoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1080) de M. Garet tendant à modifier la loi n° 50-639 du 7 juin 1950 concernant la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves.

M. Cernez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1111) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à passer avec le gouvernement belge une convention de réciprocité concernant les dommages mobiliers et immobiliers provoqués par la guerre aux ressortissants français habitant la Belgique et aux ressortissants belges habitant la France.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Gosset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 832) de M. de Moro-Giafferri et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions législatives qui ont déclaré inéligibles certains citoyens français à raison de leur vote ou de leurs présence dans une assemblée publique.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1053) de M. Mora tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales.

M. Bardoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1141) de M. Vendroux tendant à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Yacine Diallo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 451) de M. Ousmane Soce, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

M. Devinat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 595) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production, en remplacement de M. Yacine Diallo.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 776) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les sociétés et entreprises ayant leur siège ou exerçant leur activité outre-mer, soit à la « Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés », soit à une autre caisse de retraites donnant aux salariés métropolitains de ces sociétés ou de ces entreprises des garanties du même ordre.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 891) de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

M. Yacine Diallo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1004) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1076) de M. Roger Duveau tendant à compléter l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol dans les plantations.

M. Charles Benoist a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1118) de M. Boganda tendant à exonérer la femme au foyer de l'impôt dit de « capitation » ou de « minimum fiscal », dans les territoires de l'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar et ses dépendances.

M. Malbrant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1119) de M. Boganda tendant à rendre libre l'achat d'armes de chasse dans les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1130) de M. Boganda réprimant les abus d'expropriation dans les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo, de Madagascar et ses dépendances, et déterminant la notion de propriété des domaines constituant le patrimoine des individus, des familles, des clans et des tribus.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1200) de M. Joseph Dumas sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

M. Laforest a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1203) tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises.

M. Malbrant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1204) relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

M. Silvandre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1210) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

M. Silvandre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1211) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

M. Caillavet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1212) relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

M. Caillavet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1213) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Cochart a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 534) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'inviter les entreprises privées à dresser une liste des emplois pouvant être tenus par des hommes de plus de cinquante ans après ou avant apprentissage accéléré.

M. Cochart a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 536) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'inviter les entreprises privées à dresser une liste des emplois pouvant être tenus par des femmes de plus de cinquante ans après ou avant apprentissage accéléré.

M. Cochart a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 535) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'attribuer le chômage aux femmes seules de plus de cinquante ans inscrites dans les services départementaux de placement.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 648) de M. Pierre André étendant le régime des assurances sociales et des prestations en nature de l'assurance maladie et de la longue maladie à certaines veuves de salariés.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 649) de M. Pierre André précisant la portée de l'article 65 nouveau (loi du 10 septembre 1947) de la loi du 30 octobre 1946 relative à la faute inexcusable, en autorisant l'assurance de risque sous la réserve d'une franchise obligatoirement supportée par l'employeur.

M. Bernard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 650) de M. Pierre André tendant à exonérer les salariés et les employeurs des charges sociales au delà des quarante heures de travail.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 699) de M. Billiemaz tendant à exonérer des cotisations aux caisses d'allocations familiales certaines catégories de travailleurs indépendants.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 788) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-1049 du 2 août 1949 relative à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 943) de M. Fernand Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prévoir les mesures augmentant les prestations familiales, y compris les indemnités compensatrices et la majoration exceptionnelle dans la même proportion que le salaire minimum garanti; 2° à déposer pour le 15 octobre 1951 le projet de loi visé au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 2 mars 1951 concernant l'application de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

M. Fouyet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 946) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 955) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances n° 45-2454 du 19 octobre 1945, n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2410 du 18 octobre 1945, modifiées et complétées par la loi du 23 août 1948 en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou du secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 961) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 965) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés du commerce et de l'industrie appelés à accomplir une période de réserve, une indemnité égale à leur salaire durant toute la durée de leur période.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 973) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit conseil.

M. Gazier a été nommé rapporteur du rapport fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer l'embauchage et le licenciement et à assurer la sécurité de l'emploi; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sécurité de l'emploi par la réglementation des conditions de l'embauchage et du licenciement (n° 1038).

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1049) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 12 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1056) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les taux de crédit accordés à un ouvrier désirant s'installer comme artisan.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1059) de M. Gernez et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir un nouveau et dernier délai pour le rachat des cotisations prévu par la loi n° 48-1107 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1091) de MM. Moisan et Meck tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes par l'article 23 du livre IV du code du travail

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1117) de M. Bernard Lafay, modifiant la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales en vue d'exonérer de toutes cotisations les parents de grands enfants infirmes et incurables.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1128) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1131) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1134) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1139) de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à porter l'allocation aux vieux à 72.000 francs par an.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1140) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à porter la retraite des vieux travailleurs salariés au taux unique de 96.000 francs par an.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1181) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales pour tout enfant à charge jusqu'à dix-sept ans et pendant la durée de l'apprentissage.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1189) de MM. Kuehn et Ramarony tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 51-1059 du 1er septembre 1951 relative à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 995) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (travail et sécurité sociale), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Loiret en date du 5 novembre 1951 que M. Secrétain (Roger) a été proclamé député du Loiret, en remplacement de M. Pierre Chevallier.

M. Roger Secrétain est appelé à faire partie du 7e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(14 membres au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Secrétain.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 8 NOVEMBRE 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

1077. — 8 novembre 1951. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° quels ont été, pour chacune des administrations suivantes (centrales et services extérieurs) les nombres moyens (quotient du total des voix par le nombre de candidats à élire) des suffrages recueillis par les listes de chacune des organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., F. O., Fédération autonome des fonctionnaires, C. G. C., etc.: *a*) lors des dernières élections aux commissions administratives créées en application de la loi du 19 octobre 1946 ou à défaut, lors d'un référendum: présidence du conseil, justice, affaires étrangères, intérieur, finances et affaires économiques, éducation nationale, travaux publics, transport, tourisme, aéronautique civile, industrie, commerce, agriculture, France d'outre-mer, travail et sécurité sociale, reconstruction et urbanisme, anciens combattants et victimes de la guerre, santé publique et population, postes, télégraphes et téléphones, marine marchande, information, forces armées (guerre) personnel civil, forces armées (marine) personnel civil, forces armées (air) personnel civil, enseignement technique, jeunesse et sports; 2° quels sont les critères de représentativité, d'ordre mathématique en particulier, pris en considération pour établir la nouvelle représentation de chacune des grandes fédérations de fonctionnaires au renouvellement du conseil supérieur de la fonction publique.

1078. — 8 novembre 1951. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° le nombre exact de fonctionnaires intégrés, à ce jour, dans le cadre des administrateurs civils créé par l'ordonnance du 9 octobre 1945, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée; 2° leur répartition numérique dans les différentes classe de ce cadre; 3° pour les ministères de l'agriculture, des anciens combattants et victimes de la guerre, du travail et de la sécurité sociale et de la santé publique et de la population: le nombre d'administrateurs civils titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur; le nombre d'administrateurs civils titulaires seulement d'un diplôme de l'enseignement secondaire; le nombre d'administrateurs civils ne possédant aucun titre universitaire.

1079. — 8 novembre 1951. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° qu'en vertu de l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires: « les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de services retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon restent fixées par les lois qui leur sont spéciales »; 2° que ces lois spéciales sont notamment: *a*) la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, aux termes de laquelle les services militaires obligatoires entrent en ligne de compte pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires « pour une durée égale de service civil »; *b*) les lois des 1er avril 1923 et 17 avril 1924 relatives à la prise en compte des services militaires de guerre au même titre que des services obligatoires, c'est-à-dire, dans tous les cas, pour leur intégralité, lois rendues applicables aux combattants 1939-1945 par le décret du 1er septembre 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938, sur délégation du Parlement; 3° que ce décret ayant force de loi précisait que les agents recrutés pendant les hostilités ne devaient l'être qu'à titre temporaire, et que les candidats mobilisés obtiendraient la validation de leurs services de guerre pour l'avancement, en cas de titularisation ultérieure dans un cadre de fonctionnaires titulaires; 4° que l'acte dit loi du 15 octobre 1940 n'a autorisé la reprise du recrutement de fonctionnaires titulaires qu'à la condition expresse que les fonctionnaires et candidats mobilisés pussent concourir, par la suite, pour l'avancement avec leurs collègues entrés dans l'administration pendant la guerre; 5° que l'ordonnance du 15 juin 1945 a confirmé le droit des fonctionnaires mobilisés en affirmant notamment que « les absents ne devaient subir dans leur carrière aucun préjudice par rapport à ceux dont la situation est demeurée à l'abri des conséquences de l'état de guerre; 6° que le conseil d'Etat a reconnu, à l'occasion de très nombreux arrêts, que les services militaires obligatoires et de guerre doivent être « décomptés comme services assimilés en tous points aux services civils effectifs » et a annulé les décisions ayant méconnu « les prescriptions de la loi garantissant à ses bénéficiaires l'utilisation intégrale de leurs bonifications de services militaires » (cf. notamment arrêt « associations amicales des fonctionnaires réformés et invalides de guerre de la marine — conseil d'Etat: 20 juin 1927); que cette jurisprudence constante ne saurait être battue en brèche par de simples avis administratifs derrière lesquels l'administration ne saurait légalement s'abriter; 7° que les dispositions d'un décret portant statut particulier d'un corps ne peuvent déroger au statut légal et général des fonctionnaires que dans les cas expressément prévus par cette loi. Il lui demande: 1° si des atteintes à cette législation et à cette jurisprudence sur l'assimilation des services militaires à des services civils effectifs sont envisagées par ses services, et dans l'affirmative, pour quelles raisons et sous quelle forme; 2° si les dérogations exceptionnelles prévues pour certains corps mentionnés à l'article 2 du statut de la fonction publique peuvent, contrairement à l'esprit du législateur, aboutir à priver les anciens combattants des garanties qui leur ont été traditionnellement reconnues jusqu'aux réformes hâtives de ces dernières années; 3° s'il ne lui appartient pas au contraire: *a*) de faire respecter la loi en faveur des anciens combattants, notamment en ce qui concerne l'assimilation de leurs services militaires à des services civils effectifs; *b*) de faire préciser, par règlement d'administration publique, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, ceux des corps et cadres visés à l'article 2 du statut général auxquels le bénéfice des dispositions précitées ne peut s'appliquer; 4° en ce qui concerne les statuts particuliers à certains corps, déjà publiés dans le cadre général du statut de la fonction publique, et non visés à l'article 2 dudit statut, quelles instructions il compte donner pour éviter que soient, en fait, tournées les dispositions de la législation précitée.

AFFAIRES ETRANGERES

1080. — 8 novembre 1951. — **M. Malbrant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas suivant: les Français résidant en principauté de Monaco, ayant fait leur service militaire et comptant des annuités pour le temps de guerre, se voient refuser par la principauté le bénéfice de ces annuités pour le calcul de la retraite des vieux travailleurs. Il en résulte que les anciens combattants français sont lésés gravement au bénéfice de citoyens monégasques qui, eux, ne sont tenus à aucune obligation militaire, et se trouvent de ce fait pénalisés pour avoir servi la France et contribué à la protection de la principauté de Monaco. Il lui demande ce qu'il compte faire pour défendre les intérêts légitimes et la dignité des anciens militaires et combattants français résidant à Monaco.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1081. — 8 novembre 1951. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 17 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi (S. T. O.) — *Journal officiel* des 14, 15, 16 mai 1951 — stipule: « un décret portant règlement d'administration publique pris sur proposition des ministres des finances, anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à partir de sa promulgation ». Or, le décret n'a pas été publié. Il lui demande à quelle date va être pris le décret susvisé.

1082. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il peut faire admettre par l'administration des finances que, pour application de l'article 258 du code des pensions ainsi conçu: « Toute retraite de combattant dont les arrérages échus n'ont pas été payés sans raison valable dans le délai d'un an est annulée », la fermeture, par suite de fête légale, des guichets publics le jour d'une échéance entraîne automatiquement une prolongation de vingt-quatre heures du délai de prescription.

1083. — 8 novembre 1951. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, bien que les textes pris en application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946, notamment l'article 11 du décret du 10 juillet 1947, prévoient que des examens d'aptitude professionnelle doivent être organisés tous les trimestres pour permettre l'attribution d'emplois réservés aux militaires de carrière, aucune session d'examen n'a eu lieu depuis le 1er janvier 1950 pour les emplois classés à la 2e catégorie. Il lui signale que, l'article 9 de la loi du 18 juillet 1924 fixant à quarante ans l'âge limite permettant aux militaires de carrière d'obtenir le certificat d'aptitude professionnelle pour l'emploi qu'ils sollicitent, cette absence d'examen risque d'empêcher un certain nombre de postulants qui vont atteindre cet âge limite de bénéficier d'un emploi réservé. Il lui demande quelle sera la situation des candidats qui se trouvent dans ce cas et quelles mesures conservatoires il entend prendre pour sauvegarder leurs droits.

1084. — 8 novembre 1951. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle administration a pris l'initiative du texte obligeant les blessés du poumon en instance de pension à percevoir les prestations trimestriellement et non mensuellement.

BUDGET

1085. — 8 novembre 1951. — **M. Couston** expose à **M. le ministre du budget** que, par application de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, en aucun cas les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 ne peuvent donner lieu à des majorations d'impôts et taxes, exception faite du droit de bail; que le code général des impôts, par ses articles 237 et 1636 ne mentionne parmi les impôts et taxes exonérés que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt des sociétés, l'impôt foncier d'Etat et les impositions perçues au profit des collectivités locales; et lui demande: 1° si, comme cela semble résulter à l'évidence du texte des lois précitées, l'exonération est également acquise au trois taxes sur le chiffre d'affaires (5,50 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale); 2° si l'article 1636 du code général des impôts comporte bien l'exonération de la taxe locale; 3° dans le cas où il conclurait en sens contraire pour les deux questions ci-dessus ou pour l'une d'elles par quels arguments de textes il songerait à motiver cette opinion.

1086. — 8 novembre 1951. — **M. Ducreux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'abattage clandestin, qui est en grande partie responsable de la crise actuelle de la viande et qui met en danger la santé de la population par suite de l'absence de contrôle sanitaire et apporte les plus graves perturbations dans l'industrie du cuir. Les peaux provenant des animaux abattus illégalement (qui représentent 25 p. 100 de la production totale) sont vendues sans facture et alimentent un circuit commercial frauduleux qui se termine à la vente de la chaussure. Les entreprises honnêtes voient leur activité diminuer de jour en jour tandis que les trafiquants réalisent des bénéfices scandaleux au détriment du Trésor, qui, ne percevant ni taxes ni impôts, perd chaque année des sommes considérables. Il rappelle que toutes les professions intéressées ont réclamé à maintes reprises que des contrôles soient effectués et demande: 1° si les mesures nécessaires ont été prises; 2° quels ont été les résultats de ces contrôles et les sanctions auxquelles ils ont donné lieu; 3° ce que l'administration compte réaliser pour enrayer ce marché noir en attendant la mise en application de la taxe unique sur les viandes.

1087. — 8 novembre 1951. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires dont est passible une société coopérative artisanale de reconstruction dont les travaux traités sont uniquement exécutés par ses adhérents, sous déduction d'un pourcentage (pour frais généraux administratifs et taxes sur le chiffre d'affaires) fixé chaque année par l'assemblée générale; 2° quelles sont les taxes que les coopérateurs doivent

payer sur leurs encaissements: a) dans le cas où ils travaillent uniquement pour la coopérative; b) dans le cas où ils travaillent également pour des entrepreneurs et des particuliers.

1088. — 8 novembre 1951. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'heure actuelle les droits de succession sont établis sans tenir compte des créances de l'Etat en matière de dommages de guerre. Il est ainsi à craindre que les droits afférents à ces créances soient réclamés par l'administration de façon tardive et un long délai après le règlement de la succession, ce qui risquerait de mettre en difficulté de nombreuses personnes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de donner des instructions pour préciser comment les créances de l'Etat en matière de dommages de guerre, notamment lorsqu'il s'agit de règlements en titres, peuvent être comprises et évaluées pour le calcul des droits de succession.

COMMERCE ET RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

1089. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures** la menace que font peser sur les entreprises de menuiserie la montée continue des prix du bois et la raréfaction des bois d'œuvre. De juillet 1950 à octobre 1951, le prix du sapin, qualité menuiserie, a plus que doublé. La production forestière nationale ne couvre pas en bois d'œuvre les besoins du pays et le régime actuel des exportations nous prive d'une quantité importante de bois et fait monter les prix d'une façon inquiétante et démesurée. Cet état de choses met les entreprises dans une situation critique, les obligeant à débaucher une partie de leur personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ou freiner l'exportation des bois nécessaires aux besoins et à la reconstruction du pays.

DEFENSE NATIONALE

1090. — 8 novembre 1951. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, comme cela est d'usage pour les marchés civils, il a donné des instructions formelles pour que les entrepreneurs et fournisseurs admis à soumissionner pour des marchés militaires apportent préalablement les preuves qu'ils ont rempli toutes leurs obligations concernant leurs charges fiscales et sociales, notamment en ce qui concerne le versement des cotisations de la sécurité sociale; et dans le cas où ces instructions auraient été données, s'il peut affirmer qu'elles sont effectivement respectées.

1091. — 8 novembre 1951. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un retraité comme adjudant en 1922, qui a gagné ses galons sur le front pendant la guerre 1914-1918 (à un moment où on ne faisait pas passer le brevet de chef de section et où les promotions se faisaient au grade supérieur pour remplacer ceux qui tombaient au champ d'honneur), n'a pas droit au maximum du taux de la pension, échelle n° 3 ? Il apparaît que le brevet qui est aujourd'hui indispensable pour prétendre à une échelle supérieure ne peut pas l'être pour les adjudants qui ont été promus chefs de section à une époque où ledit brevet n'existait pas.

1092. — 8 novembre 1951. — **M. Rosenblatt** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles d'anciens sous-officiers de carrière qui ont plus de cinq ans de service, ayant accompli une période de réserve dans une unité en garnison à Strasbourg, ne touchent pas la solde, alors que les officiers de réserve et les sous-officiers de la marine se trouvant dans la même situation ont droit à cette solde.

1093. — 8 novembre 1951. — **M. René Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles sont actuellement prononcées les affectations des officiers mariniers et la durée de celles-ci, en particulier à Paris. L'arrêté ministériel réglementant ces dernières n'est pas appliqué et la plus grande équité doit présider à ces affectations.

1094. — 8 novembre 1951. — **M. René Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** le cas d'un retraité proportionnel militaire devenu fonctionnaire civil par continuation de carrière (sans interruption de services) et ayant acquis comme tel des droits à une deuxième pension de retraite proportionnelle, les deux formant une pension d'ancienneté. Il lui demande: 1° si la veuve peut cumuler la réversion de ces deux pensions, le mariage ayant été contracté au cours de la carrière civile, la condition d'antériorité du mariage étant réunie pour la pension civile; 2° si les dispositions du paragraphe 1er de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1496 sur les pensions civiles et militaires lui sont applicables, le cas échéant, pour la réversion de ces pensions.

EDUCATION NATIONALE

1095. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, en exécution de la circulaire du 10 septembre 1951 aux inspecteurs d'académie, le nombre des instituteurs en exercice dans les œuvres a été réduit à 590; 2° dans la négative, quelle est l'importance du dépassement et comment il est justifié.

1096. — 8 novembre 1951. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le certificat de nationalité française demandé par l'administration lors de la constitution des dossiers de demandes de bourses nationales. Certains services se contentent d'une attestation manuscrite des familles certifiée exacte par le chef d'établissement; d'autres exigent un certificat délivré à titre onéreux par le juge de paix. Il lui demande de bien vouloir préciser la forme et la nature de ce certificat.

1097. — 8 novembre 1951. — **M. Desson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, chaque année, un grand nombre de familles constituent des dossiers de demandes de bourses nationales en faveur de leurs enfants; que les commissions départementales d'abord, régionales ensuite, rejettent un grand nombre de ces demandes pour le motif suivant. « ressources suffisantes »; il lui demande quelles raisons s'opposent à la publication avant la constitution des dossiers, c'est-à-dire en décembre, d'un barème qui indiquerait les possibilités d'obtention de bourses nationales en tenant compte des ressources et des situations de famille, ce barème étant porté à la connaissance des familles par les chefs d'établissement chargés de recueillir les dossiers.

1098. — 8 novembre 1951. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que certains instituteurs sont détachés à la ligue de l'enseignement à l'échelon national et départemental; 2° dans l'affirmative, quel est leur nombre exact; 3° s'il ne serait pas possible et désirable de les affecter à l'enseignement public qui manque de maîtres.

1099. — 8 novembre 1951. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: Dans une ville, la pétition nationale pour la défense de l'école laïque a été distribuée par l'intermédiaire des enfants. Des pressions ont été exercées sur des parents par certains instituteurs au moyen d'un odieux chantage. Un instituteur a, en effet, déclaré à des enfants dont les parents avaient refusé de signer la pétition: « votre place n'est pas à l'école publique, mais à l'école privée ». Il demande quelles sont les sanctions prévues contre les auteurs de tels agissements contraires à la neutralité scolaire et desservant une vraie laïcité.

1100. — 8 novembre 1951. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre des instituteurs affectés, à la date du 1er octobre 1951, dans les œuvres scolaires, post et périscolaires dans le ressort de l'académie de Rennes; 2° la liste des œuvres scolaires, post et périscolaires de l'académie de Rennes qui bénéficient de ces détachements de fonctionnaires.

1101. — 8 novembre 1951. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre des instituteurs affectés, à la date du 1er octobre 1951, dans les œuvres scolaires, post et périscolaires; 2° la liste des œuvres scolaires, post et périscolaires bénéficiant de ces détachements de fonctionnaires.

1102. — 8 novembre 1951. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans divers départements, dont celui du Jura, un comité de défense laïque s'est proposé d'obtenir l'abrogation des lois votées régulièrement par le Parlement français; qu'à cet effet il écrit, en particulier, aux maires en leur demandant de répondre en franchise à M. l'inspecteur d'académie; qu'au surplus il indique clairement que son siège se situe dans les locaux de l'inspection académique; et lui demande: 1° s'il trouve normal qu'un organisme qui déclare lui-même que son but est d'entretenir une agitation politique sur un sujet particulièrement délicat soit abrité dans des locaux officiels; 2° s'il n'estime pas que le fait, pour cet organisme, de mettre en cause l'inspecteur d'académie, dont le rôle est de contrôler sous certains aspects l'enseignement privé comme l'enseignement public ne risque pas de diminuer l'autorité morale de ce haut fonctionnaire; 3° en vertu de quels textes ledit comité jouit du bénéfice de la franchise postale; 4° au cas où les textes réglementaires actuels ne lui donneraient pas ce bénéfice, comment il entend faire restituer au Trésor public les sommes dont il a été frustré à l'occasion de cette correspondance.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1103. — 8 novembre 1951. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 17 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi (S. T. O., *Journal officiel* des 14, 15 et 16 mai 1951) stipule: « un décret portant règlement d'administration publique pris sur propositions des ministres des finances, anciens combattants et victimes de la guerre fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à partir de sa promulgation ». Or, le décret n'a pas encore été publié. Il demande à quelle date va être pris le décret susvisé.

1104. — 8 novembre 1951. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la provision pour fluctuations des cours (autorisée par le décret du 28 mai 1949) peut être considérée comme un bénéfice; 2° si les dirigeants d'une société anonyme, cotée en Bourse, ont le droit de toucher des participations sur la provision pour fluctuations des cours, étant donné qu'aux termes de la loi n° 115 du 1 mars 1943 (titre II, article 11, 3e alinéa): « Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels »; 3° s'il est normal que les dirigeants d'une société anonyme s'allouent, en sus d'appointements importants, et à titre de participations diverses (notamment sur la provision pour fluctuations des cours) plusieurs fois le montant des bénéfices distribués, et plus de la moitié du capital.

1105. — 8 novembre 1951. — **M. Cordonnier,** se référant à la réponse faite le 3 juillet 1951 à la question écrite n° 18510, d'après laquelle « la faculté laissée à chaque collectivité de fixer, sur décision de l'assemblée locale compétente, la classification indiciaire des emplois et le relèvement des traitements susceptibles d'être attribués aux agents en activité vient faire obstacle au principe d'une péréquation automatique de pensions de la caisse nationale », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions pourrait, cependant, être effectuée la revision automatique des pensions des agents départementaux retraités appartenant à des services étatisés, dont il ne subsiste rien dans le cadre départemental, les propositions des « assemblées compétentes » (conseils généraux) ne paraissant être ni nécessaires, ni justifiées.

1106. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la décision prise le 11 octobre 1951 par le conseil national de crédit touchant la suppression de la commission d'endos pour le crédit à moyen terme s'applique seulement aux contrats de crédits à intervenir ou, au contraire, aux crédits en cours ayant fait, avant le 11 octobre 1951, l'objet de conventions qui, par leur nature et leur forme, constituent, sans doute possible, la loi des parties; 2° si la seconde solution est admise, de quelle disposition législative spéciale le conseil national du crédit et les autres organismes ayant pouvoir réglementaire en la matière tiennent-ils pouvoir de donner à leurs décisions une portée rétroactive emportant, en dehors de la volonté des parties, modification de l'économie des contrats existants.

1107. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le salaire maximum devant servir de base au versement forfaitaire de 5 p. 100 (taxe proportionnelle), lorsque le conjoint d'un commerçant perçoit le salaire mensuel fixé à 16.000 francs pour le calcul des cotisations de sécurité sociale; 2° si cette base est fixée à 16.000 francs, excédant de 3.500 francs la limite posée par l'article 156 du code général des impôts, de quelle façon doit être déterminé le bénéfice fiscal de chef d'entreprise.

1108. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quel exercice social s'applique la taxe supplémentaire lorsque, par suite d'une modification apportée en cours d'année à la date de clôture de l'exercice, deux exercices ont été clos en 1950 soit, par exemple, le 28 février et le 31 décembre.

1109. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la politique de restriction de crédits ne devrait pas comporter un régime particulier pour les entrepreneurs qui, travaillant pour le compte de l'Etat, doivent supporter les difficultés de trésorerie que crée la lenteur apportée au règlement de leurs mémoires.

1110. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement ayant, au cours d'une contestation sur la valeur vénale d'un immeuble, obtenu du tribunal nomination d'experts, est fondée à réclamer de la partie adverse, sous peine de poursuites, les frais payés au greffier pour la copie du rapport d'expertise ainsi que les frais d'expertise, avant qu'il ait été statué par décision de justice sur le fond du procès et l'imputation des frais.

1111. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage la possibilité d'accorder un délai de trois ou cinq jours pour l'acquit de la taxe proportionnelle exigible sur les réserves pour celles constituées lors de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes.

1112. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle disposition légale s'appuient certains agents des contributions directes pour supprimer aux ménages légitimes la demi-part d'exonération à la surtaxe progressive dont ils bénéficiaient quand ils avaient élevé des enfants majeurs — la loi de finances du 24 mai 1951 leur accordant l'exonération de deux parts ne contenant pas de disposition modificatrice du régime antérieur.

1113. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le** ministre des finances et des affaires économiques si, en attendant la libération souhaitable et justifiée des titres étrangers, il ne juge pas nécessaire de prescrire la revision des droits de garde qui, fixés *ad valorem*, sont enflés par la hausse des cours sans que les établissements dépositaires supportent, de ce chef, un accroissement de charges.

1114. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais,** bonne note prise de la réponse publiée au *Journal officiel* du 4 juillet touchant la date de premier tirage des obligations « Charbonnages de France », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les délais ne pourront être abrégés — le préjudice subi par les porteurs étant souligné par la disparité de cours entre ces obligations et celles de la caisse nationale de l'énergie.

1115. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les contrôleurs des dépenses engagées font observer, dans toutes les administrations publiques, les dispositions légales mettant à la charge des syndicats la rémunération de leurs délégués.

1116. — 8 novembre 1951. — **M. Desson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas où un emprunt contracté par une société est indexable, le surplus du capital remboursé provenant de variation de valeur de l'index peut être passé en frais généraux. Par exemple, si une société contracte un emprunt de 2 millions, basé sur le cours de la matière première utilisée par l'entreprise: 3.000 francs et qu'au moment du remboursement en cours de la matière première, soit de 4.000 francs, le remboursement doit être, non compris les intérêts, 2 millions 666.666 francs. Les 666.666 francs peuvent-ils être portés en frais généraux.

1117. — 8 novembre 1951. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 a prévu, à l'article 19, que les exportations réalisées à destination de certains marchés, notamment les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, donneront lieu à un remboursement forfaitaire d'une partie des charges sociales et fiscales que supporte l'entreprise exportatrice. L'arrêté du 6 mars 1951 indique dans quelles conditions peut être effectué le remboursement. Le but de ces décrets est de stimuler l'activité économique et plus particulièrement de développer les exportations vers la zone dollar. Mais d'autres pays et, notamment, certains pays d'Amérique centrale effectuent également en dollars U. S. A. le règlement de toutes leurs importations. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les avantages rappelés ci-dessus aux affaires d'exportation réalisées à destination de tous les pays à devises fortes, et notamment de la zone dollar ou payables en dollars.

1118. — 8 novembre 1951. — **M. Jean-Michel Flandin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle catégorie doit être classé un intermédiaire entre les charbonnages de France et les clients sollicités, qui, n'ayant pas de magasin sert, en fait, de courtier, et, en particulier, si la taxe locale sur le chiffre d'affaires doit être payée par lui, dans ces conditions, sur les commissions effectivement touchées ou sur le montant total des factures.

1119. — 8 novembre 1951. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des maraîchers exploitant eux-mêmes, travaillant seuls et directement leurs produits, répondant ainsi à la définition exacte de l'artisan suivant l'article 184 du code des impôts directs et classés comme tels par le service des allocations familiales, avaient été exonérés par l'administration de l'enregistrement de la taxe sur les nouvelles cartes grises variant, suivant le cas, de 11.000 à 20.000 francs. Ultérieurement, ils recevaient une note à payer comprenant la taxe en question, plus des amendes se montant de 45.000 à 102.000 francs. Motif invoqué: payant l'impôt sur les bénéfices agricoles, ils sont considérés comme agriculteurs. Or: 1° les maraîchers sont classés comme artisans par le service des allocations familiales; 2° l'article 184 du code des impôts directs définit comme artisan celui qui travaille seul et vend exclusivement ses propres produits. Il lui demande comment l'administration des finances entend classer cette catégorie d'exploitant.

1120. — 8 novembre 1951. — **M. Genton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en matière successorale, un passif commercial régulièrement justifié peut être rejeté dans le cas suivant: deux époux sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, l'un et l'autre en secondes noces, ayant chacun des enfants d'un premier mariage, la femme se trouve usufruitière d'un fonds de commerce dont la nue propriété appartient aux enfants issus de son premier mariage et qui est exploité par la communauté; dans la déclaration de succession souscrite après le décès du mari, il est porté à l'actif de communauté les marchandises dépendant du

fonds de commerce et au passif de cette communauté les dettes afférentes à l'exploitation dudit fonds. Le receveur est-il fondé à rejeter le passif commercial, en invoquant le fait que la succession n'a aucun droit de propriété dans le matériel et les éléments incorporels du fonds de commerce et que les héritiers du mari (enfants de son premier lit) ne seront jamais tenus de payer ce passif avant la liquidation totale dudit fonds.

1121. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une question qui représente un intérêt vital pour les entreprises du bâtiment. Le conseil général de la Banque de France a décidé, au cours de sa séance du 11 octobre, de relever de 2,5 à 3 p. 100 le taux d'escompte de l'institut d'émission. Parallèlement, des mesures de resserrement de crédit sont annoncées. Sans discuter le principe même de ces dispositions, il convient de signaler les conséquences qu'une limitation trop rigoureuse du montant des plafonds de l'escompte ne manquerait pas d'avoir pour les entreprises du bâtiment. Les clients principaux de ces entreprises, sont l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics. Elles subissent donc toutes les vicissitudes qui s'attachent aux insuffisances de crédits budgétaires, au régime des douzièmes provisoires, aux lenteurs de la vérification administrative, au formalisme de la comptabilité publique. En cours d'exécution des travaux, les entreprises ne perçoivent que des acomptes, dont le versement n'intervient généralement que trois mois après la présentation des situations correspondantes et dont le solde n'est jamais payé qu'un an au moins après la réception provisoire. Cependant, les charges des entreprises s'accroissent brutalement. C'est ainsi qu'elle devront faire face à la nouvelle augmentation générale des salaires et à la majoration des charges sociales et fiscales résultant de l'augmentation des taux de la cotisation des allocations familiales et de la taxe à la production. Une nouvelle restriction des crédits bancaires viendrait encore aggraver leur situation. C'est au contraire d'un élargissement du crédit dont elles auraient le plus urgent besoin. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard et donner aux banques des instructions spéciales.

1122. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société à responsabilité limitée a augmenté son capital social, courant décembre 1949, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1949, par incorporation directe des bénéfices de l'exercice clos en 1949. Cette opération a donné lieu à la perception par l'administration de l'enregistrement, du droit d'apport de 1,15 pour 100. Entre temps, cette société a acquitté, à l'administration des contributions directes, sur les mêmes sommes, la taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués. En cas de répartition ultérieure des bénéfices capitalisés la taxe sur les bénéfices non distribués n'est pas imputable sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100 alors que si la société avait réglé la taxe additionnelle au droit d'apport au moment de l'enregistrement de l'acte cette taxe également de 10 p. 100 serait imputable sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100. Il existe là une anomalie, sinon une injustice au préjudice des sociétés ayant voulu bénéficier des dispositions légales permettant d'incorporer au capital social les bénéfices de 1949, sans payement de la taxe additionnelle au droit d'apport. Il lui demande s'il envisage les mesures susceptibles de mettre fin à de telles anomalies.

1123. — 8 novembre 1951. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 5 avril 1950 fait obligation aux sociétés d'incorporer les réserves pour renouvellement de stocks; ces dispositions étant applicables aux sociétés existant en 1950. Il lui demande dans quelles conditions une société ayant perdu la presque totalité de son actif dans un incendie le 6 janvier 1947, ayant été dissoute le 2 avril 1948, peut être imposée: 1° pour réserve spéciale de réévaluation; 2° pour réserve de renouvellement de stocks, alors que le stock marchandises, gage de la réévaluation et de renouvellement était garanti.

1124. — 8 novembre 1951. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 1398 et 1435 du code général des impôts exonèrent de la contribution foncière et de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou infirmes à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Dans sa circulaire d'application, l'administration précise qu'il convient d'examiner les bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition susceptible d'être dégrevée et de tenir compte des abattements à la base et, le cas échéant, des réductions pour charges de famille en vigueur pour l'année 1948. L'abattement prévu pour 1948, en matière d'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole, étant de 10.000 francs, il résulte de cette interprétation qu'un vieux cultivateur ayant conservé une exploitation de polyculture de 1 hectare 75 dans une région où l'évaluation forfaitaire a été arrêtée pour 1950 à 6.000 francs l'hectare, ne peut plus prétendre aux dégrèvements automatiques pour ses impositions de 1951. De la même façon, un vieux maraîcher ne peut, en général, prétendre à ces dégrèvements s'il continue l'exploitation d'un jardin d'une superficie de 10 ares environ. Les cultivateurs âgés qui ne peuvent plus travailler et qui ont mis en métayage une exploitation correspondant au triple des exploitations susvisées ne peuvent pas, non plus, bénéficier de ces dégrèvements. Bien que ces mesures paraissent provisoires en attendant la mise en harmonie des règles relatives aux économiquement faibles et que, le plus souvent, les services locaux ne se refusent pas à examiner sur le plan gracieux la situation des contribuables gênés, il lui demande s'il lui semble logique de comparer aux abattements fixés pour 1948 les revenus déterminés par application des coefficients en vigueur en 1950 et si, en conséquence, certaines mesures mettant fin à cette anomalie ne pourraient être prises.

1125. — 8 novembre 1951. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France de 2 p. 100 à 3 p. 100 et les mesures de resserrement de crédits qui sont annoncées dans le cadre de la lutte contre l'inflation et de la défense de la monnaie ne sauraient concerner les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, ces mesures visent à réduire les possibilités des commerçants pour les inciter à liquider leurs stocks ou pour les empêcher d'en constituer et pour mettre obstacle à toutes manœuvres spéculatives. Ces perspectives sont absolument étrangères aux entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ne constituent pas de stocks et ne vendent pas des produits mais des services. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, par des instructions spéciales aux banques, une atténuation des restrictions de crédits en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics de façon à leur permettre de faire face à leurs échéances et à ne pas compromettre la politique du logement décidée par le Gouvernement.

1126. — 8 novembre 1951. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quel moment il pense contresigner le projet d'arrêté qui lui a été transmis par le ministère de l'intérieur, depuis plusieurs mois déjà, accordant aux agents communaux remplaçant exceptionnellement un agent de grade supérieur, au delà d'une durée d'un mois, une indemnité de suppléance ?

1127. — 8 novembre 1951. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association déclarée conformément à la loi de 1901, disposant d'un ensemble de locaux destinés à l'éducation de la jeunesse, a loué une partie de ces locaux, qui comprend une installation cinématographique, à un exploitant de cinéma. Le montant du loyer est constitué par un pourcentage sur les recettes réalisées par le locataire. Le contrat de location comporte le droit, pour l'association bailleresse, de disposer de la salle à certaines dates. En outre, à peine de résiliation du bail, l'exploitant n'a le droit de recevoir librement la clientèle que pour certains films dont la moralité a été préalablement approuvée par la centrale du cinéma catholique. Il suit de là que cette exploitation de cinéma paraît bien avoir le caractère des cinémas paroissiaux, des maisons de jeunes et des organismes indépendants de la ligue de l'enseignement qui, bien que percevant des prix normaux, fonctionnent dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être considérés comme susceptibles de concurrencer, sur le plan local, les activités de même nature, exercées par des entreprises commerciales privées (*B. O. C. D.*, 2e partie, n° 8 de 1950, p. 153). En outre, un arrêt du conseil d'Etat du 12 janvier 1951, rapporté au *B. O. C. D.* 1951, p. 166, n° 1451, décide qu'une association familiale, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, est passible des taxes sur le chiffre d'affaires si elle exploite une salle de cinéma dans des conditions analogues à celles en usage dans les établissements de même nature. Il lui demande s'il estime que l'association bailleresse considérée, qui donne à bail une salle de spectacle dans des conditions aussi différentes que celles en usage dans les établissements de même nature, doit être assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires, calculées sur les redevances de loyer.

1128. — 8 novembre 1951. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un retraité de la marine, titulaire d'une pension d'ancienneté de la marine et d'une retraite proportionnelle d'Electricité de France qui voit sa retraite Electricité de France supérieure à celle de la marine. Or, il lui est fait obligation d'opter, en ce qui concerne la sécurité sociale, pour le régime marine, y compris les retenues opérées sur sa pension. Il lui demande si cette exigence est normale.

FRANCE D'OUTRE-MER

1129. — 8 novembre 1951. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** comme suite à sa réponse du 27 juillet à la question écrite n° 122 concernant la situation des administrateurs de la France d'outre-mer, et notamment les différences d'échelonnements indiciaires entre les administrateurs et les contrôleurs civils du Maroc; qu'il ressort des renseignements qu'il a pu obtenir que les indices supérieurs à 630 applicables à ces derniers ne sont pas simplement fonctionnels puisqu'un nou-

veau grade comportant deux échelons de deux ans chacun, de 650 et de 675 respectivement, leur est attaché dont ils sont titulaires à titre définitif. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les administrateurs de la France d'outre-mer du même régime, en créant, par exemple, un grade d'administrateur supérieur ou, à défaut, d'envisager un autre moyen de faire cesser cette disparité. Il lui signale par ailleurs, à propos du dernier paragraphe de sa réponse concernant la restriction de l'exercice d'une fonction imposée à l'épouse d'un administrateur, que la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires n'a pas été promulguée dans les territoires d'outre-mer, mais simplement publiée à titre d'information, et lui demande si, malgré tout, elle peut être considérée comme pleinement applicable.

1130. — 8 novembre 1951. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par décret du 31 octobre 1951, une indemnité a été instituée dans certaines localités de la France d'outre-mer, pour couvrir les difficultés exceptionnelles d'existence provoquées par le rythme du développement de ces agglomérations, mais que seules, aux termes de ce décret, les localités de Dakar, Abidjan, Douala, Yaoundé, Brazzaville, Pointe Noire et Djibouti sont appelées à en bénéficier, alors qu'il est incontestable que les difficultés que cette indemnité est appelée à couvrir sont encore plus grandes dans divers centres qui s'en trouvent exclus, notamment Fort-Lamy et Banqui qui, en raison de leur éloignement de la côte, subissent des sujétions supplémentaires et des prix de revient beaucoup plus élevés dans l'ensemble. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette indemnité aux personnels de ces centres ou, dans la négative pour quelles raisons et, pour justifier cette discrimination, quel est l'indice moyen du prix de la vie dans les villes dont il s'agit et dans celles visées par le décret du 31 octobre 1951.

1131. — 8 novembre 1951. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les services et les temps de commandement effectués outre-mer dans le cadre des services civils par les administrateurs de la France d'outre-mer provenant de ce cadre ne sont pas pris en considération en application du décret n° 51-460 du 23 avril, ce qui cause un grave préjudice aux intéressés. Il lui demande si la reprise en compte des services militaires accomplis outre-mer durant la période passée dans le cadre des services civils ne pourrait au moins être envisagée.

1132. — 8 novembre 1951. — **M. Malbrant**, se référant à la réponse faite le 25 septembre 1951, à sa question écrite n° 472, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle a été le nombre des nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil ordinaire ou à titre exceptionnel dans chacun des territoires de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française depuis le 1er janvier 1950.

1133. — 8 novembre 1951. — **M. Villard** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il peut lui faire connaître: *a*) le nombre de militaires de carrière (officiers, sous-officiers et hommes de troupes) actuellement en service dans les territoires d'outre-mer (par pays si possible); *b*) le nombre de fonctionnaires civils, employés dans l'armée des territoires d'outre-mer (également par pays).

INTERIEUR

1134. — 8 novembre 1951. — **M. Duveau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 32 des statuts de la société anonyme, dite « Institut Pasteur » dispose que: « Le président du conseil adresse chaque année en double exemplaire au ministère de l'intérieur: 1° les rapports et comptes rendus du directeur, du secrétaire, et des commissaires; 2° le bilan de la situation financière, le budget de l'exercice en cours arrêté par l'assemblée en séance générale (décret du 4 juin 1887 modifié par décret du 28 août 1913 ». Qu'il résulte de ce texte que le bilan de la société anonyme, dite « Institut Pasteur » doit être soumis au contrôle gouvernemental et, par voie de conséquences, au contrôle parlementaire, et lui demande, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles les services de son département refusent, sous les plus fallacieux prétextes, de communiquer le bilan de la société anonyme, dite « Institut Pasteur », aux parlementaires qui en font la demande.

1135. — 8 novembre 1951. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire municipal, chef de service dans une ville de plus de 20.000 habitants, comptant douze années en 1re classe de son emploi, peut être élevé à la « hors classe », cette disposition étant prévue au statut particulier des employés communaux de cette ville, approuvé en 1936.

1136. — 8 novembre 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant : le 4 novembre 1944, un cultivateur de Ver (Manche), ancien combattant 1914-1918, sinistré à 60 p. 100, pillé et volé lors des combats de la libération, se voyait, sous la pression de la gendarmerie, réquisitionner sa voiture Citroën 11 CV à l'état de neuf, sur l'ordre de la préfecture. En 1945, puis en 1946, il essayait en vain d'obtenir la mainlevée de sa réquisition. Les services de la préfecture lui offrirent alors le règlement de sa voiture à la valeur « Argus du 15 décembre 1944 », soit 38.800 F. Cette somme ne correspondait à rien et couvrait l'hypocrisie des méthodes de l'occupation, poursuivies malheureusement après la libération. La valeur réelle n'étant pas inférieure à 350.000 francs, l'intéressé refusa. Cependant, le 14 août 1948, le véhicule « épave mécanique » lui était restitué, contre signature d'un reçu déchargeant l'Etat. La préfecture se retranche derrière cette décharge « extorquée » et le cultivateur était débouté de toute demande d'indemnisation, tandis que la somme de 38.800 francs était reversée au Trésor. Or, il est fait observer que les sinistrés ont vu leurs dommages progressivement revalorisés sur la base de 1939. Il lui demande les raisons pouvant justifier un tel abus de pouvoir.

1137. — 8 novembre 1951. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions un fonctionnaire de police, condamné en 1945 à cinq ans d'indignité nationale, peut bénéficier de la loi d'amnistie en vue de sa réintégration.

1138. — 8 novembre 1951. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un contribuable parisien venant d'acquérir régulièrement un immeuble en province, en vertu d'un acte enregistré, qui s'est vu convoqué quelques semaines plus tard au commissariat de police de son quartier pour être interrogé sur son identité et sur ses moyens d'existence. Il lui demande: 1° Par application de quel texte la police peut être amenée à s'occuper d'actes civils et à empiéter ainsi sur les stricts domaines de la direction de l'enregistrement et des impôts indirects; 2° si de telles pratiques inquisitoriales sont connues et, dans l'affirmative, si on entend les couvrir et pour quelles raisons.

1139. — 8 novembre 1951. — **M. Viatte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le « Comité de défense laïque » a invité tous les maires de France, par lettre individuelle, à faire prendre par leurs conseils municipaux une délibération tendant à obtenir l'abrogation des lois scolaires votées par la présente législature et à signaler aux préfets le nombre de conseillers municipaux ayant voté « pour ». Il lui demande, pour chaque département: 1° le nombre total de conseillers municipaux; 2° le nombre de ceux qui se sont prononcés pour l'abrogation des lois scolaires de septembre 1951.

1140. — 8 novembre 1951. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si un examen pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aura lieu avant le 31 décembre 1951; 2° si les secrétaires de police seront autorisés à se présenter à cet examen; 3° si un stage spécial sera à nouveau réservé à l'école nationale de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône), pour permettre à ces fonctionnaires de compléter leur formation technique en vue du prochain examen d'officier de police judiciaire qui leur sera éventuellement destiné, et la date à laquelle ce stage sera organisé, le cas échéant.

1141. — 8 novembre 1951. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° les conditions dans lesquelles un secrétaire de police d'Etat en fonction dans la métropole, est susceptible d'être détaché en Afrique du Nord, en qualité de commissaire de police; 2° les démarches que doit effectuer le fonctionnaire postulant en vue d'obtenir ce détachement; 3° les conditions dans lesquelles, une fois détaché comme commissaire de police en Afrique du Nord, un secrétaire de police a la possibilité de se voir intégrer ultérieurement dans le cadre des commissaires de police de la sûreté nationale.

1142. — 8 novembre 1951. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer: 1° la date à laquelle paraîtront les statuts des personnels de sûreté nationale et de police d'Etat; 2° l'état actuel d'avancement des travaux en cours concernant l'élaboration desdits statuts.

1143. — 8 novembre 1951. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des récents et importants dégagements de cadres et admissions à la retraite de fonctionnaires de police d'Etat, il existera à compter du 1er janvier 1952, un nombre suffisant de vacances parmi les secrétaires principaux et hors classe, les inspecteurs principaux, chefs et sous-chefs, les brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers des corps urbains, pour permettre l'établissement des tableaux d'avancement de l'année 1951, tableaux qui auraient dû normalement être dressés à la fin de l'année 1950. Il demande: 1° la date à laquelle toutes instructions utiles à cet égard seront adressées aux secrétaires généraux de préfecture, chargés des C. A. T. I.; 2° le nombre de postes à pourvoir dans chacune des catégories d'emploi susmentionnées; 3° si le tableau comprendra l'avancement au choix et à l'ancienneté.

JUSTICE

1144. — 8 novembre 1951. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, prévoit, dans son article 17, qu'un règlement d'administration publique déterminera, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi, les modalités d'application de cet article. Ce délai, expressément prévu par la loi, ayant expiré depuis plus de quatre mois, il lui demande les raisons de ce retard.

1145. — 8 novembre 1951. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de la justice** si un ancien notaire, qui a cédé sa charge le 15 février 1945, et qui, s'étant fait inscrire au stage le 1er juillet 1946, est resté inscrit jusqu'à ce jour, peut se rendre acquéreur d'un nouvel office, étant donné: 1° que la justification du payement des salaires et, par suite, le versement des cotisations à la caisse des clercs, ne semblent pas pouvoir être exigés dans un cas semblable, à cause de la situation économique actuelle, qui oblige les notaires à réduire le nombre de leurs clercs, ceux-ci grevant leur budget par leurs salaires et par les charges y afférentes; 2° qu'il paraît anormal de l'obliger à accomplir un stage égal à celui exigé d'un aspirant quelconque au notariat, ses capacités ayant été, en effet, vérifiées au moment de sa première nomination et confirmées par la pratique de la profession.

1146. — 8 novembre 1951. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre de la justice** que certains juges des loyers, méconnaissant les dispositions de l'article 47 de la loi du 1er septembre 1948, concernant la procédure à laquelle sont soumises les contestations auxquelles les dispositions de ladite loi peuvent donner lieu lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 25.000 F, charges non comprises, se refusent à reconnaître aux parties le droit de se faire représenter « par des mandataires de leur choix »; il lui demande les instructions qu'il envisage de donner afin que tout mandataire valablement habilité puisse être effectivement admis à la barre du tribunal.

1147. — 8 novembre 1951. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a par question écrite n° 18735 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 3 juillet 1951), suggéré que le procureur général compétent soit invité à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêt en date du 13 février 1951 de la première chambre de la cour d'appel de Paris (affaire c/Petit et la Mutuelle du Turf). Il précise à ce sujet que le fonctionnaire bénéficiaire de la réquisition a été condamné par l'arrêt précité à 20.000 francs de dommages-intérêts envers la Mutuelle du Turf, dont le président n'est autre que le propriétaire du local réquisitionné; que pour justifier l'allocation de ces dommages-intérêts, la cour s'est simplement bornée à déclarer qu'elle disposait des éléments d'appréciation suffisants pour les fixer; que cette société n'a cependant subi aucun préjudice moral ou matériel, attendu d'une part que la Mutuelle du Turf avait loué pour 16.000 francs et pour une période de trois, six et neuf ans le logement précité; que le bail en question établi quelques jours seulement avant l'évocation de l'affaire devant le tribunal civil de Versailles et pour les besoins de la cause a été enregistré à Maisons-Laffitte le 19 mai 1947, folio 35, case 15 et que, d'autre part, la Mutuelle du Turf n'a jamais occupé le logement précité pas plus avant qu'après le départ du bénéficiaire de la réquisition qui remonte au 1er juillet 1947. Il lui demande de préciser les éléments d'appréciation qui ont permis à la première chambre de la cour d'appel de Paris d'allouer des dommages-intérêts à une société qui, ayant passé un bail, n'a jamais occupé et n'occupe pas encore le local loué, libre depuis quatre ans.

1148. — 8 novembre 1951. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons qui ont empêché, jusqu'à ce jour, la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 17 de la loi d'amnistie du 6 janvier 1951 pour fixer les modalités relatives aux droits à pension de retraites. Ce règlement aurait dû, en effet, intervenir avant le 17 juin écoulé.

MARINE MARCHANDE

1149. — 8 novembre 1951. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre de la marine marchande** sur les dangers que peuvent présenter les enseignes lumineuses rouges et vertes sur les côtes, où elles peuvent donner de loin l'impression d'un feu marquant une entrée de port. Il lui demande si des instructions ou des mesures sont envisagées au sujet des inconvénients précités.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1150. — 8 novembre 1951. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que « le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes: ...2° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par les mots « rejoignant la métropole », et s'il estime qu'un fonctionnaire colonial qui rentre en France métropolitaine à l'occasion de son congé de six mois ou pour une mission de durée limitée peut se prévaloir dudit article 20.

1151. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le barème des prix applicables à la location de pièces isolées n'ayant pas les caractéristiques de pièces habitables.

1152. — 8 novembre 1951. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si une personne ayant acheté des dommages de guerre en province et les ayant fait transférer dans la région parisienne en vue de la reconstruction de son pavillon peut mettre en nantissement les titres qu'elle a reçus en règlement; 2° dans l'affirmative, quels sont les organismes financiers susceptibles de prendre ces titres en nantissement et dans quelles conditions.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1153. — 8 novembre 1951 — **M. Cordonnier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire n° 65 du 11 mars 1949 relative au reclassement des fonctionnaires et agents des établissements départementaux d'hospitalisation, stipule que les nominations de rédacteurs pouvaient, en principe, être admises, à la condition que les indices attribués aux agents nommés rédacteurs soient inférieurs de 10 p. 100 aux indices 185-315 fixés par les arrêtés interministériels de reclassement en faveur des rédacteurs des établissements hospitaliers publics. Par référence à ce texte, les commis d'administration des hôpitaux psychiatriques départementaux ont pu accéder au grade de rédacteur sans concours sur épreuves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre applicables les dispositions de la circulaire précitée aux commis d'administration des hôpitaux psychiatriques autonomes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1154. — 8 novembre 1951. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le nombre des employés de la sécurité sociale, au total.

1155. — 8 novembre 1951. — **M. Charret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation des stagiaires en pharmacie (première année du cycle d'études pharmaceutiques) qui sont immatriculés par la faculté à la sécurité sociale. Ils sont donc considérés comme étudiants et bénéficient comme tels des avantages de la sécurité sociale. Dans le cadre des mesures de sécurité figure la visite médicale préventive. Or, aucun crédit n'aurait été prévu pour la visite médicale préventive des stagiaires en pharmacie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

1156. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le délai de prescription opposable aux réclamations de la sécurité sociale.

1157. — 8 novembre 1951. — **M. Linet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises, modifiée par la loi du 16 mai 1946, dans son article 5, dit: « Chaque organisation syndicale ouvrière représentative et reconnue dans l'entreprise peut désigner un représentant aux séances avec voix consultative ». Il lui demande: 1° si cette disposition s'applique aux comités centraux d'entreprise, institués en vertu de l'article 21 de la même loi; 2° si le délégué syndical doit obligatoirement faire partie du personnel de l'entreprise.

1158. — 8 novembre 1951. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une personne bénéficiaire de la retraite des commerçants a droit à la pension des vieux travailleurs salariés, ayant été salariée de 1893 à 1919 (vingt-sept années, y comprises les années de mobilisation) et ne pouvant faire la preuve par attestation d'employeur que d'une période de dix-sept années (1903 à 1919). La différence de dix années (1893 à 1902) ne peut être prouvée que par témoins, les deux maisons ayant à cette époque employé ledit salarié ayant complètement disparu; 2° dans l'affirmative, quel sera le montant annuel de la pension vieux travailleurs, le revenu total actuel du ménage atteignant, tout compris, 135.000 francs.

1159. — 8 novembre 1951. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une société à responsabilité limitée qui n'a pas payé ses cotisations d'allocations familiales du 1er avril 1948 au 30 septembre 1948, date du décès de son premier gérant. Un deuxième gérant nommé statutairement à la suite de ce décès n'a pu qu'enregistrer cette faute ainsi que les difficultés financières de la société qui cessa toute activité. Un procès-verbal de dissolution a été régulièrement déposé au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 5 juillet 1951 et le deuxième gérant fut désigné comme liquidateur. Il a inscrit, au passif de la société, les sommes dues au titre des cotisations d'allocations familiales. La caisse lui a fait savoir qu'elle n'admettait pas cette interprétation et qu'elle tient ce deuxième gérant comme personnellement responsable de la dette. Il lui demande quel est, sur cette question, l'avis de ses services.

1160. — 8 novembre 1951. — **M. René Regaudie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les services compétents de son administration sont entrés ou pourront entrer en relation avec l'association française pour l'accroissement mondial de la santé et éventuellement avec le ministre français de la santé publique, pour examiner les questions suivantes, conjointement avec les organismes précités: 1° quelle est l'incidence, sur la productivité française des diverses industries et branches commerciales, des facteurs maladies et absentéisme; 2° si cette incidence a été ou pourra être convenablement étudiée, et quels ont été les résultats des études faites; s'il est ou sera possible de comparer les résultats obtenus en France avec ceux qui ont pu être obtenus dans les pays pourvus de services de médecine du travail et de médecine de contrôle de la sécurité sociale; 3° s'il sera possible et désirable que des médecins du travail et surtout des médecins de la sécurité sociale puissent être envoyés en missions d'études à l'étranger, et en particulier aux Etats-Unis, après entente avec l'Economie coopération administration.

1161. — 8 novembre 1951. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un médecin employé par une administration d'Etat, dans un emploi que les règles médicales professionnelles qualifient d'emploi à temps complet. Il lui demande: 1° si l'administration a le droit d'imposer une rémunération qui, déjà largement inférieure à celle d'un emploi analogue du secteur privé, nationalisé et même de certaines administrations, ne bénéficie pas des augmentations successives survenues depuis 1949 dans les traitements et salaires et dans la tarification sécurité sociale des actes médicaux; 2° les nécessités administratives qui justifient cet emploi étant de nature permanente, si ce médecin doit être considéré comme un agent occasionnel; 3° ce médecin est appelé, de par ses attributions, à effectuer des missions hors de sa résidence pour des durées excédant le temps qu'il doit à l'administration quotidiennement (six heures). Il perçoit les indemnités afférentes aux frais de déplacement, mais ne peut-il prétendre, en outre, à recevoir une rémunération complémentaire afférente au temps de service effectué en sus au cours de sa mission et au temps d'absence de sa résidence.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1162 — 8 novembre 1951. — **M. Fernand Bouxom** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en vertu de la réglementation en vigueur concernant la délivrance des cartes de réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français accordées aux membres des familles nombreuses, ces cartes sont réservées « aux citoyens français ou originaires, soit des colonies françaises, soit des pays de protectorat ». Il appelle son attention sur le cas des familles dans lesquelles le chef de famille est étranger, mais bénéficie du statut Nansen, les enfants étant Français; il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une mesure spéciale permettant aux membres de ces familles de bénéficier des réductions accordées normalement aux familles nombreuses.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 13 septembre 1951.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 7351, 1re colonne, compléter par le tableau suivant la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question n° 638 de M. Frédéric-Dupont:

Etat du personnel employé par les organismes de sécurité sociale au 31 décembre 1949.

	PERSONNEL DE GESTION								
	Personnel de direction.	Cadres et maîtrise.	Personnel d'exécution.	Personnel de service.	Auxiliaires.	Personnel technique des services sociaux.	Agents administratifs de contrôle.	Personnel à temps partiel.	Total du personnel administratif.
Caisses primaires	466	3.870	13.483	889	4.644	342	2.018	1.000 (1)	26.712
Caisses régionales de sécurité sociale	80	748	2.179	171	185	»	»	21	3.384
Caisses régionales d'assurance vieillesse	60	1.022	3.998	84	1.355	»	»	40	6.559
Caisses d'allocations familiales	313	1.898	7.091	230	858	1.571	510	632	13.103
U. R. S. S. A. F.	5	282	301	27	380	»	»	»	995
	924	7.820	27.052	1.401	7.422	1.913	2.528	1.693	50.753

	PERSONNEL des œuvres. — Saisonnier ou permanent.	CONTROLE MÉDICAL A. S. S. ET PRÉVENTION DES A. T.						
		Personnel de contrôle médical.		Personnel d'A. S. S.		Personnel de prévention des A. T.		Total.
		Technique.	Administratif.	Technique.	Administratif.	Technique.	Administratif.	
Caisses primaires	1.892	»	»	»	»	»	»	»
Caisses régionales de sécurité sociale	1.146	1.064	261	695	162	132	186	2.500 (2)
Caisses régionales d'assurance vieillesse	»	»	»	»	»	»	»	»
Caisses d'allocations familiales	833	»	»	»	»	»	»	»
U. R. S. S. A. F.	8	»	»	»	»	»	»	»
	3.879	1.064	261	695	162	132	186	2.500

(1) Dont 568 agents administratifs de contrôle et 293 agents du personnel de service.

(2) Dont 161 agents à temps partiel.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

47. — M. Valentino demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les recommandations de la conférence de pédologie caraïbe tenue en 1950 ont inspiré quelques-unes de ses décisions; 2° si un travail de classification des sols a été entrepris à la Guadeloupe; 3° dans l'affirmative, la nature des enquêtes en cours. (*Question du 17 juillet* 1951.)

Réponse. — Une étude des divers types de sols de la Guadeloupe a déjà été réalisée par les soins du directeur du centre de recherches agronomiques des Antilles installé par l'institut national de la recherche agronomique dans ce département dans le courant de l'année 1949. Le directeur de ce centre a d'ailleurs participé aux travaux de la conférence des sols de la région caraïbe qui s'est tenue en 1950 à Porto Rico. Les études en cours tiennent compte des recommandations de cette conférence. Dès que cela sera possible, un chercheur spécialisé en pédologie sera envoyé à la Guadeloupe pour participer à ces travaux. En outre, des essais culturaux, portant notamment sur les plantes vivrières et fourragères, sont en cours de réalisation, afin de déterminer les cultures les mieux adaptées aux divers types de sols.

---

398. — M. Delos du Rau expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le législateur a institué un droit de préemption au profit des métayers et fermiers, et très souvent, du moins dans le département des Landes, les colons désirent bénéficier de ce droit. Mais faudrait-il encore leur faciliter l'exercice de ce droit, en leur en donnant les moyens. En principe la caisse agricole baille une partie des fonds pour permettre l'accession à la propriété, et tout dernièrement le plafond des prêts a été augmenté. Mais en fait si les prêts sont accordés, ils ne peuvent être réalisés, faute de disponibilités dans les caisses départementales, qu'après des délais de six, neuf ou douze mois. Ces retards paralysent les transactions et empêchent des preneurs d'accéder à la propriété. En effet, les vendeurs, qui accepteraient de traiter moyennant un prix payable dans un délai normal de quelques semaines, ne peuvent attendre des mois et préfèrent aliéner entre les mains d'acquéreurs, qui paient comptant ou dans un délai relativement court. Il demande pourquoi les caisses départementales ne sont pas alimentées au fur et à mesure des besoins et quelles mesures sont envisagées pour une réalisation pratique des promesses faites au monde rural. (*Question du 22 août* 1951.)

Réponse. — En application de l'article 74 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, les caisses de crédit agricole mutuel sont habilitées à accorder aux travailleurs ruraux des prêts individuels à long terme destinés à faciliter l'acquisition, l'extension, l'aménagement, la transformation, la conservation ou la reconstitution de petites propriétés rurales et d'habitations. Ces prêts étaient jusqu'en 1950 réalisés au moyen d'avances mises à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole par le Trésor, avances qui sont depuis cette date remplacées par des ressources annuelles provenant du fonds national de modernisation et d'équipement. Au cours des derniers exercices, les crédits affectés aux prêts à long terme individuels se sont révélés notoirement insuffisants en face des demandes dont furent saisies les caisses de crédit agricole mutuel. Cette situation a conduit les caisses, malgré une stricte discrimination observée en vue de ne réserver une suite favorable qu'aux demandes présentant un caractère d'urgence particulier, à suspendre chaque année, au début du second semestre, l'attribution des prêts. Les crédits accordés se trouvaient en effet utilisés presque intégralement pendant le premier semestre pour satisfaire les demandes de l'exercice antérieur demeurées en instance. La caisse nationale de crédit agricole a toujours fait toute diligence pour que, compte tenu du montant des sommes disponibles, les avances nécessaires à la réalisation des prêts à long terme soient au fur et à mesure des besoins versées dans les meilleurs délais aux caisses régionales de crédit agricole mutuel. Les institutions de crédit agricole sont actuellement à nouveau dans l'obligation d'interrompre le service des prêts individuels à long terme par suite de l'épuisement des ressources créées par la loi du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement. Le plafond des prêts individuels à long terme a bien été dernièrement relevé et porté à 1.200.000 francs, comme le fait observer l'honorable parlementaire, mais l'application de cette mesure se heurte présentement à l'insuffisance des ressources affectées aux prêts agricoles à long terme.

---

409. — M. Solinhac demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer, depuis le 1er juillet 1950, le montant des subventions accordées, par destinataire, pour l'exportation des fromages. (*Question du 23 août* 1951.)

Réponse. — Le montant des primes allouées depuis le 1er juillet 1950 pour l'exportation des fromages s'élève à 40.400.399 F. Il s'agissait en l'espèce de 338.381 kg de fromage du Cantal exportés à destination de l'Allemagne au cours des trois premiers mois de l'année 1951 et dont le règlement des primes a été effectué en avril 1951.

---

430. — M. Colvan expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département du Morbihan n'a droit, comme attribution d'alcool de pommes pour la campagne 1950-1951, sur un contingent total de 450.000 hectolitres, qu'à un contingent de 2.350 hectolitres, alors que l'Ille-et-Vilaine a droit à 121.725 hectolitres, la Manche 97.910 hectolitres, le Calvados 54.225 hectolitres, l'Orne 38.800 hectolitres, l'Eure 31.180 hectolitres, la Seine-Inférieure 28.250 hectolitres, la Sarthe 27.308 hectolitres. Ce département ne possède que deux ou trois distilleries, reconnues comme distilleries d'alcool d'Etat et l'on refuse à certaines distilleries morbihannaises la reconnaissance, sous prétexte qu'elles n'étaient pas distilleries d'alcool d'Etat avant la guerre, alors que l'on accorde cette autorisation dans d'autres départements à des distilleries construites récemment. Les distillateurs du Morbihan subissent ainsi un préjudice dû au fait qu'ils ne peuvent distiller que des eaux-de-vie d'un prix bien inférieur aux alcools. D'autre part, les producteurs de pommes du département sont également pénalisés, car ils doivent écouler leur récolte en dehors du Morbihan, ce qui incite les acheteurs à acheter à un prix plus bas, pour tenir compte des frais de transport. Il lui demande quelles mesures les services comptent prendre pour remédier à un état de choses gravement préjudiciable au département, qui se classe, cette année, en tête des départements producteurs de pommes. (*Question du 24 août* 1951.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, seules peuvent être autorisées à produire des alcools réservés à l'Etat, les distilleries ayant déjà exercé cette activité avant la date d'entrée en application du décret-loi du 21 avril 1939 ou ayant reçu une autorisation ministérielle après avis favorable d'une commission spéciale (art. 391 du code général des impôts). Les contingents attribués à ces usines pour la campagne 1950-1951 ont été calculés d'après leur plus forte production au cours de la période 1935 à 1949. Certaines usines du Morbihan ayant demandé à fabriquer de l'alcool pour l'Etat, une enquête a été prescrite pour déterminer si une telle activité avait été antérieurement exercée. Dans la négative, les intéressés seront informés qu'ils ne peuvent que présenter une demande d'autorisation qui sera soumise à la commission prévue par l'article 391 du code général des impôts et auprès de laquelle le département de l'agriculture ne manquera pas de tenir compte de la situation des différentes zones de production. Pour absorber les excédents de pommes du Morbihan, des obligations d'approvisionnement dans ce département ont été imposées à des usines des départements voisins, de façon que l'écoulement de la récolte soit assuré, dans les mêmes conditions, dans les différents départements cidricoles. Il est d'ailleurs évident que, seule, la fixation du prix départ culture permettrait d'atteindre intégralement cet objet. Une entente entre les producteurs serait indispensable afin de réaliser sur le plan professionnel l'organisme de péréquation nécessaire. Il n'apparait pas possible de songer à appliquer un tel système dès la présente campagne, mais, quoi qu'il en soit, si l'écoulement de la récolte morbihannaise rencontrait des difficultés semblables à celle de l'an passé, le ministère de l'agriculture veillerait à ce que des mesures identiques soient adoptées afin d'éviter des pertes importantes aux producteurs.

---

448. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si le rendement de la récolte en blé a été, cette année, considérablement réduit, cela tient — en partie — au nombre de jours pendant lesquels le blé mûr, moissonné ou non, est resté exposé au mauvais temps, avant que les gerbes aient été réunies en gerbiers imperméables en vue du battage prochain. De toute évidence, si les moissonneuses-batteuses étaient utilisées dans les plaines à grand rendement: dans les Flandres et en Picardie, dans la Beauce et dans la Limagne, il serait possible de réduire d'une façon importante les délais pendant lesquels les céréales, moissonnées ou non, restent exposées aux intempéries. Etant donné le prix d'un gros tracteur et d'une moissonneuse-batteuse, il est impossible non seulement aux petites mais aux moyennes exploitations de se procurer cet outillage. Il serait d'ailleurs antiéconomique de multiplier, dans une région, le nombre de ces appareils, qui posent des questions délicates d'entretien. Il lui demande quelles sont les mesures prises par son ministère pour assurer, en vue de l'année prochaine, soit la formation de coopératives de labour mécanique et de moissonneuses-batteuses, soit — ce qui serait préférable — la constitution par les chambres d'agriculture de parcs d'outillages mécaniques, qui seraient mis à la disposition des agriculteurs moyennant un payement en céréales lors de la moisson. (*Question du 28 août* 1951.)

Réponse. — L'augmentation du parc de moissonneuses-batteuses est incontestablement souhaitable en raison de la réduction du délai nécessaire pour procéder à la récolte. Cette augmentation comporte cependant certaines servitudes: accroissement corrélatif des équipements en moyens de séchage et de stockage de la récolte. L'intérêt qui s'attache à l'emploi des moissonneuses-batteuses a conduit à favoriser dans une large mesure l'importation des matériels étrangers de ce genre, ainsi que la construction en France, par le moyen de prêts sur le fonds national de modernisation et d'équipement notamment, de machines de ce type et plus particulièrement de moissonneuses-batteuses destinées aux moyennes exploitations. Dans le même temps une part importante des crédits d'équipement a été réservée à la modernisation et à l'augmentation de capacité des organismes stockeurs. On doit souligner que le parc de moissonneuses-batteuses qui était pratiquement inexistant en 1938 compte actuellement 6.000 unités environ et qu'il s'accroit au rythme de 1.500 à 2.000 unités par an. La sortie de nouveaux modèles plus spécialement destinés aux exploitations de

superficie moyenne et la tendance de plus en plus marquée qu'ont les agriculteurs à utiliser en commun sous la forme de coopératives réelles et de groupements de fait ou par le moyen de l'entr'aide les matériels de cette catégorie ne manquera pas d'accélérer ce rythme au cours des prochaines années. Le problème du moissonnage-battage est en tout état de cause suivi avec la plus grande attention, tant en ce qui concerne la construction des matériels les plus adaptés et l'utilisation de ces matériels, qu'en ce qui concerne le stockage et le séchage de la récolte, par toutes les administrations intéressées et les organismes compétents.

---

476. — M. Jean-Michel Flandin demande à **M. le ministre de l'agriculture** à qui incombent les frais nécessités par les travaux de remembrement des propriétés (loi du 27 novembre 1918) quand il y a, à la fois, propriétaire usufruitier et fermier. (*Question du 30 août* 1951.)

Réponse. — Les taxes de remembrement sont considérées comme étant des charges extraordinaires régies par l'article 609 du code civil qui prévoit que: « à-l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit: le propriétaire est obligé de les payer et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit ». C'est donc en se basant sur les règles ci-dessus rappelées que les frais de remembrement doivent être répartis entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Par contre, le fermier n'est pas tenu de contribuer aux frais du remembrement. Il convient de noter que les opérations de remembrement sont actuellement réalisées selon les dispositions de la loi validée du 9 mars 1941 et exécutées comme travaux d'Etat avec la participation financière des intéressés, sans constitution d'associations syndicales comme le prévoyait la loi du 27 novembre 1918. Dans l'un et l'autre cas, d'ailleurs, la règle ci-dessus rappelée reste valable.

---

494. — M. Dronne demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Quelles quantités de blés français ont été exportées pendant l'année 1950 et les sept premiers mois de l'année 1951, en distinguant les blés destinés à la panification et les blés déclassés impropres à la panification et en précisant le prix et les pays destinataires; 2° quelles quantités de blés étrangers ont été importés en France pendant les mêmes périodes, en précisant les pays vendeurs et les prix rendus port ou frontière. (*Question du 31 août* 1951.)

Réponse. — 1° *a*) Quantités de blé (et farines de blé) exportées (farines exprimées en quintaux de blé):

ACHETEURS	BLÉS DE MEUNERIE (1)			BLÉS FOURRAGERS (2)			FARINES DE BLÉ (3)			TOTAL
	Année 1950.	Sept premiers mois de 1951.	Total (1er janvier 1950 31 juillet 1951).	Année 1950.	Sept premiers mois de 1951.	Total.	Année 1950	Sept premiers mois de 1951.	Total.	(1) + (2) + (3).
	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux	Quintaux.	Quintaux.
1° *Départements et territoires d'outre-mer.*										
Algérie	192.000	99.530	291.530	»	»	»	»	»	»	291.530
Maroc	450.824	»	450.824	»	»	»	»	»	»	450.824
Autres départements ou territoires	»	»	»	»	»	»	2.377.099	1.477.981	3.855.080	3.855.080
	642.824	99.530	742.354	»	»	»	2.377.099	1.477.981	3.855.080	4.597.434
2° *Pays étrangers.*										
Allemagne	1.123.421	1.629.253	2.752.677	»	151.720	151.720	»	349.374	349.374	3.253.771
Autriche	19.686	768.534	788.220	»	»	»	»	157.224	157.224	945.444
Brésil	1.364.990	10.740	1.375.730	»	»	»	»	»	»	1.375.730
Egypte	371.448	524.910	896.358	»	»	»	»	»	»	896.358
Espagne	932.523	300.630	1.233.153	»	»	»	119.971	»	119.971	1.353.124
Finlande	101.243	93.630	194.873	»	»	»	»	»	»	194.873
Grande-Bretagne	518.131	221.220	739.351	»	119.610	119.610	»	»	»	858.961
Hollande	183.128	»	183.128	»	»	»	»	»	»	183.128
Israël	50.000	150.000	200.000	»	»	»	»	»	»	200.000
Liban	»	253.140	253.140	»	»	»	»	»	»	253.140
Suisse	33.000	»	33.000	»	27.851	27.851	»	»	»	60.851
Yougoslavie	»	»	»	»	»	»	»	82.231	82.231	82.231
Divers (exportation sous licence)	91.221	242.433	333.654	»	»	»	»	»	»	333.654
	4.788.791	4.194.490	8.983.284	»	299.181	299.181	119.971	588.829	708.800	9.991.265
Total général	5.431.618	4.294.020	9.725.638	»	299.181	299.181	2.497.070	2.066.810	4.563.880	14.588.699

b) *Prix.* — Il est signalé que la plupart des marchés conclus diffèrent, pour satisfaire à la demande des acheteurs, en ce qui concerne les spécifications (notamment poids spécifique, taux d'humidité, taux d'impuretés et le mode de chargement et d'emballage (F. O. B., arrimé ou non arrimé, vrac ou logé, présence ou absence de bardi, sacs vendus ou consignés, etc...). Sous le bénéfice de cette observation, les prix moyens obtenus ont été les suivants (en francs, par quintal, rendu port ou frontière):

ANNÉES	BLÉS DE MEUNERIE		BLÉS DECLASSÉS	FARINE DE BLÉ	
1950	*a*) Au titre de l'accord international de Washington	2.315	Néant.	T. O. M., farines étuvées (quai ports français)	4.425
	b) En dehors dudit accord	2.908		Etranger (franco frontière)	3.760
Sept premiers mois 1951	*a*) Au titre de l'accord international de Washington	2.315	3.200	T. O. M., farines étuvées (quai ports français)	5.141
	b) En dehors dudit accord	3.085		Etranger (franco frontière)	4.398

Il est rappelé: 1° que le quota français d'exportation au titre de l'accord international de Washington s'établit au voisinage de un million de quintaux; 2° que le prix du blé français à la production a été: durant les huit premiers mois de 1950, de 2.500 F le quintal; durant les quatre derniers mois de 1950 et les huit premiers mois de 1951, de 2.600 F le quintal;

2° *Quantités de blé (et produits dérivés) importées* (exprimées en quintaux de blé). — L'importation n'a porté que sur des blés durs, des blés semouliers et des semoules dans les conditions ci-après:

	1950		SEPT PREMIERS MOIS 1951	
	Quantités.	Prix moyen rendu métropole.	Quantités.	Prix moyen rendu métropole.
A. — *Blé dur.*				
Afrique du Nord:				
Algérie	181.431	3.160	55.826	3.160
Tunisie	1.415.372	3.127	175.021	3.160
Maroc	326.377	3.500	49.055	3.500
	(1) 210.459	3.250	(1) 127.157	3.250
Syrie	106.411	3.250	»	»
U.S.A.	»	»	630.138	4.575
B. — *Semoules.*				
Algérie	391.787	5.149 à 5.486 suivant qualités.	751.630	4.770 à 6.540 suivant qualités.
Tunisie	131.656	Idem.	131.546	Idem.

(1) Blé Florence-Aurore.

554. — M. André Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) combien d'hectolitres de vin ont été exportés à l'étranger pour le compte de la récolte 1951; *b*) quels sont les pays étrangers acheteurs de vins français; *c*) quelle est la quantité de vin achetée par chacun de ces pays; *d*) quelles sont les régions de France qui ont fourni les vins destinés à l'exportation; *e*) à quel prix les vins exportés ont été payés au producteur; *f*) quels sont les organismes privés ou collectifs qui expédient ces vins; *g*) quel est le mode de financement en vigueur par les pays étrangers qui doivent payer l'achat de ce vin; *h*) quelles sont les qualités de vins de diverses catégories qui ont été exportées; *i*) quels sont les avantages consentis par l'Etat pour favoriser les exportations. (*Question du 5 septembre* 1951.)

Réponse. — Les questions *a*, *b*, *c*, *d*, *h* trouvent leur réponse dans le tableau ci-joint qui retrace le détail des exportations de vins pour la campagne 1950 (1er septembre 1950 au 31 août 1951) et qui est tiré des statistiques douanières. D'autre part, du fait que ces vins sortent sous engagement de change, leur prix à la production ne peut être précisé. Il n'existe pas d'organismes privés ou publics chargés de l'expédition des vins. Les importateurs de vins français dans les pays étrangers règlent leurs fournisseurs par l'intermédiaire du clearing qui régit bilatéralement les relations financières entre les deux pays intéressés. Les avantages consentis par l'Etat pour favoriser les exportations de vins consistent principalement à dispenser les exportateurs des prestations d'achat de vin pour un volume égal à celui exporté.

Exportations de vins: 1er septembre 1950 au 31 août 1951.

Total des exportations: 767.680 hl.

PRICIPAUX PAYS acheteurs.	VINS de la Gironde.	VINS de Bourgogne.	VINS autres appellation contrôlée.	VINS des Côtes-du-Rhône.	VINS d'Alsace.	VINS de Champagne.	VINS mousseux autres.	AUTRES vins.	VINS de liqueurs appellation d'origine.	VINS de liqueurs autres.	VERMOUTHS et apéritifs à base de vin.
Allemagne	46.669	11.011	10.108	6.702	936	2.292	»	34.399	»	2.809	15.887
Danemark	6.528	»	1.067	»	»	»	»	»	»	»	1.543
Grande-Bretagne	39.715	16.191	2.157	1.528	919	28.186	1.783	10.767	382	473	15.535
Pays-Bas	14.481	2.532	»	413	»	2.249	»	915	»	»	508
Suède	12.366	2.958	»	»	»	1.330	»	»	»	»	»
U. E. B. L.	77.834	26.454	6.536	4.351	4.550	14.726	493	7.219	1.782	5.764	923
Canada	841	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.187
U. S. A.	21.612	5.323	2.688	616	1.146	23.915	2.782	»	»	»	20.845
Suisse	7.627	70.768	25.170	12.951	»	1.952	»	27.565	»	»	»
Total par catégorie de vins.....	249.167	143.498	52.018	27.101	10.767	101.334	8.370	87.756	2.885	15.857	68.924

570. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre de fonctionnaires du ministère de l'agriculture relevés de leurs fonctions en application de la loi du 17 juillet 1940; 2° le nombre de ces fonctionnaires ayant demandé leur réintégration; 3° le nombre de ces fonctionnaires réintégrés. (*Question du 6 septembre* 1951.)

Réponse:

	PREMIÈRE question.	DEUXIÈME question.	TROISIÈME question.
Administration centrale.....	20	9	9
Directions des services agricoles....	4	4	3
Service des haras.....	4	3	0
Services vétérinaires.....	43	9	6
Eaux et forêts.....	134	102	23
Enseignement agricole.....	8	4	2
Service de la répression des fraudes.	2	1	1
Génie rural.....	4	2	2
Recherche agronomique.....	1	1	1
Office national interprofessionnel des céréales	6	6	6
Totaux	196	141	53

614. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la question écrite n° 15050 il a donné (*Journal officiel* du 7 octobre 1950) la réponse suivante: « Une amenée d'eau potable... est susceptible de former, à elle seule, l'objet d'une association syndicale en ce qui concerne l'exécution des travaux et leur entretien, étant entendu que le concours financier de l'Etat est réservé aux seules associations syndicales autorisées... Les travaux subventionnables seront, pour les canalisations, limités à la partie située sous la voie publique, mais les branchements particuliers pourront, éventuellement, bénéficier de l'aide pécuniaire de l'Etat, au titre de l'amélioration de l'habitat rural, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. » Vu la multiplicité des cas où les dispositions ci-dessus peuvent trouver leur application, et considérant que celle-ci, tout en contribuant à l'essor de l'équipement rural, ne pourrait que contribuer à une judicieuse répartition des subventions, susceptible de faciliter des économies, il lui demande: 1° si un modèle de statuts d'association syndicale spécialement adapté au cas ci-dessus est disponible dans ses services; 2° si un particulier ayant le dessein de prendre l'initiative de constituer une association syndicale sur ce but a qualité pour obtenir du service intéressé (vraisemblablement le génie rural) délivrance d'un modèle de statuts d'une telle association, tout au moins à titre de communication; 3° en ce qui concerne l'aide pécuniaire de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat rural, les dates des lois, décrets et arrêtés ministériels, dont l'application est à considérer, et, autant que possible, les numéros du *Journal officiel* dans lesquels ils ont été insérés; 4° au sujet du deuxième alinéa de la réponse mentionnée ci-dessus, s'il faut entendre comme « voie publique » tout sol qui, au plan cadastral, ne porte aucun numéro de parcelle et qui, ainsi, n'est pas assujetti à la contribution foncière, ou bien si ce caractère de « voie publique » n'est reconnu qu'aux seules voies dont l'inclusion dans le domaine public soit national, départemental ou communal, résulte d'une décision de classement rendue dans les formes légales; 5° dans l'hypothèse où un particulier concède gratuitement soit à l'association syndicale autorisée qui entreprend le branchement, soit à la commune, la servitude d'installation sur son propre terrain, de la conduite, si celle-ci ne peut alors, pour l'éventuel octroi de subvention, être assimilée au tronçon installé dans le sol de la voie publique; 6° si l'aide pécuniaire de l'Etat en faveur des branchements est ou non en rapport direct avec le pourcentage de la dépense totale que couvre la contribution apportée comme « offre de concours », par les usagers bénéficiaires; 7° s'il ne faut pas que cette « offre de concours » couvre au moins la valeur du travail d'ouverture des tranchées, latitude restant d'ailleurs ouverte aux intéressés d'exécuter eux-mêmes cette ouverture, en vue de s'épargner le versement d'une contribution en deniers. (*Question du 8 septembre* 1951).

Réponse. — 1° L'administration ne dispose pas de modèle particulier de statuts d'association syndicale spécial au cas envisagé, toutefois, le service local du génie rural peut fournir un modèle

général adaptable à ce cas; 2° un particulier peut en obtenir communication; 3° les textes concernant l'habitat rural sont les suivants: loi du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural, modifiée par la loi n° 1090 du 27 décembre 1942 (*Journal officiel* du 6 janvier 1943) et par la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 25 (*Journal officiel* du 23 juillet 1950); arrêté du 14 décembre 1940, modifié par l'arrêté du 11 février 1943 (*Journal officiel* des 1er-2 mars 1943); 4° il faut entendre par « voie publique » toute voie, classée ou non, appartenant à la commune, au département ou à l'Etat; 5° réponse négative: la subvention susceptible d'être allouée au titre de l'habitat rural ne visant que les branchements particuliers; 6° réponse négative: la subvention est calculée sur le montant total des travaux reconnus admissibles; 7° pour l'octroi de la subvention, aucune offre de concours n'est exigée.

---

620. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un fermier, locataire d'une exploitation sinistrée à 80 p. 100 depuis 1940 sur le terrain de laquelle aucune reconstruction n'a été entreprise par les propriétaires; il lui demande si, compte tenu de la non-réfection des bâtiments, le fermier est obligé d'acquitter intégralement le montant du loyer. (*Question du 8 septembre* 1951.)

Réponse. — L'article 1722 du code civil est ainsi rédigé: « Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. » En cas de contestation, le tribunal paritaire cantonal des baux ruraux est compétent.

---

677. — M. Martinaud-Déplat demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions peuvent être cédés les droits de chasse dans les forêts de l'Etat. La loi du 16 août 1929 stipule que cette cession ne pourra être faite que par voie d'adjudication ou bien de concession des licences à prix d'argent; 2° lorsque les licences sont cédées à un seul titulaire, avec stipulation d'exclusivité mais sans adjudication, si l'on doit considérer que l'Etat s'est dessaisi du droit de chasse ou au contraire que cette cession, malgré son exclusivité, n'opère pas transfert du droit propre de l'Etat et n'accorde à son titulaire qu'une faculté de jouissance, l'Etat demeurant titulaire du droit. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1929 et du décret d'application du 18 décembre 1929 la chasse dans les forêts domaniales est exploitée au profit de l'Etat soit par voie d'adjudication publique, soit par concessions de licences à prix d'argent. Toutefois, l'article 20 de la loi du 13 août 1936 et le décret d'application du 9 juin 1937 prévoient qu'une amodiation directe pourra être consentie aux sociétés de chasse qui remplissent certaines conditions; 2° dans le cas de concessions de licences à prix d'argent, le service forestier fixe le nombre de licences à délivrer dans chaque forêt. Ce nombre varie suivant l'étendue du massif forestier domanial, les espèces et quantités de gibier que l'on peut y rencontrer. Mais l'administration supérieure conserve toujours le droit de reviser ce nombre. Les porteurs de licences ne possédant qu'un droit individuel de chasser, l'Etat ne s'est pas dessaisi du droit de chasse.

---

679. — M. Trémouilhe expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour la simplification de l'équipement et la diminution des frais, il arrive souvent dans certaines propriétés du Sud-Ouest, exploitées sous le régime du colonat partiaire et comprenant plusieurs métairies, que les récoltes de toutes celles-ci soient vinifiées dans un seul chai; le vin, pour réserver les droits de chaque colon, est obligatoirement logé dans des cuves distinctes où sont mélangées la part de chaque métayer et celles correspondantes du propriétaire. En ce qui concerne les métayers, les instructions en vigueur considèrent qu'il y a autant d'exploitations que de métairies et que chaque colon a la faculté de bénéficier, sur sa part, du minimum de vente autorisé par exploitation. En ce qui concerne le propriétaire, on n'admet plus pour lui cette division en autant d'exploitations que de métairies, mais une seule et on ne lui permet de bénéficier de son prorata de minimum vendable qu'une fois sur le total de ses parts dans ses diverses métairies. Le vin qu'il n'a pu vendre, quand ses métayers ont tout vendu le leur, reste dans les cuves et les rend indisponibles pour tous au moment où il faut loger une nouvelle récolte. Il lui demande si ces instructions ne pourraient être modifiées pour permettre dans ce cas la vente au même rythme du vin du propriétaire et celui de ses métayers. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 48 du code du vin, les déclarations de récolte afférentes aux diverses exploitations gérées par un propriétaire ou fermier sur le territoire d'une même commune sont, en effet, cumulées lorsque la vinification s'effectue dans un chai unique; le cumul n'est toutefois pas appliqué aux métayers en ce qui concerne la distillation obligatoire et l'échelonnement. Il n'appartient pas à l'administration de renoncer à l'application de ces règles légales.

717. — M. Gau signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la direction des contributions indirectes du ministère des finances ne prend aucune mesure pour assurer l'application de l'article 77 relatif aux prestations viniques; il lui fait remarquer que, par suite de ce manque de sanction, les contribuables qui sont organisés et disciplinés se trouvent être les seuls pénalisés; il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, en collaboration avec M. le ministre des finances, un ensemble de mesures destinées à assurer l'application des dispositions rappelées ci-dessus. (*Question du 19 septembre* 1951.)

Réponse. — Un décret du 30 décembre 1950 pris en application de l'article 77 du code du vin a fixé l'importance des prestations d'alcool vinique auxquelles ont été assujettis pour la campagne 1950-1951, les producteurs de plus de 200 hl de vin. Une instruction n° 11 B-2/3 du 15 janvier 1951 des contributions indirectes a précisé les conditions d'application de ces dispositions. Les infractions à ces diverses mesures sont passibles des sanctions prévues à cet effet par l'article 125 du code du vin (amende, astreinte, refus de titre de mouvement pour la mise en circulation des vins). Ces sanctions ne pourront toutefois être appliquées pour ladite campagne que postérieurement au 31 octobre 1951, le délai limite de livraison des alcools de prestation au service des alcools ayant été reporté à cette date à la demande de la commission consultative de la viticulture. Pour la nouvelle campagne, une instruction du 17 août 1951, des contributions indirectes a déjà rappelé aux producteurs de plus de 200 hl qu'ils auraient également à livrer des prestations d'alcool vinique. Un décret en cours d'élaboration en fixera les modalités.

---

730. — M. Lambert demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été l'affectation des 100 millions de francs non distribués sur les 200 millions affectés comme primes pour l'encouragement à la culture de l'olivier. (*Question du 20 septembre* 1951.)

Réponse. — Comme suite à la décision gouvernementale de mars 1950 tendant à accorder une subvention exceptionnelle de 200 millions en faveur de l'oléiculture, destinée à l'octroi de primes aux oléiculteurs et à l'organisation du marché des huiles d'olive métropolitaine, la seconde tranche de 100 millions a reçu l'affectation suivante, selon le plan établi par les services techniques du ministère de l'agriculture, à savoir: 70 millions à une coopérative de stockage et de conditionnement des huiles d'olive (sur lesquels 38 millions sont déjà effectivement versés); 30 millions affectés à la propagande, à l'expérimentation et à la vulgarisation sous le contrôle du service de l'oléiculture.

---

749. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** où et quand a été publié le règlement d'administration publique prévu par l'article 8 de la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres. (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — En l'absence de texte fixant le régime définitif des pensions de vieillesse des assurances sociales agricoles, il n'a pas été possible jusqu'à ce jour de publier le décret prévu par l'article 8 de la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières. Ce nouveau régime des pensions de vieillesse des assurés sociaux agricoles ayant fait l'objet du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 pris en vertu de l'article 8 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse, il sera possible dès la publication du décret d'application de ce texte qui doit avoir lieu incessamment, de prendre les dispositions réglementaires intéressant les cadres des professions agricoles. Ces dispositions viseront d'ailleurs uniquement les « cadres » qui ont appartenu successivement ou alternativement aux professions agricoles et non agricoles et permettront d'assurer la coordination des pensions servies par les deux régimes d'assurances sociales agricole et non agricole. En dehors de ces dispositions à caractère limité, les instructions données par circulaire n° 83/50 du 25 novembre 1950 ont permis aux intéressés de bénéficier sans retard de l'ensemble des mesures prévues par la loi du 16 août 1950.

---

751. — M. Valentino expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des suppressions d'emplois dans les cadres des conducteurs des travaux agricoles des départements d'outre-mer méconnaîtraient les textes pris pour l'intégration des fonctionnaires des anciens cadres locaux dans les cadres métropolitains, ces textes ayant prévu la disparition des anciens emplois par extinction et non par suppression. Il lui demande comment il envisage de concilier les dispositions du décret du 5 mai 1951 avec l'obligation qu'il y a pour le Gouvernement de prendre en charge les fonctionnaires et agents des anciens cadres locaux des colonies érigées en départements par la loi du 19 mars 1946. (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — L'obligation pour le Gouvernement de prendre en charge les fonctionnaires et agents des anciens cadres locaux des colonies érigées en départements par la loi du 19 mars 1946 conduit nécessairement à placer ces agents dans le cadre des dispositions générales qui régissent les fonctionnaires. En particulier, ils se trouvent soumis à la réglementation résultant de l'article 154 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et la loi n° 51-714 du 7 juin 1951. Ce texte a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1951 par la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950. Il s'agit là de dispositions générales applicables

à tous les fonctionnaires et en particulier à ceux des départements considérés du fait même de leur intégration dans les cadres métropolitains. Ces dispositions prévoient, en cas de suppression d'emplois non vacants, le licenciement d'un nombre d'agents égal à celui des emplois supprimés. Or, le décret n° 51-501 du 1 mai 1951 a décidé la suppression de seize emplois de conducteur de travaux agricoles et de deux emplois de gardien de jardin (départements d'outre-mer). Il y a donc obligation de procéder, à brève échéance, au licenciement d'un nombre correspondant de ces fonctionnaires, en respectant les dispositions des textes précités. La disparition des anciens emplois par extinction s'appliquera seulement aux emplois non supprimés.

---

785. — M. Barrot demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° pourquoi les spécialités destinées à la médecine vétérinaire ne portent pas sur leur conditionnement la composition centésimale; 2° s'il ne pense pas que les médicaments destinés au bétail ne doivent pas présenter les mêmes garanties et faire l'objet des mêmes contrôles que les médicaments, spécialisés ou non, destinés à la médecine humaine. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° Actuellement, l'exercice de la pharmacie vétérinaire est libre pour tous produits ou spécialités ne renfermant aucune substance dite vénéneuse et qui, par conséquent, peuvent être délivrés sans indication de leur composition centésimale. En ce qui concerne les substances dites vénéneuses, classées dans le tableaux A, B, C sous la dénomination de produits toxiques, stupéfiants ou dangereux, leur commerce est réglementé par le décret du 19 novembre 1948; les médicaments spécialisés qui en renferment doivent comporter sur les étiquettes intérieures et extérieures le nom du toxique tel qu'il figure à l'un des tableaux A, B ou C, sa concentration et la quantité contenue dans le récipient; 2° l'administration estime qu'une réglementation générale de la pharmacie vétérinaire est nécessaire. Elle a dès maintenant procédé à une étude approfondie de cette question avec les ordres professionnels intéressés (ordre des pharmaciens, ordre des vétérinaires). La réglementation dont il s'agit, après avoir été soumise aux associations agricoles, fera l'objet d'un texte de loi qui sera présenté à l'examen du Parlement.

---

786. — M. Barrot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, sous couvert d'un nom de fantaisie, sont mis en vente un certain nombre de médicaments vétérinaires, dont il semble bien que le prix ne soit pas en rapport avec la valeur réelle. Il lui demande: 1° sur quelles bases sont fixés les prix des médicaments vétérinaires spécialisés; 2° comment et par qui est effectué le contrôle de la composition de ces produits; 3° si son ministère ou celui de la santé publique interviennent d'une manière quelconque avant leur mise en vente. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° Les prix des médicaments vétérinaires spécialisés sont fixés sur les bases ci-après: I. Tarif pharmaceutique national fixé par arrêté n° 5580 du 9 mars 1943 (*Bulletin officiel des services des prix* du 12 mars 1943), modifié et complété par arrêté n° 19561 du 24 août 1948 (*Bulletin officiel des services des prix* du 27 août 1948); II. Taux limites de marque fixés comme suit par arrêté n° 6637 du 1er juin 1943 (*Bulletin officiel des services des prix* du 4 juin 1943), modifié par arrêté du 14 janvier 1949 (*Bulletin officiel des services des prix* du 15 janvier 1949): *a*) détaillant ou vétérinaire s'approvisionnant directement auprès du fabricant, 44 p. 100, taxe sur le chiffre d'affaires comprise, taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires non comprise; *b*) lorsqu'un grossiste intervient dans la distribution, la marge limite de marque brute résultant du taux de marque précédent est partagée comme suit: le grossiste applique le taux limite de marque brute qui lui est attribué par l'article 1er de l'arrêté n° 5579 du 9 mars 1943 (14 p. 100); le détaillant ou le vétérinaire perçoit le reliquat de la marge disponible; 2° en l'absence d'une législation concernant l'exercice de la pharmacie vétérinaire, les médicaments destinés aux animaux ne font actuellement l'objet d'aucun contrôle officiel de leur composition; 3° ni le département de l'agriculture ni celui de la santé publique n'ont à connaître de ces produits avant leur mise en vente.

---

787. — M. Furaud expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré les consignes formelles qui leur sont données, des fédérations départementales de chasseurs détournent ou détruisent fréquemment des procès-verbaux rédigés par des gardes fédéraux commissionnés des eaux et forêts, ce qui constitue de leur part une grave infraction au code pénal, et même prennent des sanctions contre des gardes qui n'ont pas voulu s'associer à de tels procédés, et cela sans en référer à l'administration des eaux et forêts, qui, dans certains départements, semble oublier le rôle de contrôle qui lui est dévolu par la loi. Il demande: 1° quelles sont les sanctions pénales et administratives qui peuvent être requises contre les présidents des fédérations de chasse qui se sont rendus coupables de telles irrégularités et par qui elles peuvent être requises; 2° ce qu'il compte faire pour empêcher le retour de semblables procédés qui portent atteinte au bon renom de la justice en France et qui paraissent devoir se reproduire tant que les brigades de gardes commissionnés des eaux et forêts continueront à être sous l'emprise des fédérations et qu'un contrôle sévère de ces mêmes fédérations ne sera pas exercé. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire étant identique, terme pour terme, à celle posée le 2 août 1951 sous le numéro 263, il n'est possible que de confirmer la réponse faite précédemment: Les faits signalés ayant retenu l'attention des services intéressés, des instructions ont été adressées le 3 août 1951 à tous les présidents des fédérations départementales de chasseurs, concernant la suite à donner aux procès-verbaux dressés par les gardes fédéraux commissionnés au titre des eaux et forêts. Tous les originaux des procès-verbaux dressés par les gardes doivent être remis directement et sans délai par l'agent verbalisateur lui-même à l'ingénieur des eaux et forêts chargé du service des relations avec les chasseurs, qui les transmettra, suivant qu'ils concernent des délits constatés dans les bois et forêts soumis au régime forestier ou en dehors de ces terrains, à l'autorité chargée de la poursuite pénale. La commission au titre des eaux et forêts sera retirée à tout garde qui ne se conformerait pas à ces instructions. Conformément aux dispositions du statut des fédérations départementales des chasseurs, les présidents des fédérations sont nommés, sur proposition du conseil d'administration, par le ministre de l'agriculture. Il appartient à ce dernier, en cas de manquement grave aux instructions qui viennent d'être données, d'apprécier si le mandat du président en cause peut être maintenu. Je ne manquerai pas d'examiner avec attention les cas qui me seront soumis. »

---

788. — M. de Moro-Giafferri demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'interprétation par l'union des caisses centrales de mutualité agricole et les caisses départementales de l'article 105 du décret du 21 septembre 1950, qui aboutit au rejet de tous les dossiers de prestations en nature de l'assurance maladie, présentés par des assurés titulaires d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse substituée ou d'une pension avec minimum garanti sous prétexte que le début de l'affection est antérieur au 1er juillet 1950, est conforme à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ces textes ou si elle est erronée; dans le cas où cette interprétation serait conforme aux directives données par ces services; s'il envisage de rembourser aux assurés sociaux agricoles retraités les prestations en nature de l'assurance maladie pour les affections dont le début est antérieur au 1er juillet 1950, mais dont la constatation médicale est postérieure à cette date; 2° s'il est exact que les veuves d'assurés retraités ne peuvent prétendre aux bénéfices des prestations en nature de l'assurance maladie après la liquidation de leur pension de réversion comme les veuves d'assurés affiliés à la sécurité sociale; 3° si la manière d'agir des caisses est régulière, s'il compte prendre des mesures pour accorder aux veuves des assurés sociaux agricoles retraités les avantages identiques à ceux accordés par la sécurité sociale aux veuves de ces assurés, c'est-à-dire leur accorder le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° Le ministère de l'agriculture a fait connaître à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, dès le 1er mars 1951, que l'article 105 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1950 devait être interprété en ce sens que les prestations ne peuvent être refusées du seul fait que l'origine de l'affection serait, de l'avis du médecin conseil de la caisse d'assurances sociales, antérieure au 1er juillet 1950, mais seulement dans le cas où la caisse a la preuve matérielle que l'affection dont il s'agit a effectivement fait l'objet d'une constatation médicale antérieure à cette date; 2° et 3° l'article 9 (§ 1er) du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 (*Journal officiel* du 9 juin 1951) a accordé le bénéfice des prestations de maladie et maternité, à l'exclusion des prestations en espèces, aux veuves d'assurés titulaires d'une pension de réversion. Le règlement d'administration publique, pour l'application de ce décret, n° 51-1179 en date du 4 octobre 1951, a été publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1951.

---

789. — Mme Poinso-Chapuis expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'état actuel de la législation, le négoce des substances vénéneuses, lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, est entièrement libre. Elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses dont le danger est aisément perceptible; 2° s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'établir de toute urgence les tableaux A et C des substances vénéneuses prévus à l'article 1er du décret du 19 novembre 1948 (avant-dernier alinéa). (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° La vente des substances vénéneuses, lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, fait l'objet de dispositions réglementaires qui découlent des textes ci-après: *a*) décret du 19 novembre 1948 relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses; *b*) loi du 10 juillet 1948 relative à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel et les arrêtés subséquents, notamment ceux du 10 octobre 1950 (hydrocarbures benzéniques), 12 octobre 1950 (composés arsenicaux), 11 octobre 1950 (bromure de méthyle); *c*) loi du 4 août 1903 modifié par la loi du 10 mars 1935 sur la répression des fraudes dans le commerce de produits utilisés contre les ravageurs des cultures et la loi validée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ainsi que les arrêtés subséquents, notamment l'arrêté du 7 septembre 1949, sur les produits industriels simples et tous les arrêtés concernant le commerce et l'emploi des produits toxiques destinés à l'agriculture. En l'absence des tableaux A, B et C de la section I prévus par le décret du 19 novembre 1948, il existe donc des textes législatifs et réglementaires qui prescrivent directement ou indirectement les mesures de protection du public contre les dangers des produits toxiques; 2° un texte d'arrêté fixant la composition des tableaux A, B et C de la section I prévus par le décret du 19 novembre 1948, est actuellement soumis à la signature des quatre ministres intéressés. Ce texte recevra mon contre-seing dès qu'il m'aura été transmis.

---

790. — M. Raffarin expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au sujet du financement des travaux d'équipement rural engagés par les communes, l'article 20 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 prévoit que les collectivités qui disposent de fonds libres pourront les affecter à tout ou partie des dépenses qu'elles devront couvrir par l'emprunt local et bénéficieront, en ce qui concerne les fonds ainsi employés, des annuités de l'Etat. Les offres de concours consenties par les intéressés, soit en nature, soit en argent, en vue de l'exécution des travaux, entreront comme fonds libres pour l'application du présent article. Il lui signale le cas d'une commune, ayant bénéficié des dispositions de la loi du 14 août 1947 sur l'équipement rural, qui a fait effectuer, en vue de l'installation de l'adduction d'eau, des travaux importants par ses habitants, à titre gratuit. Il lui demande s'il est possible de compter la valeur de ces travaux de terrassement, comme « offre de concours en nature ». (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative.

791. — M. Raffarin expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une exploitante agricole âgée de soixante-deux ans qui cultive pour son propre compte une petite propriété rurale, dont le revenu cadastral est de 392 F. Cette personne n'emploie aucune main-d'œuvre salariée ou familiale et est célibataire. Il ajoute que sa caisse d'allocations familiales agricoles refuse de la considérer comme une femme seule de plus de soixante ans et, par suite, de l'exonérer de ses cotisations avant qu'elle n'ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, sous prétexte qu'ayant avec elle deux petits neveux orphelins de père et de mère dont elle assume la charge, elle ne vit pas effectivement seule. Il lui demande si une telle interprétation de la loi est bien régulière étant donné qu'elle est antisociale et paraît peu conforme aux intentions du législateur. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — L'exploitante en cause paraît devoir bénéficier de l'article 27, 1° *b*, modifié du décret du 29 juillet 1939 ainsi conçu: « Sont exonérés de toute cotisation: Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 F lorsqu'ils ont soixante-cinq ans, ou s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans (cent trente ans pour les deux), cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules ». L'expression « femme seule » signifie dans ce texte, comme il a été précisé aux organismes payeurs dans ma circulaire n° 66/ASM/7 du 26 juillet 1951, femmes vivant effectivement seules et s'applique donc à une personne célibataire ayant ou non des enfants à charge.

DEFENSE NATIONALE

300 — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour diminuer les heures de service des gardes républicains dont la charge devient véritablement exorbitante. Il rappelle que du 1er janvier au 30 juin 1951, les gardes républicains ont fait une moyenne de 65 à 75 heures par semaine avec des pointes de 98 heures et une moyenne semestrielle de 1.500 à 1.700 heures. Les sous-officiers de la garnison de Paris ne font que de 45 à 55 heures par semaine. Ils sont libres tous les dimanches; 2° s'il pense que cette situation doive durer, et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (*Question du 7 août* 1951.)

Réponse. — Le nombre des heures de service accomplies par les gardes républicains semblerait en effet assez élevé, s'il correspondait uniquement à des heures de travail effectif. En réalité, dans les moyennes indiquées entrent dans une forte proportion des services comportant uniquement l'obligation de ne pas quitter la caserne, constituant des moments exempts de toute fatigue, non comparables aux heures de service accomplies par les sous-officiers de la garnison de Paris. Compte tenu de cette indication, la question des obligations de service auxquelles sont soumis les gardes républicains a retenu l'attention du ministre, dans le cadre de la réorganisation des unités de la garde républicaine de la région parisienne.

481. — M. Golvan demande à **M. le ministre de la défense nationale** pourquoi la réalisation de la péréquation des retraites des agents de l'Etat, tributaires de la loi du 2 août 1949 (arsenaux, poudreries, cartoucheries, magasins administratifs, etc.), est constamment retardée et s'il compte leur faire allouer, en attendant, le montant de deux versements trimestriels. (*Question du 30 août* 1951.)

Réponse. — La péréquation des retraites des agents de l'Etat titulaires de la loi du 2 août 1949 a été presque totalement terminée au début du second trimestre 1951. Seuls demeurent en instance au service des pensions du secrétariat d'Etat à la guerre quelques dossiers pour lesquels la fiche indiquant que la pension est encore en payement n'a pas été produite. Ces cas sont examinés et réglés au fur et à mesure que les renseignements nécessaires parviennent à M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Dans ces conditions, il paraît inutile d'envisager l'attribution d'une avance qui ne pourrait pratiquement être allouée avant le versement des premiers arrérages.

495. — M. Soustelle demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 prévoyant en son article 4 que tous les locataires de bonne foi ont droit au maintien dans les lieux s'applique aux anciens sous-officiers de carrière ayant obtenu un logement d'habitation dans la cité Frédéric-Clément, sise 6, avenue de la Porte-Pouchet, à Paris (17e) et qui, par suite de l'abaissement de la limite d'âge, ont été rayés des cadres de l'armée et contraints de rechercher un nouvel emploi; ces anciens sous-officiers ne peuvent régulièrement continuer à occuper les locaux qui leur ont été attribués en tant que militaires, mais la crise du logement ne leur permet pas de trouver à se reloger. (*Question du 31 août* 1951.)

Réponse. — La cité Frédéric-Clément, 6, avenue de la Porte-Pouchet, à Paris, est un immeuble militaire construit en vue du logement des cadres en activité de service. Les anciens sous-officiers rayés des cadres de l'armée, pour quelque cause que ce soit, sont des occupants sans titre à partir de la date de leur radiation des contrôles; ils ne peuvent donc prétendre au bénéfice du droit au maintien dans les lieux prévu par l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948.

520. — M. Soustelle demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles les sous-officiers en retraite de l'armée de terre (armée coloniale) sont tous aux échelles 2, alors que pratiquement, tous les sous-officiers de la marine sont aux échelles 3 et 4. C'est ainsi qu'un simple quartier-maître de la marine, non B. S., est aux échelons 3 et que sa retraite est plus forte que celle d'un sergent-chef de la coloniale. (*Question du 3 septembre* 1951.)

Réponse. — Les règles de classement en échelles de solde des militaires non officiers prévoient que le personnel titulaire d'un brevet élémentaire de spécialité bénéficie de l'échelle 3, et que l'échelle 4 est attribuée aux titulaires d'un brevet supérieur. L'institution des brevets de spécialité étant plus ancienne dans l'armée de mer que dans les troupes coloniales, et plus généralement dans l'armée de terre, il en résulte que la presque totalité des retraités de la marine bénéficie d'une pension péréquée sur la base des échelles 3 ou 4, alors que les retraités de l'armée de terre n'ont pu obtenir la péréquation de leur pension que sur la base de l'échelle 2 dans la majorité des cas.

557. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, par application de l'article 3 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, un militaire de la classe 1950/1, père de famille, peut bénéficier de trois mois de congé libérable. (*Question du 5 septembre* 1951.)

Réponse. — Réponse négative. L'article 2 de la loi du 30 novembre 1950 prévoit bien en son 2e alinéa la mise en congé libérable de tout ou partie du contingent au cours des trois derniers mois de service actif, mais cette mesure ne peut être prise, sur décision du gouvernement, qu'en considération de la situation internationale et après avis conforme du Parlement.

558. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un soldat, cinquième d'une famille de sept enfants vivants, dont l'aîné a fait la guerre 1939-1940, puis a gagné le maquis et a été grièvement blessé, le deuxième, de la classe 1943, a été déporté en Allemagne, peut prétendre au titre de soutien de famille et bénéficier de la remise de temps prévue dans ce cas. (*Question du 5 septembre* 1951.)

Réponse. — La qualité de soutien de famille est attribuée par une commission départementale compte tenu de la situation économique de la famille et de l'aide effective que lui apportait le jeune soldat avant son appel sous les drapeaux. Cette qualité permet aux intéressés d'être affectés sur leur demande dans une unité proche de leur domicile, mais n'ouvre pas droit à allégement du service (loi du 30 novembre 1950, art. 1er, dernier alinéa).

583. — M. Léon Noël demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il ne lui paraît pas possible d'accorder aux cultivateurs et vignerons se trouvant sous les drapeaux des permissions spéciales pour l'achèvement de la moisson, pour les vendanges et les travaux agricoles d'automne, tout au moins lorsqu'il s'agit de soutiens de famille, dont la rareté de la main-d'œuvre empêche d'assurer le remplacement. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — Les agriculteurs appelés à effectuer leur service militaire obligatoire bénéficient déjà, outre les permissions normales auxquelles ils peuvent prétendre (vingt-trois jours), de vingt jours de permission agricole. Ils peuvent demander à en jouir à l'époque la plus favorable à l'exécution des travaux saisonniers auxquels ils doivent se livrer. L'octroi de permissions supplémentaires, même limité aux soutiens de famille, aurait pour inconvénients d'accentuer l'inégalité qui existe en ce domaine entre les cultivateurs et les autres appelés et de désorganiser les unités.

623. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les appelés métropolitains, servant outre-mer, au titre de la classe 1950, deuxième contingent, incorporés en octobre 1950 sous le régime de douze mois et ayant souscrit un engagement de six mois supplémentaires, peuvent bénéficier des avantages attachés antérieurement à la qualité d'engagé pendant cette dernière période et, dans le cas contraire, pour quelles raisons le contrat souscrit par les intéressés avant le vote de la loi des dix-huit mois n'est pas respecté. (*Question du 9 septembre* 1951.)

Réponse. — La durée légale du service ayant été portée à dix-huit mois par l'article 2 de la loi du 30 novembre 1950, applicable, aux termes de l'article 10 de la même loi, « aux militaires entrant dans

la composition des fractions de classe incorporées au cours de l'année 1950 », le contrat de rengagement de six mois éventuellement souscrit par les appelés de la classe 1950 alors qu'ils n'étaient astreints qu'à accomplir douze mois de service est devenu sans objet. Ils ne peuvent donc bénéficier des avantages attachés à la qualité de rengagé; les quotes-parts de prime de rengagement qu'ils auraient perçues à ce titre leur restent cependant acquises.

647. — M. de Monsabert expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 130 du code des pensions du 21 mai 1951 reprend les dispositions de la loi des pensions du 14 avril 1924. Aux termes de cet article, les pensions proportionnelles d'officiers du cadre latéral peuvent se cumuler intégralement avec un traitement public. Mais l'article susvisé résulte de la modification de texte législatif concernant les pensions de retraites civiles et militaires. Il lui demande si ces dispositions peuvent être étendues aux officiers dégagés des cadres et si l'on peut obtenir la modification de l'article 130 sans un texte législatif. (*Question du 13 septembre 1951.*)

Réponse. — Les officiers dégagés des cadres sont soumis aux règles sur le cumul de rémunération et de pension édictées par l'article 130 du code des pensions civiles et militaires. Les articles de ce code, résultant de la codification des textes législatifs en vigueur, ne peuvent être modifiés qu'en application de nouvelles dispositions législatives.

805. — M. Jean Cayeux attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des agents sur contrat du ministère de la défense nationale (catégorie C). Ces agents qui avaient été classés, en exécution du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 en trois catégories, n'ont perçu leur reclassement que s'ils appartiennent aux catégories A et B, la catégorie C devant, paraît-il, faire l'objet d'une décision ultérieure. Un classement provisoire a fait l'objet de la circulaire 60/PC du 8 juin 1950. Les traitements annuels des agents sur contrat, catégorie C, fixés par décret n° 50-1332, bien que figurant au *Journal officiel* du 26 octobre 1950, n'ont pas encore reçu à ce jour application. De cet état de choses, il résulte que les salaires ou traitements perçus par cette catégorie n'ont pas été augmentés depuis bientôt deux ans, ou l'ont été très peu. Il y a lieu de remarquer que la catégorie C est particulièrement défavorisée, puisque les catégories A et B ont reçu l'application des nouveaux taux de salaires fixés le 25 décembre 1950. Il lui demande les raisons de cette différence entre ces trois catégories d'agents, du retard apporté au reclassement des sommes dues et des mesures qu'il compte prendre pour y remédier sans délai. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — Le classement en catégorie C des agents sur contrat du ministère de la défense nationale a fait l'objet des arrêtés du 3 mars 1951 et du 9 juillet 1951, pris en application du décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950. Les modalités d'intégration en catégorie « C » prévues par ces textes prenant effet du 1er janvier 1949, la situation de ces agents se trouve régularisée à compter de cette date.

372. — M. Charret Tomasi demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'Air** si un ingénieur des arts et métiers, chef de service dans une entreprise nationalisée, en l'occurrence la S. N. C. A. S. O., peut être, en même temps, gérant d'une société à responsabilité limitée privée, étant donné, d'autre part, que cette société à son siège à Lyon et que le fonctionnaire en question occupe son poste à Paris. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — Les sociétés nationales de constructions aéronautiques sont des sociétés anonymes soumises au droit commun et régies, en conséquence, par la loi du 24 juillet 1867. Le fait d'occuper un emploi dans une de ces sociétés ne saurait donc conférer à son auteur la qualité de fonctionnaire. Il en résulte que, sauf stipulation contractuelle contraire, rien n'empêche un agent d'une société nationale de construction aéronautique d'exercer le mandat de gérant d'une société à responsabilité limitée, même si le siège de cette société ne se trouve au lieu où l'intéressé occupe son poste.

469. — M. Montalat demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** les raisons pour lesquelles les dessinateurs détaillants des manufactures d'armes de l'Etat (anciens ouvriers, catégorie 5, 5e échelon, 7 ans d'ancienneté, ayant passé en juin 1949 l'examen de dessinateurs détaillants) perçoivent, à l'exception de trois d'entre eux, un traitement inférieur de 4.000 à 5.000 francs par mois par rapport à leur salaire antérieur. (*Question du 29 août 1951.*)

Réponse. — La situation des dessinateurs détaillants des manufactures d'armes de l'Etat est celle de la majorité des ouvriers nommés agents de maîtrise dans le cadre des « agents sur contrat de la défense nationale », régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Elle résulte de la nette infériorité des traitements des agents des 4e, 5e et 6e catégories « B » par rapport aux salaires ouvriers. Cette question a retenu, dès l'origine, l'attention de mes services, et fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les ministères intéressés.

732. — M. Chatenay demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si un gendarme appartenant au détachement de gendarmerie de Berlin au moment de sa désignation pour l'Indochine (janvier 1949) et n'ayant pu bénéficier de l'intégralité de ses permissions de 1948 avant son départ pour l'Indochine, en raison du blocus de Berlin, peut, à son retour d'Extrême-Orient, c'est-à-dire en 1951, bénéficier, à l'issue de son congé de fin de campagne, du rappel de reliquat des permissions non obtenues en 1948, compte tenu que la dépêche ministérielle n° 49853/Gend. T. du 24 décembre 1948 a fixé au 31 mars 1949 la date limite à laquelle le personnel pouvait prétendre au reliquat des permissions non obtenues en 1948, mais que l'intéressé n'a pu, à aucun moment, bénéficier de cette faveur puisque, désigné depuis janvier 1949, il dut, à partir de ce moment, se soumettre aux formalités précédant le départ et attendre l'ordre d'embarquement (avril 1949). (*Question du 20 septembre 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative. — Les militaires non officiers de la gendarmerie, rapatriés d'Indochine, peuvent solliciter le rappel des permissions dont ils n'ont pu bénéficier avant leur départ en Extrême-Orient. Ce rappel leur est accordé sur les bases suivantes: 1° reliquat des permissions de 1948; 2° quatre jours par mois entier de présence au corps du 1er janvier 1949 à la date de l'arrivée au centre de rassemblement pour la mise en route sur l'Indochine.

500. — M. Wolff demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** les conditions dans lesquelles un officier marinier de réserve peut obtenir la Croix des services militaires volontaires et les démarches que l'intéressé doit effectuer pour concourir à cette distinction. De par sa profession, l'intéressé dont s'agit est placé en appel différé et ne peut en conséquence effectuer des périodes d'exercice volontaires ou obligatoires de réserve, bien qu'il ait demandé à accomplir des périodes d'exercice volontaires. (*Question du 31 août 1951.*)

Réponse. — La Croix des services militaires volontaires ne peut être attribuée aux officiers mariniers de réserve que s'ils ont accompli des périodes volontaires d'instruction (périodes de 15 jours, à raison d'une tous les ans, au moins), ou s'ils ont fait preuve d'assiduité aux séances d'instruction complémentaire facultative. Un minimum d'années de participation effective est exigé: cinq années pour la croix de 3e classe, dix années pour la croix de 2e classe, quinze années pour la croix de 1re classe. Les mémoires de propositions sont établis chaque année par les commandants des centres d'instruction des réserves de l'armée de mer. Il y a lieu de préciser que les officiers mariniers de réserve placés en appel différé peuvent demander à accomplir des périodes volontaires de réserve; ils peuvent également s'inscrire pour l'instruction complémentaire facultative à leur centre d'instruction des réserves de l'armée de mer.

EDUCATION NATIONALE

59. — M. Bichet appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certaines classes de lycées parisiens ne comportent pas l'enseignement des diverses langues vivantes faisant partie des programmes. C'est ainsi par exemple que dans tel lycée de Paris, il n'existe pas de cours d'anglais correspondant cette année à la classe de sixième moderne. Les parents se trouvent ainsi placés dans l'alternative soit de renoncer à choisir eux-mêmes la langue vivante qui sera enseignée à leurs enfants, soit d'inscrire ceux-ci dans tel autre établissement éloigné de leur domicile; il lui demande quelles raisons sont à l'origine de cet état de choses regrettable et s'il ne lui paraît pas opportun de prendre rapidement toutes mesures utiles afin de remédier à cette situation. (*Question du 17 juillet 1951.*)

2e réponse. — Il n'a jamais été possible, dans les lycées et collèges du second degré, de mettre à la disposition des élèves, soit comme première langue, soit comme seconde langue, l'éventail complet des options de langues étrangères. Force est donc aux services de la direction de l'enseignement du second degré, en liaison avec l'inspection générale, de fixer une carte des langues vivantes qui tienne compte surtout de la densité des groupes d'enseignement. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître à M. le ministre de l'éducation nationale le lycée parisien que vise sa question.

272. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il a arrêtées, quelles démarches il a entreprises pour faire respecter le principe laïque dans l'activité de l'Unesco, principe manifestement violé pendant le sixième congrès de cet organisme, auquel le Gouvernement français adhère, et cela, en particulier, lors de la réunion de clôture le 11 juillet 1951. (*Question du 2 août 1951.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a probablement entendu viser l'intervention faite à la conférence générale de l'Unesco par la délégation du Vatican. Le Vatican, admis comme observateur à l'O. N. U., siège en cette qualité dans les institutions spécialisées. Tout observateur peut demander la parole au bureau de la conférence générale. C'est dans ces conditions que la délégation du Vatican a été amenée à faire une déclaration à la conférence générale de Florence en 1950 et à celle de Paris en 1951.

346. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à de multiples reprises, des manquements à la neutralité comme à la laïcité ont été signalés de la part de professeurs et de maîtres de l'enseignement public, ouvertement affiliés à des syndicats qui ne dissimulent ni leurs attaches, ni leurs desseins, en harmonie, notamment, avec une puissance étrangère. Lorsqu'il s'est agi d'entreprendre certains pourparlers avec les syndicats représentatifs de l'enseignement public, les services du ministère de l'éducation nationale ont été appelés à connaître des effectifs annoncés par lesdits syndicats et en vérifier l'exactitude. Sur ces bases, il doit être

facile de savoir quelle est l'importance de cette fraction du corps enseignant officiellement « embrigadé » et ayant souscrit à un programme ou à des activités ouvertement en marge des disciplines républicaines. Il lui demande de lui faire connaître globalement ou par académie et par département quels sont les effectifs de ces syndicats, étant entendu qu'une discrimination doit être faite entre les syndiqués enseignants et les syndiqués retraités. (*Question du 10 août* 1951.)

2e *réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale n'a été appelé à connaître les effectifs des organisations syndicales du corps enseignant que pour déterminer leur caractère représentatif en vue de la constitution provisoire des comités techniques paritaires institués par la loi du 19 octobre 1946. De ces organisations, les unes sont autonomes et groupées au sein de la fédération de l'éducation nationale, qui est elle-même autonome, les autres sont indépendantes et n'adhèrent à aucune centrale, d'autres, enfin, sont affiliées à la confédération française des travailleurs chrétiens. Quant aux syndicats adhérents à la confédération générale du travail-force ouvrière, leur formation est postérieure à la constitution provisoire des comités techniques paritaires: ils ne pourront être appelés à fournir la justification de leurs effectifs que lorsque ces comités seront renouvelés en vue de leur constitution définitive. Aucun syndicat appartenant à la catégorie visée par l'honorable député n'a, jusqu'à présent, excipé ni de son existence, ni de son caractère représentatif pour obtenir des délégués au sein des divers comités techniques paritaires provisoires.

---

393. — M. Villard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la chiropractie est prévue dans le programme des étudiants des facultés de médecine et si cet enseignement a fait l'objet d'un texte réglementaire spécial. (*Question du* 21 *août* 1951.)

Réponse. — La chiropractie n'est pas actuellement obligatoirement enseignée dans les facultés de médecine. La question sera soumise à la commission de réforme des études médicales, dont les travaux commenceront prochainement.

---

432. — M. Florand expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice titulaire régulièrement nommée en septembre 1945 dans une classe de sixième moderne de collège (ancien cours préparatoire des E. P. S.) normalement installée, rétribuée au titre de cet ancien cours préparatoire et qui doit bénéficier des dispositions de la circulaire ministérielle du 30 mai 1949 (direction de l'enseignement du second degré, 1re sous-direction, affaires générales) et ne saurait être remplacée au poste qu'elle occupe depuis 1945, qu'en cas de mutation régulière ou d'admission à la retraite. Il lui demande, compte tenu de l'esprit et de la lettre de cette circulaire: 1° s'il est régulier que cette institutrice puisse être affectée pour ordre à un poste de repli dans le département où se trouve le collège où elle exerce; 2° si une telle nomination, pour ordre, à ce poste de repli, serait nécessaire à cette institutrice pour lui permettre, éventuellement, d'obtenir une nomination dans un autre département, en cas de mutation de son mari, fonctionnaire. (*Question du* 24 *août* 1951.)

Réponse. — Une institutrice, en fonctions dans une classe de sixième d'un collège, ne peut obtenir par permutation un poste d'institutrice dans une école primaire d'un autre département. Par contre, rien ne s'oppose, au poste qu'elle occupe dans le deuxième degré, à ce qu'elle puisse se prévaloir du bénéfice de la loi Roustan sur le rapprochement des conjoints, pour obtenir sa réintégration dans un poste relevant de l'enseignement du premier degré. Sous réserve des postes disponibles dans le département de son choix, elle peut, sur sa demande, y être accueillie par mutation.

---

470. — M. Viatte expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un jeune homme qui a été utilisé comme instituteur suppléant pendant plusieurs années, mais qui ne possède que le brevet élémentaire. Il lui demande s'il peut être inscrit sur la liste des instituteurs auxiliaires prévue par la loi du 8 mai 1951. (*Question du* 29 *août* 1951.)

1re *réponse.* — Afin que je puisse répondre en connaissance de causes, je prie l'honorable député de vouloir bien me préciser le cas particulier qui motive la présente question.

---

502. — Mme Poinso-Chapuis demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie devait avoir, suivant le cas, un effet immédiat ou un effet différé; 2° si ladite loi devait toujours avoir un effet immédiat, pourquoi la demande de médaille d'honneur des sociétés musicales, datée du 18 septembre 1950 (et, au pis aller, celle datée du 11 avril 1951) et pour l'obtention de laquelle tel exécutant remplissait toutes les conditions musicales requises n'a pas été prise en considération dès le jour de la promulgation de cette loi (ou au plus tard le 3 juillet 1951) date de l'arrêté concernant la toute dernière attribution) cela afin que le nom dudit exécutant puisse être compris, sur la liste parue au *Journal officiel* du 6 février 1951 (ou, à la rigueur, sur celle insérée dans le *Bulletin officiel* du 13 juillet 1951) ces deux dates étant postérieures à celle du 5 janvier 1951. (*Question du* 31 *août* 1951.)

1re *réponse.* — Une condamnation amnistiée ne fait pas obstacle à l'attribution de la médaille lorsque le candidat, selon la règle, est l'objet de la proposition préfectorale. Si l'honorable député veut bien préciser par lettre le cas auquel il fait allusion, ce cas sera aussitôt examiné.

---

514. — M. Cassagne rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la publication systématique des notes obtenues aux examens et concours permet la confrontation et garantit que les corrections ont été effectuées avec sincérité, mesure et équité; que la plupart des concours et examens publics sont suivis de la publication ou de l'affichage de toutes les notes, alors qu'en ce qui concerne le baccalauréat, seules les notes obtenues par les candidats refusés sont communiquées. Il lui demande s'il envisage, en raison, notamment, de l'intérêt considérable que cette règle présenterait pour l'orientation future des élèves, de prescrire que les notes obtenues par les candidats reçus à cet examen soient affichées à l'issue des épreuves et inscrites sur les livrets scolaires. (*Question du* 1er *septembre* 1951.)

Réponse. — La publication ou l'affichage des notes obtenues par les candidats au baccalauréat est actuellement irréalisable en raison du nombre élevé des candidats et de la pénurie de personnel dans les services des examens du baccalauréat. Toutefois, et bien qu'aucun règlement ne l'impose, l'usage s'est établi de notifier aux candidats ajournés les notes obtenues. D'autre part, les candidats reçus peuvent, sur leur demande, avoir communication de leurs notes s'ils ont intérêt à les produire, par exemple en vue de postuler une bourse ou de se présenter à un concours.

---

590. — M. Léon Noël demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été depuis la libération: 1° le nombre des candidats et des candidates aux écoles normales de l'enseignement du premier degré, qui se sont présentés aux concours; 2° le nombre des admis; 3° le nombre des anciens élèves de ces écoles qui ont en fait quitté l'enseignement; 4° le nombre et la proportion des postes de maîtres et de maîtresses de l'enseignement primaire qui se trouveraient actuellement vacants. (*Question du* 7 *septembre* 1951.)

Réponse. — 1° Nombre de candidats et candidates aux écoles normales de l'enseignement du premier degré:

Années.	Candidats.	Candidates.
1946	1.676	3.251
1947	1.780	3.536
1948	3.770	6.654
1949	4.175	7.934
1950	4.477	7.966
1951	5.952	10.204

2° Nombre de candidats et de candidates admis:

Années.	Candidats.	Candidates.
1946	803	1.712
1947	871	1.680
1948	1.616	2.129
1949	1.986	2.130
1950	1.991	2.154
1951	(1) 1.684	(2) 1.934

3° Nombre des anciens élèves-maîtres et élèves-maîtresses qui ont en fait, quitté l'enseignement depuis la libération:

1946	404	1949	90
1947	290	1950	155
1948	180	1951	(3) 38

4° Le nombre des postes de maîtres et de maîtresses de l'enseignement primaire effectivement vacants ne pourra être définitivement fixé qu'à la fin du transfert, actuellement en cours, des instituteurs et institutrices auxiliaires titularisables sur le plan national au titre de la loi du 8 mai 1951.

(1) Il faut ajouter les résultats non encore connus: *a*) de la deuxième session: entrée en première année; *b*) du concours des bacheliers (qui a lieu le 8 octobre).

(2) Il faut ajouter les résultats non encore connus: *a*) de la deuxième session en Guadeloupe et Guyane; *b*) du concours des bachelières (le 8 octobre).

(3) Année en cours: renseignements non encore parvenus.

---

624. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le numéro du 26 août 1951 du journal *La Croix*, l'évêque auxiliaire de Lyon a publié un article où il affirme comme un fait « avéré » que « l'Etat refuse obstinément aux candidats issus de l'enseignement libre le droit de se présenter à l'agrégation »; il lui demande quelles mesures il a prises pour rectifier et démentir une allégation aussi mensongère, qui, formulée par une personnalité marquante, ne peut être que destinée à porter un tort délibéré à la cause de l'Université. (*Question du* 9 *septembre* 1951.)

Réponse. — L'expression « candidats de l'enseignement libre » est ambiguë. Les étudiants issus de cet enseignement ont toujours eu le droit de faire acte de candidature à l'agrégation, sous réserve de souscrire l'engagement d'occuper un poste dans l'enseignement public du second degré pendant cinq ans au moins. Les professeurs de l'enseignement libre ont également le droit de s'inscrire à l'agrégation, mais, comme les étudiants, ils doivent souscrire l'engagement réglementaire et, en cas de succès, abandonner l'enseignement libre. L'agrégation est en effet un concours de recrutement pour l'enseignement public. L'auteur de l'article incriminé compare les diplômes des maîtres de l'enseignement public et ceux des maîtres de l'enseignement libre; il souligne que si l'enseignement libre n'a pas de professeurs agrégés, c'est parce que l'Etat se réserve cette catégorie de diplômés. Tel est, semble-t-il, le sens de l'assertion visée par l'honorable parlementaire, assertion qu'il ne faut pas isoler de son contexte.

626. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à qui a été confiée l'exécution des travaux d'électricité basse tension de la nouvelle faculté de médecine édifiée rue des Saints-Pères, à Paris; 2° à quel prix les travaux ont été soumissionnés; 3° s'il y aurait d'autres propositions que celle qui a bénéficié d'un arrêté d'approbation; 4° dans l'affirmative, quel est le nom des autres soumissionnaires, et le chiffre de leurs propositions. (*Question du 11 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° L'exécution des travaux d'électricité basse tension de la nouvelle faculté de médecine, rue des Saints-Pères, a été confiée, après adjudication sur concours, au groupement électrique Forclum C. G. L., Chauvin, Geerinchx et Galley; 2° Ces travaux ont été adjugés au prix de 212.721.000 F par la commission d'adjudication des travaux de l'université de Paris, à la suite d'un concours technique, dont le projet avait été préalablement approuvé par la commission consultative des marchés du ministère de l'éducation nationale, ce concours mettant en jeu tant les qualités techniques que les prix des différentes propositions; 3° treize candidats avaient sollicité leur admission, six seulement ont été retenus, après un premier examen des candidatures par le bureau de l'Université. Trois groupements seulement ont remis des offres. Ces trois groupements ont été invités à présenter de nouvelles propositions tenant compte de précisions techniques complémentaires, et ce sont ces dernières propositions sur lesquelles a finalement porté le choix de l'Université; 4° les autres soumissionnaires étaient le groupement Milde Mors S. F. E. E., Guiffier; le groupement Saumier, Duval, Trindel, Clémençon. Le montant de leurs offres en fonction de leurs qualités techniques s'élevait respectivement à 186.683.000 F et 250.497.036 F.

---

733. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la surveillance des épreuves du baccalauréat, travail pénible exigeant une attention constante et fréquemment la station debout, est payée au taux horaire de 100 F aux professeurs agrégés en retraite, c'est-à-dire au tarif de la femme de ménage, et s'il est possible d'espérer que ce travail sera revalorisé pour les épreuves de septembre avec rappel pour le service accompli en juillet. (*Question du 20 septembre 1951.*)

Réponse. — La rémunération de la surveillance des épreuves écrites des examens et concours est fixée d'une façon uniforme pour tous les examens et concours des différents départements ministériels par l'article 15 du décret du 10 décembre 1948 (*Journal officiel* du 11 décembre 1948) portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. Pour les personnels de surveillance, anciens fonctionnaires ou non fonctionnaires, le taux de rémunération horaire est de 120 F s'ils assument la responsabilité d'une salle et de 100 F dans les autres cas. Ces taux, qui datent de 1948, s'avèrent actuellement insuffisants comme toutes les indemnités prévues dans ce texte qui devront faire l'objet d'une très prochaine revalorisation générale. Par ailleurs, si le décret susvisé ne prévoit pas une rémunération spéciale pour les agrégés retraités, c'est qu'il ne paraît pas indispensable de faire appel à eux pour la surveillance des salles d'examens. Celle-ci doit pouvoir être assurée par un personnel en activité ou en retraite d'un grade inférieur, à condition, bien entendu, qu'il soit encadré par des représentants de l'Université, capables de prendre toute initiative utile dans le cas où des difficultés se présenteraient (par exemple, erreur d'impression dans la rédaction des sujets de composition). Il convient de rappeler que les professeurs de l'enseignement du second degré en activité perçoivent une indemnité horaire de surveillance égale à la moitié du taux de l'heure supplémentaire d'enseignement de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

---

734. — M. Thiriet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice mariée à un mineur et bénéficiant de ce fait d'un logement mis à la disposition de son mari par les Charbonnages de France et ne payant aucun loyer, a droit à une indemnité de logement. (*Question du 20 septembre 1951.*)

Réponse. — Les restrictions apportées par l'article 3 du décret du 21 mars 1922, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de logement aux instituteurs et institutrices mariés, ne visent que le cas où le conjoint, étant lui-même fonctionnaire, reçoit de l'Etat, du département, de la commune ou d'un établissement public, le logement en nature. Un salarié des Charbonnages de France ne pouvant être assimilé à un fonctionnaire, son épouse institutrice a donc droit au versement de ladite indemnité.

---

759. — M. Adrien André demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice qui doit déménager, parce qu'elle ne peut obtenir à titre définitif le poste où elle exerçait à titre provisoire, peut prétendre au remboursement dans les limites prévues si son mari n'y a pas droit, soit parce qu'il est fonctionnaire au chef-lieu (et qu'il ne fait donc pas l'objet d'une mutation de son lieu de travail), soit parce qu'il n'est pas fonctionnaire. (*Question du 21 septembre 1951.*)

Réponse. — Un fonctionnaire ne peut bénéficier d'une indemnité de déménagement que dans le cas où sa mutation a été prononcée par nécessité de service. En conséquence, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir me donner par lettre toutes précisions utiles sur le cas d'espèce signalé, aux fins d'enquête auprès de M. l'inspecteur d'académie du département intéressé.

---

761. — M. Francis Vals demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend appliquer le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale). Ce paragraphe 3 stipule en effet: « Les modalités d'octroi des bourses et les conditions à remplir par les établissements qui reçoivent les boursiers nationaux sont déterminées par décret pris sous forme de règlement d'administration publique. Celui-ci devra intervenir avant le 20 septembre 1951 ». (*Question du 21 septembre 1951.*)

Réponse. — La loi n° 51-1115 dont l'application fait l'objet de la question posée par l'honorable député a été votée par l'Assemblée nationale le 21 septembre 1951 et promulguée par la voie du *Journal officiel* de la République française le 23 septembre 1951. La publication du décret pris sous forme de règlement d'administration publique, prévue pour le 20 septembre 1951 par le paragraphe 3 de l'article 1er de cette loi, ne pourra intervenir que lorsque le texte soumis: 1° au conseil supérieur de l'éducation nationale; 2° au conseil d'Etat, sera revêtu de leur avis. La première de ces deux formalités légales est déjà satisfaite. La seconde le sera incessamment.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

214. — Mlle Dienesch demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quels sont les crédits qui ont été attribués au titre de la culture populaire et des mouvements de jeunesse au département des Côtes-du-Nord et la part qui a été réservée à chacun des organismes bénéficiaires. (*Question du 26 juillet 1951.*)

Réponse. — Les demandes de subventions présentées par les mouvements de jeunesse et associations d'éducation populaire sont reçues par les chefs des services départementaux de la jeunesse et des sports qui les transmettent, revêtues de leur avis, aux services académiques de la jeunesse et des sports. Accompagnées des propositions des chefs des services académiques, les demandes sont adressées à la direction générale de la jeunesse et des sports où elles parviennent généralement au cours du mois de septembre. Toutes les demandes présentées font l'objet d'un examen très attentif et les subventions sont accordées en considération du caractère éducatif des organismes qui les sollicitent. Les dossiers établis par les mouvements et associations au titre de l'année 1951 ont en cours d'instruction dans les services départementaux mais les propositions émanant de ceux-ci ne sont pas encore parvenues à l'administration centrale et il n'est donc pas possible, présentement, de fixer le montant des subventions éventuellement attribuées au département des Côtes-du-Nord.

ETATS ASSOCIES

14. — M. Pierre Garet rappelle à **M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés** que la note de service N° 920/E.M.I.F.T.I. du 16 avril 1951 impose un retard de trois mois au rapatriement des militaires désignés pour servir en Indochine. Il lui demande si cette note de service doit être appliquée également aux militaires qui ont demandé, alors qu'ils n'étaient pas inscrits au tour de départ normal à accomplir en Extrême-Orient comme volontaires, le séjour de vingt-quatre mois réglementaire prévu par l'instruction du 7 avril 1947. (*Question du 11 juillet 1951.*)

Réponse. — La mesure prise le 16 avril 1951 par le haut commissaire de France en Indochine et notifiée par la note de service n° 920/E.M.I.F.T.I. a permis de répondre aux besoins urgents du corps expéditionnaire. Les difficultés actuelles de recrutement des renforts devant être envoyés en Indochine n'a pas permis jusqu'à présent de rapporter cette mesure qui s'applique sans distinction à tous les personnels militaires présents en Indochine (volontaires ou désignés d'office) qui sont, en conséquence, astreints à un séjour de 27 mois.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

166. — M. Henri Grimaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 79 de la loi du 8 août 1947 a autorisé l'octroi d'avances du Trésor aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition d'une voiture automobile lorsque ce véhicule est nécessaire à l'exécution de leur service. Il lui signale qu'un percepteur a reçu de la régie nationale Renault avis que la 4 CV demandée pourrait lui être livrée six mois après versement d'un acompte comportant engagement ferme de commande. Il lui demande: 1° si ce percepteur peut, dès maintenant, adresser sa demande d'avance à son supérieur hiérarchique; 2° si, comme le prescrit la circulaire D. 3.9004 de la direction du Trésor en date du 11 mai 1948, c'est bien au reçu de cette demande que le trésorier-payeur général doit notifier sa décision au bénéficiaire, fixant notamment le montant de l'avance consentie et les délais de remboursement (le versement de cette avance n'ayant lieu effectivement que lors de la livraison du véhicule); 3° quelles sont les voies de recours du comptable intéressé si la réponse de son supérieur est dilatoire et ne lui garantit pas la certitude de percevoir l'avance indispensable, au moment opportun, à la livraison du véhicule; 4° si les délégations de crédits faites, au titre desdites avances, aux trésoriers-payeurs généraux sont limitées et, dans l'affirmative, selon quelles règles. (*Question du 24 juillet 1951.*)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires remplissant les conditions exigées pour bénéficier des facilités de crédit prévues par l'article 79 de la loi du 8 août 1947, ont la faculté de présenter une demande

d'avance dès qu'ils ont passé commande d'un véhicule; ils doivent joindre à l'appui de leur demande une facture *pro forma* établie par le vendeur et portant l'indication du prix d'achat et de la date probable de livraison du véhicule dont il s'agit; 2° conformément aux prescriptions de la circulaire de la direction du Trésor n° D. 3.9004 du 11 mai 1948, l'acte portant attribution de l'avance du Trésor doit indiquer la date d'échéance de la première mensualité de remboursement dont le point de départ est fixé au premier jour du mois suivant celui du versement de l'avance. Les autorités compétentes — direction du Trésor dans le département de la Seine, trésoriers-payeurs généraux en province — ne peuvent donc établir l'acte d'attribution d'avance qu'au moment où il peut être procédé au versement de l'avance, soit pratiquement un mois environ avant la livraison du véhicule commandé; 3° En application de l'article 2 du décret n° 48-276 du 18 février 1948, les trésoriers-payeurs généraux ont reçu du ministre tous pouvoirs pour attribuer en son nom et dans la limite des crédits qui leur sont délégués, les avances nécessaires aux fonctionnaires de leurs départements. Toutefois, en raison de la limitation des crédits, les trésoriers-payeurs généraux ne sont pas toujours en mesure de satisfaire immédiatement toutes les demandes dont ils sont saisis et doivent, dès lors, réserver une priorité à celles qui présentent le caractère le plus urgent. Ils ont, à cet égard, tout pouvoir d'appréciation et leurs décisions ne seraient susceptibles d'être réformées par l'administration centrale que dans le cas du rejet définitif d'une demande régulière d'attribution; 4° les crédits ouverts en 1951 (650 millions de francs) ne permettent à la direction du Trésor de mettre à la disposition des trésoriers-payeurs généraux que des crédits très limités qui sont répartis proportionnellement aux besoins à satisfaire dans les différents départements. L'administration centrale est tenue régulièrement informée de l'importance de ces besoins et de l'utilisation progressive des crédits délégués par les situations mensuelles détaillées, que les trésoriers lui adressent à cet effet.

---

259. — **M. de Chevigné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les formalités que doit accomplir le détenteur d'un bon de réquisition délivré par les autorités d'occupation, concernant « une réquisition d'usage », pour obtenir le payement des services relatifs à cette réquisition. (*Question du 31 juillet 1951.*)

Réponse. — Pour obtenir le payement des services relatifs à une réquisition d'usage, le détenteur d'un bon de réquisition délivré par les autorités d'occupation devait s'adresser à la mairie ou au service départemental des dépenses d'occupation — préfecture — du lieu où le bien a été requis. Il lui appartenait de formuler sa demande d'indemnité avant le 1er janvier 1947, date de la forclusion édictée par l'article 161 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946. Toutefois, cette forclusion ne peut être opposée au prestataire qui a déposé sa réclamation avant le 1er janvier 1947, auprès d'un service administratif et qui est en mesure d'apporter la preuve de ce dépôt. S'il s'agit d'une réquisition de logement et de cantonnement ou d'une évacuation d'immeuble bâti ou non bâti par ordre des autorités allemandes, il doit présenter un titre de réquisition allemand ou, à son défaut, une attestation du maire. Par contre, en ce qui concerne les autres réquisitions d'usage effectuées pour le compte de l'ennemi et non réglées par celui-ci, le département des finances n'a qualité pour en connaître que si lesdites réquisitions ont été prescrites à la demande de l'ennemi sur « titres » délivrés par les autorités françaises. En conséquence, l'intéressé doit présenter un ordre de réquisition français, antérieur à la prestation, et portant sa désignation nominative. Un simple avis, transmissif, de l'administration française, ne vaut pas ordre de réquisition. D'autre part, pour donner droit à payement, le « service fait » qui conditionne le règlement de toutes les créances sur le Trésor, doit être justifié par une pièce émanant soit des autorités françaises, soit de l'ennemi. Enfin, la créance doit être liquidée, ordonnancée et payée, sous peine de déchéance, dans les délais fixés par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifié en dernier lieu par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1945. Toutefois, les créanciers non payés à temps du « fait de l'administration » peuvent être affranchis de cette déchéance, par application de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, modifié par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935.

---

327. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans toutes les administrations financières dépendant de son ministère, tous les commis ou commis principaux ont eu leurs emplois transformés en emplois de contrôleurs ou de contrôleurs principaux à dater du 1er janvier 1948, et avec une bonification de six ans. Seuls, les commis ou commis principaux du contrôle et des enquêtes économiques, venant tous des administrations financières (contributions indirectes ou douanes) n'ont pas eu leurs emplois transformés en emplois de contrôleurs ou de contrôleurs principaux. Cette situation ne pourrait se prolonger, car elle porte aux agents en question un préjudice grave qui les place dans une situation très inférieure à celle de leurs anciens collègues. Il lui demande les raisons de cette anomalie et s'il compte y remédier. (*Question du 8 août 1951.*)

Réponse. — Des propositions ont été établies au mois de juin 1949 à l'effet de permettre au contrôle économique de réaliser des transformations d'emplois analogues à celles qui ont été opérées dans les régies financières. Leur réalisation a été ajournée pour des raisons d'opportunité, jusqu'au moment où la réorganisation de ce service permettra d'établir un nouveau classement hiérarchique de l'ensemble de son personnel.

---

379. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 28 décembre 1950 (*Journal officiel* du 30 décembre) contresigné de lui et de M. le ministre du budget, a attribué aux retraités civils et militaires de l'Etat, résidant en Algérie, une indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire retenu sur leur pension durant la période du 1er septembre au 31 décembre 1948, que cette indemnité ne leur a pas encore été payée à l'heure actuelle. Il lui demande de préciser la date à laquelle il a donné ou compte donner aux payeurs d'Algérie les instructions nécessaires au payement de cette indemnité que les intéressés attendent depuis trente mois, délai qu'il est permis de considérer comme excessif. (*Question du 31 août 1951.*)

Réponse. — Les instructions fixant les modalités de payement d'une indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire prélevé sur les arrérages des pensions assignées en Algérie, pendant la période du 1er septembre au 31 décembre 1948, ont été adressées par le département des finances au trésorier général de l'Algérie et aux receveurs principaux des finances d'Oran et de Constantine le 23 juillet 1951, pour leur permettre de régler le montant de cette indemnité à l'occasion du payement de l'échéance suivant immédiatement la réception des instructions susvisées.

---

457. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne condamnée à l'indignité nationale peut toucher sa pension militaire proportionnelle d'adjudant-chef et sa retraite de combattant, à la suite de la loi du 5 janvier 1951 modifiant le caractère de l'indignité nationale et, dans l'affirmative, quelle formalité elle doit accomplir pour les toucher. (*Question du 28 août 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que la dégradation nationale n'ait pas été encourue accessoirement à une peine principale, afflictive ou infamante, prononcée en vertu de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et, en ce qui concerne spécialement la pension militaire proportionnelle, que l'intéressé n'ait pas fait l'objet d'une sanction administrative suspensive des droits à pension prononcée au titre des ordonnances des 18 août 1943, 6 décembre 1943 et 27 juin 1944, relatives à l'épuration administrative. Dans le premier cas, la suspension de la pension doit demeurer jusqu'à l'expiration de la peine ou jusqu'à sa commutation ou sa remise où l'intervention d'une mesure individuelle d'amnistie. Dans le second cas, les modalités de rétablissement doivent être déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951. Pour être rétabli dans ses droits, il appartient à l'intéressé de se mettre en instance, en ce qui concerne sa pension militaire, auprès du département des finances (direction de la dette publique) et, en ce qui concerne sa retraite du combattant, auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction des pensions).

---

591. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a donné son assentiment à la répétition, par les banques, sur les clients dont elles encaissent les coupons, de la taxe sur le chiffre d'affaires qui leur a été récemment imposé sur le montant de ces encaissements. (*Question du 7 septembre 1951.*)

Réponse. — Les taxes sur le chiffre d'affaires perçues à l'occasion d'opérations bancaires sont normalement à la charge de la clientèle.

---

167. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si les cotisations payées au titre des assurances cadres des représentants de commerce travaillant pour plusieurs employeurs peuvent être comprises dans le calcul des prix de revient des articles fabriqués par ces employeurs et destinés à la vente. (*Question du 24 juillet 1951.*)

Réponse. — La question posée ne se concevant que pour des produits dont les prix peuvent être librement débattus dans les conditions prévues par les arrêtés n° 20-378 du 21 juin 1949 et n° 21-339 du 13 octobre 1950, peuvent seules être intégrées dans le prix de revient desdits produits les cotisations des assurances cadres effectivement acquittées par les entreprises intéressées.

---

238. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiqes** si la circulaire n° 112 M/F 2 du 23 mars 1948, mise à jour au 20 avril 1948, émanant du contrôleur d'Etat, chef du service du contrôle administratif et financier des groupements, et relative aux avantages accessoires accordés aux personnels des organismes para-administratifs est toujours en vigueur. (*Question du 27 juillet 1951.*)

Réponse. — La circulaire n° 112 M/F 1 du 23 mars 1948, émanant du contrôleur d'Etat, chef du service du contrôle administratif et financier des groupements et relative à la rémunération du personnel des organismes para-administratifs est toujours en vigueur. Toutefois, il y a lieu de noter que les dispositions relatives à la prime d'ancienneté (§ A, 1° de ladite circulaire) ont été complétées par une décision du 9 janvier 1951 qui fixe un plafond à cette prime d'un montant égal à 25 p. 100 du salaire réel. D'autre part les salaires réels des personnels dont il s'agit ont été majorés: 1° de 5,80 p. 100 à compter du 1er février 1950; 2° de 7 p. 100 à compter du 1er octobre 1950; 3° de 10 p. 100 à compter du 1er mars 1951.

306. — M. Jacques Bardoux attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur la comparaison des prix à la production et au détail pendant les deux dernières années de taxation et les deux années suivantes, en ce qui concerne la viande, à Clermont-Ferrand. Le tableau ci-dessous est dressé par les services de la préfecture du Puy-de-Dôme:

	TAXATION		HORS TAXATION		
	2/48	2/49	2/50	2/51	6/51
Bœuf:					
Prix à la production.....	100	115	100	120	130
Prix au détail (rumsteck)....	320	390	500	650	700
Veau:					
Prix à la production.....	200	190	200	230	230
Prix au détail (escalopes)...	400	400	550	700	750

Il lui fait remarquer l'importance de la hausse des prix de détail entre février 1950 et juin 1951. Or, après enquête, il résulte que cette hausse n'est pas le fait des intermédiaires. En effet, les bouchers détaillants de Clermont-Ferrand ne s'approvisionnent chez les chevillards (ils sont au nombre de trois à Clermont-Ferrand et un à Riom) seulement pour certains morceaux qui leur manquent, mais non pour des bêtes entières qu'ils achètent directement aux producteurs. L'augmentation à la production, entre février 1950 et juin 1951 pour le bœuf, comme pour le veau, n'est que de 30 p. 100. Au détail, elle est de 45 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas que l'augmentation des charges fiscales a exercé une influence directe sur la hausse des prix de détail. (*Question du 7 août* 1951.)

Réponse. — L'augmentation des charges fiscales sur les viandes entre janvier 1950 et juillet 1951 est la suivante: 1° taxe au profit de l'Etat. — Taxe à la production: 5 p. 100 en janvier 1950; 5,50 p. 100 à compter du 1er février 1950; 5,80 p. 100 à compter du 1er juillet 1951; 2° taxes parafiscales. — La taxe au profit du fonds national de solidarité agricole a été majorée de 1 p. 100 en août 1950; 3° taxes locales. — *a*) Taxe locale d'abatage 1 franc par kilogramme jusqu'à la loi du 16 avril 1951. Peut aller maintenant jusqu'à 3 francs et est perçue par les communes; *b*) taxe de poinçonnage portée de 0,25 franc à 0,50 franc par la même loi (perçue par les contributions indirectes); *c*) taxe municipale pour frais de visite et de poinçonnage des viandes prévue par la loi du 16 avril 1951. Taxe perçue par les communes qui assurent ces frais, dans la limite de 2 francs par kilogramme de viande. Cette taxe ne se cumule pas avec la précédente. L'augmentation des taxes fiscales entre les périodes considérées n'est donc pas négligeable puisqu'elle peut représenter 3 à 4 p. 100 au total, mais elle n'explique toutefois pas l'écart signalé existant entre la hausse au détail et la hausse à la production. Il semble bien que les intermédiaires aient revalorisé sensiblement leurs marges maintenues longtemps par la taxation à un niveau qu'ils estimaient insuffisant. D'ailleurs les frais généraux des intermédiaires ont réellement augmenté entre les deux périodes. Pour comparer valablement l'évolution des prix de détail aux prix à la production, il semble enfin qu'il ne faudrait pas retenir uniquement les prix des morceaux de premier choix comme le rumsteck et l'escalope, mais aussi ceux des morceaux courants (biftecks, quasi de veau) et des bas morceaux (pot-au-feu, ragout) dont l'évolution n'est pas obligatoirement parallèle à celle des meilleurs morceaux par rapport à la période de référence.

458. — M. Charret-Tomasi attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la situation faite à une entreprise fabriquant des éponges métalliques en cuivre, à la suite de la parution du décret n° 108 au *Journal officiel* du 8 mai 1951, relatif à la fabrication des éponges métalliques en cuivre ou produits à base de cuivre. Cette maison ayant trouvé à acheter des déchets de cuivre, les fait transformer et tréfiler par une usine spécialisée. Il lui demande: 1° si elle peut continuer sa fabrication librement, ou demander une autorisation pour obtenir ces déchets de cuivre et, dans ce dernier cas, à qui cette autorisation doit être demandée; 2° cette entreprise fournissant à l'exportation une certaine quantité de sa fabrication, si elle peut, en raison de celle-ci obtenir des autorisations d'achat de cuivre tréfilé prêt à l'emploi, ce qui lui éviterait d'acheter des déchets de cuivre. (*Question du 28 août* 1951.)

Réponse. — L'entreprise en question ne peut continuer sa fabrication librement, sauf si une dérogation lui est accordée par le directeur des industries mécaniques et électriques auquel il appartient à cette entreprise de s'adresser: 1° la décision B. 81 du 8 mai 1951 pris par le directeur des industries mécaniques et électriques, portant modification de la décision B. 78 du 6 août 1949 et interdiction d'emploi du cuivre et de ses alliages, par son chapitre 3, paragraphe E, sous la rubrique « Articles de nettoyage et de polissage » interdit la fabrication des éponges métalliques en cuivre ou produits à base de cuivre; 2° dans le cas où cette dérogation serait accordée elle n'entraînerait pas *ipso facto* l'attribution de déchets de cuivre ou de demi-produits en cuivre. En effet les déchets et les demi-produits en cuivre ne font pas l'objet d'une répartition autoritaire, leur marché en est libre. Il appartiendrait par conséquent à l'entreprise en question de s'adresser à ses fournisseurs habituels, l'administration ne pouvant, dans le cadre de la réglementation actuelle, accorder d'autorisation d'achat de cuivre ou de déchets.

★

505. — Mme Degrond demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° les besoins annuels en sucre de la population métropolitaine; 2° les besoins annuels en sucre des populations des territoires d'outre-mer; 3° quelle a été la production de sucre de la métropole au cours des années 1939, 1949, 1950; 4° quelle a été la production de sucre des territoires d'outre-mer au cours des mêmes années. (*Question du 31 août* 1951.)

Réponse. — 1° Besoins annuels en sucre de la population métropolitaine. — L'absence de contrôle de la circulation du sucre ne permet pas de fixer un chiffre exact d'utilisation. On estime que: *a*) la consommation de bouche est actuellement pour la métropole et la Sarre de: 700 à 750.000 tonnes; *b*) les industries de transformation (chocolaterie, confiturerie, confiserie, biscuiterie, biscotterie, pharmacie, industries de boissons, etc.) absorbent de: 300 à 350.000 tonnes. Les besoins métropolitains sont donc compris entre: 1.000.000 et 1.100.000 T.

2° Besoins annuels en sucre des populations des territoires d'outre-mer. — Ces besoins se décomposent comme suit (en tonnes):

Algérie	110.000
Tunisie	45.000
Maroc	180.000
Départements d'outre-mer	12.000
Afrique noire	60.000
Madagascar	10.000
Indochine	30.000
Autres territoires	9.000
	456.000

3° Production métropolitaine de sucre au cours des campagnes. — 1939/1940: 1.052.000 T.; 1949/1950: 798.000 T.; 1950/1951: 1.296.000 T.

4° Production de sucre des territoires d'outre-mer au cours des campagnes:

	GUADELOUPE	MARTINIQUE	RÉUNION	MADAGASCAR	TOTAL
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1939/1940.	59.500	68.400	85.700	15.000	228.600
1949/1950.	65.000	51.100	118.000	14.000	224.100
1950/1951.	74.000	50.000	104.000	15.000	243.000

FRANCE D'OUTRE-MER

100. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi n° 51-714 portant exclusion des mesures de dégagement des cadres de certaines catégories de fonctionnaires (notamment déportés, internés et engagés volontaires des deux guerres) a été promulguée au *Journal officiel* du 8 juin 1951 et que des administrateurs de la France d'outre-mer ayant demandé immédiatement leur réintégration dans leur ancien corps ne l'ont toujours pas obtenue et n'ont même, pour la plupart, reçu aucune réponse. Il lui demande pour quelles raisons ladite loi n'est pas appliquée dans son propre département. (*Question du 19 juillet* 1951.)

2e *réponse.* — La réintégration des administrateurs dégagés, bénéficiaires de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, ne pouvait être entreprise avant que le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique fissent paraître la circulaire nécessaire pour donner de la loi une interprétation détaillée. La circulaire interministérielle précitée ayant été publié au *Journal officiel* du 31 août dernier, l'application de la loi est en cours.

222. — M. Ninine demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° la nature exacte des tournées effectuées du 25 mai au 17 juin 1951 par les assistants vétérinaires en service dans les régions Nord Cameroun; 2° le nombre de ces agents ainsi envoyés en tournées, munis d'ordres de mission ou bénéficiaires soit d'un permis d'absence, soit d'un congé; 3° les constatations ou observations faites par eux; 4° le lieu où peuvent être consultés les rapports établis par ceux d'entre eux qui étaient en mission, sur les soins donnés, par exemple, au bétail de la région considérée, ou les conseils donnés aux éleveurs; 5° les sommes payées ou à payer à ces agents au titre d'indemnités ou de frais de tournée; 6° s'il ne lui apparaît pas anormal que, précisément au moment où un fonctionnaire européen de ce service se portait candidat aux élections législatives dans ce même secteur, tous ses collaborateurs autochtones, voire européens, aient choisi ce même moment et alors qu'on était en pleine saison des pluies, pour effectuer des sorties en masse et faire preuve dans cette circonscription d'une activité jamais égalée, et qui ne le sera peut être plus de longtemps encore. (*Question du 26 juillet* 1951.)

2e *réponse.* — Grâce aux renseignements parvenus du Cameroun, il est possible de répondre comme suit aux six questions de l'honorable parlementaire: 1° visites de prospection sanitaire, vaccin-

tion, castration, contrôle transhumance, détection des maladies contagieuses, traitement de la trypanosomyase; 2° trente-neuf fonctionnaires européens ou africains (vétérinaires, assistants, infirmiers) sur un total de quatre-vingt-trois agents dépendants du service de l'élevage dans les régions indiquées; 3° et 4° les constatations ou observations effectuées par ces agents au cours de leurs tournées ont été consignées dans les rapports qui peuvent être consultés au siège de chaque secteur vétérinaire; 5° le total des frais se monte à 162.838 F comprenant toutes indemnités afférentes à des tournées effectuées par les agents du service vétérinaire, ayant eu lieu, s'étant terminées, ou ayant débuté dans la période comprise entre le 23 mai et le 17 juin 1951; 6° il n'apparaît pas que le nombre d'agents envoyés en tournées et le nombre de jours de tournées effectués par ces agents en mai et juin 1951, et plus spécialement pendant la période électorale, soit anormal, ni que le service vétérinaire ait fait à cette époque preuve d'une activité jamais égalée. La comparaison des chiffres de cette période avec ceux des autres mois de l'année et ceux de l'année précédente, ne fait pas ressortir une augmentation systématique et généralisée du nombre des journées de tournées.

---

308. — M. Condat signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au moment de la revision des listes électorales au Niger, la mise en application de l'article 3 du titre II de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 a donné lieu à diverses interprétations (sauf pour ce qui concerne l'inscription des pensionnaires). Il lui demande de préciser les conditions qui déterminent la qualité de citoyen français pour les populations africaines ne sachant pas faire de discrimination entre deux territoires voisins soumis à des influences étrangères différentes et se faisant recenser tantôt d'un côté, tantôt d'un autre. (*Question du 7 août* 1951.)

2e *réponse.* — En l'absence de cartes d'identité ou de pièces d'état civil, les commissions administratives au Niger, ont pris pour bases d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 les registres de recensement. Cependant, l'inscription sur ces registres ne vaut nullement reconnaissance de nationalité. Il fut donc nécessaire d'avoir recours aux témoignages des chefs coutumiers ou des notables, de provoquer, le cas échéant, les déclarations des intéressés concernant leur lieu de naissance, celui de leurs parents et la nationalité de ces derniers. Il ne doit, en effet, subsister aucun doute sur la nationalité des personnes appelées à faire usage des droits conférés par les lois aux citoyens français en matière politique.

---

439. — M. Sanogo Sekou rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de graves désordres ont ensanglanté la Côte d'Ivoire en janvier 1950 et se sont soldés par des pillages, des incendies, des vols, des assassinats, des tortures. Une commission d'enquête a été désignée par l'Assemblée nationale le 3 mai 1950 et s'est rendue en Côte d'Ivoire du 18 juillet au 25 août; cette commission a clos ses travaux le 13 décembre, son rapporteur a déposé sur le bureau de l'Assemblée une note de quatre pages, datée du 21 novembre 1950, dont le néant n'était excusable que grâce à sa conclusion promettant un rapport véritable « avant la fin de la législature ». Il lui demande: 1° si les conclusions de la commission d'enquête existent, et dans l'affirmative, dans quel délai leur publication est envisagée; 2° si, dans la négative, une commission d'enquête existe toujours et si la non-réélection de quatre membres sur sept ne l'a pas dissoute *ipso facto*; 3° si, compte tenu de tous les éléments en sa possession, la population de la Côte d'Ivoire peut espérer que justice et lumière seront faites; 4° quelles modalités et quels délais le Gouvernement envisage pour mettre fin à une impunité qui dure déjà depuis dix-huit mois. (*Question du 24 août* 1951.)

Réponse. — En ce qui concerne les points 1°, 2° et 3° les travaux et le fonctionnement des commissions parlementaires s'effectuant sans aucun contrôle du Gouvernement, il se trouve dans l'impossibilité de répondre. En réponse au 4° point de la question, le ministre de la France d'outre-mer signale à M. Sanogo que la justice a été régulièrement saisie des crimes et délits commis en Côte d'Ivoire au cours des incidents de janvier 1950. Les informations ouvertes à ce propos relèvent exclusivement de la compétence des autorités judiciaires auxquelles le ministre a demandé de faire toute diligence.

---

604. — M. Begouin demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel était le nombre, parmi les administrateurs des colonies en service au 1er janvier 1950: *a*) d'anciens combattants de la guerre 1914-1918; *b*) de non-combattants; 2° parmi ceux qui ont été dégagés des cadres, combien il y avait: *a*) d'anciens combattants de 1914-1918; *b*) de non-combattants. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que: 1° parmi les administrateurs des colonies en service au 1er janvier 1950, on comptait: *a*) anciens combattants de la guerre 1914-1918, 143; *b*) non-combattants de la guerre 1914-1918, 2.003; 2° le nombre, parmi les administrateurs dégagés des cadres, des anciens combattants de 1914-1918, ainsi que des non-combattants de cette guerre ressort du tableau détaillé ci-après, établi en fonction des années de naissance des administrateurs figurant dans les cadres au 1er janvier 1950, c'est-à-dire avant que le dégagement ne soit effectué.

ANNÉE de naissance.	EFFECTIF au 1er janvier 1950.	ANCIENS combattants dégagés.	NON combattants dégagés.	ANCIENS combattants non dégagés.	NON combattants non dégagés.
1892	3	3	»	»	»
1893	3	1	1	1	»
1894	12	7	2	3	»
1895	17	5	»	8	4
1896	28	4	»	19	5
1897	46	8	2	26	10
1898	42	9	1	26	6
1899	59	9	8	12	30
1900	43	»	5	2	36
De 1901 à 1927.	1.750	»	59	»	1.691
Totaux....	2.003	46	78	97	1.782

672. — M. Estradère expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il serait utile de préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas encore fait connaître son point de vue sur la situation au Togo, alors que toute la presse annonce que des incidents graves et répétés se déroulent dans ce territoire sous tutelle, et souligne à cette occasion la responsabilité de l'administration française. Rappelle que les incidents dont il est fait état comportent notamment: 1° de graves sévices exercés à l'encontre des fonctionnaires et de la population de Lomé, le 14 juillet dernier; 2° une intervention du gouverneur français du Togo auprès des autorités de la partie du Togo sous administration britannique, pour que soit interdite une manifestation prévue le 14 juillet à proximité de la frontière, intervention accompagnée de la menace de faire ouvrir le feu par la police française sur les personnes manifestant hors du territoire de sa compétence; 3° la mort de dix personnes, dont deux femmes, tuées par la police française à Vogan, à l'occasion d'une protestation populaire contre la prétention manifestée par l'administration d'imposer par la force un nouveau chef qui n'avait pas la confiance de la population. Il s'étonne que l'opinion publique en France privée de toute information officielle, soit instruite de ces faits par une agence américaine l'Associated Press, qui utilise les renseignements de son correspondant d'Accra, capital de la Côte de l'Or, pays se trouvant lui-même sous dépendance britannique et ayant une frontière commune avec le Togo, et lui demande ce qui est envisagé, en ce qui concerne le Togo sous administration française, pour satisfaire les revendications politiques et sociales des populations togolaises, alors que le Gouvernement s'est borné jusqu'ici à réprimer par la violence, toute expression des aspirations unitaires du peuple Ewé. (*Question du 14 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° Il n'y a pas eu le moindre incident au Togo sous tutelle française à l'occasion du 14 juillet. Cette journée fut marquée au contraire par la participation spontanée et enthousiaste de la population à toutes les manifestations organisées à l'occasion de la fête nationale. Les fausses nouvelles dont une certaine presse étrangère s'est fait l'écho ont été démenties dans la presse française; 2° la manifestation prévue à la même date par des éléments hostiles à la présence française au Togo et qui devait avoir lieu non pas au Togo sous tutelle britannique mais en Gold Coast s'est déroulée, par suite de l'intervention du conseil exécutif de ce territoire, dans un village situé à une quinzaine de kilomètres de la frontière et non pas à la frontière elle-même; 3° en ce qui concerne les incidents de Vogan, l'intervention immédiate et souveraine de la justice apporte toutes les garanties d'objectivité et d'indépendance à l'enquête en cours qui permettra de dégager les responsabilités et de châtier les coupables. L'évolution des institutions régissant le territoire du Togo s'effectue dans le cadre des accords de tutelle et il est rappelé que le conseil de tutelle lui-même vient de répondre aux assertions tendant à présenter l'action de l'administration française sous un jour défavorable en « félicitant » l'autorité administrante « des progrès généraux qu'elle a accomplis dans le territoire sous tutelle ».

---

768. — M. Ninine demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est au courant des mesures intervenues sur l'initiative d'une fraction de la municipalité de Coulommiers et qui tendent à l'élimination de la plus grande partie des enfants d'outre-mer qui fréquentaient le collège de la localité, et s'il pense que de telles discriminations, prises d'ailleurs contre le vœu des populations qui, toujours, ont témoigné leur plus grande sympathie à ces élèves, sont de nature à assurer l'influence outre-mer de la France et à fortifier l'Union française et, par ailleurs, ce qu'il a fait ou compte faire pour protester contre de tels procédés. (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer est au courant des faits qui se sont produits au collège mixte de Coulommiers. Ces événements ont fait l'objet d'un échange de correspondance entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la France d'outre-mer. L'établissement de Coulommiers comptait 254 internes, dont 116 élèves originaires d'outre-mer (Vietnamiens et Africains). L'entente ne régnait pas entre les deux groupes, et il a paru souhaitable de les répartir dans d'autres établissements. D'autre part, le caractère mixte du collège donnait lieu à des incidents péni-

bles entre garçons et jeunes filles. Dans ces conditions, M. le recteur de l'académie de Paris a été invité à prendre les mesures nécessaires en vue de réduire sensiblement le contingent d'élèves d'outre-mer de cet établissement et d'appliquer strictement les règles sur l'âge limite d'admission à l'internat. Le 26 août 1951, par lettre n° 6555, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale, je lui écrivais: « Etant dans l'impossibilité d'imposer aux familles d'outre-mer qui subviennent elles-mêmes aux études de leurs enfants le choix d'un établissement, je ne puis coopérer avec vos services pour mettre un terme, en ce qui concerne les non boursiers, à la situation présente du collège de Coulommiers. En ce qui concerne les boursiers (au nombre de quatorze, non compris ceux qui doivent normalement quitter le collège au terme de leurs études secondaires), je me propose, sous réserve de votre accord, que je vous serais reconnaissant de me faire tenir, le cas échéant, aussi rapidement que possible, de transférer leurs bourses dans les académies méridionales; les directeurs des centres des étudiants de la France d'outre-mer les y répartiraient par accord avec MM. les recteurs et chefs d'établissements. » J'ai le plaisir de vous confirmer que M. le ministre de l'éducation nationale a mis à la disposition des boursiers de la France d'outre-mer un certain nombre de places dans les établissements du second degré des académies d'Aix-Marseille, Toulouse et Montpellier, et dans les lycées et collèges situés dans de petites villes de l'académie de Paris. Les élèves de Coulommiers y sont dès maintenant tous affectés. Quant aux initiatives d'une fraction de la municipalité de Coulommiers sur « l'élimination de la plus grande partie des enfants d'outre-mer qui fréquentaient le collège mixte de la ville », il ne m'appartient pas de les apprécier, mais je puis vous assurer que le transfert des élèves de Coulommiers avait été envisagé, et aurait eu lieu, conformément aux directives de M. le ministre de l'éducation nationale (circulaire du 4 juillet 1949, *B. O.*, p. 2247 et 2248), même si le conseil municipal de la ville n'avait pas délibéré sur cette affaire.

INDUSTRIE ET ENERGIE

518. — M. Pierre Ferri rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** qu' « Electricité de France » a provoqué, il y a quelques années, l'installation, chez de nombreux abonnés, de compteurs en décompte, en vue de pousser à la consommation de nuit de courant de chauffage livré à tarif réduit. Ces installations ont conduit, notamment, les usagers à l'acquisition d'appareils à accumulation. Ces diverses dépenses n'ont pas tardé à se révéler vaines, les réserves potentielles de courant s'étant, à l'époque, amenuisées. Depuis, un rééquipement industriel important, et l'intervention de conditions atmosphériques heureuses ont reconstitué ces réserves. Il lui demande s'il compte faire rétablir les tarifs réduits de consommation d'heures creuses, en particulier la nuit, justifiés, tant par les excédents actuels de puissance, que par un légitime désir d'utilisation et d'amortissement des installations provoquées par « Electricité de France ». (*Question du 1er septembre 1951.*)

Réponse. — Les compteurs en décompte placés chez de nombreux abonnés au cours des années 1940 et 1941 ne correspondaient pas à l'institution d'un nouveau tarif d'heures creuses. Ils avaient pour but de permettre aux usagers, dont la consommation en heures pleines était limitée, de consommer librement l'énergie électrique en heures creuses. Ces usagers bénéficiaient, soit d'un tarif à tranches pour éclairage et usages domestiques, les consommations pour chauffage étant automatiquement faites au tarif 3e tranche, soit d'un tarif spécial d'heures creuses. Ces diverses catégories de tarifs réduits sont toujours en application.

663. — M. Villard signale à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que des bruits circulent actuellement au sujet de la situation du personnel d' « Electricité de France »; que certains agents auraient perçu des rappels et des gratifications de l'ordre de « centaines de milliers de francs », et lui demande: 1° ce qu'il y a de fondé à ce sujet; s'il s'agit d'augmentation de salaires, quelle en est l'importance au total, et à quel chiffre correspond l'augmentation pour un agent au premier échelon, à l'échelon moyen et à l'échelon élevé; 2° quel est l'effectif actuel du personnel d' « Electricité de France » par rapport à 1938; 3° quel est l'effectif du personnel retraité; 4° à combien s'élèvent actuellement les sommes nécessaires pour régler: *a*) les salaires et appointements: *b*) les charges sociales; *c*) les retraites; 5° quel est le rapport des dépenses au titre du personnel (salaires + charges + retraites), par rapport au total du budget de cette société. (*Question du 5 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° La mise en place après la nationalisation de l'organisation d' « Electricité de France » a entraîné, pour un certain nombre d'agents, des responsabilités plus importantes que celles assumées précédemment. Le reclassement de l'ensemble du personnel vient seulement d'être achevé. De ce fait, certains agents ont perçu des rappels afférents aux années écoulées depuis le 1er mai 1946, et pouvant atteindre, dans certains cas, d'ailleurs exceptionnels, une somme de plus de 100.000 francs. En revanche, les augmentation de salaires proprement dites n'ont jamais entraîné des rappels de cet ordre; 2° l'effectif actuel du personnel d' « Electricité de France » est de 74.500 agents et s'est accru de 4,6 p. 100 par rapport à celui qui existait à la date de la nationalisation des industries électriques (« Electricité de France » ne possède pas de renseignements précis sur la situation en 1938 des effectifs des anciennes sociétés). Cette augmentation est justifiée si l'on considère l'accroissement du nombre d'abonnés, le développement de la production qui a comporté la mise en service d'installations nouvelles, et la reprise des travaux d'équipement et d'entretien; 3° le nombre de pensions (agents retraités ou veuves d'agents) est de 22.500; 4° actuellement, les sommes nécessaires pour régler mensuellement les salaires et appointements, les charges sociales et les retraites s'élèvent à: *a*) salaires et appointements: 2.470 millions; *b*) charges sociales: 530 millions; *c*) retraites: 360 millions; 5° l'ensemble des charges ci-dessus représente un peu plus du quart du total du budget d' « Electricité de France ».

617. — M. Chupin expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que la production française d'acier est en progression sensible depuis quelques années, mais, que depuis le début 1951, l'approvisionnement du marché intérieur en produits métallurgiques (ronds à béton de petit diamètre, tôles fines, tubes pour chauffage et fournitures électriques) est redevenu difficile. Il constate que cette situation provoque de sérieuses difficultés pour le programme d'équipement et de reconstruction des régions sinistrées. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation. (*Question du 8 septembre 1951.*)

Réponse. — Si la production française d'acier a progressé depuis l'année 1950, il en a bien été de même en ce qui concerne l'approvisionnement de l'industrie française. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les produits finis laminés en acier ordinaire, les tonnages facturés à la clientèle intérieure franco-sarroise atteignent une moyenne mensuelle de 473.000 tonnes pour les sept (7) premiers mois de l'année 1951 (demi-produits de relaminage non compris) contre 409.000 tonnes, moyenne mensuelle de 1950, soit 16 p. 100 d'augmentation. En ce qui concerne les laminés marchands, les chiffres correspondants sont: 137.000 contre 119.000, soit 15 p. 100 d'augmentation, et pour les tôles minces: 58.000 contre 48.000, soit 21 p. 100 d'augmentation. L'administration est, du reste, intervenue pour limiter les exportations, afin d'accroître les disponibilités intérieures. Les tonnages exportés ont été très considérablement réduits depuis le début de l'année et cette action sera poursuivie si elle apparaît nécessaire. Elle doit, toutefois, être réalisée avec une certaine prudence, car l'acier est une monnaie d'échange indispensable pour obtenir des matières encore plus rares et dont la pénurie frapperait l'économie française aussi durement que celle d'acier. Actuellement, les difficultés que rencontrent certains consommateurs paraissent dues à une répartition inégale des livraisons plutôt qu'à une insuffisance globale de celles-ci. La profession sidérurgique a pris l'initiative d'un certain nombre de mesures qui tendent à ramener son carnet de commandes à un niveau assurant des délais normaux et à assurer à chaque client des livraisons correspondant à ses besoins. Ces mesures, qui se placent dans le cadre des relations commerciales normales entre fournisseurs et clients, sont appliquées avec la collaboration des professions intéressées. L'administration encourage et contrôle cette expérience, donne des directives générales sur l'orientation de la production, effectue les arbitrages nécessaires et assure les priorités indispensables, notamment pour la défense nationale. Des mesures plus autoritaires ne paraissent actuellement ni nécessaires, ni souhaitables.

769. — M. Joseph Denais, prenant acte de la réponse faite le 8 septembre 1951 à la question visant l'occupation des locaux sis 69, rue de la Victoire, demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** dans quelles conditions a été substitué, aux mêmes lieux, le « bureau des recherches géologiques et géophysiques ». (*Question du 21 septembre 1951.*)

Réponse. — Après suppression de la caisse centrale d'émission des titres de répartition, installée 69, rue de la Victoire, à Paris, le bureau des recherches géologiques et géophysiques, dépendant du ministère de l'industrie et de l'énergie, a été installé dans les lieux, en vertu des dispositions de la loi n° 49-1089 du 2 août 1949. Ce texte, en son article 13, stipule, en effet, que l'Etat est subrogé dans les droits en vertu desquels l'office central de répartition des produits industriels occupait les locaux abritant ces services.

818. — M. Bergasse expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que, s'appuyant sur l'article 13 de la concession de distribution publique d'énergie électrique de la commune de Marseille, Electricité de France exige actuellement dans cette ville la garantie de consommation de 870 heures pour les usagers déjà abonnés depuis un certain nombre d'années et auxquels, après résiliation de la police en cours, elle soumet une nouvelle police. Cette façon de procéder paraît en désaccord avec l'esprit de l'article 13 du cahier des charges ainsi libellé: « Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu, dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui en aura été faite, de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins deux ans. Lorsque la puissance demandée excédera 5 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant cinq ans une consommation annuelle minima correspondant à 870 heures pour les usages autres que l'éclairage. Les kilowatts garantis, mais non consommés, ne seront passibles que de la moitié de la taxe par kilowatt et du terme correctif. Si le service du nouvel abonné exige des travaux complémentaires sur le réseau, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux. » Il semble en effet que ledit article ait voulu garantir forfaitairement le concessionnaire contre les risques d'un amortissement défavorable des frais engagés par lui pour le branchement lorsqu'il prenait en charge une nouvelle fourniture; ceci indépendamment de la prime fixe qui, bien entendu, reste imposable à l'usager tant qu'il reste abonné. Or, Electricité de France prétend imposer, en l'espèce, aux usagers anciens la même consommation minimum que dans le

cas des usagers nouveaux alors que pour eux il n'y a pas de nouveaux frais d'installation à envisager. Et demande, en conséquence, si, néanmoins, la garantie de consommation est réellement applicable à un usager ancien à l'occasion d'une police nouvelle dans le cas, bien entendu, où l'usager est branché depuis plus de cinq ans sur le réseau. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse écrite n° 2900 posée par M. Emilien Lieutaud, sénateur des Bouches-du-Rhône, concernant le même objet, publiée au *Journal officiel* des débats au Conseil de la République, n° 61, du 12 septembre 1951, page 2370.

---

820. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** quelle est la position de son département au regard des taxes qui viendraient à frapper les exportations de chiffons français et conduiraient en pratique à la mise en chômage de la plupart du personnel employé dans une industrie dont le marché intérieur ne suffit pas à absorber intégralement l'activité. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — Il n'est pas question, pour le moment, d'établir de telles taxes sur l'exportation des chiffons. Celle-ci ne fait d'ailleurs, depuis le mois de juillet 1951, l'objet d'aucune limitation à l'exception du contrôle appliqué à l'encontre de quelques destinations, qui s'effectuerait même si l'exigence de la licence d'exportation venait à disparaître.

INFORMATION

315. — M. André Le Troquer expose à **M. le ministre de l'information** que certains propriétaires, se basant sur une interprétation restrictive de l'article 72 de la loi du 1er septembre 1948, s'opposent à l'installation, par les locataires, sur le toit de leurs immeubles, des antennes destinées à la réception des émissions de télévision et demande: 1° Si on doit interpréter l'article 72 de la loi susvisée comme pouvant permettre aux locataires de faire installer lesdites antennes nonobstant l'opposition des propriétaires, l'article 72 autorisant l'installation de l'électricité sans mentionner la télévision, alors que le législateur ne pouvait le mentionner à l'époque; 2° dans la négative si on pourrait envisager la promulgation du cahier des charges déposé depuis plus d'un an au ministère des postes, télégraphes et téléphones, et fixant les modalités relatives au fonctionnement normal des postes récepteurs de télévision. (*Question du 7 août 1951.*)

Réponse. — La question de l'installation d'antennes extérieures de télévision sur les immeubles a été portée devant le juge des référés du tribunal de la Seine qui, le 12 juillet 1951, a cru devoir la trancher dans un sens défavorable aux téléspectateurs. Il a estimé en effet que l'article 72 de la loi du 1er septembre 1948 devait être interprété dans un sens restrictif. Pour éviter dans l'avenir toute contestation, la radiodiffusion et télévision française étudie actuellement en liaison avec divers organismes et notamment avec le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, un projet de texte législatif approprié.

---

340. — M. Guérard expose à **M. le ministre de l'information** qu'il résulte d'un jugement récent (tribunal de la Seine, référés) qu'un locataire, détenteur d'un poste de télévision, ne peut procéder à la pose de l'antenne, s'il n'a pas l'autorisation du propriétaire qu'après avoir assigné celui-ci au tribunal civil, ce qui nécessite un long délai et des frais. Il demande si la pose des antennes de télévision ne pourrait faire l'objet de dispositions réglementaires, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ayant déjà fait une étude en ce sens. (*Question du 9 août 1951.*)

Réponse. — Pour éviter toute contestation entre bailleurs et locataires au sujet de l'installation d'antennes extérieures de télévision il est apparu nécessaire de prendre des mesures appropriées. Dans ce but les services de la radiodiffusion et télévision françaises participent, actuellement, en liaison avec divers organismes et notamment avec le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à des travaux qui doivent aboutir à la présentation des textes législatifs nécessaires.

INTERIEUR

2. — M. de Salvre demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons et en vertu de quel titre, la statue du général Mangin, détruite par les Allemands en juin 1940, refondue par l'association pour la reconstruction du monument du général Mangin à Metz et à Paris et offerte à la ville de Metz, a été l'objet d'une saisie fictive, effectuée le 29 juillet 1950, par le commissaire de police du quatrième arrondissement de Metz, sans que le procureur de la République ait eu à en connaître, saisie qui met obstacle à l'inauguration officielle de ladite statue. (*Question du 11 juillet 1951.*)

2° *réponse.* — A la libération, une association s'est constituée pour remplacer la statue du général Mangin, édifiée à Metz et que les autorités allemandes avaient enlevée en 1940. Cette statue, grâce à une maquette originale conservée à Paris, a pû être reconstituée. Mais l'auteur, par l'entremise de son avocat, a fait procéder, par les services de police, à la saisie fictive de cette œuvre en s'appuyant sur l'article 3 de la loi des 19 et 24 juillet 1793, aux termes duquel les œuvres reproduites sans la permission formelle et par écrit des auteurs peuvent être confisquées sur réquisition de ces derniers par les officiers de paix. Il appartient actuellement aux tribunaux de régler ce litige entre l'auteur et l'association intéressée.

---

297. — M. Marcel Ribère demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° les mesures de justice financières élémentaires qu'il compte prendre en faveur des porteurs d'obligations de l'Algérie 3 1/2 p. 100 1942-1944, consolidées en 5 p. 100 1949, et dont le pouvoir d'achat des coupons a diminué de plus de 60 p. 100 depuis 1942 et le capital de 23 à 32 p. 100, ces baisses successives, dont rien ne peut laisser prévoir l'arrêt, amenant graduellement à la ruine des quantités de petits épargnants qui ont fait confiance à l'Algérie; 2° les mesures judiciaires qui interviendraient à l'encontre d'un particulier qui aurait, dans les mêmes conditions, effectué un emprunt. (*Question du 7 août 1951.*)

Réponse. — 1° Les porteurs d'obligations de l'Algérie 3 1/2 p. 100 1942-1944 subissent le sort de tous les détenteurs de titres à revenu fixe. Cependant, au moment de l'opération de reconversion, connue sous le nom d'emprunt 5 p. 100 1949, ces titres ont été repris pour cinquante pour cent des souscriptions sur la base de leur valeur nominale. Il convient de noter que les porteurs économiquement faibles ont, comme dans la métropole, la faculté d'échanger leurs obligations algériennes contre des rentes viagères servies par la caisse autonome d'amortissement (arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 7 février 1951); 2° Aucune disposition légale ne paraît de nature à justifier un recours devant l'autorité judiciaire à l'encontre d'un particulier qui aurait effectué un prêt dans les mêmes conditions qu'un emprunt public.

---

383. — M. Fayet expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à Boulogne-Billancourt, un cinéma projette le film « Demain nous divorçons ». Dans certaines scènes de ce film figure un chien dénommé « Mohamed ben Saïd », triste descendant d'une race inculte. De nombreux Algériens, qui assistaient jeudi soir 9 août à la projection du film, ont spontanément manifesté et envoyé une délégation au directeur pour lui exprimer leur indignation. La police fit alors irruption dans la salle et frappa tous les spectateurs qui pouvaient ressembler à des Algériens, en blessant plusieurs. Il lui demande les mesures envisagées pour que de tels films ne puissent être projetés dans les salles de cinéma et celles prises contre les responsables des brutalités exercées par la police. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — Le film « Demain nous divorçons » est en circulation en France depuis le début de l'année. Dès le mois de février, le producteur a été invité à remplacer le nom de « Mohamed » donné à un chien par un autre nom. La modification nécessaire a été faite, mais par suite d'une erreur matérielle certaines copies n'ont pas été transformées intégralement. C'est l'une d'elles qui a été projetée dans un cinéma de Boulogne-sur-Seine au mois d'août dernier. Le distributeur a été immédiatement invité à faire les vérifications nécessaires pour qu'un pareil incident ne se reproduise pas. En ce qui concerne les incidents signalés, ils proviennent du fait que certains Nord-Africains ont non seulement protesté, mais se sont livrés à des déprédations, brisant notamment une glace apposée sur une porte d'entrée. Les services de police n'ont exercé aucune violence. Ils ont seulement interpellé quatre Nord-Africains qui ont été conduits au poste de police, puis relâchés après vérification d'identité.

---

419. — M. Klock expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il résulte de la loi du 10 juillet 1947, rendant à nouveau applicables les dispositions de l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902 et du règlement d'administration publique du 14 avril 1905, modifié par le règlement d'administration publique du 15 février 1927, que les commissaires de police peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, et ont le droit de percevoir personnellement des vacations, sauf pour les cas définis par l'article 62 de la loi précitée du 30 mars 1902. La circulaire n° 565/FIN/SN/3 du 29 novembre 1947, du directeur général de la sûreté nationale (relative aux rémunérations accessoires des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat), rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur « le droit à la vacation n'est acquis que dans la mesure où l'opération funéraire est effectuée par le commissaire de police lui-même ». Il lui demande de lui préciser: 1° s'il est exact qu'aux termes d'un arrêt rendu par le conseil d'Etat, un commissaire de police qui invoque un motif d'empêchement (ce qui n'arrive qu'exceptionnellement), a droit à la vacation de l'opération funéraire qu'il a fait effectuer en réalité par un de ses subordonnés (secrétaire, inspecteur, gradé ou gardien de la paix); 2° si en l'absence du commissaire de police, chef de service (muté, en congé de maladie ou en congé régulier), le fonctionnaire assurant l'intérim de chef de poste (secrétaire ou inspecteur, officier de police judiciaire ou non), a droit à la vacation de l'opération funéraire qu'il effectue lui-même; 3° dans la négative, quelle est la personne qui doit effectuer l'opération funéraire et qui peut prétendre à la vacation, en l'absence du commissaire de police, chef de service. (*Question du 23 août 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 62 de la loi du 30 mars 1902, seuls les commissaires de police et, dans les communes qui n'en

ont pas, les gardes champêtres peuvent être délégués, par l'autorité compétente, pour assister aux opérations d'exhumations, de réinhumations et de translations de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. L'accomplissement de cette charge autorise ces fonctionnaires à percevoir des vacations dont les taux sont fixés par les maires. Dans le cas où le commissaire de police se trouve dans l'impossibilité d'assister aux opérations funéraires, le décret du 15 avril 1919, article 17, lui reconnait le droit de désigner lui-même un de ses subordonnés pour le suppléer. Ce texte ne prévoit nullement que, dans cette hypothèse, le fonctionnaire subdélégué puisse percevoir au lieu et place du commissaire, les vacations accordées par la loi du 30 mars 1902. Le commissaire ne peut davantage prétendre à cette indemnité, puisqu'il n'a pas assisté, en personne, aux opérations funéraires. J'ajoute que les recherches, effectuées par mes services, n'ont pas permis de trouver trace d'un arrêt rendu par la haute juridiction, arrêt qui aurait précisé qu'un commissaire a droit à la vacation de l'opération funéraire qu'il a fait effectuer, en réalité, par un de ses subordonnés.

---

463. — M. Elain expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'instruction du 6 août 1951 relative au régime de sécurité sociale des agents des départements et des communes prévoit que la cotisation due (6 p. 100 ou 3,5 p. 100 des émoluments, suivant les cas) est calculée sur l'indemnité de résidence des fonctionnaires communaux, alors que cette indemnité est écartée du prélèvement en question pour les fonctionnaires de l'Etat. Il demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires communaux titulaires n'ont pas, sur ce point, le même régime que les fonctionnaires d'Etat, leur taux de cotisation étant le même et le risque couvert par les caisses de sécurité sociale absolument identique. (*Question du 28 août* 1951.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale doivent être assises, conformément au droit commun en la matière, sur l'ensemble des émoluments. Toutefois, une exception ayant été apportée à cette règle pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article 23 du décret du 20 octobre 1947, le département de l'intérieur a demandé aux ministres du travail et de la sécurité sociale et du budget que le même avantage soit accordé par décret aux agents des collectivités locales soumis au régime de sécurité sociale prévu par l'article 5 (§ 1er) du décret du 2 mars 1951.

---

464. — M. Elain demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, légalement, les communes sont tenues de garantir le risque « accidents du travail » (prestation en nature, indemnités journalières) du personnel communal permanent affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales; et, dans l'affirmative: 1° quels sont les textes qui mettent ce risque à leur charge; 2° au cas où les communes désireraient s'assurer à une assurance privée, s'il existe encore un taux de cotisation maximum que les assureurs ne peuvent dépasser compte tenu du fait que l'ancien taux de 1 p. 100 n'est accepté par aucune compagnie d'assurances pour la couverture de ce risque. (*Question du 28 août* 1951.)

Réponse. — Un avis du conseil d'Etat du 19 octobre 1948 a précisé que les agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales rémunérés à l'heure ou à la journée sont tributaires de la loi du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ils sont garantis contre les risques accident du travail par les caisses de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Quant aux agents des collectivités secondaires affiliés à ladite caisse nationale de retraites et non rémunérés à l'heure ou à la journée, ils sont couverts, en ce qui concerne les pensions d'invalidité, par le régime des pensions. Ils risquent néanmoins de n'avoir aucune réparation en cas d'infirmité temporaire lorsque le statut du personnel ne prévoit aucune disposition particulière à cet égard. Aussi, à la demande de la haute assemblée, une circulaire du 9 juillet 1949, émanant du ministère de l'intérieur, a-t-elle recommandé aux collectivités locales de combler cette lacune. Pour la couverture de ces risques, il est possible à ces dernières de s'assurer auprès de compagnies privées d'assurances. Le taux de 1 p. 100 de cotisation n'est pas obligatoire. Son adoption en a été seulement recommandée par une instruction du département de l'intérieur qui a surtout insisté sur les taux prohibitifs de cotisation alors appliqués.

---

485. — M. Henri Meck expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il résulte de la loi du 10 juillet 1947, rendant à nouveau applicable les dispositions de l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902 et du règlement d'administration publique du 12 avril 1905, modifié par le règlement d'administration publique du 15 février 1927, que les commissaires de police peuvent seuls être délégués, par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps et ont le droit de percevoir, personnellement, des vacations sauf pour les cas définis par l'article 62 de la loi précitée du 30 mars 1902. La circulaire n° 565/SN/FIN/3 du 29 novembre 1947, de M. le directeur général de la sûreté nationale (relative aux rémunérations accessoires des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat) rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le droit à vacation n'est acquis que dans la mesure où l'opération funéraire est effectuée par le commissaire de police lui-même. Il lui demande de lui préciser: 1° s'il est exact qu'aux termes d'un arrêt rendu par le conseil d'Etat, un commissaire de police qui indique un motif d'empêchement (ce qui n'arrive qu'exceptionnellement) a droit à la vacation de l'opération funéraire qu'il a fait effectuer en réalité par un de ses subordonnés (secrétaire, inspecteur ou gardien de la paix); 2° si en l'absence du commissaire de police, chef de service (muté, en congé régulier ou en congé de maladie), le fonctionnaire assurant l'intérim de chef de poste (secrétaire ou inspecteur, officier de police judiciaire ou non) a droit ou non à la vacation de l'opération funéraire qu'il effectue lui-même; dans la négative quelle est la personne qui doit effectuer l'opération funéraire et qui peut prétendre à la vacation. (*Question du 30 août* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 62 de la loi du 30 mars 1902, seuls les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont pas, les gardes champêtres peuvent être délégués, par l'autorité compétente, pour assister aux opérations d'exhumations, de réinhumations et de translations de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. L'accomplissement de cette tâche autorise ces fonctionnaires à percevoir des vacations dont les taux sont fixés par les maires. Dans le cas où le commissaire de police se trouve dans l'impossibilité d'assister personnellement aux opérations funéraires, le décret du 15 avril 1919, article 17, lui reconnait le droit de désigner lui-même un de ses subordonnés pour le suppléer. Ce texte ne prévoit nullement que, dans cette hypothèse, le fonctionnaire subdélégué puisse percevoir au lieu et place du commissaire, les vacations accordées par la loi du 30 mars 1902. Le commissaire ne peut davantage prétendre à cette indemnité puisqu'il n'a pas assisté, en personne, aux opérations funéraires. J'ajoute que les recherches effectuées par mes services, n'ont pas permis de trouver trace d'un arrêt rendu par la haute juridiction, arrêt qui aurait précisé qu'un commissaire a droit à la vacation de l'opération funéraire qu'il a fait effectuer, en réalité, par un de ses subordonnés.

---

506. — M. Soustelle expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation des Français musulmans originaires d'Algérie qui affluent de plus en plus nombreux dans l'agglomération lyonnaise devient chaque jour plus précaire. Leurs conditions d'existence, notamment en ce qui concerne le logement et les difficultés auxquelles ils se heurtent pour trouver du travail, réduisent beaucoup d'entre eux à un niveau de vie misérable. Les bonnes volontés officielles ou privées semblent incapables, faute de moyens et de coordination, de faire face à cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 31 août* 1951.)

Réponse. — La coordination de l'action des administrations et des œuvres privées dans la région lyonnaise est assurée par l'inspecteur général en mission extraordinaire, préfet de Lyon. Cette coordination sera, dans un délai très rapproché, facilitée par l'achèvement de la construction et de l'aménagement de la « maison de l'Afrique du Nord » qui doit abriter: 1° un bureau d'intervention sociale; 2° un dispensaire de soins; 3° un centre d'accueil et d'orientation professionnelle complétant, à l'intention de la population musulmane à la recherche de l'emploi, l'organisation du centre d'hébergement de la Part-Dieu affecté aux salariés pourvus d'un emploi.

---

520. — M. Gau demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi deux catégories de fonctionnaires de son ministère, catégories assimilées avant même la parution des statuts, les inspecteurs de sûreté nationale et les secrétaires de police, ne jouissent pas, en fait, des mêmes avantages pécuniaires, à savoir: 1° pourquoi l'effectif budgétaire d'officiers de police judiciaire n'est pas proportionnellement le même dans les deux catégories (de 600 chez les secrétaires de police sur un effectif global de 1.780, alors qu'il se trouve de 1.465 chez les inspecteurs de sûreté nationale sur un effectif global de 2.400); 2° pourquoi le secrétaire de police, s'il est bien noté et s'il donne entière satisfaction à ses chefs ne bénéficie pas des mêmes avantages que son collègue inspecteur de sûreté nationale, c'est-à-dire, le cas échéant, bénéficier d'un échelon; l'inspecteur de sûreté nationale, par exemple, de 3e classe, 2e échelon, passe souvent de 2e classe, 1er échelon, sans avoir besoin de gravir le 3e échelon de la 3e classe, de même de 2e classe, il peut arriver en 1re classe en bénéficiant d'un échelon; 3° pourquoi les prérogatives accordées aux secrétaires de police, conformément aux arrêts des cours d'appel de Lyon en date du 4 décembre 1922 et de Bordeaux du 3 avril 1938 et aux circulaires n° 151 du 6 juillet 1939 et SN/SP/CU n° 6771 du 6 septembre 1946, rappelées aux préfets par la circulaire SN/SP/CU n° 3191 du 5 mai 1947, les classant comme les adjoints des commissaires de police, sont pratiquement abrogées, puisqu'aucun bénéfice pécuniaire n'existe plus; 4° pourquoi les secrétaires de police sont privés de ces avantages alors qu'à quelques exceptions près, ils ont tous été recrutés par concours tandis que, dans d'autres cadres, nombreux ont été ceux recrutés sur titres ou en vertu de textes parus depuis la libération. (*Question du 1er septembre* 1951.)

Réponse. — Les différences constatées entre le nombre, d'une part d'inspecteurs de la sûreté nationale O. P. J., d'autre part, de secrétaires de police sont dues: 1° à ce que la qualité d'officier de police judiciaire a pu être conférée aux inspecteurs de la sûreté nationale dès 1929 (cf. loi du 5 juillet 1929) alors que les secrétaires de police n'ont été admis au bénéfice de cette mesure qu'à compter de 1943 (cf. loi du 1er juin 1943); 2° à ce que les nominations en

qualité d'officier de police judiciaire ne peuvent intervenir que dans la limite des effectifs budgétaires fixées annuellement, pour chacun des corps d'inspecteurs de la sûreté nationale et de secrétaires de police, par le Parlement. Les inspecteurs de la sûreté nationale et les secrétaires de police constituent deux corps distincts soumis à des règles statutaires propres. Les différences constatées dans l'avancement des personnels appartenant à ces corps, résultent de ce que les conditions de recrutement sont beaucoup moins rigoureuses en ce qui concerne les secrétaires de police. Les statuts des personnels de la sûreté nationale et de la police d'Etat font actuellement l'objet d'une refonte. A cette occasion, j'envisage de procéder à la fusion du corps des secrétaires de police avec celui des inspecteurs de la sûreté nationale, offrant ainsi à ces personnels des avantages analogues.

---

521. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'au cours de la procédure d'information, dirigée contre Marcel Déat, un document manuscrit émanant de ce dernier et pouvant être considéré comme un journal, a été saisi et, dans l'affirmative, s'il est exact qu'il n'a point été joint à la procédure et qu'il demeure au ministère de l'intérieur, dans un coffre-fort de la sûreté nationale. (*Question du 1er septembre* 1951.)

Réponse. — Tous les documents qui ont pu être recueillis sur l'activité de Marcel Déat font partie de la procédure engagée à son encontre, procédure qui a abouti à sa condamnation, par la Haute Cour de justice, le 19 juin 1945, à la peine de mort par contumace. Aucun document manuscrit et pouvant être considéré comme un journal ne se trouve dans un coffre-fort de la sûreté nationale.

---

538. — M. Barrachin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général de la Seine, soucieux d'encourager les chefs de famille qui voulaient donner un toit à leurs enfants en faisant construire un logement sous le régime de la législation des habitations à loyers modérés, a fondé une caisse auxiliaire de prêts destinée à leur procurer les premières et indispensables avances. Le conseil général de la Seine a voté, le 31 décembre dernier, une dotation de 22 millions pour les besoins de cette caisse en 1951; 20 millions destinés à l'ensemble de la clientèle, 2 millions spécialement réservés aux fonctionnaires de la ville de Paris; le conseil municipal avait, au même titre, voté 3 millions. Le retard avec lequel l'Assemblée nationale avait voté le budget de l'Etat a laissé en suspens, jusqu'à ces jours derniers, l'approbation des budgets locaux par les pouvoirs de tutelle, empêchant du même coup l'utilisation des crédits par les constructeurs, ce qui était déjà un premier mal. Or, on apprend que ces pouvoirs de tutelle interdisent maintenant au conseil général d'avancer plus de 10 millions, au lieu de 20 millions, à la caisse départementale de prêts. Quant à la dotation de 2 millions votée à l'intention des fonctionnaires, elle est purement et simplement supprimée, cependant que le crédit de 3 millions alloué par la ville de Paris à ses collaborateurs est maintenu. Il s'étonne de cette différence de traitement entre les personnels de deux administrations sœurs et constate que la tardive décision des pouvoirs de tutelle porte un préjudice très grave à des familles chargées d'enfants et qui avaient courageusement entrepris de construire, en tablant sur les prêts annoncés. Elle laisse en souffrance la construction de 80 logements qui auraient pu être achevés d'ici deux mois. Il lui demande s'il pourrait revenir sur une décision aussi regrettable. (*Question du 3 septembre* 1951.)

Réponse. — La dotation votée par le conseil général de la Seine et inscrite au budget rectificatif du département pour l'exercice 1950 présentait une augmentation de 12 millions par rapport au crédit de 10 millions inscrit au budget rectificatif de l'exercice précédent. En raison de la situation budgétaire particulièrement difficile du département de la Seine, les autorités de tutelle ont limité leur approbation au chiffre de 10 millions. Par contre, il n'a jamais été question de supprimer la dotation de 2 millions spécialement prévue à l'intention des fonctionnaires du département; en effet, la réduction a été opérée sur le crédit global de 22 millions, sans condition particulière. Quant au crédit de 3 millions voté par le conseil municipal de Paris, rien n'indiquait à l'origine qu'il fût spécialement destiné aux fonctionnaires, puisque le préfet de la Seine l'avait simplement présenté comme une participation municipale. En tout état de cause, le ministère de l'intérieur, qui a maintenant reçu de la préfecture des renseignements complémentaires sur les conditions dans lesquelles ont été acquis les votes des deux assemblées et sur l'utilité incontestable des crédits alloués, va procéder avec le ministère du budget à un nouvel examen de la question.

---

564. — M. Villard demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître: *a*) quel est l'effectif actuel des fonctionnaires rémunérés par les départements (par rapport à 1938); *b*) quel est l'effectif actuel des fonctionnaires rémunérés par les communes (par rapport à 1938); *c*) quel est l'effectif actuel des retraités pour ces deux catégories de fonctionnaires; *d*) à combien s'élèvent actuellement les sommes nécessaires pour régler: 1° les salaires et les appointements; 2° les charges fiscales; 3° les retraites. (*Question du 5 septembre* 1951.)

Réponse. — *a*) et *b*) Selon les résultats du recensement effectué au mois d'avril 1950 par l'institut national de la statistique et des études économiques, l'effectif des fonctionnaires et agents appartenant à des cadres départementaux et communaux se décompose comme suit:

	AGENTS à temps complet.	AGENTS à temps incomplet.	ENSEMBLE
Services départementaux.			
Agents émargeant aux budgets des départements	22.814	2.563	25.377
Agents émargeant aux budgets des établissements publics départementaux (offices H.L.M., etc.)	17.757	546	18.303
Total	40.571	3.109	43.680
Services communaux.			
Agents émargeant aux budgets des communes	161.948	111.333	273.281
Agents émargeant aux budgets des établissements publics communaux (hôpitaux et hospices, syndicats de communes, etc.)	69.717	9.279	78.996
Total	231.665	120.612	352.277
Services de la ville de Paris et du département de la Seine.			
Agents émargeant aux budgets généraux	62.602	4.534	67.136
Agents émargeant aux budgets annexes et propres	33.641	3.006	36.647
Total	96.243	7.540	103.783

La comparaison de ces effectifs avec ceux de 1938 ne peut être faite en raison aussi bien du manque de renseignements précis sur les effectifs de cette époque que du fait de l'étatisation de nombreuses catégories de personnels autrefois départementaux (cadre des préfectures, cantonniers) ou comunaux (polices municipales). Il est possible, toutefois, d'indiquer qu'à cette époque les effectifs des agents municipaux étaient estimés à 200.000 unités environ, ceux de la ville de Paris et du département de la Seine s'élevant à 94.000 unités; *c*) seul peut être connu de façon assurée le nombre des retraités pris en charge par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, qui s'élève à 120.000. Il n'est pas possible de connaître exactement l'effectif des retraités ne dépendant pas de cette caisse et qui jouissent d'une pension versée par le régime général de la sécurité sociale; *d*) 1° selon les renseignements fournis par l'institut national de la statistique, le montant des rémunérations payées pour le mois d'avril 1950 (y compris les prestations familiales versées directement par les collectivités) s'est élevé pour l'ensemble des agents énumérés ci-dessus à un total de 9 milliards 61 millions, dont 3 milliards 68 millions pour la ville de Paris et le département de la Seine, 5 milliards 109 millions pour les communes et leurs établissements publics et 884 millions pour les départements et les établissements publics départementaux; 2° les charges fiscales actuelles sont représentées par l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires et l'impôt de 3 p. 100 sur les pensions; 3° le montant des arrérages normaux de pension versés au titre de l'année 1951 aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peut être évalué à 18 milliards environ.

---

605. — M. Léon Noël demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en raison du nombre croissant d'accidents d'automobile, il n'accepterait pas d'envisager, pour éviter de détourner la gendarmerie et les services de police de leur rôle normal, la création, avec le concours éventuel des organismes intéressés (Touring-Club de France, Automobile-Club, compagnies d'assurances), la création d'une police supplémentaire spéciale de la route, munie de moyens d'action nécessaires (motos, radio, feux rouges mobiles, etc.). (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — Le département a toujours été opposé à toute mesure qui aurait pour conséquence de substituer à la compétence normale des services de police celle d'organismes privés; présenteraient-ils toutes garanties comme le Touring-Club ou l'Automobile-Club de France.

---

697. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie effectuent un nombre considérable d'heures supplémentaires, en dehors des heures normales de service, en raison des servitudes afférentes à leurs fonctions; que ces heures supplémentaires ne sont pas rémunérées, alors qu'au contraire un barème ministériel fixe les taux applicables à toutes les autres catégories de fonctionnaires et agents communaux, qui en effectuent d'ailleurs beaucoup moins. Il lui demande si le projet d'arrêté fixant une indemnité forfaitaire en leur faveur à ce sujet, établi par ses services et soumis au contre-

seing de M. le ministre des finances depuis plusieurs mois, va enfin être publié pour mettre un terme à cette situation tout à fait anormale. (*Question du 18 septembre 1951.*)

Réponse. — L'arrêté dont il s'agit a été publié au *Journal officiel* du 27 septembre 1951. Il permet aux collectivités locales d'accorder aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires avec effet au 1er janvier 1950.

---

698. — M. Tremouilhe demande à **M. le ministre de l'intérieur** si tout propriétaire ancien, présent ou à venir, d'un immeuble peut, pendant un délai de trente ans à compter de l'exécution des travaux, faire rechercher la responsabilité d'une commune qui a construit sur une place publique à 1 mètre 20 de la porte principale dudit immeuble, une palissade laquelle modifie, tout au moins pour les véhicules, le droit d'accès à la maison — droit reconnu à tout riverain de place publique; et si le propriétaire actuel est fondé à demander une indemnité pour privation du droit de jouissance bien que la palissade ait été construite depuis moins de trente ans, mais alors que la maison ne lui appartenait pas. (*Question du 18 septembre 1951.*)

Réponse. — La privation d'accès à une propriété est susceptible, suivant les cas d'espèce, de constituer un dommage de travaux publics engageant la responsabilité de l'administration (C. E. 6 janv. 1937; rec. p. 16). Mais le propriétaire actuel ne peut s'en prévaloir que si les propriétaires précédents lui ont cédé leurs droits éventuels à indemnité. Dans le cas contraire il ne peut prétendre à réparation que pour l'aggravation de dommages intervenue postérieurement à son acquisition (C. E. 7 juin 1940, rect p. 199).

---

737. — M. Penoy demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il y a incompatibilité entre les fonctions de médecin contrôleur appointé par les caisses de sécurité sociale et celle de conseiller général du lieu où ce médecin exerce. Il désirerait connaître, dans le cas d'une réponse positive, les textes qui interdisent le cumul de ces deux fonctions. (*Question du 20 septembre 1951*).

Réponse. — Les dispositions législatives intervenues en la matière n'ont prévu aucune incompatibilité entre les fonctions de médecin contrôleur appointé par les caisses de sécurité sociale et le mandat de conseiller général.

JUSTICE

250. — M. Isorni demande à **M. le ministre de la justice** combien de condamnations à mort suivies d'exécutions ont été prononcées par les cours martiales des formations militaires, au moment de la libération du territoire. (*Question du 31 juillet 1951.*)

Réponse. — Le nombre des condamnations à mort prononcées par les cours martiales lors de la libération du territoire et suivies d'exécution est de 766. Ce chiffre ne comprend que les condamnations rendues par toutes les cours martiales, qu'elles aient été durant cette période, instituées soit par les autorités civiles, soit par les autorités militaires.

---

441. — M. Christiaens demande à **M. le ministre de la justice** le détail des émoluments que les secrétaires des conseils de prud'hommes sont actuellement autorisés à percevoir pour les diverses formalités qu'ils doivent accomplir à l'occasion d'un pourvoi en cassation (réception de la déclaration, dénonciation, mentions et envoi des pièces, etc.) et si, notamment, les émoluments prévus par la circulaire ministérielle du 25 juillet 1947 (*Journal officiel* du 26 juillet 1947) ont été modifiés par les décrets des 22 mai 1948 et 15 février 1951, fixant le tarif des greffiers. (*Question du 24 août 1951.*)

Réponse. — La circulaire ministérielle du 25 juillet 1947 ne s'applique qu'aux pourvois en cassation en matière civile. En ce qui concerne la procédure en matière prud'homale, les émoluments des secrétaires de prud'hommes sont fixés par le décret du 19 juillet 1948. Ce texte alloue au secrétaire pour l'ensemble de la procédure l'émolument prévu pour la mise au rôle par le tarif des greffiers de justice de paix, soit, à l'heure actuelle, 120 francs (décret du 15 février 1951). Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les formalités relatives au pourvoi en cassation ne donnent donc lieu à aucun émolument spécial: la rémunération forfaitaire de 120 francs susvisée couvre éventuellement ces formalités comme l'ensemble de la procédure.

---

482. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de la justice** en vertu de quel texte législatif les officiers ministériels sont autorisés à exiger des frais de succession d'une veuve ou d'un veuf, dont le conjoint est « mort pour la France ». (*Question du 30 août 1951.*)

Réponse. — En ce qui concerne les droits de mutation par décès, l'article 1235 du code général des impôts édicte, sous certaines conditions, une exonération en faveur de l'époux survivant qui recueille la succession de son conjoint décédé victime de la guerre. Par contre il n'existe aucun texte qui exonère le conjoint survivant du payement des honoraires dus aux notaires; ceux-ci sont fixés par le décret du 22 mars 1948.

---

508. — M. Guérard demande à **M. le ministre de la justice** si le droit au renouvellement de bail résultant de l'article 1er de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, modifié par diverses lois subséquentes, est subordonné à une exploitation personnelle du fonds de commerce par le locataire des lieux et si, par suite, et sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux: *a*) le droit au renouvellement peut être refusé dans l'hypothèse où le fonds de commerce a été donné en gérance libre à la suite du décès d'un commerçant laissant une veuve et un enfant mineur, étant précisé qu'à la fin du bail, le fonds sera toujours en gérance libre et que le mineur ne sera pas encore parvenu à sa majorité; *b*) le propriétaire peut, dans le cas qui vient d'être cité, exercer le droit de reprise résultant de l'article 5 de la loi précitée (chiffre 1°) en raison de ce que la gérance libre à duré plus de quatre années entières et consécutives. (*Question du 31 août 1951.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

---

509. — M. Méhaignerie expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, relative aux loyers, a prévu, en son article 38, qu'à dater du 1er janvier 1949, le propriétaire est fondé à obtenir de ses locataires le remboursement, sur justifications, des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées limitativement audit article. Il lui demande si le propriétaire peut exiger de ses locataires le remboursement de prestations, taxes locatives et fournitures individuelles autres que celles prévues dans la loi et, notamment, dans le cas des immeubles collectifs, s'il peut mettre à la charge des locataires, en tout ou partie, le salaire du concierge et le traitement du syndic. (*Question du 31 août 1951.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

---

615. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la justice** si une crédirentière, bénéficiant depuis 1929 d'une rente viagère versée par un débirentier, légataire universel d'un de cujus qui lui a imposé cette charge, peut bénéficier d'une revalorisation de cette rente en vertu du paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 25 mars 1949 portant revalorisation des rentes viagères constituées entre particuliers. Ce paragraphe prévoit en effet: « ... La majoration des rentes viagères ayant pour objet le payement des sommes fixées en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation en toute propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens. (*Question du 8 septembre 1951.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

---

618. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un fonctionnaire ou agent public condamné à la dégradation nationale, non amnistiée de plein droit, qui, par mesure d'épuration administrative, a été révoqué sans pension en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 et qui est décédé en septembre 1950, c'est-à-dire antérieurement au vote de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951. Il lui demande si la veuve peut obtenir, en application de l'article 17 de cette loi, le service d'une pension de réversibilité proportionnelle, ou si le payement de cette pension doit être subordonné au succès d'un recours en grâce présenté afin d'obtenir la grâce amnistiante au profit du mari défunt. (*Question du 8 septembre 1951.*)

Réponse. — La dégradation nationale n'a plus, depuis la loi du 5 janvier 1951, aucun effet sur le droit à pension. Il est d'ailleurs à noter, dans le cas d'espèce, que cette peine était nécessairement terminée par le décès du condamné, et ne pouvait plus avoir aucune conséquence. Une mesure de grâce ou d'amnistie individuelle serait donc inutile. Quant à la mesure administrative de révocation sans pension, ses effets sont limités par l'article 17 de ladite loi, et le droit à pension est rétabli dans la mesure où, compte tenu de la durée des services effectivement accomplis, il existait au jour de la révocation. Mais il est à noter que, lorsque cette dernière condition était remplie, la femme ou la veuve a toujours pu prétendre à une pension de réversion.

---

634. — M. Béné expose à **M. le ministre de la justice** qu'une récente mesure gouvernementale vient de charger les communes d'une tâche précédemment assurée par les services du ministère de la justice: confection des tables décennales des registres d'état civil (années 1933 à 1943). Il lui signale le cas de communes ayant réalisé, tout comme l'Etat, une compression sévère des effectifs du personnel, et qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle de faire exécuter, par le personnel normal, cet important travail. Il lui demande si les termes « remboursement des frais de confection des registres des

tables décennales de l'état civil » comprennent bien le remboursement des traitements du personnel qui devra être employé spécialement à ce travail. (*Question du 11 septembre* 1951.)

Réponse. — En application de l'article 6, alinéa 1er, de la loi de finances du 13 novembre 1936, les frais de confection et de reliure des registres destinés à contenir les actes de l'état civil et les tables décennales sont seuls à la charge de l'Etat. Les frais d'établissement des tables décennales doivent donc être supportés par les communes, comme les frais de rédaction des actes de l'état civil.

---

655. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre de la justice** que, dans l'état actuel de la législation, aucun délai n'est imparti pour demander la radiation du registre des métiers, ce qui permet de donner à cette radiation un effet rétroactif susceptible d'entraîner, dans certains cas, des conséquences dommageables, et demande si un délai ne pourrait être imposé aux artisans, sous peine de sanctions, pour demander leur radiation du registre des métiers, ou, si la situation actuelle était maintenue, qu'il soit procédé à une enquête préalable à toute radiation avec effet rétroactif. (*Question du 13 septembre* 1951.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat au commerce.

---

657. — M. Perrin expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 50-860 du 22 juillet 1950 (art. 1er) prescrit que l'avis publié au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* doit indiquer le numéro analytique d'immatriculation, le lieu d'exploitation de l'établissement, l'objet du commerce ou du métier, et préciser s'il s'agit d'une création, d'une mise en gérance, etc. Cependant, rien n'oblige l'indication de la date d'effet de l'inscription, de la radiation ou de la modification. La connaissance de cette date serait de la plus haute importance tant pour les chambres de métiers que pour différents autres services publics. Il demande si, à défaut de disposition légale ou réglementaire, une recommandation ne pourrait être faite aux greffiers responsables, de mentionner, dans chaque cas d'immatriculation, de radiation ou d'inscription modificative au registre des métiers, la date d'effet des nouvelles situations. (*Question du 13 septembre* 1951.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat au commerce.

---

658. — M. Perrin expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 5 de la loi du 27 mars 1934 autorise les chambres de métiers à requérir d'office l'immatriculation ou la radiation d'une entreprise artisanale ainsi que les inscriptions modificatives concernant celle-ci. Dans ces cas, les frais inhérents à ces différentes opérations sont acquittés par les chambres de métiers. Or, la pratique révèle que cette procédure est rarement employée, surtout en matière de radiation, car les frais avancés par les chambres de métiers sont difficilement récupérables sur les intéressés. Il demande s'il ne serait pas possible d'obliger, sous peine de sanctions, les intéressés coupables à rembourser aux chambres de métiers les frais avancés par elles ou, mieux encore, d'autoriser l'accomplissement des formalités en débet, les frais étant ultérieurement réclamés à l'intéressé, au besoin par voie de contrainte. (*Question du 13 septembre* 1951.)

Réponse — La question est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat au commerce.

---

738. — M. Plantevin expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne, ancienne employée d'une caisse primaire de sécurité sociale, qui a obtenu en sa faveur une décision définitive et exécutoire du juge compétent à l'encontre de ladite caisse, laquelle est condamnée à régler l'intéressée des salaires arriérés et des dommages-intérêts pour violation et refus d'application de la convention collective qui les liait, le jugement susvisé étant devenu définitif et ayant été régulièrement signifié à la caisse qui se refuse à l'exécuter de bonne foi, et il lui demande: 1° si, les caisses primaire de sécurité sociale étant des organismes de droit privé (conformément à la législation actuelle et ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante), l'intéressée ne peut, vu la résistance de ladite caisse primaire, faire procéder à l'exécution forcée de la décision rendue en sa faveur; 2° si, notamment, il ne peut employer à son encontre toutes voies d'exécution conformes au droit privé, et, en particulier, la saisie des biens meubles et immeubles de la susdite caisse, pour contraindre son débiteur à s'exécuter; 3° si, au besoin, s'agissant d'une personne morale de droit privé, l'intéressée ne peut pas faire procéder à la vente judiciaire des biens saisis jusqu'à concurrence du montant de sa créance telle qu'elle résulte dudit jugement définitif; 4° si, à sa connaissance, il existe un texte légal de nature à permettre à ladite caisse primaire, organisme privé, de prétendre échapper, en matière de droit commun, à l'autorité souveraine des tribunaux compétents, et, dans l'affirmative, quel est ce texte et quels seraient alors les moyens à employer pour faire respecter l'autorité de la chose jugée. (*Question du 20 septembre* 1951.)

Réponse. — La question est examinée en liaison avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

---

824. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si des libérations anticipées ont été accordées pour des peines de quinze années et combien l'ont été; 2° les raisons pour lesquelles un plafond inférieur à celui qui a été fixé par la loi du 5 janvier 1951 qui ne prévoyait que l'exclusion des peines perpétuelles a été adopté pour les libérations anticipées; 3° étant donné que la plupart des condamnés ayant accompli actuellement six années et demie de détention, la libération anticipée ne peut ainsi bénéficier qu'aux peines de quatorze et quinze années. S'il ne croit pas que la mesure de bienveillance accordée par le Parlement se trouve ainsi considérablement réduite. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° Au 1er octobre 1951, quatre-vingt-deux libérations anticipées avaient été accordées à des détenus ayant des peines égales ou supérieures à quinze années; 2° la réponse à la première question indique qu'il n'a pas été adopté un plafond inférieur à celui fixé par la loi du 5 janvier 1951; 3° la réponse à la première question rend également sans objet la troisième.

---

825. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice:** 1° pourquoi le tribunal civil de la Seine a, dans son jugement du 20 juillet 1949, sursis à statuer jusqu'à ce que le jugement de faillite soit devenu définitif, dans l'affaire des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Sao Paulo Rio Grande (Brésil), attendu que le jugement de faillite datant du 29 décembre 1948, antérieur à la tenue de l'assemblée du 6 janvier 1949 dont les résolutions ont été présentées à l'homologation; que ce jugement était d'ailleurs exécutoire nonobstant appel ou opposition, que la seule opposition dont il a été l'objet était une opposition irrecevable d'office, celle du représentant de la masse et ce, en vertu de l'article 31 du décret-loi du 30 octobre 1935, qui est formel, impératif, net et précis, absolument dénué de la formule de sursis à statuer, qu'il y a lieu d'interpréter la loi dans le sens où elle a un effet, attendu d'autre part que la cour d'appel de Paris, 1re chambre, saisie de cette affaire a, par arrêt du 21 avril dernier, confirmé le jugement du tribunal civil de la Seine, bien que la cour d'appel de Pau ait entre temps confirmé le jugement de faillite du 29 décembre 1948; qu'au surplus, elle a condamné les obligataires aux dépens en violation de l'article 32 du décret-loi, qu'aux termes de cet article, c'est la société débitrice qui doit supporter les frais des procédures prévues par l'article 24 dudit décret; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi suivant son texte précis et dans son sens de protection des obligataires afin que le tribunal civil de la Seine statue d'urgence, le sursis à statuer ne reposant sur aucune base légale, n'étant aucunement fondé ni en droit ni en fait, étant observé qu'en vertu de l'article 31 et de la faillite antérieure à l'assemblée la demande d'homologation d'une résolution portant atteinte aux droits des obligataires de la part du représentant de la masse est sans objet et constitue un abus de pouvoir. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — La chancellerie ne saurait, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, prendre parti dans un cas d'espèce concernant des intérêts privés et qui est soumis à l'appréciation des juges. Il ne peut appartenir qu'aux parties qui contestent le bien-fondé d'une décision de justice d'user des voies de recours qui leur sont ouvertes.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

659. — M. de Félice demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si les dispositions de l'ordre de service du 8 juin 1949 — document 82-244, diffusion A — relatives à la suppression des limites d'âge pour certains grades, notamment ceux de chefs de sections ou de chefs de sections principaux, sont susceptibles d'être reconduites à l'occasion de l'élaboration du tableau principal d'avancement de grade de 1952 ou d'un tableau complémentaire de 1951 s'il doit y en avoir un. Etant donné que les candidats qui pourraient être retenus auraient les mêmes aptitudes physiques et intellectuelles et pourraient rester aussi longtemps en fonction que les candidats inscrits au tableau complémentaire de 1949, il demande si une telle solution sera admise. (*Question du 13 septembre* 1951.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

---

827. — M. Hénault expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'une entreprise privée de transports postaux, adjudicataire d'un service déterminé qui présente, en application des dispositions de l'article 10 du cahier des charges, à l'agrément du receveur des postes, le conducteur qui doit exécuter le service. Ayant été agréé, ce dernier effectue le service depuis X mois. A une certaine date, sans explication et sans en avertir l'entreprise, le conducteur abandonne son service, le fait exécuter par un remplaçant inconnu de l'entreprise et non agréé par l'administration. Il lui demande: 1° si les préposés de l'administration sont tenus de remettre le courrier audit conducteur ou doivent s'opposer à la remise des sacs postaux à un conducteur non présenté au receveur et non agréé; 2° le courrier ayant été remis par les employés de la poste à un conducteur non présenté et non agréé, inconnu de l'entreprise adjudicataire, qui doit être déclaré responsable en cas de retards, irrégularités dans l'exécution du service, perte, vol, détournement ou attaque à main armée. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — Le cahier des charges fixe à la fois les obligations et la responsabilité de l'entrepreneur. Ce dernier est en principe responsable de la marche du service qui lui est confié. Au titre de ses obligations contractuelles, il est également seul responsable des

dommages ou accidents de toute nature, causés dans l'exécution de son service et provenant de son fait, du fait de son personnel ou des voitures elles-mêmes (art. 35). De leur côté, les préposés des postes ont le devoir d'assurer par tous les moyens à leur disposition l'expédition en temps utile du courrier postal. Les différentes hypothèses émises sous 2° procèdent d'une défaillance du conducteur attitré et ne dégageant pas *a priori* la responsabilité de l'entreprise. En réalité, seule une enquête administrative — complétée au besoin par une enquête de police — serait susceptible de définir exactement les responsabilités encourues compte tenu des circonstances particulières de l'événement évoqué.

828. — M. Rabier expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la circulaire du 26 juin 1950 interprétant la loi du 3 avril 1950 indique les conditions à remplir par le personnel auxiliaire pour prétendre à une titularisation dans le cadre complémentaire; que, par suite de la mise en pratique de cette réglementation, une première tranche de postulants vient d'être invitée à passer devant le comité médical départemental. A la suite de cette visite médicale, certains d'entre eux, en raison d'infirmités bénignes, ont été déclarés inaptes. Il ajoute qu'au cours d'une carrière déjà longue, ces auxiliaires ont assuré leur service avec conscience; s'ils ont atteint une ancienneté importante dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones (les plus jeunes ont sept ans et demi de service), il a fallu que, non seulement cette dernière ait eu besoin de leurs services, mais surtout que ces employés fassent preuve de leur aptitude à l'emploi qu'ils tenaient. Cette constatation implique que la petite infirmité qu'ils ont contractée au cours de leur vie n'est pas une gêne pour l'exécution de leur travail; il ne serait pas juste qu'elle devienne uniquement un obstacle à une amélioration modeste de leur situation administrative. Il demande s'il ne paraît pas être de l'intérêt de l'administration de titulariser un personnel qu'elle a pu apprécier et qui mérite de sa part certaine considération. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — La loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires prévoit que nul ne peut être nommé à un emploi public « s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri ». En vertu de ces dispositions légales, l'administration des postes, télégraphes et téléphones s'est trouvée dans l'obligation d'écarter du bénéfice de la titularisation dans le cadre complémentaire, des auxiliaires qui avaient été recrutés, faute d'autres candidats, bien qu'ils ne remplissent pas les conditions d'aptitude physique requises par les statuts en vigueur. Elle a cependant fait preuve de bienveillance à l'égard des agents atteints d'affections ou de mutilations bénignes, mais il n'est pas possible d'aller au delà dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois, un projet de décret tendant à préciser les modalités d'application de l'article 11 de la loi du 19 août 1950 portant reconduction et modification de la loi sur les emplois réservés, applicable aux mutilés de guerre utilisés en qualité d'auxiliaires, est actuellement en instance. Il est vraisemblable qu'un certain nombre d'auxiliaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones bénéficieront des dispositions qui seront prises en conséquence.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

30. — M. Joseph Denais expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un père de famille qui a passé avec une société d'habitations à loyer modéré un contrat de location attribution pour un pavillon dont la construction a été entreprise en septembre 1950. Les travaux ne seront terminés que le 1er juillet 1951. Cependant, l'intéressé est contraint de s'acquitter du loyer depuis le 1er mars 1951. Il ne peut, à l'heure actuelle, étant donné les conditions dans lesquelles il est logé, bénéficier de l'allocation logement. Il lui demande si, dans ces conditions, l'intéressé n'a pas droit au bénéfice de l'allocation logement à dater du moment où il a commencé à s'acquitter du loyer dû pour le pavillon en construction, c'est-à-dire à dater du 1er mars 1951, et s'il n'est pas abusif de lui refuser le bénéfice de ladite allocation jusqu'au moment où il occupera effectivement le local en construction. (*Question du 11 juillet 1951.*)

Réponse. — Il ressort des termes de la loi que l'allocation de logement ne peut être versée au propriétaire au cours de la période qui peut s'écouler entre le versement d'une première annuité et l'occupation effective des locaux subordonnée à l'achèvement des travaux. En effet, comme le précise l'article 96 de la loi du 1er septembre 1948, l'allocation de logement n'est due, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes qui habitent un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement. Cette disposition a d'ailleurs été reproduite par l'article 8 du décret du 30 décembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 1er septembre 1948. Si l'existence de cette condition présente des inconvénients pour les familles qui supportent simultanément la charge d'un loyer et celle du versement de mensualités d'accession à la propriété pendant la période de construction du local, sans bénéficier d'aucune allocation de logement, elle offre en revanche la garantie d'éviter les risques de cumul de cette prestation par certains bénéficiaires, qui pourraient la percevoir à la fois en qualité de locataires et en tant que candidats à l'accession à la propriété. Toute modification, d'ailleurs souhaitable, dans un sens plus libéral, en vue de permettre, notamment, aux personnes de bonne foi de bénéficier de cette prestation pendant la totalité de la période d'accession à la propriété, ne pourrait intervenir que par la voie législative.

129. — M. Dixmier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une usine entièrement démolie par fait de guerre. Le propriétaire a fait savoir au locataire son intention de ne pas reconstruire. Ledit locataire n'a pas usé de la faculté d'option prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 2 août 1949. Il demande si ce propriétaire doit se contenter d'une indemnité dite d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstruction, ou peut céder à un tiers les indemnités de dommages de guerre et, dans cette éventualité, quels seraient les droits de l'ancien locataire de l'usine. (*Question du 20 juillet 1951.*)

Réponse. — Le propriétaire dont la situation a motivé l'intervention de l'honorable parlementaire peut, s'il y est autorisé revenir sur sa décision de ne pas reconstruire et céder son droit à indemnité de reconstitution. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme estime que, dans cette hypothèse, le propriétaire doit faire connaître à son locataire commerçant sa nouvelle décision. En effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, l'acquéreur paraît tenu aux mêmes obligations que le vendeur vis-à-vis du locataire commerçant et ce dernier paraît en droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 2 août 1949 et d'exiger le report de son bail sur l'immeuble reconstruit. L'acquéreur devra, en tout état de cause, notifier son intention de reconstruire au locataire dans les conditions prévues par l'article 1 de la loi du 2 août précitée.

178. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans un immeuble à usage d'habitation ayant deux étages de sous-sols, le deuxième étage se trouve en contrebas de l'égout, ce qui nécessite un éjecteur à air comprimé pour refouler les eaux usées dans ledit égout. Il demande si les dépenses d'air comprimé nécessaire à ce refoulement peuvent être comprises dans les prestations et fournitures récupérables auprès des locataires malgré que l'air comprimé ne soit pas mentionné dans l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 24 juillet 1951.*)

Réponse. — Les modalités techniques selon lesquelles un immeuble riverain d'un réseau d'égout y a été relié, soit en vertu de lois particulières à certaines villes, soit en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables, ne paraissent pas de nature à modifier les droits et obligations réciproques des bailleurs et preneurs de locaux d'habitation ou à usage professionnel, tels qu'ils ont, notamment, été fixés par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. L'énumération donnée à ce texte ayant un caractère limitatif, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que seule la taxe de déversement à l'égout soit, en l'espèce, récupérable sur les locataires et que la question posée appelle, en conséquence, une réponse négative.

261. — M. Notebart expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les personnes appartenant aux catégories économiquement faibles de la population, visées par l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, ont négligé, dans la plupart des cas, de se conformer aux dispositions de l'article 32 de la loi précitée et n'adressèrent pas aux propriétaires, dans le délai de deux mois, à peine de forclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, la valeur proposée par eux-mêmes. Cette carence résulte du fait de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 les exonérant de toute augmentation de loyer jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'allocation de compensation prévue au même article 40. Au 1er juillet 1951, l'article 40 est abrogé en vertu de l'article 74 de la loi de finances du 24 mai 1951. Les allocations mensuelles de compensation prévues par le décret n° 51-880 du 9 juillet 1951 ne sont pas égales à la valeur de l'augmentation généralement subie. La situation est faussée, les buts ne sont pas atteints. De nombreux vieillards seront lésés. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner pour délai de forclusion, en ce qui concerne les catégories économiquement faibles, la date de l'abrogation de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 majorée de deux mois, c'est-à-dire le 1er septembre 1951. (*Question du 31 juillet 1951.*)

Réponse. — Si l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 a exonéré les locataires et occupants économiquement faibles du payement des majorations de loyer, ce texte ne les dispensait pas d'accomplir les différentes formalités prévues, en vue de la détermination des nouveaux taux de loyer, par l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948, modifié par les lois des 24 février et 14 avril 1949. En conséquence, seule une disposition législative serait de nature à relever de la forclusion qu'elles ont pu encourir les personnes qui, depuis la publication de la loi du 24 mai 1951, sont assujetties aux majorations de loyer.

316. — M. Hénault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelle mesure la circulaire ministérielle d'application du 17 janvier 1951 est appliquée, consécutivement au vote de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, envers les sinistrés visés par les mesures de clémence édictées par cette loi. (*Question du 7 août 1951.*)

Réponse. — Une condamnation amnistiée étant réputée n'avoir jamais été prononcée, l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946, qui prévoit la déchéance des droits aux dommages de guerre des sinistrés ayant été frappés d'une condamnation pour collaboration, ne peut plus recevoir application lorsque le sinistré a bénéficié de la loi d'amnistie.

341. — M. Bergasse expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans un très grand nombre de propriétés situées dans la banlieue de Marseille, se trouvent des blockhaus construits par les Allemands durant l'occupation. Ces blockhaus ne sont pas détruits et aucune indemnité n'a été réglée en faveur des propriétaires des terrains. Par contre, la défense passive s'oppose à leur destruction, sans d'ailleurs proposer aucune indemnité compensatrice. Il lui demande ce que peuvent attendre les propriétaires de ces terrains, au point de vue de la compensation du dommage qui leur est causé. (*Question du 9 août 1951.*)

Réponse. — Le sort des ouvrages militaires construits en France durant les hostilités est déterminé par l'avis émis à leur sujet par la commission de classement des ouvrages militaires, instituée par l'arrêté interministériel du 11 septembre 1947. Ce n'est que dans la mesure où cette commission, consultée au préalable, ne s'est pas prononcée, soit pour la conservation, soit pour la mise hors d'usage de l'ouvrage considéré, que la réparation du dommage subi par le propriétaire du terrain sur lequel il est implanté est assurée au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Conformément aux dispositions de ce texte, les travaux de destruction des ouvrages sont pris en charge par l'Etat à condition que l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. Dans le cas contraire, le sinistré reçoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, indemnité qui ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale du terrain intéressé par l'emprise de l'ouvrage. Il appartient à chacun des propriétaires dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire de déposer, auprès de la délégation départementale à la reconstruction du lieu du sinistre, une demande de démolition des ouvrages implantés sur leurs terrains, demande qui sera instruite en application des dispositions dont il est fait état ci-dessus.

---

342. — Mme de Lipkowski demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, à la suite de la circulaire n° 51-49 du 28 février 1951, quelles mesures il compte prendre pour que les constructions provisoires disponibles soient affectées d'urgence, et leur installation soit tolérée et non interdite, pour le logement des différentes catégories suivantes: les habitants des immeubles expropriés à démolir pour permettre la reconstruction des îlots; les habitants des immeubles sinistrés menaçant ruine dont l'évacuation a été ordonnée; les sinistrés de bonne foi à l'encontre desquels a été exercé un droit de reprise et prononcé une décision d'expulsion. Elle lui signale qu'un certain nombre de baraquements situés à Choisy-le-Roi, libérés par les sinistrés relogés, et susceptibles d'être utilisés immédiatement, ont été refusés aux propriétaires d'Orly, et qu'aucun des différents services du ministère consulté n'a pu fournir d'explications précises sur les formalités à remplir, pour obtenir l'affectation desdits baraquements. (*Question du 9 août 1951.*)

Réponse. — La circulaire n° 51-49 du 28 février 1951 prévoit le démontage et le stockage des constructions provisoires disponibles situées sur des emplacements à libérer en vue de la reconstruction, qui ne sont pas nécessaires au logement des trois catégories de personnes visées par la circulaire, et dont l'énumération est reprise par l'honorable parlementaire. Dans le cas où, au contraire, les baraquements disponibles sont nécessaires pour le relogement de ces catégories de personnes, ils peuvent être, si l'opération n'est pas trop onéreuse et dans la mesure des disponibilités budgétaires, démontés et remontés sur un nouvel emplacement, pour être mis à la disposition des intéressés. Les baraquements de Choisy-le-Roi, qui viennent d'être libérés, étaient implantés sur les terrains des propriétaires sinistrés à l'usage desquels ils avaient été édifiés; ils doivent être nécessairement enlevés en raison de leur situation. Leur réutilisation, après transfert, peut être envisagée en faveur des seules catégories de personnes limitativement énumérées par la circulaire susvisée.

---

388. — M. Moynet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les locataires devenus économiquement faibles ou assimilés postérieurement à l'application de la loi du 1er septembre 1948 et dont le loyer a été bloqué à la date où ils sont devenus économiquement faibles (d'après la réponse faite à M. Francis Dassaud parue au *Journal officiel*, débats du 18 octobre 1950), continuent à bénéficier du loyer bloqué jusqu'à ce qu'ils atteignent la parité avec le loyer applicable aux économiquement faibles, à partir du deuxième semestre 1951, ou si, dans le cas contraire, la majoration semestrielle redevient exigible sur le loyer bloqué à partir du deuxième semestre 1951. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — L'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 ayant été abrogé par l'article 74 de la loi du 24 mai 1951, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les personnes devenues économiquement faibles postérieurement au 1er janvier 1949 et dont le loyer a, en conséquence, été bloqué, doivent recommencer à acquitter, depuis le 1er juillet 1951, les majorations semestrielles instituées par la loi, à partir du prix auquel leur loyer s'est trouvé bloqué.

---

405. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le salaire payé à une personne employée à la reconstruction, à titre précaire et temporaire, à salaire horaire, rémunérée sur la base des traitements en vigueur dans le commerce et l'industrie, sur les fonds des « comptes travaux », non pourvue de contrat, susceptible d'être licenciée sans préavis et sans indemnité de licenciement, doit entrer en ligne de compte pour la détermination du cumul. (*Question du 22 août 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative. M. le ministre des finances et des affaires économiques ayant déjà précisé, à la suite de questions de même nature, que l'assujettissement aux limites pécuniaires de cumul est obligatoire, quelles que soient les conditions dans lesquelles les emplois sont exercés et les modalités de leur rémunération.

---

420. — M. André Mutter expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 prévoit que l'Etat n'intervient que si le report du bail se révèle totalement impossible et si cette impossibilité résulte du fait de la législation sur l'urbanisme. Il lui demande, en l'état actuel de la législation, qui doit prendre en charge l'indemnité en cas de report partiel du bail par suite des règles d'urbanisme. (*Question du 23 août 1951.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le locataire commerçant qui demande le report de son bail sur un immeuble sinistré, ne bénéficie d'aucune indemnité, dans l'hypothèse où le local offert serait de dimensions inférieures à celles du local détruit. Il convient, au surplus, de noter que le report du bail, institué par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, constitue une dérogation importante aux règles fixées par le code civil (art. 1722 et 1741), qui prévoit la résiliation du bail en cas de perte de la chose.

---

487. — M. Hettier de Boislambert demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il se fait que le transfert d'un dommage de guerre en vue de son affectation à la construction d'immeubles à usage d'habitation dans la région parisienne, puisse être conditionné par une demande d'engagement imposant à l'intéressé de mettre à la disposition du service du logement de la Seine, les appartements édifiés dans le nouvel immeuble, en vue de leur location nue. (*Question du 30 août 1951.*)

Réponse. — Saisi d'une demande de transfert d'une indemnité de dommages de guerre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme examine les motifs susceptibles d'être retenus à l'appui d'une dérogation, que l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 lui permet d'accorder, aux dispositions générales de ce texte prescrivant la reconstitution du bien sinistré à l'identique et au même emplacement. Lorsqu'une telle demande a pour objet la construction d'un immeuble de rapport dans une commune ou une agglomération où sévit une crise grave du logement, cette dernière circonstance est de nature à constituer un élément favorable pour l'octroi de la dérogation. Un transfert ne saurait, dès lors, être accordé, lorsque le motif déterminant en est l'existence de la crise du logement, que dans la mesure où la dérogation doit contribuer efficacement à la résorption de cette situation. Il a semblé, dès lors, souhaitable de subordonner, dans cette hypothèse, l'autorisation à la souscription par l'éventuel bénéficiaire d'un engagement de louer nus, sur la proposition du maire (ou du service du logement, s'il en existe un), les appartements qui seront édifiés. Une autorisation qui serait accordée sans être accompagnée de cette réserve n'atteindrait pas le but recherché, puisque les nouveaux logements pourraient éventuellement recevoir un affectation contraire à l'intérêt général.

---

488. — M. Jean Wagner expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, d'après l'article 1er de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, l'Etat est garant du payement aux spoliés des indemnités mises à la charge des personnes qui ont acquis des biens, droits ou intérêts de la catégorie de ceux visés par l'article 1er de l'arrêté n° 45-578 du 21 avril 1945. Cette indemnité est égale à l'indemnité de reconstitution ou, à défaut de reconstitution, à l'indemnité d'éviction prévue par cette législation. D'après le décret n° 50-623 du 20 mai 1950, l'indemnité de reconstitution que la personne spoliée peut obtenir de l'Etat est déterminée conformément à la législation relative aux dommages de guerre. Il lui demande comment sera fixée cette indemnité de reconstitution dans le cas où le spoliateur est, soit insolvable, soit introuvable, alors que le spolié a fait condamner son spoliateur, en justice, à la reconstitution du bien ou au payement d'une somme équivalente à la valeur de remplacement de ce bien; et, dans ce dernier cas, si l'Etat est tenu de rembourser la somme, valeur de remplacement fixée par une décision de justice, ou bien s'il sera tenu de rembourser une indemnité calculée suivant la fixation des indemnités prévues pour dommages de guerre. (*Question du 30 août 1951.*)

Réponse. — La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux indemnités ayant pour objet la réparation de dommages causés à des biens de la nature de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre. Dans ce cadre et ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'indemnité garantie par l'Etat est égale à l'indemnité de reconstitution ou, à défaut de reconstitution, à l'indemnité d'éviction prévue par ladite législation. C'est donc bien une indemnité de dommages de guerre que l'Etat doit verser au spolié. Cette réparation est différente, dans ses bases d'évaluation notamment, de l'indemnité pour réparation du préjudice subi que le tribunal a mise à la charge du spoliateur.

---

540. — M. Barrachin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans un immeuble comportant des logements d'habitation et un local commercial (magasin) le prix du local commercial est, évidemment, beaucoup plus élevé que celui des logements, attendu que le local commercial est occupé par un com-

merce où la consommation d'eau est insignifiante (librairie) et que ce local ne comporte pas d'habitation. Il lui demande comment le propriétaire doit procéder pour déterminer le prix de la consommation à payer par le local commercial. (*Question du 3 septembre 1951.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et, par conséquent, de l'article 38 de ce texte ne sont pas applicables aux rapports entre bailleurs et preneurs de locaux à usage commercial. Les seules charges et prestations auxquelles le preneur commerçant est tenu sont, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, celles qui résultent des clauses du bail où, à défaut, du droit commun et des usages en la matière. Toutefois, dans un immeuble comportant à la fois des locaux à usage d'habitation et des locaux à usage commercial, la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles dont la ventilation est impossible, doit s'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 38 précité, pour l'ensemble de l'immeuble, au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant, compte tenu des locaux loués à un autre usage que l'habitation. La quote-part des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles incombant à chaque locataire ou occupant de locaux d'habitation, se trouve ainsi déterminée proportionnellement au loyer payé par chacun d'entre eux; quant à la part afférente à la ou les locations commerciales, elles font l'objet d'un règlement entre le propriétaire et le ou les locataires commerçants dans les conditions indiquées ci-dessus (Cf. réponse aux questions écrites n° 11245 de M. J. Chaban-Delmas, *J. O.* du 5 novembre 1949, débats A. N. et n° 18156 de M. Frédéric-Dupont, *J. O.* du 27 avril 1951, débats A. N.).

---

541. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en vertu de l'article 74 de la loi de finances du 24 mai 1951, les locataires dont les ressources sont inférieures aux salaires servant de base au calcul des prestations familiales deviennent soumis aux dispositions des articles 26 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 à dater du 1er juillet 1951, date se substituant, pour eux, à celle du 1er janvier 1949. Il lui demande si les propriétaires sont tenus de leur notifier avant cette date, conformément à l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948, le décompte prévu à cet article, même s'il avait été antérieurement signifié, et si, dans ce dernier cas, les locataires susvisés peuvent se voir opposer la forclusion prévue à l'article 32 de la loi, ou s'ils ont, à dater du 1er juillet 1951, le droit de contester le décompte, et quel est le délai à eux imparti pour cette contestation. (*Question du 3 septembre 1951.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 et celles de l'article 74 de la loi du 24 mai 1951 sont sans incidence sur les droits et obligations réciproques des bailleurs et preneurs quant à la procédure de fixation des prix de loyers, telle qu'elle a, notamment, été définie par les articles 32 et 33 de la loi du 1er septembre 1948 précitée. Il en résulte que, quelle que soit la date à laquelle a été ou sera signifié un décompte de surface corrigée, le preneur disposait ou disposera, pour faire connaître ses contre-propositions, du délai de deux mois visé à l'article 32, étant observé que le prix résultant de l'accord entre les parties ou, à défaut, de la décision de justice n'est applicable qu'à compter du terme d'usage suivant la date à laquelle le décompte précité a été signifié, lorsque cette signification a eu lieu postérieurement au 1er janvier 1949.

---

551. — M. Nisse demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les règles qui président à la nomination des hauts fonctionnaires des services centraux de son ministère permettent de nommer dans ces postes des personnes qui ne font pas partie du personnel de son administration et de désigner des techniciens pour occuper des postes administratifs; 2° dans l'affirmative, si une telle façon de procéder lui paraît actuellement justifiée alors que, d'une part, plusieurs mesures de dégagement des cadres ont frappé le personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et que, d'autre part, le reclassement de ce personnel a, notamment eu pour objet de séparer les techniciens, des administratifs dans des corps distincts; 3° s'il n'est pas possible de trouver dans le personnel du ministère les agents qualifiés pour occuper les postes supérieurs devenus vacants et si l'attribution de ces postes ne devrait pas être normalement réservée aux agents du ministère capables de les remplir et s'il ne paraît pas que cette règle ne devrait souffrir aucune exception, en particulier lorsqu'il s'agit du personnel administratif. (*Question du 4 septembre 1951.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle sur le premier point une réponse affirmative, dès l'instant que les nominations intervenues demeurent dans les limites fixées par le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié, qui fixe les règles statutaires applicables aux personnels administratifs temporaires de l'administration centrale. Le ministre n'use de cette possibilité qu'exceptionnellement, lorsqu'elle se révèle indispensable pour les besoins du service.

---

565. — M. Hettier de Boislambert demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est exactement la compétence des « brigades volantes » émanant des services centraux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et s'étonne qu'on impose encore des contrôles à des sinistrés dont les dossiers de dommages de guerre, après avoir été établis par des experts assermentés proposés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme lui-même, ont déjà été vérifiés et contrôlés à plusieurs reprises par les services de la délégation départementale. (*Question du 5 septembre 1951.*)

Réponse. — Il paraît résulter du texte de la question posée que l'honorable parlementaire appelle « brigades volantes » des équipes d'experts en matière d'éléments d'exploitation non agricoles, placés par l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la disposition des services extérieurs. L'objet des équipes n'est en aucune façon d'imposer aux sinistrés des contrôles supplémentaires venant se superposer à ceux déjà effectués par les services. Une telle conception se heurterait d'ailleurs à deux objections évidentes; d'une part, il serait anormal de faire contrôler par des experts privés le travail fait par l'administration, d'autre part, la superposition des contrôles, en diluant les responsabilités, irait à l'encontre de son but. L'institution a une raison d'être et un caractère tout différent. En effet, les services extérieurs ont à connaître des dossiers industriels et commerciaux nombreux et relevant de techniques très différentes. Les fonctionnaires chargés de vérifier les dossiers n'ont pas toujours la spécialisation technique qui serait nécessaire dans ces domaines si variés. L'administration centrale oriente alors vers les délégations, après des conférences d'information et une sélection, des experts qui aident les services extérieurs à étudier les dossiers. Il s'agit donc, non d'un contrôle nouveau mais d'un renfort technique au contrôle existant. Le but à atteindre est, après un examen sérieux des dossiers, de prendre et de notifier aux sinistrés, les décisions évaluatives qui leur font connaître le montant de leur créance. L'établissement de la notification systématique de ces créances a fait l'objet de la circulaire n° 51-43 du 28 février 1951. Le concours des experts travaillant pour le compte de l'administration est un des moyens mis en œuvre pour accélérer l'exécution des programmes d'évaluation.

---

578. — M. Charles Lussy expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains services départementaux d'urbanisme ont rejeté les demandes d'attribution de prime à la construction prévue par la loi du 21 juillet 1950 et des décrets d'application 50-898 du 2 août 1950, sous le simple motif que la construction de l'immeuble est située hors du périmètre de l'agglomération de la ville. De plus, les demandes ont été régulièrement faites après que les mêmes services départementaux d'urbanisme avaient accordé le permis de construire. Il lui demande sur quelle décision, quelle règlementation, lesdits services se sont appuyés pour rejeter les demandes d'attribution de la prime, régulièrement faites, et si le rejet ne serait pas arbitraire. (*Question du 6 septembre 1951.*)

Réponse. — Les errements signalés, consécutifs à une interprétation inexacte d'instructions verbales, ont effectivement abouti, dans quelques départements, à des décisions de rejet irrégulièrement motivées. Dès lors que les services, dans des cas exceptionnels, ont estimé que le permis de construire pouvait être accordé en dehors des périmètres d'agglomération, les logements édifiés peuvent ouvrir droit au bénéfice des primes à la construction. Il n'en serait autrement que si la qualité technique de ces immeubles était insuffisante, ou si le permis de construire avait été délivré avec des réserves. Il convient d'ajouter que les décisions de rejet irrégulièrement établies, soumises à l'avis de la commission nationale des primes, ont été annulées.

---

619. — M. Damette demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** où en sont les pourparlers en vue d'établir définitivement la réciprocité en matière de dommages de guerre entre la France et la Belgique. (*Question du 8 septembre 1951.*)

Réponse. — Le principal obstacle à l'aboutissement des pourparlers engagés à ce sujet réside dans la disproportion considérable du montant des dommages subis par les ressortissants de chacune des deux puissances sur le territoire de l'autre. Bien que tous les ressortissants belges sinistrés en France n'aient pas fait de déclaration de sinistre, il ressort des renseignements recueillis dans les seuls départements où de nombreux Belges sont installés, que le coût de reconstitution de leurs biens détruits ou endommagés par faits de guerre serait de l'ordre de 28 milliards de francs, valeur 1950. Il semble, par contre, d'après le recensement effectué par l'office des biens et intérêts privés, que les dommages subis par des Français en Belgique soient inférieurs à 10 milliards de francs. Des études sont actuellement poursuivies en vue de fixer les bases sur lesquelles pourrait être prévue la réparation directe des dommages subis par les Français intéressés.

---

660. — M. Catrice expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que selon la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 (*Journal officiel* du 4 juin 1950) relative au développement des dépenses d'investissement pour réparations de dommages de guerre, l'article 5 stipule notamment: « Par modification à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 10 octobre 1946, les plafonds visés au quatrième alinéa (1°) de cet article sont portés de 200.000 francs à 500.000 francs, ce chiffre étant majoré de 30 pour 100 par enfants ou ascendants vivant au foyer, pour les sinistrés locaux. Cependant, ces dispositions ne seront appliquées qu'après le règlement sur la base du plafond de 200.000 francs des sinistrés ou spoliés au-dessus de 50 p. 100 ». Il lui demande si, en raison des dispositions ci-dessus et par mesure spéciale, il serait possible de prévoir, pour 1951, en faveur des sinistrés 100 p. 100 meubles, de 1940, ayant réoccupé leur foyer sinistré, la mise en application du règlement sur la nouvelle base plafond de 500.000 francs, le sinistré devant prouver le remploi total ou supérieur des comptes reçus à ce jour sur le plafond antérieur de 200.000 francs. Il est facilement compréhensible que le sinistré 100 p. 100 « mobilier »

n'a pu, avec les acomptes versés actuellement que remployer d'une façon toute limitative son mobilier, en raison du coût élevé des divers articles qui le composent. (*Question du 13 septembre* 1951.)

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, aux termes duquel le plafond des payements en matière mobilière a été porté de 200 000 francs à 500.000 francs stipule expressément, *in fine*, que ces dispositions ne seront applicables qu'après que tous les sinistrés et spoliés mobiliers au-dessus de 50 p. 100 auront bénéficié du plafond de 200.000 francs. Ce stade n'étant pas encore atteint, et le texte précité ne prévoyant aucune dérogation, il n'est pas possible d'envisager de prendre une mesure exceptionnelle en faveur des personnes totalement sinistrées en 1940.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

389. — M. Hénault expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans l'avis transmis par M. le président du conseil sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant, il est précisé que les intéressés doivent avoir vingt-cinq ans d'âge et cinq années d'activité professionnelle. Il lui demande si celle-ci doit comprendre les stages accomplis chez les opticiens, ainsi que les années d'études. Dans la négative, il apparaîtrait impossible à un jeune opticien de vingt-cinq ans de remplir les conditions exigées, d'autant plus que le temps passé au service militaire est à considérer. (*Question du 21 août* 1951.)

Réponse. — Conformément au rapport n° 6651 présenté à l'Assemblée nationale, les cinq ans en cause s'entendent de cinq ans de métier, ce qui exclut évidemment les années d'études.

392. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le dernier projet de loi budgétaire n° 12850 prévoyait l'abrogation de l'article 11 de la loi du 2 août 1949 (prestations familiales aux grands invalides). Il lui demande si cet article est vraiment abrogé et, dans l'affirmative, s'il est possible à un invalide civil de demander les prestations familiales du régime général, simplement au titre de la « population non active ». (*Question du 21 août* 1951.)

Réponse. — La disposition budgétaire qui prévoyait l'abrogation de l'article 11 de la loi n° 1094 du 2 août 1949 a été disjoint par le Parlement. En conséquence, l'article 11 est toujours en vigueur mais les instructions qui doivent être données aux préfets pour son application sont encore à l'étude entre les départements ministériels intéressés, en raison des grandes difficultés d'interprétation qu'il suscite. En tout état de cause, un invalide civil peut toujours, en l'état actuel des textes, solliciter le bénéfice des prestations familiales au titre de la loi du 22 août 1946, dans les conditions prévues par le décret d'application du 10 décembre 1946.

444 — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les aveugles domiciliés en province, qui se rendent à Paris pour recevoir des soins à l'hôpital des Quinze-Vingts ne bénéficient pas des avantages consentis en matère de transports aux aveugles domiciliés dans la région parisienne. Il lui demande si cette situation a retenu l'attention de ses services et s'il est envisagé de faire bénéficier les aveugles de province de réductions tant pour eux-mêmes que pour leurs guides. (*Question du 24 août* 1951.)

Réponse. — Les avantages consentis en matière de transport aux aveugles domiciliés dans la région parisienne, à savoir le demi-tarif pour l'infirme et le transport gratuit du guide, ont un caractère local et sont accordés par la R. A. T. P. sur présentation d'une carte délivrée par la préfecture de police aux aveugles justifiant d'une résidence de trois mois dans le département de la Seine. Ces avantages ne sont pas attribués en application de dispositions législatives mais proviennent uniquement d'arrangements locaux, la R. A. T. P. recevant des subventions des collectivités locales de la région parisienne en compensation de la perte subie lors du transport des aveugles civils à demi-tarif et de leur guide à titre gratuit. Par ailleurs, si les aveugles de province ne peuvent être utilement traités dans les hôpitaux de la région où ils résident et que leur admission aux Quinze-Vingts à Paris soit reconnue indispensable, ces infirmes peuvent obtenir de la Société nationale des chemins de fer français la gratuité du transport du guide les accompagnant. Quant au transport de l'infirme lui-même, il peut être éventuellement pris en charge en cas d'indigence par les services d'assistance.

577. — M. Marcel Massot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions doit être attribuée l'allocation aux parents d'infirmes de moins de quinze ans, prévue par la loi du 2 août 1949; quelles instructions ont été, à ce sujet, données aux préfets; quelles sont les possibilités de rééducation de ces enfants, dans quels établissements appropriés il est possible de les envoyer, et à quelles conditions. (*Question du 6 septembre* 1951.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique qui doit fixer, en application de l'article 10 de la loi du 2 août 1949, les modalités d'attribution de l'allocation spéciale aux parents d'infirmes de moins de quinze ans et les conditions dans lesquelles ces enfants peuvent recevoir une rééducation appropriée est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés et paraîtra très prochainement. Toutes instructions utiles pour l'application de ce texte seront aussitôt envoyées aux préfets.

606 — M. Léon Noël expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la somme laissée mensuellement comme argent de poche à la disposition des vieillards hospitalisés n'est que de 250 francs pour les vieux travailleurs salariés, alors qu'elle se monte à 417 francs pour les bénéficiaires de l'allocation temporaire, il lui demande s'il compte rechercher le moyen de mettre un terme à cette anomalie. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — Les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux placés en hospices au titre de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance aux vieillards infirmes et incurables et modifiée à plusieurs reprises, reçoivent en application de la loi susvisée, la somme mensuelle de 417 francs ou 450 francs, selon qu'ils ont élevé moins de trois enfants ou trois enfants et plus jusqu'à l'âge de 16 ans. La loi du 13 septembre 1946 relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles ayant réaffirmé le principe du non-cumul de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, une application stricte de ce texte ne permettait pas de laisser d'argent de poche aux vieux travailleurs salariés placés en hospice de vieillards. Aussi pour remédier à cette situation inéquitable, il a été décidé dès 1948, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, d'allouer, à titre forfaitaire, 250 francs par mois aux intéressés. Afin d'unifier les règles de prélèvements à effectuer sur les ressources des vieillards placés en hospices au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, un article avait été inséré dans le projet de loi de finances de l'exercice 1950 tendant à laisser aux assistés un même pourcentage de leurs ressources quelle que soit l'origine de ces dernières. Cette proposition insérée à nouveau dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement du ministère de la santé publique et de la population pour 1951 a été disjointe par la commission des finances. L'anomalie de la situation ci-dessus exposée n'a donc pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique; un texte tendant à régulariser la situation de tous les hospitalisés au titre de la loi du 14 juillet 1905 sera soumis très prochainement à l'examen du conseil supérieur de l'entr'aide sociale en vue d'un dépôt rapide devant l'Assemblée nationale.

621. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une Allemande qui, mariée à un Français, s'est séparée amiablement de son conjoint en 1941 et a regagné l'Allemagne, où elle a souscrit en 1943 une déclaration destinée à lui permettre de recouvrer sa nationalité d'origine, a effectivement perdu, aux termes de la législation française actuellement en vigueur, la nationalité française qu'elle avait acquise en vertu de la loi du 10 août 1927 sous l'empire de laquelle son mariage avait été contracté. (*Question du 8 septembre* 1951.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur d'informer M. Jacques Vendroux que, sous réserve de l'exactitude des renseignements communiqués, la Française dont la situation a retenu son attention a effectivement perdu notre nationalité en recouvrant, sur sa demande expresse, son allégeance allemande d'origine.

636. — M. Charret Tomasi expose le cas suivant à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** pour bénéficier de la loi du 2 août 1949 instituant la protection sociale des aveugles et grands infirmes, les intéressés doivent être atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable stabilisée entraînant une incapacité permanente de 80 p. 100 au moins. Le taux d'invalidité est fixé par les commissions cantonales ou départementales d'assistance, au sein desquelles siègent des médecins experts désignés par le préfet. La désignation de ces médecins experts a posé la question de leur rétribution, qui n'est pas résolue, M. le ministre des finances ayant refusé, paraît-il, d'autoriser le payement des vacations normales de ces médecins. De ce fait, les médecins experts n'ont pu être désignés, les dossiers ne sont pas examinés et les grands infirmes attendent; il lui demande s'il compte régler cette question de toute urgence dans l'intérêt des grands infirmes sans que soient lésés les médecins experts. (*Question du 1. septembre* 1951.)

Réponse. — La fixation des maxima de rémunération des médecins experts membres des commissions chargées de l'application de la loi n° 1094 du 2 août 1949 a fait l'objet d'un arrêté du 9 mars 1951, paru au *Journal officiel* du 10 mars 1951. Une circulaire de mes services en date du 28 mars 1951 donne toutes instructions utiles à MM. les préfets quant à l'application de cet arrêté. D'autre part, une enquête effectuée en mai 1951 a fait ressortir que la loi du 2 août 1949 avait reçu un commencement d'application dans tous les départements. Il semble donc, à l'heure actuelle, que la question de la désignation des médecins experts soit réglée. Toutefois, si quelques cas isolés de non-fonctionnement de commission dus à l'absence de médecins experts étaient connus de l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la population lui saurait gré de les lui signaler.

776. — M. Bricout demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la raison pour laquelle l'arrêté fixant la capacité professionnelle de pédicure n'a pas été promulgué au *Journal officiel*. (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — Aucun texte n'a prévu pour le ministère de la santé publique et de la population l'obligation de définir par arrêté les actes que peuvent accomplir les pédicures. Ces actes sont d'ailleurs clairement énoncés dans l'article 7 de la loi du 30 avril 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

33. — M. Christiaens rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un office de tarification est un office syndical ou privé qui, au lieu et place des pharmaciens, assure la tarification de leurs ordonnances et en rédige les mémoires périodiques. Confiées à l'un de ces organismes, ces ordonnances sont délivrées gratuitement par les pharmaciens pour le compte des caisses de sécurité sociale (accidents de travail, assurés sociaux) ou pour le compte des collectivités diverses (Société nationale des chemins de fer français, mines, assistance médicale gratuite, victimes de guerre). Cette tarification est normalement faite avec le tarif pharmaceutique officiel, édité par l'union fédérale des syndicats pharmaceutiques de France, lequel est soumis au visa des ministères précités; ce tarif est donc à caractère obligatoire et subit périodiquement, dans les mêmes conditions de visa ministériels, des variations constantes paraissant dans le *Journal officiel* et le *Bulletin officiel des services des prix*. Dès leur exécution terminée, ces mémoires, présentés par les pharmaciens ou leurs mandataires aux différentes collectivités, sont soumis aux contrôles des caisses de sécurité sociale et des préfectures, ou des sociétés diverses, sous la responsabilité des pharmaciens. Il lui demande si, la situation étant ainsi précisée, l'un ou l'autre office, privé ou syndical, est habilité pour être juge et partie, c'est-à-dire se substituer aux pharmaciens pour exécuter leurs travaux en leur lieu et place et, en même temps, être accrédité par ces différents services de contrôle officiel pour contrôler leurs propres mémoires. (*Question du 11 juillet* 1951.)

Réponse. — Sans qu'il soit besoin d'un texte exprès d'interdiction, il est bien évident qu'une même personne ou organisation ne peut être à la fois l'auteur et l'objet d'un même contrôle. Les organismes de sécurité sociale ne peuvent donc confier le soin de contrôler des mémoires à une organisation qui a pu valablement tarifer ces mémoires en tant que mandataire du fournisseur.

---

142. — M. Seynat demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les 8 p. 100 prévus par la circulaire de la F. N. O. S. S. du 15 novembre 1947 B 142 doivent être régulièrement ajoutés au salaire total de tous les médecins-conseils de France, y compris les échelons au choix, ou simplement au salaire de titularisation. (*Question du 20 juillet* 1951.)

Réponse. — Les conditions de rémunération des médecins-conseils sont fixées par l'arrêté du 17 mars 1947 et l'avenant à la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale à cet arrêté. Les conditions de travail ou les avantages consentis au personnel par ladite convention, s'appliquent automatiquement au personnel médical, sous réserve des dispositions de cet avenant. Il en résulte que les médecins-conseils bénéficient de la majoration de titularisation de 8 p. 100; dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel des caisses, c'est-à-dire que cette majoration s'applique à la totalité du salaire, y compris les échelons au choix et à l'ancienneté.

---

144. — M. Sibue demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si un jeune travailleur, apprenti dans un centre de formation professionnelle relevant d'un établissement industriel, peut être astreint à participer, pendant sa période de congé déterminée par la loi du 19 août 1946, à un camp de vacances organisé par l'employeur; 2° si la non-participation à ce camp de vacances peut entraîner la rupture du contrat d'apprentissage. (*Question du 20 juillet* 1951.)

Réponse. — 1° La loi du 2 juin 1950 a modifié les dispositions figurant au livre II du code du travail, telles qu'elles résultaient de la loi du 19 août 1946, en ce qui concerne les congés annuels des jeunes travailleurs et apprentis. Aucune disposition de ce texte ne prévoit l'obligation pour les jeunes travailleurs et apprentis de participer à un camp de vacances. Cette obligation serait contraire d'ailleurs à l'esprit de la loi qui interdit à tout employeur de faire travailler son personnel pendant la période de congé et suppose la libre disposition par le bénéficiaire de la période qui lui est accordée pour son repos. 2° La non-participation à un camp de vacances ne peut être une cause de rupture du contrat d'apprentissage. Les causes de rupture de plein droit des contrats d'apprentissage sont limitativement énumérées par l'article 15, chapitre IV du livre Ier du code du travail.

---

287. — M. Halleguen demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° à combien s'élève le déficit actuel de la sécurité sociale; 2° quelles sont les raisons motivant ce déficit; 3° comment il entend le résorber. (*Question du 2 août* 1951.)

Réponse. — 1° Les résultats de la gestion par la sécurité sociale des trois législations — assurances sociales, accidents du travail, prestations familiales — ont été les suivants pour les années 1947 à 1950 et pour le premier semestre 1951 (en millions de francs):

	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS DU TRAVAIL		PRESTATIONS FAMILIALES				RÉSULTATS D'ENSEMBLE	
					Section des employeurs et des travailleurs indépendants.		Section des salariés.			
	Excédent.	Déficit.	Excédent.	Déficit.	Excédent.	Déficit.	Excédent.	Déficit.	Excédent.	Déficit.
Année 1947	14.797	»	5.923	»	»	2.380	59	»	18.399	»
Année 1948	32.332	»	10.377	»	»	5.370	»	8.501	28.838	»
Année 1949	»	181	»	52	»	1.097	7.358	»	6.028	»
Année 1950 (résultats provisoires)	»	36.868	»	2.113	2.229	»	5.169	»	»	31.583
1er semestre 1951 (résultats provisoires)	»	24.925	»	46	628	»	»	940	»	25.283

2° et 3° Il n'apparaît pas possible, dans le cadre limité d'une réponse à une question écrite, de procéder, même succinctement, à l'analyse des causes du déficit et d'exposer les remèdes envisagés pour y mettre fin.

---

423. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** l'édition récente d'un tract présenté sous l'égide de la fédération nationale des œuvres de sécurité sociale et distribué, très largement, aux assurés sociaux notamment dans la région parisienne, et demande s'il est normal que l'argent des assurés sociaux soit utilisé au financement des publications de cet ordre. (*Question du 23 août* 1951.)

Réponse. — La publication visée par l'honorable parlementaire rentre essentiellement dans le cadre des attributions de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, à laquelle il appartient notamment de défendre les intérêts des caisses qu'elle groupe et de répondre aux attaques dont l'institution peut être l'objet dans son ensemble. Ce n'est pas parce que la sécurité sociale a un caractère obligatoire que les organismes chargés de la gérer peuvent renoncer à justifier devant le public les modalités de leur gestion. Au surplus, la brochure incriminée revient à 0,50 F l'unité et les dépenses qu'elle représente ne sont nullement imputées sur le compte des prestations mais uniquement sur les contributions qui sont versées chaque année par les caisses adhérentes, contributions qui sont elles-mêmes prélevées sur les 5 p. 100 que chaque organisme affecte en moyenne à l'ensemble de ses frais administratifs.

---

467. — M. Jules-Julien expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la sécurité sociale exige, des employeurs, qu'ils acquittent les cotisations sur les salaires réglés à titre de licenciement, conformément à la circulaire n° 236/SS du 31 juillet 1948. Il lui demande: 1° si elle peut ultérieurement refuser les prestations maladie à un assuré malade pendant la période de préavis, même si ledit assuré ne s'est pas fait inscrire au chômage pendant cette période de préavis; 2° dans le cas où la sécurité sociale a accepté de payer les prestations maladie à un employé en période de préavis, si elle est en droit de demander le remboursement de ces prestations et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 28 août* 1951.)

Réponse. — La circulaire n° 236/SS du 31 juillet 1948 montre qu'il faut opérer une distinction entre, d'une part, l'indemnité légale de préavis et, d'autre part, l'indemnité de licenciement accordée, en sus de l'indemnité légale de préavis, par application de stipulations d'un contrat individuel ou collectif de travail. Seule de ces deux indemnités, l'indemnité de préavis doit être assimilée à un salaire et donner lieu à versement de cotisations au titre de la sécurité sociale dans les conditions suivantes, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux; *a*) si, pendant la durée de préavis, l'intéressé continue à travailler pour le compte de l'employeur qu'il va quitter, les cotisations afférentes à l'indemnité de préavis sont dues dans les mêmes conditions que s'il ne devait pas y avoir rupture du contrat de travail; *b*) si, au contraire, l'intéressé est dispensé de tout travail pour le compte de son dernier employeur, les cotisations dues au moment où il cesse effectivement de travailler sont calculées sur la base du montant global de l'indemnite de préavis et du salaire de la dernière période de travail effectif, dans la limite des plafonds prévus, en fonction des payes, par l'article 147 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié. En ce qui concerne la question de l'admission éventuelle au bénéfice des prestations, la situation de l'assuré pendant la période de préavis est la suivante: 1° conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier, soit qu'il a accompli soixante heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant

une durée équivalente au cours de la même période. Compte tenu des dispositions qui précèdent les solutions suivantes doivent être adoptées: *a*) l'assuré a continué au cours de la période de préavis de travailler pour le compte de l'employeur qu'il va quitter. Les heures de travail ainsi accomplies sont prises en considération pour l'examen de ses droits aux prestations; *b*) si au contraire l'intéressé est dispensé de travailler pour son dernier employeur pendant la période de préavis, il ne peut prétendre au bénéfice des prestations que dans la mesure où il justifie encore au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie de soixante heures de travail. Il est précisé que la période à laquelle correspond l'indemnité de préavis, mais au cours de laquelle l'assuré n'a pas exercé en fait d'activité salariée, ne peut pas entrer en compte pour l'examen de ses droits. En effet, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, pour le versement des cotisations de sécurité sociale, l'indemnité de préavis est considérée comme un élément du salaire de la période précédant le licenciement. Elle ne peut donc ouvrir des droits au bénéfice des prestations pour la période postérieure à cette date; *c*) néanmoins, si l'assuré a demandé son inscription sur la liste des travailleurs sans emploi, les journées de chômage doivent, conformément aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, être prises en considération pour l'examen de ses droits. Il est précisé que l'article 94 du règlement d'administration publique du 24 décembre 1945 dispose que chaque journée de chômage involontaire constatée est assimilée à six heures de travail salarié; 2° si, compte tenu des dispositions ci-dessus rappelées, l'assuré ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier des prestations, la caisse qui aurait attribué lesdites prestations par erreur est fondée à en demander le reversement.

---

468. — M. André Mutter expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 21 avril 1949 stipule dans son article 11: « Pour bénéficier de l'allocation (vieillesse), l'intéressé doit justifier qu'il a exercé pendant dix années au moins, dont cinq après l'âge de cinquante ans». Il lui demande si un cas de force majeure, en l'espèce l'expropriation de l'immeuble où était exploité le fonds, peut dispenser de cette justification d'exercice. (*Question du 28 août* 1951.)

Réponse. — Pour la détermination des droits au bénéfice de l'allocation vieillesse, ne peuvent être prises en considération que les périodes d'activité professionnelle. Il s'ensuit qu'un commerçant exproprié de l'immeuble où il exploitait son fonds et qui s'est trouvé de ce fait dans l'impossibilité d'exercer son activité commerciale ne saurait prétendre à l'allocation s'il ne justifie pas de la condition de dix années d'exploitation commerciale prévue par l'article 11 du décret du 21 avril 1949 modifié.

---

474. — M. Camphin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un décret du 27 juin 1951 prévoit la liquidation des pensions des assurés sociaux compte tenu de toutes les cotisations industrielles et agricoles versées à leur sujet, mais qu'aucune solution ne peut être donnée par les caisses d'assurance vieillesse, du fait qu'aucune circulaire ministérielle précisant les modalités d'application de ce décret ne leur a été adressée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner rapidement satisfaction aux vieux travailleurs assurés sociaux. (*Question du 29 août* 1951.)

Réponse. — L'application des dispositions du décret du 27 juin 1951 nécessite l'élaboration d'un projet de circulaire conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture qui comporte des instructions sur des points de détail complexes et nombreux ayant impliqué une étude minutieuse. Le projet établi par mon département va être prochainement transmis à M. le ministre de l'agriculture pour être complété.

---

490. — M. Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de sécurité sociale** si un jeune homme majeur, travaillant avec son père coiffeur, sans recevoir de rémunération, est astreint de payer une cotisation à la caisse d'allocations familiales et, dans l'affirmative, quel doit en être le montant. (*Question du 30 août* 1951.)

Réponse. — L'enfant majeur occupé d'une façon permanente et régulière dans l'entreprise familiale, ne recevant pas de salaire faisant l'objet d'une comptabilité régulière est considéré comme travailleur indépendant. Si cet enfant n'est pas salarié, il a en effet une activité professionnelle indépendante en vertu de laquelle il est soumis aux obligations de la législation sur les prestations familiales. Le montant de la cotisation dont il est redevable est déterminé en fonction de la part du revenu global constituant le revenu propre de l'enfant majeur et ne peut, en tout cas, être inférieur au montant de la cotisation minimum forfaitaire applicable au département de résidence et pour la catégorie à laquelle appartient la profession considérée. Cette cotisation minimum forfaitaire est actuellement, pour la profession de coiffeur, classée en catégorie II, de 1.350 francs par trimestre dans le département de la Seine.

---

522. — M. Caillet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe un décret ou une décision ministérielle interdisant l'embauchage dans les entreprises du personnel des deux sexes âgés de plus de cinquante ans. (*Question du 1er septembre* 1951.)

Réponse. — Il n'existe aucun texte législatif fixant une limite d'âge à l'activité salariée. Le droit au travail pour tous a été expressément reconnu par la Constitution du 27 octobre 1946 dont le préambule contient l'énoncé du principe suivant « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ».

---

523. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle situation l'Etat, qui n'a point adhéré comme employeur à la convention nationale du 24 mars 1947, envisage pour qu'une retraite suffisante soit assurée aux cadres du commerce et de l'industrie, dont les services ont été, ou sont encore, utilisés par les ministères et administrations annexes, en qualité de contractuels. (*Question du 1er septembre* 1951.)

Réponse. — Les agents contractuels de l'Etat vont être dotés d'un régime de retraite analogue à celui qui a été institué par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Il est actuellement procédé à la mise au point des modalités de ce régime par accord entre les différents départements ministériels intéressés.

---

542. — M. Barachin signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, depuis une date récente, les malades hospitalisés par l'assistance publique se voient invités à se rendre eux-mêmes au centre de payement de la sécurité sociale dont ils dépendent, ou à y envoyer un de leurs proches, ponr se faire délivrer une prise en charge qui doit être remise ensuite à l'hôpital. Ainsi ces formalités qui pourraient être facilement réglées par un échange de notes entre les deux administrations, sont imposées à des malades fatigués ou à des familles déjà éprouvées qui sont obligées de perdre une demi-journée. L'administration de l'assistance publique semble avoir proposé cette mesure par suite des retards apportés par la sécurité sociale pour délivrer les prises en charge demandées par lettre et, en outre, afin d'éviter que les cartes d'immatriculation et les bulletins de paye dont la sécurité sociale exigeait la transmission ne soient égarés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les ententes soient, à nouveau, réglées par les administrations intéressées sans intervention du malade et suggère: 1° qu'une délégation de pouvoirs analogue à celle qui est donnée aux correspondants d'entreprise soit consentie au chef de service des frais de jour de l'hôpital, afin que celui-ci soit habilité à prendre note du numéro d'immatriculation à la sécurite sociale de l'assuré et de ses bulletins de paye et à communiquer ces renseignements à la caisse de sécurité sociale sans avoir à transmettre les originaux; 2° que les caisses de sécurité sociale qui effectuent normalement les opérations de prise en charge en quelques minutes en présence de l'assuré ou de son représentant — non sans l'avoir obligé auparavant à attendre son tour pendant plusieurs heures — soient invitées à répondre dans les quarante-huit heures aux demandes de prise en charge envoyées par l'assistance publique. (*Question du 3 septembre* 1951.)

Réponse. — L'article 1er de l'arrêté du 5 janvier 1948 relatif aux honoraires des praticiens des hôpitaux et hospices publics prévoit que les conventions entre caisses régionales de sécurité sociale et commissions administratives hospitalières doivent être conformes au modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population. Ce modèle annexé comporte des dispositions de caractère obligatoire. Le même article dudit arrêté précise ce qui suit: « L'entrée en vigueur de toutes dispositions ou conventions qui ne seraient pas conformes au modèle de convention est subordonnée à l'approbation des ministres intéressés qui statuent conjointement et en dernier ressort. » Or, aux termes de l'article 3 de la convention-type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les commissions administratives hospitalières annexée à l'arrêté du 5 janvier 1948, la prise en charge des assurés sociaux hospitalisés dans un établissement public est effectuée dans les conditions suivantes: 1° dès l'admission du malade, le directeur envoie à la caisse un avis d'entrée comportant, outre les nom et prénoms, la qualité et l'adresse du malade, les nom et prénoms de l'assuré, en y joignant copie de la feuille d'hospitalisation délivrée par la caisse ou, à défaut, un relevé des renseignements fournis par l'assuré; numéro matricule et toutes pièces justificatives qu'il aura pu obtenir de l'intéressé (récépissé de versements, bulletin de paye). Si une intervention chirurgicale a dû être pratiquée d'urgence, l'avis devra mentionner le coefficient de l'opération d'après la nomenclature générale des actes professionnels; 2° dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis d'entrée ci-dessus, la caisse adresse à l'hôpital soit son accord sur la prise en charge de la part lui incombant dans les frais de séjour et honoraires médicaux, soit les motifs de son refus. En cas d'acceptation de prise en charge, la caisse indique la date de cessation du droit aux prestations; 3° la prise en charge d'une caisse sur l'avis d'entrée est définitive et ne peut donner lieu à des contestations ultérieures sur le principe du règlement. Cette procédure a soulevé quelques difficultés dans la région parisienne, ce qui a amené effectivement la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne et le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris, à élaborer un protocole d'accord prévoyant une procédure autre que celle qui figure dans la convention-type. L'accord dont il s'agit, qui déroge à la convention-

type annexée à l'arrêté du 5 janvier 1948 et dont l'entrée en vigueur était subordonnée à l'accord conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale et de la santé publique et de la population, ne leur a pas été soumis au préalable. Une enquête est en cours à ce sujet.

---

544. — M. Caillet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines entreprises refusent d'embaucher des jeunes gens de moins de dix-huit ans, ayant obtenu le C. A. P., et lui demande si ces décisions sont légales. (*Question du 3 septembre* 1951.)

Réponse. — Il n'a pas été porté à la connaissance du ministère du travail et de la sécurité sociale que des refus d'emploi aient été opposés, en raison de leur âge, à des jeunes gens de moins de dix-huit ans titulaires du C. A. P. Le droit au travail étant un principe constitutionnel, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien fournir — aux fins d'enquête par les services du ministère du travail — des indications sur les cas d'espèce dont il aurait pu être informé.

---

454. — M. de Saivre demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne de nationalité espagnole, âgée de quatre-vingt-un ans, mère de huit enfants, dont six décédés et dont un a servi la France sous les drapeaux, ayant travaillé chez des particuliers et titulaire de nombreux certificats, peut prétendre, après soixante-dix-huit ans passés en France, à un secours d'économiquement faible. (*Question du 3 septembre* 1951.)

Réponse. — L'application de la législation relative à l'allocation temporaire aux économiquement faibles relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population. Il est précisé, d'autre part, qu'aucun accord n'étant signé entre la France et l'Espagne en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, ce dernier avantage ne peut être attribué aux ressortissants espagnols.

---

566. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** par quelles mesures il entend mettre fin au régime actuellement en vigueur qui astreint, à la cotisation de la sécurité sociale militaire, les anciens officiers ayant tenu un emploi civil et l'ayant quitté après avoir acquis, dans leur plénitude, tous droits aux prestations. (*Question du 5 septembre* 1951.)

Réponse. — En application de l'article 1er du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, la cotisation à la charge des militaires retraités est précomptée sur les arrérages des pensions servies aux intéressés. Aux termes de l'article 4 de ce texte, seuls les retraités qui auront exercé une activité salariée les assujettissant à un autre régime de sécurité sociale, seront susceptibles d'obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension. Toutefois, la situation des retraités titulaires de deux pensions assujetties à la retenue pour cotisation de sécurité sociale, fait actuellement l'objet d'un examen.

---

567. — M. Guislain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, 14e alinéa de l'article 2 a été modifiée par la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 (*Journal officiel* du 29 mars 1951) relative au régime de l'assurance vieillesse. L'article 4 de la loi du 27 mars 1951 stipule: « ... ou justifient de leur présence en territoire envahi ou de leur état de chômeur involontaire consécutif à l'occupation du territoire considéré ». Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour permettre aux vieux travailleurs de bénéficier de cette disposition. (*Question du 5 septembre* 1951.)

Réponse. — Toutes instructions concernant l'application de l'article 4 de la loi du 27 mars 1951 ont été adressées par circulaire du 17 mai 1951 aux organismes de sécurité sociale. Pour bénéficier des dispositions du texte susvisé applicable aux seuls requérants justifiant de 25 années de salariat et en ce qui concerne la période de guerre 1914 à 1919, les intéressés doivent produire une attestation délivrée par le maire de la commune où ils résidaient pendant la période considérée certifiant: 1° que la commune dans laquelle ils résidaient était située en territoire envahi; 2° que l'entreprise où ils travaillaient a été fermée consécutivement à l'occupation du territoire. Cette attestation doit indiquer la date à laquelle l'entreprise a repris son activité. Les requérants qui, en raison de la nouvelle disposition contenue dans ce texte, auraient satisfait au 1er janvier 1951 à toutes les conditions requises obtiendront l'allocation aux vieux travailleurs salariés avec rappel de cette date s'ils ont fait ou renouvelé leur demande avant le 1er octobre 1951.

---

581. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une veuve de guerre, cultivatrice reconnue inapte à tout travail le 21 février 1951, avait obtenu pour 95 p. 100 d'inaptitude une pension de veuve de guerre. Cette pension s'élève à la somme de 66.000 francs, c'est-à-dire à un chiffre inférieur au maximum de revenu prévu pour les économiquement faibles. Les quelques hectares qu'elle possède dans la commune de Toutoule (Puy-de-Dôme) sont plus ou moins en friches et ne constituent aucun revenu de quelque importance. Il lui demande si cette veuve a droit, à titre de supplément, partiellement au moins, à l'allocation des économiquement faibles. (*Question du 6 septembre* 1951.)

Réponse. — L'appréciation des ressources des candidats à l'allocation temporaire, en vue d'un examen utile de leurs droits éventuels à ladite allocation, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, est de la compétence exclusive des commissions cantonales d'assistance. Le fonctionnement de ces commissions relève de l'autorité de M. le ministre de la santé publique et de la population.

---

584. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** en le priant de vouloir bien trancher le différend, le cas d'un cheminot retraité affilié au régime propre de sécurité sociale de la Société nationale des chemins de fer français, maintenu en vigueur, en application de l'article 61 du décret du 8 juin 1946, mais qui, ayant pris un emploi, a été immatriculé à la caisse primaire de sécurité sociale de droit commun. Ce cheminot étant tombé malade par la suite, cette dernière lui refuse le service des prestations d'assurance maladie, motif pris de ce que la première constatation médicale de la maladie remonterait à une époque où l'intéressé était encore affilié au régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français. A l'appui de sa décision, la caisse primaire de sécurité sociale invoque les dispositions de la circulaire ministérielle n° 73 SS du 11 mars 1947. Il ne semble pas que cette thèse soit exacte, car, outre que ladite circulaire ministérielle vise l'hypothèse inverse, c'est-à-dire le cas de l'assuré passant du régime général à un régime particulier, il faut noter que la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français n'est pas comprise dans le plan de répartition des cotisations que la caisse nationale de sécurité sociale attribué aux différentes caisses. (*Question du 6 septembre* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret de coordination du 2 juin 1944, qui vise le cas des assurés passant d'un régime spécial d'assurances sociales au régime général ou *vice versa*, c'est la caisse à laquelle l'assuré est affilié lors de la première constatation médicale de la maladie qui doit prendre en charge les prestations y relatives.

---

607. — M. Rosenblatt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pendant l'annexion allemande du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le service de la main-d'œuvre recrutait, pour le compte des chemins de fer allemands (D. R. B.), des sujets français originaires de ces régions. Un certain nombre d'entre eux furent dirigés directement en Allemagne et embauchés par les services des D. R. B. tandis que la majeure partie fut admise dans des établissements ferroviaires ex-Société nationale des chemins de fer français situés dans les trois départements susvisés. Tous ces « cheminots » furent dirigés par « l'Arbetier Diens-u. Lohnordhung D. I. L. O. » (règlement sur l'embauchage et rémunération des ouvriers) et soumis, au point de vue des assurances sociales, aux statuts de la caisse des pensions des D. R. B., section A. et B. Après la libération, ces « cheminots » retrouvèrent de l'occupation dans les établissements ferroviaires redevenus Société nationale des chemins de fer français. L'administration des D. R. B. assurait, jusqu'au moment de la débâcle, le payement des pensions ou rentes dues aux ayants droit, conformément aux statuts de la caisse des pensions (section A. et B.). Avec la remise en vigueur, en Alsace et en Moselle, des règlements administratifs de la Société nationale des chemins de fer français, le payement de ces pensions (converties en francs français: 1 R. M. = 15 francs) cessait brutalement avec effet du 1er juillet 1945. Seuls en bénéficiaient, mais ultérieurement seulement, les ayants droit des « embauchés en Alsace et en Moselle » morts par faits de guerre, qui furent « à titre posthume », pris au cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français. En furent exclues les familles de ceux des Français (Alsaciens ou Lorrains) qui: 1° embauchés dans un établissement ex-Société nationale des chemins de fer français, décédèrent, sous l'annexion, d'une mort naturelle; 2° ayant été embauchés directement en Allemagne, y sont morts, sans distinction de la cause. Toutefois, ces ayants droit sont en possession de titres de rente établis en bonne et due forme par la caisse des pensions des chemins de fer allemands, soit à titre de rente complémentaire de veuve et, s'il y a lieu, d'orphelins. Ayant épuisé toutes les possibilités pour obtenir une prise en charge de ces titres et, par conséquent, le payement des rentes échues ainsi que la garantie du versement régulier auprès: les offices municipaux, caisses régionales de la sécurité sociale respectifs, service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français, directions générale et régionale de l'Est et de la Société nationale des chemins de fer français, une décision s'imposerait impérieusement. Il lui demande quel est le service administratif français qui se chargerait de la défense de ces familles (d'ailleurs peu nombreuses) en vue d'obtenir de la direction des chemins de fer allemands: *a*) le payement des arrérages de ces pensions de veuves et d'orphelins échus depuis le 1er juillet 1945; *b*) la continuité du payement des rentes courantes aux ayants droit. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — Il est exact que les payements de pensions ou rentes notamment, entre la France et l'Allemagne et inversement ont été interrompus à partir de 1945. En ce qui concerne les pensions ou rentes de sécurité sociale, le service en sera repris lorsqu'entreront en vigueur les accords de sécurité sociale signés entre la France et la République fédérale d'Allemagne le 10 juillet 1950 et ce, dans les conditions fixées par lesdits accords. Pour répondre de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les pensions dues par des organismes allemands à des

ayants droit de cheminots alsaciens-lorrains, il est indispensable de connaître la nature exacte de ces pensions et de savoir, notamment, si elles constituent des rentes de sécurité sociale. Une enquête va être faite à ce sujet. Un délai est donc nécessaire pour pouvoir fournir une réponse exacte.

---

608. — M. Sauvajon demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° en vertu de quel texte de loi les employeurs abattent 30 p. 100 sur le total du salaire-commission portant sur l'année témoin, pour établir l'indemnité de congés payés pour les représentants de commerce qui font tous les frais de la prospection; 2° si ces salariés peuvent refuser cette manière d'établir l'indemnité due pour les congés payés et sur quel texte ils peuvent se baser pour demander que cette indemnité ne subisse pas cet abattement. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — La règle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire résulte tout naturellement des textes en vigueur en matière de congés annuels payés, d'après lesquels l'indemnité allouée au salarié pour ses vacances est fonction de la rémunération perçue par l'intéressé. La rémunération est, par définition, la somme qui est versée en contrepartie d'un travail effectué. S'en exclut donc logiquement toute prime ou indemnité octroyée en sus du salaire proprement dit et qui est seulement destinée à rembourser au travailleur certains frais inhérents à l'exercice de la profession et qui n'ont pas à être engagés pendant le congé. Tels sont, en ce qui concerne les voyageurs de commerce, les frais dits de route ou de représentation. En conséquence, lorsque le voyageur est payé par une commission dont le taux est forfaitairement calculé de façon qu'elle englobe les frais précités, c'est à bon droit qu'un abattement proportionnel à ces frais est pratiqué sur le chiffre moyen des commissions touchées par l'intéressé pendant une durée égale à celle du congé annuel. La cour de cassation a consacré à diverses reprises cette manière de voir (cf. notamment arrêts du 11 février 1944, du 11 janvier 1946 et du 8 janvier 1948). Quant au taux de l'abattement pouvant être effectué, il n'est fixé par aucun texte. Le taux de 30 p. 100, applicable en matière fiscale, est très souvent retenu. Mais s'il paraît constituer un maximum, il pourrait, semble-t-il, être réduit dans tous les cas où le représentant serait à même de prouver que l'importance réelle de ses frais de représentation ne correspond pas à une dépense égale à 30 p. 100 de l'ensemble de ses commissions.

---

622. — M. de Monsabert demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les autorités préfectorales des Basses-Pyrénées s'opposent à la délivrance des cartes de travailleurs frontaliers. Il s'agit, en l'occurrence, d'avoir la possibilité d'utiliser la main-d'œuvre basque espagnole pour les travaux de culture. (*Question du 8 septembre* 1951.)

Première réponse. — Il est actuellement procédé à une étude approfondie de la question. L'honorable député sera informé de la décision prise.

---

639. — M. Segelle expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un avenant a été signé entre les organisations syndicales des médecins-conseils des caisses de sécurité sociale et de la F. N. O. S. S. fixant un nouveau statut et comportant une revalorisation des traitements; que l'article 20 du décret du 29 décembre 1945 prévoit que le statut est fixé par arrêté du ministre du travail après avis conforme de la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire, avis favorable formulé le 19 juin 1951; et demande: 1° les motifs du retard apporté à la prise de cet arrêté; 2° si sa publication est prochaine et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent. (*Question du 11 septembre* 1951.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 20 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, le statut des médecins-conseil est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pris sur avis conforme de la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale. Cet arrêté a été pris le 17 mars 1947. Il fixe le mode de rémunération des médecins-conseils et homologue la convention collective annexée audit arrêté en ce qui concerne les conditions de recrutement, de congés, de perfectionnement ainsi que les mesures disciplinaires dont les médecins-conseils pourraient, le cas échéant, être l'objet. Il est apparu, après plus de quatre années d'expérience, qu'il y aurait intérêt à modifier certaines dispositions du statut. Suivant les dispositions de l'article 20 du décret du 29 décembre 1945 précité, un projet de statut a été soumis le 18 juin 1951 à la section du contrôle médical. Toutefois, un avenant à la convention collective visée plus haut, comportant des clauses relatives à la rémunération des médecins-conseils, ayant été communiqué au ministre du travail et de la sécurité sociale quelques jours seulement avant la réunion de la section du contrôle médical, celle-ci a reconnu qu'il était indispensable de laisser à l'administration le temps nécessaire à l'étude de ces clauses. Elle ne s'est donc prononcée que sur les dispositions du projet de statut autres que celles concernant la rémunération des médecins-conseils. Il est impossible de préciser, dès à présent, dans quelles conditions et à quelle date un nouvel arrêté concernant le statut des médecins-conseils de la sécurité sociale pourra être pris. Il y a lieu de rappeler que les médecins-conseils qui sont actuellement sous le régime du statut fixé par l'arrêté du 17 mars 1947 bénéficient d'une rémunération déterminée par des coefficients et que leur traitement est augmenté automatiquement chaque fois que la valeur du point augmente.

---

667. — M. Le Coutalier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens et experts, 31, rue du Général-Foy, à Paris, instituée en application de la loi du 17 janvier 1948 par le décret n° 1179 du 19 juillet 1948 modifié par le décret n° 1089 du 2 septembre 1950, sert à toutes les personnes exerçant ou ayant exercé dix ans au moins les professions d'ingénieurs-conseils, géomètres, métreurs, etc., une allocation de vieillesse à partir de l'âge de soixante-cinq ans; il lui demande de lui faire connaître si une personne, ancien fonctionnaire de l'Etat, titulaire d'une retraite d'ancienneté dont le montant est supérieur au minimum vital, actuellement âgée de soixante-trois ans et exerçant la profession de métreur depuis trois ans, appelée à cotiser à cette caisse d'allocations vieillesse, à compter du 1er janvier 1949: 1° pourra prétendre, à l'âge de soixante-cinq ans, à l'allocation annuelle de vieillesse, bien que n'ayant exercé la profession de métreur que pendant cinq ans; 2° et dans le cas où la personne en question ne pourrait bénéficier de l'allocation vieillesse, si elle est tenue obligatoirement de cotiser à la caisse en tant que membre actif de la profession de métreur. (*Question du 13 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° En vertu du décret n° 49-456 du 30 mars 1949, modifié, le droit à l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales n'est ouvert aux postulants qu'autant que, notamment, ils ont exercé leur profession pendant six années consécutives. 2° Des dispositions combinées de la loi du 17 janvier 1948 (art. 13), du décret du 30 mars 1949 (art. 15) et des statuts de la section professionnelle des ingénieurs, techniciens et experts dont relèvent les métreurs, il résulte que la personne qui fait l'objet de la question sera tenue au payement des cotisations au régime d'allocation vieillesse pour toute période d'exercice de la profession postérieure à son soixante-cinquième anniversaire jusqu'à ce qu'elle totalise dix années d'activité professionnelle.

---

673. — M. Léon Noël demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas possible de hâter la publication de l'arrêté interministériel qui doit fixer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les militaires retraités, exerçant une activité salariée les assujettissant à la sécurité sociale, pourront obtenir le remboursement de la cotisation de 1 p. 100 retenue sur les arrérages de leurs pensions, en application du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951. (*Question du 14 septembre* 1951.)

Réponse. — L'arrêté fixant les conditions dans lesquelles les retraités pourront obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension pour les périodes au cours desquelles ils auront exercé une activité salariée ayant entraîné leur assujettissement à un autre régime de sécurité sociale, se trouve actuellement soumis à la signature des différents départements ministériels intéressés.

---

702. — M. Gazier demande à **M. le ministre du travail et de la** sécurité sociale si un ancien militaire actuellement âgé de moins de soixante ans, bénéficiaire d'une retraite proportionnelle de l'Etat, qui depuis sa mise à la retraite a occupé divers emplois dans le commerce ou l'industrie et qui a subi régulièrement sur ses salaires le prélèvement pour la cotisation ouvrière d'assurances sociales, peut cumuler ladite retraite avec une pension de retraite des assurances sociales, si, bien entendu, il remplit, par ailleurs, les conditions nécessaires à l'obtention d'une retraite des assurances sociales. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative.

---

703. — M. Gazier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui habite toute l'année la villa dont elle est propriétaire. Cette personne, afin d'augmenter ses ressources, loue en meublé une pièce de cette villa durant la saison balnéaire. Il demande si cette personne doit, de ce chef, être assujettie au payement de cotisations à la caisse départementale d'allocations familiales, bien qu'elle n'emploie personne à son service, et par conséquent ne paye pas de salaire. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — Les revenus soumis à cotisation sont ceux provenant de l'exercice en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, d'une activité professionnelle. Aux termes de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. Le produit de la location d'une pièce en meublé ne constituerait un revenu professionnel soumis à cotisation que dans la mesure où le propriétaire ferait dans les conditions ci-dessus indiquées profession de logeur.

---

705. — M. Guislain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la législation sur les comités d'entreprises considère comme œuvre sociale la participation d'une entreprise à un comité de logement. Que, par ailleurs la loi n° 49-1053 du 2 août 1949 interdit la réduction des sommes versées par les employeurs

au titre des œuvres sociales. Il lui signale que les entrepreneurs du bâtiment de Roubaix-Tourcoing et environs qui adhèrent depuis 1944 au comité interprofessionnel de logement de Roubaix-Tourcoing, organisme géré paritairement, viennent de décider de réduire de moitié leur participation à compter du 1er janvier 1951 sans en avoir référé à leur personnel; et lui demande: 1° quels sont les moyens envisagés pour obliger lesdits employeurs à reprendre le versement des cotisations sur l'ancienne base; 2° si les dispositions de la loi précitée du 2 août 1949 s'appliquent aux entreprises ne possédant pas de comité d'entreprise, mais assurant depuis de nombreuses années le fonctionnement soit directement, soit par entente d'œuvres sociales comme le logement. (*Question du 18 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° Des renseignements précis ont été demandés sur le statut et le fonctionnement du comité interprofessionnel paritaire de logement en cause, cet organisme étant distinct des comités d'entreprises. Il sera répondu directement à l'honorable parlementaire après examen des circonstances propres au cas d'espèce. 2° Les dispositions de la loi du 2 août 1949 « assurant des ressources stables aux comités d'entreprises » ne s'appliquent pas aux entreprises ne possédant pas de comité d'entreprise. Il ne peut en être autrement qu'en vertu d'une convention collective ou d'un accord amiable.

---

707. — M. Bernard Lafay attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 23 février 1951, qui oblige les entreprises occupant plus de dix salariés à fournir un bordereau trimestriel des salariés qu'elles occupent. Antérieurement, la production d'un tel bordereau était seulement exigée annuellement. Or, il est à craindre que la fourniture d'un tel bordereau soit en fait inutile, les caisses ayant un retard considérable (parfois plusieurs années) dans le dépouillement. Par contre, la nécessité pour les entreprises d'établir trimestriellement — au lieu d'annuellement — un état dont la rédaction est longue et coûteuse, va avoir pour effet d'augmenter les frais généraux des entreprises, et ne manquerait pas en fin de compte, de retentir sur les prix de revient. Il lui demande d'examiner la possibilité de supprimer, ou tout au moins d'alléger cette formalité pratiquement inutile et fort coûteuse. (*Question du 18 septembre 1951.*)

Réponse. — L'ordonnance du 4 octobre 1945 (art. 37) portant organisation de la sécurité sociale stipule que chaque employeur doit fournir une déclaration trimestrielle à la caisse de sécurité sociale dont il relève. La loi du 21 février 1949 ajoute l'obligation d'adresser la même déclaration trimestrielle à la caisse d'allocations familiales intéressée. Cependant en vue de faciliter la tâche des employeurs occupant plus de dix salariés, il avait été toléré depuis 1947 que la déclaration ne soit produite qu'annuellement et à la caisse primaire de sécurité sociale seulement. Mais l'expérience a montré que dans de très nombreux cas des difficultés graves étaient rencontrées notamment à l'occasion de déclarations incomplètes ou parvenues trop tardivement. L'identification certaine de l'assuré reste en effet la condition première évidente du contrôle du droit aux prestations comme de la tenue du compte individuel. Le retour à la périodicité trimestrielle, qu'avait voulue le législateur, correspond à la seule mesure possible d'effet immédiat. Toutefois les organismes de sécurité sociale ont été invités à faire preuve de la plus grande compréhension dans l'examen des demandes de dérogation relatives à la forme dans laquelle les déclarations doivent être présentées. Enfin diverses mesures sont actuellement à l'étude en vue de réduire la tâche des employeurs dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

---

725. — M. Villard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré social a, en 1942, obtenu à la suite d'une pleurésie très grave, une pension d'invalidité. Depuis cette époque, l'intéressé atteint d'asthénie et dont l'état général est toujours particulièrement déficient, n'a jamais pu assurer un travail quelconque et, malgré cette situation, la caisse régionale a suspendu sa pension. Sur appel, la commission technique régionale d'invalidité, à la majorité, a confirmé cette décision; il lui demande, appel ayant été interjeté auprès de la commission nationale d'invalidité: 1° s'il est normal que l'inspecteur délégué par la commission nationale d'invalidité pour procéder à une enquête, déclare, de sa propre autorité, que la commission nationale confirmera la décision de suspension, étant donné que l'intéressé ne paraît pas atteint d'une affection caractérisée apparente, comme, par exemple, l'invalidité résultant de l'amputation d'un membre; 2° s'il est exact, comme l'a précisé l'inspecteur, que devant les difficultés d'apprécier une invalidité résultant d'une déficience physique, c'est-à-dire d'un mauvais état général empêchant d'une façon absolue tout travail, la commission nationale d'invalidité peut suspendre systématiquement toute pension d'invalidité et ce malgré l'avis du médecin traitant concluant à une incapacité restant supérieure à 50 p. 100. (*Question du 19 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° L'inspecteur qui serait éventuellement délégué par la commission nationale pour procéder à une enquête n'a pas qualité pour se prononcer sur la décision que ladite commission est susceptible de prendre au vu des résultats de son enquête. 2° La commission nationale est tenue d'apprécier l'invalidité en fonction des différents éléments visés à l'article 51 de l'ordonnance du 19 octobre 1945: l'état général, l'âge et les facultés physiques et mentales de l'assuré ainsi que ses aptitudes et sa formation professionnelle. Il s'ensuit qu'en aucun cas elle ne donne systématiquement un avis tendant à la suspension de la pension d'invalidité. Toutefois, elle ne saurait être liée par les conclusions du médecin traitant.

---

742. — M. Halbout demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle caisse doit assurer le versement des retraites vieillesse des artisans du taxi, ceux-ci voyant leur dossier refoulé par les caisses régionales artisanales vieillesse et par les caisses interprofessionnelles retraite et prévoyance des industriels et commerçants. (*Question du 20 septembre 1951.*)

Réponse. — Les chauffeurs de taxi propriétaires de leurs véhicules, assujettis à la contribution de la patente, répondant de ce chef à la définition du commerçant donnée par l'article 5 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, doivent se faire immatriculer auprès d'une caisse d'allocation vieillesse relevant de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce. Les chauffeurs de taxi propriétaires de leurs véhicules, exonérés du payement de la patente en application de l'article 1454 (16e) du code général des impôts, ne bénéficient, en l'état actuel de la législation, ni de la loi du 17 janvier 1948 ni d'aucun autre régime de sécurité sociale. Les intéressés peuvent éventuellement recevoir l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946 dès lors qu'ils sont âgés d'au moins soixante-cinq ans ou, en cas d'inaptitude au travail, de soixante ans et que leurs ressources annuelles, y compris l'allocation, ne dépassent pas 104.000 francs pour une personne seule, ou 138.000 francs pour un ménage. A cet effet, il leur appartient de faire une demande à la mairie de leur domicile.

---

743. — M. Plantevin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il résulte tant des textes organiques (art. 9 de l'ordonnance du 4 octobre 1945) que d'une jurisprudence constante (cf Cassation, Soc, 11 mai 1950: caisse régionale de vieillesse de Marseille contre Fabre) et ce qui est confirmé par de nombreuses déclarations devant le Parlement que les caisses primaires et les caisses régionales de sécurité sociale sont des organismes autonomes de droit privé, régis par la législation applicable aux sociétés de secours mutuels, et que, en l'état actuel de la législation, ces organismes sont liés avec leur personnel par une convention collective régie par les dispositions de la loi du 11 février 1950, et lui demande: 1° si, en l'état actuel des textes, une de ces caisses, condamnée par jugement devenu définitif du juge compétent à régler à un de ses anciens employés des salaires arriérés et des dommages-intérêts, peut prétendre se soustraire au droit commun et à la loi en se refusant à exécuter une décision de justice; 2° si la personne au profit de qui a été rendu ledit jugement définitif ne peut, conformément à la loi, faire procéder à l'exécution forcée de la décision de justice condamnant la caisse, en employant tous les moyens et voies d'exécution que de droit, y compris, si besoin est, la saisie des biens meubles et immeubles de la caisse condamnée et leur vente par autorité de justice jusqu'à concurrence du montant des sommes dues; 3° dans le cas où cette dernière question comporterait une réponse négative, quels sont les textes légaux dont pourrait exciper ladite caisse pour se soustraire aux conséquences d'une décision de justice bénéficiant de l'autorité de la chose jugée et, dans ce même cas, quels seraient alors les moyens légaux à employer par l'intéressé pour faire respecter et appliquer une décision de justice rendue souverainement et devenue définitive à l'encontre de ladite caisse. (*Question du 20 septembre 1951.*)

Réponse. — Les caisses primaires et régionales de sécurité sociale, les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales sont effectivement des organismes relevant du droit privé, bien que gérant un service public. Les différends qui peuvent les opposer aux membres de leur personnel sont de la compétence des tribunaux judiciaires. Les caisses dont il s'agit sont tenues d'exécuter les décisions devenues définitives, rendues à leur encontre par ces tribunaux, à la diligence d'un ancien employé. Elles peuvent faire l'objet des procédures d'exécution de droit commun, sous la seule réserve posée par l'article 7 du décret n° 47-777 du 29 avril 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale. Cet article dispose que « toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par une caisse, toute signification de cession, de transport desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable ». L'article 7 du décret n° 47-2108 du 29 octobre 1947, fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'allocations familiales, pose la même réserve. Il est à noter que lesdites procédures ne peuvent être appliquées à la caisse nationale de sécurité sociale, qui est un établissement public. Le recours éventuel des créanciers porteurs de titres exécutoires s'exerce alors dans les conditions fixées par l'article 35 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, pris pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Cet article est libellé comme suit: « Les deniers de la caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil d'administration de nature à leur assurer payement, peuvent se pourvoir devant le ministre du travail et de la sécurité sociale aux fins d'inscription au budget de la caisse du crédit nécessaire ou, s'il y a lieu, de mandatement d'office ».

---

777. — M. Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel organisme (sécurité sociale ou Société nationale des chemins de fer français) doit s'adresser la femme d'un retraité de la Société nationale des chemins de fer français pour percevoir la retraite due à toute femme de salarié, qui a élevé au moins cinq enfants. (*Question du 21 septembre 1951.*)

Réponse. — L'intéressée doit présenter sa demande à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle elle réside.

837. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que, pour les traitements et salaires ci-dessous, les cotisations ouvrières aux assurances sociales varient dans la proportion suivante:

SALAIRES ANNUELS	VERSEMENTS ANNUELS	POURCENTAGE
francs.	francs.	
150.000	9.000	6
250.000	15.000	6
324.000	19.440	6
600.000	19.440	3,24
1.000.000	19.440	1,94
1.300.000	19.440	1,22
3.000.000	19.440	0,64

Si ces chiffres sont exacts, les cotisations ouvrières aux assurances sociales seraient inversement proportionnelles aux traitements et, dans ce cas, il lui demande comment il concilie ce tarif avec le principe de la progressivité appliqué aux impôts sur le revenu. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont, aux termes de l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, calculées sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations. Toutefois, précise le texte, les rémunérations dépassant par an un certain maximum — porté depuis le 1er octobre 1951 à 408.000 francs — ne sont comptées que pour ce montant. La règle de la cotisation proportionnelle, dans la limite d'un plafond, règle voulue par le législateur, aboutit naturellement, dans les faits, à imposer aux travailleurs les moins rémunérés une charge proportionnellement plus lourde qu'à ceux qui bénéficient de salaires élevés. Il faut souligner, pourtant, que les prestations en espèces (indemnités journalières de maladie ou d'accident, allocations mensuelles de longue maladie, pensions d'invalidité et de vieillesse, allocation au décès, etc.) sont calculées strictement en fonction du salaire ou de la partie du salaire soumis à cotisations. On ajoute, pour répondre à l'objection soulevée par l'honorable parlementaire, que les principes valables en matière fiscale ne sont pas, nécessairement, identiques en matière de législation sociale.

838. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de cultivateurs qui ont cotisé aux retraites ouvrières et paysannes de 1912 à 1930 et, aux assurances sociales, comme assurés facultatifs de 1930 à 1950. Aux retraites ouvrières et paysannes, ils versaient: pour le mari, 18 francs-or, et pour l'épouse 9 francs-or par an. Aux assurances sociales, le mari a versé 220 francs en francs non dévalués, et sa femme 110 francs. A l'âge de soixante ans, les retraites ouvrières ont versé 140 francs par an au mari; cette somme lui a été supprimée en 1950. En 1949, l'épouse a demandé aux retraites ouvrières la liquidation de sa pension; on lui a refusé. En 1949, les assurances sociales versaient au cultivateur 272 francs dévalués par an; en 1950, 252 francs, et en 1951, 237 francs. Sa femme touche 252 francs. Ce ménage a élevé six enfants. Le mari est âgé de soixante et onze ans et sa femme de soixante-deux ans. Il demande s'il est admissible que l'effort fourni par les intéressés pour s'assurer une retraite ait été ainsi frustré et dans quelle mesure, et sous quelle forme l'Etat peut redresser cette scandaleuse injustice. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 13 décembre 1948, pris en application de l'article 15 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, le bénéficiaire d'une rente acquise, notamment, au titre de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes, qui n'est pas titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou susceptible d'y prétendre, obtient à soixante-cinq ans le remboursement d'une somme de 1.000 francs si le montant de sa rente est inférieur à ce chiffre. Ce remboursement a pu avoir lieu en ce qui concerne l'assuré, étant donné son âge, mais ne pourra être envisagé pour sa femme avant qu'elle ait atteint son soixante-cinquième anniversaire. L'application de la législation sur les assurances sociales dans l'agriculture relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture.

839. — M. Jules-Julien demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un fonctionnaire de l'Etat, retraité pour invalidité, et titulaire, après péréquation, d'une pension de 117.000 francs, devenu depuis salarié dans une industrie privée et qui verse à ce titre 6 p. 100 de son salaire à la sécurité sociale, doit être tenu en outre au prélèvement de 1 p. 100 de sa retraite dont la modicité semble pouvoir l'exempter cependant comme économiquement faible. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, tous les fonctionnaires retraités doivent, à partir du 1er janvier 1951, subir le précompte de la cotisation de sécurité sociale sur les arrérages de leur pension. Lorsque le fonctionnaire retraité exerce une activité salariée l'assujettissant à un régime de sécurité sociale, il est en droit d'obtenir, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté actuellement à la signature des différents départements ministériels intéressés, le remboursement de la cotisation précomptée sur sa pension.

840. — M. Le Sciellour demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un commerçant et sa femme, âgée respectivement de soixante-dix-neuf ans et de soixante-quinze ans, n'employant aucun personnel, sont astreints au payement des cotisations à une caisse d'allocations familiales. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948, « la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée ». L'article 24 de la loi du 22 août 1946 précise les conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants peuvent être exonérés de leurs cotisations personnelles d'allocations familiales. En particulier, ils sont dispensés, sur leur demande, de toute cotisation: 1° si l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans, et, en cas de veuvage, si le veuf a dépassé soixante-cinq ans ou la veuve soixante ans; 2° si, en même temps, leur revenu n'a pas excédé, pendant l'année antérieure, le montant du salaire mensuel servant de base pour le calcul des allocations familiales dans leur département de résidence ou bien s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. Ainsi, en tout état de cause, le seul fait que l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans ne suffit pas pour qu'un travailleur indépendant soit dispensé de cotisations d'allocations familiales.

842. — M. Jean Meunier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un salarié en chômage involontaire constaté, depuis plusieurs mois, peut prétendre pour son enfant légitime âgé de moins de seize ans, n'ayant perçu jusqu'à ce jour aucune prestation, au bénéfice des prestations maladie au titre de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 94 du décret portant règlement d'administration publique du 31 décembre 1945, et quelles sont les pièces justificatives à produire pour percevoir les prestations (livret de famille, attestation de chômage, etc.) (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier, soit qu'il a accompli soixante heures au moins de travail salarié au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de l'affection, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de la même période. L'article 94 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 précise que pour l'application de l'article 79 de ladite ordonnance, chaque journée de chômage involontaire constatée est assimilée à six heures de travail salarié. Il en résulte qu'un assuré en état de chômage a droit aux prestations de l'assurance maladie s'il justifie de dix jours de chômage au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de l'affection. Il y a lieu cependant d'observer qu'en application de l'article 90 du décret du 29 décembre 1945, pour bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus, l'assuré en état de chômage doit être inscrit au service départemental de la main-d'œuvre du lieu de sa résidence ou à la section locale de ce service. Par ailleurs, l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose qu'ont droit au bénéfice des prestations en qualité de membres de la famille de l'assuré, notamment les enfants de moins de seize ans non salariés à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Afin de bénéficier des prestations en application des textes ci-dessus énumérés, il appartient à l'assuré de produire: 1° conformément aux dispositions de l'article 92 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, l'attestation des journées de chômage constatées délivrée par le service départemental de la main-d'œuvre; 2° un bulletin de naissance de l'enfant; 3° la feuille de maladie portant la mention des actes médicaux effectués; 4° les pièces médicales en la possession de l'assuré.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

343. — M. Baurens rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'imprimé modèle 18 est utilisé par les agents de la R. A. T. P. pour demander par la voie hiérarchique des renseignements sur leur situation administrative, solliciter une audience ou formuler une réclamation. Il lui signale que, trop souvent ces demandes restent sans réponse ou ne comportent, après de longs délais, qu'une réponse évasive. Il lui demande: 1° quels sont les termes de la décision administrative réglementant l'utilisation du modèle 18; 2° de quel délai dispose l'adminis-

tration pour y répondre; 3° s'il n'estime pas que de telles demandes, unique moyen de liaison entre l'agent et son administration, devraient être prises en considération et recevoir dans des délais normaux des réponses non ambiguës et, dans l'affirmative, si des instructions ne pourraient être données dans ce sens aux diverses directions de la R. A. T. P. (*Question du 9 août 1951.*)

Réponse. — Les instructions générales nos 216 et 217 de la direction générale de la R. A. T. P. sont relatives à l'établissement et à la transmission des formules imprimées modèle 86018 sur lesquelles doivent être libellées les demandes personnelles des agents de la régie à leurs supérieurs hiérarchiques. La première de ces instructions précise, pour les services et directions de la régie, l'utilisation de ces imprimés ainsi que les conditions dans lesquelles il doit être répondu aux demandes de renseignements, requêtes ou réclamations; la seconde porte à la connaissance du personnel, par voie d'affichage, les dispositions essentielles relatives aux demandes personnelles qui font l'objet de la première instruction précitée. L'une et l'autre de ces instructions prévoient que toute question doit comporter une réponse notifiée par écrit à l'intéressé, mais aucun délai n'est précisé. Les prescriptions des instructions susvisées sont observées par les divers services de la régie. Il peut arriver, cependant, qu'un certain laps de temps s'écoule entre le moment où la réclamation est formulée et celui où la réponse parvient à l'agent. Ces retards proviennent le plus souvent de l'importance du nombre de demandes formulées et de la grande diversité des questions posées, dont certaines, partant de situations particulières, soulèvent des problèmes d'ordre général qui peuvent nécessiter une étude plus ou moins longue. Il convient toutefois de remarquer qu'il s'agit là de cas peu fréquents, représentant une infime partie du nombre des demandes personnelles établies par les agents de la régie. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc viser que quelques cas particuliers, et non pas une pratique systématique.

---

353. — M. de Leotard expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'en présence du déficit croissant de la Société nationale des chemins de fer français, l'opinion publique s'est émue et a réclamé une réforme d'ensemble. En attendant cette réforme, des plans d'économies ont été proposés et présentés. Des lignes d'intérêt secondaire et notoirement déficitaires devaient être supprimées. Il lui demande quelles ont été, depuis trois ans: 1° les suppressions de lignes desservies par la Société nationale des chemins de fer français comportant, bien entendu, la suppression du personnel fixe et d'entretien; 2° quels ont été, du fait de ces modifications dans le trafic: a) le nombre des agents supprimés ou déplacés; b) le nombre des agents mis à la retraite. (*Question du 10 août 1951.*)

Réponse. — Mises à part les fermetures à titre d'essai effectuées récemment dans les zones d'Angers, Angoulême et Chalon-sur-Saône (expériences des gares-centres) et l'interruption de circulation, non encore définitive, sur la ligne Pierrelatte—Nyons, aucune ligne de la Société nationale des chemins de fer français n'a été complètement fermée et déferrée au cours des trois dernières années. Toutefois de nombreuses suppressions d'emplois et d'appréciables économies d'entretien ont pu être obtenues grâce aux mesures suivantes: fermeture totale ou partielle de certaines lignes au service voyageurs; fermeture de certains établissements à faible trafic, sans modification de la desserte de la ligne; suppression de passages à niveau gardés; neutralisation systématique de certains tronçons intermédiaires entre deux gares, sans modification du régime d'ouverture de celles-ci. Il n'est pas possible de chiffrer exactement les compressions de personnel ainsi réalisées et qui concernent principalement l'entretien des voies et le gardiennage des passages à niveau, mais elles s'intègrent dans la diminution de l'effectif total de la Société nationale des chemins de fer français, diminution qui est d'environ 50.000 unités pour les trois dernières années. Le personnel ainsi rendu disponible fait l'objet des dispositions ci-après: mise à la retraite des agents du cadre permanent qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises d'ancienneté; mutation des autres agents du cadre permanent; licenciement des auxiliaires et gérants contractuels. La fermeture totale ou partielle au service des voyageurs d'un certain nombre de lignes d'une longueur totale d'environ 700 km a été proposée par la Société nationale des chemins de fer français. Elle est actuellement à l'étude.

---

425 — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français, sous le couvert de nécessité de service, mute de nombreux agents ouvriers qualifiés (ajusteurs, tourneurs, chaudronniers, la plupart anciens apprentis) des grands ateliers, dépôts entretiens, etc., dans des emplois de cantonniers, hommes d'équipes. Ce changement de classification professionnelle s'accompagne, outre le déplacement dans une localité éloignée, avec réduction de l'indemnité de résidence et de nombreuses difficultés de logement), d'une rétrogradation de deux ou trois échelles, faisant ainsi subir aux intéressés une perte de salaire de plusieurs milliers de francs par mois. Cette rétrogradation est contraire au règlement du personnel qui prévoit cette mesure seulement dans le cas d'une faute grave ou d'une incapacité professionnelle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'exiger de la Société nationale des chemins de fer français le respect du règlement du personnel, par l'annulation des décisions prises, la réintégration des agents intéressés dans leur emploi, et le remboursement des sommes dues. (*Question du 23 août 1951.*)

Réponse. — Par suite de la suppression de certains petits dépôts et ateliers et de l'activité réduite d'autres dépôts et ateliers de réparations du matériel, le service du matériel et de la traction de la région de l'Est de la Société nationale des chemins de fer français s'est trouvé en présence d'un excédent d'agents, alors qu'existaient des postes vacants dans les services de l'exploitation et de la voie et des bâtiments, principalement dans des emplois d'hommes d'équipe et de cantonniers. C'est ainsi que, pour remédier à cette situation, la Société nationale des chemins de fer français a dû, au début de l'année 1951, décider la mutation d'un certain nombre de ces agents, la plupart ouvriers professionnels de 1re et 2e classe, dans des postes disponibles des services de l'exploitation et de la voie et des bâtiments. Les mutations dont il s'agit ont été réalisées en faisant d'abord appel aux volontaires, puis en désignant d'office ceux qui étaient en tête des listes de départ de leur établissement, c'est-à-dire, en fait, des célibataires ou des mariés sans charges de famille. Seuls, des agents célibataires ont été changés de résidence, les agents mariés étant maintenus à leur résidence et affectés à des postes vacants. Environ 300 cheminots ont été atteints par cette mesure et, parmi ceux-ci, 185 ont été mutés dans un poste de grade inférieur à celui qu'ils occupaient dans leur ancien service. Mais, dans tous les cas, la rémunération correspondant à leur ancien grade avait été intégralement maintenue à ces agents à l'exception de l'indemnité de résidence qui est variable suivant la zone d'abattement des salaires. Ultérieurement, la Société nationale des chemins de fer français a décidé de maintenir aux agents mutés les grades qu'ils avaient acquis à leur service d'origine tout en continuant à les utiliser, le cas échéant, à des fonctions normalement inférieures à ces grades. Le service du matériel et de la traction de la région de l'Est suit ce personnel de manière à lui maintenir les possibilités d'avancement qu'il avait acquises avant sa mutation, étant bien entendu, par ailleurs, que les agents mutés auront priorité, s'ils en font la demande, pour retourner à leur ancien service, dès que des postes vacants y seront de nouveau disponibles. Il y a tout lieu d'espérer que, progressivement, tous ces agents retrouveront la faculté de réintégrer leur ancien service.

---

428. — M. Villard demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il peut lui faire connaître: 1° les bénéfices ou les pertes réalisées depuis la Libération par les sociétés suivantes: a) Société nationale des chemins de fer français; b) Métropolitain; c) Air France; d) Sociétés aéronautiques; 2° Le montant des impôts payés annuellement par lesdites sociétés et éventuellement la part des bénéfices versés à l'Etat; 3° le montant des subventions payées par l'Etat: a) pour couvrir un déficit d'exploitation; b) pour la modernisation des l'outillage et la création d'installations nouvelles (investissement); 4° le montant des investissements financés par le plan Marshall. (*Question du 23 août 1951.*)

Réponse. — 1° Du fait de la réquisition des installations et du personnel d'Air France à la libération des lignes aériennes françaises ont été exploitées en régie directe par l'Etat au cours de l'année 1945 par l'intermédiaire du réseau des lignes aériennes françaises (R. L. A. F.) au moyen de crédits inscrits au budget du ministère de l'air, et s'élevant à 617.650.000 francs. L'exploitation par Air France sous forme de concession a été reprise le 1er janvier 1946. Depuis cette date les pertes, compte tenu des subventions versées, se sont élevées à: 16.816.791,26 francs pour l'exercice 1946; 28 millions 154.533,21 francs pour l'exercice 1947; 438.337.998 francs pour la période du 1er janvier au 31 août 1948, date à laquelle a été instituée, conformément à la loi du 16 juin 1948, la Compagnie nationale Air France. Les bénéfices réalisés par la nouvelle Compagnie nationale s'élèvent à 73.172 francs pour la période du 1er septembre 1948 au 31 décembre 1949 et à 10.325.595 francs pour l'exercice 1950; 2° les impôts et taxes payés par Air France se sont élevés successivement à: 131.379.885 francs pour l'exercice 1946; 392.744.827 francs pour l'exercice 1947; 417.679.332 francs pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 août 1948; 2.039.710.292 francs pour la période comprise entre le 1er septembre 1948 et le 31 décembre 1949; 1.370.102.173 francs pour l'exercice 1950 (à noter que par suite de la mise en application du nouveau plan comptable, les 5 p. 100 sur les salaires ne sont pas compris dans cette somme); 3° a) pour tenir compte des obligations particulières qui lui sont imposées dans l'intérêt général par la convention du 20 septembre 1946, l'Etat garantit à la société, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, des recettes kilométriques brutes correspondant aux dépenses d'exploitation évaluées par type d'appareil. La subvention versée de ce fait à la Société Air France s'est élevée successivement: 969 millions de francs en 1946; 1.026 millions de francs en 1947; 480 millions de francs entre le 1er janvier et le 31 août 1948; 670 millions de francs entre le 1er septembre et le 31 décembre 1948; 1.500 millions de francs en 1949; 1.766 millions de francs en 1950; b) le total des investissements financés entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948 et transférés à Air France lors de sa constitution s'élève à 8.055.639.683 francs. Un crédit de 3.683.476.679 francs a été ouvert pour l'année 1949. Il a permis de financer à concurrence de 2 milliards 815 millions de francs les équipements réalisés par la Compagnie nationale à partir du 1er janvier 1949. Et pour le reliquat (868 millions 476.679 francs), de consolider sous forme de prêts amortissables, une fraction des avances reçues en 1948 au titre des investissements à terre et que la compagnie devait utiliser pour régler, en 1949, les sommes restant à payer sur les travaux de 1948. Pour l'année 1950, les prêts consentis à Air France se sont élevés à 3.540 millions de francs. Pour l'année 1951, 3.498 millions de francs ont été prévus au fonds de modernisation et d'équipement; 4° le montant des matériels et rechanges importés par Air France au titre de l'aide américaine à l'Europe s'est élevé à: 12.533.000 dollars entre le 1er avril 1948 et le 31 décembre 1949; 16.873.000 dollars entre le 1er janvier et le 31 décembre 1950.

---

445. — M. Soustelle expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 19 août 1950 étendant sans condition le bénéfice de la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics automobiles, prévoyait qu'un décret d'administration publique en réglerait les modalités d'application et lui demande pourquoi ce décret qui devait intervenir dans un délai de trois mois, n'a pas encore été pris. (*Question du 24 août* 1951.)

Réponse. — Les échanges de vues qui ont eu lieu entre les départements ministériels intéressés, afin d'élaborer le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi du 19 août 1950, ont fait apparaître des difficultés et des divergences d'interprétation telles qu'il a paru nécessaire de demander au préalable l'avis du conseil d'Etat sur un certain nombre de questions essentielles et préjudicielles, en ce qui concerne notamment le champ d'application de la loi dont il s'agit et le régime transitoire à prévoir pour les années de services antérieures à la date de l'affiliation à la caisse de retraites instituée par la loi du 22 juillet 1922. Il ressort de cet avis que certaines dispositions de la loi du 19 août 1950, dans sa rédaction actuelle, ne pourraient entrer en application sans porter préjudice à certains nouveaux affiliés. Il a donc paru opportun de modifier ces dispositions. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a fait procéder à une étude en ce sens. Un nouveau projet de loi vient d'être établi par ses services et il a été adressé pour adhésion aux autres départements ministériels intéressés. Il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale aussitôt que ces consultations seront terminées.

---

491. — M. Barthélémy signale à **M. le ministre des travaux publics,** des transports et du tourisme que le mécontentement provoqué par la fermeture au trafic des voyageurs des gares de la Société nationale des chemins de fer français de Cuiseaux, Cousance, Beaufort, Sainte-Agnès et Gevringey, à partir du 6 août 1951, a déjà provoqué la démission de la municipalité de Cousance. Il lui demande s'il compte intervenir pour obtenir la réouverture — comme il l'a fait pour le trafic voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français entre Mouchard et Salins — de ces gares dont la fermeture cause les plus graves préjudices à la population. (*Question du 30 août* 1951.)

Réponse. — La suppression de toute desserte ferroviaire par trains omnibus entre Bourg et Lons-le-Saunier, à la seule exception des trains omnibus qui circulent entre Bourg et Saint-Amour pour les relations entre Bourg et Dijon, a été décidée sur la demande de la Société des transports du Mont-Jura qui était en droit de réclamer le retour aux dispositions du plan d'avant-guerre où aucune desserte ferroviaire omnibus n'était prévue entre Bourg et Lons-le-Saunier. La situation est donc tout à fait différente de celle de la ligne Mouchard-Salins où un service ferroviaire a pu être rétabli sans que des entreprises routières puissent y opposer des droits. Le rétablissement d'un service ferroviaire entre Bourg et Lons-le-Saunier ne pourra être envisagé, au cours de l'étude du nouveau plan de transport, que si, conformément au décret du 14 novembre 1949, sont prévues, au profit des entreprises routières pouvant faire valoir des droits, des compensations ou des indemnités qui, à défaut d'un accord de la Société nationale des chemins de fer français pour leur prise en charge, devraient être versées par les collectivités intéressées.

---

524. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** si le renouvellement des cartes de réduction à 30 p. 100 sur la Société nationale des chemins de fer français ne devrait pas être automatique, s'agissant d'une exonération accordée à vie aux pères et mères de famille ayant élevé une famille nombreuse, et donc, s'il n'est pas inutile et quelque peu ridicule de réclamer des impétrants, à chaque échéance, la production du livret de famille et des certificats de naissance de tous les enfants, formalités vexatoires et coûteuses. (*Question du 1er septembre* 1951.)

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les pères et mères de famille nombreuse bénéficiaires à vie d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français ne sont pas astreints, lors du renouvellement de leur carte (tous les quatre ans), à présenter le livret de famille ni les certificats de naissance de leurs enfants. Aux termes de l'article 3 du paragraphe II du tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses, le demandeur doit remettre à la gare desservant sa résidence une demande de renouvellement établie sur une formule spéciale et dont la signature n'a pas à être légalisée, en indiquant les numéros des cartes à renouveler et la région qui a délivré ces dernières. A cette demande doit être joint un nouveau portrait photographié de chacun des titulaires.

---

582. — M. Besset demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui s'opposent à la parution du règlement d'administration publique prévu par la loi n° 50-1010 et qui doit fixer les conditions d'application, notamment en ce qui concerne l'ouverture du droit à la retraite. Ce règlement devait être pris dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant décembre 1950. (*Question du 6 septembre* 1951.)

Réponse. — Les échanges de vues qui ont eu lieu entre les départements ministériels intéressés, afin d'élaborer le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi du 19 août 1950, ont fait apparaître des difficultés et des divergences d'interprétation telles qu'il a paru nécessaire de demander au préalable l'avis du conseil d'Etat sur un certain nombre de questions essentielles et préjudicielles, en ce qui concerne notamment le champ d'application de la loi dont il s'agit et le régime transitoire à prévoir pour les années de services antérieures à la date de l'affiliation à la caisse de retraites instituée par la loi du 22 juillet 1922. Il ressort de cet avis que certaines dispositions de la loi du 19 août 1950, dans sa rédaction actuelle, ne pourraient entrer en application sans porter préjudice à certains nouveaux affiliés. Il a donc paru opportun de modifier ces dispositions. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a fait procéder à une étude en ce sens. Un nouveau projet de loi a été établi par ses services et adressé pour adhésion aux autres départements ministériels intéressés. Il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale aussitôt que les consultations en cours avec le département du travail et de la sécurité sociale seront terminées.

---

585. — M. Jules Valle expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) qui a été mis, sur sa demande, dans la position en service détaché pour cinq ans, afin d'être nommé ingénieur en chef des services techniques d'une ville et qui a obtenu, sur sa demande, le renouvellement de ce détachement pour cinq ans dans la même ville. Il lui demande si cet ingénieur peut, au cours de cette deuxième période, sur sa demande, être nommé ingénieur en chef dans une autre ville, sous réserve que les deux maires intéressés soient d'accord pour accepter cette mutation (étant entendu, d'une part, que la date d'achèvement de cette deuxième période n'est pas modifiée par cette nouvelle affectation). (*Question du 6 septembre* 1951.)

Réponse. — S'agissant d'une collectivité locale distincte, la mise à la disposition de cette nouvelle ville de l'agent en cause ne pourra, éventuellement, être prononcée que par arrêté interministériel à intervenir, après réintégration préalable de l'intéressé dans son cadre d'origine et en conformité de la procédure établie dans l'instruction n° 3 du 1er août 1947 (*Journal officiel* du 9 août 1947), prise pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

---

669. — M. Le Coutalier expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les agents de travaux et conducteurs de chantiers perçoivent, au titre des heures supplémentaires, une rémunération horaire allant de 48 francs à 75 francs, selon la classe et le grade. Ces chiffres résultent d'une circulaire du 10 juillet 1951; or, avant cette date, ces mêmes fonctionnaires étaient payés, pour les heures supplémentaires, à un taux supérieur, soit 74 francs pour les stagiaires et 169 francs pour les chefs de chantiers de 1re classe. Il peut paraître surprenant que la direction des ponts et chaussées ait procédé à une telle diminution de la rémunération de ces heures, alors que, pour les autres administrations, les taux ont été en augmentant. C'est pourquoi il demande de bien vouloir donner les motifs d'une telle décision, qui lèse injustement ce corps de fonctionnaires. (*Question du 13 septembre* 1951.)

Réponse. — Les heures supplémentaires sont actuellement calculées sur les salaires de base au 1er janvier 1945, augmentés du complément provisoire en vigueur au 1er janvier 1948; les taux de base s'échelonnent de 48 à 53 francs l'heure pour les agents de travaux et de 49 à 74 francs pour les conducteurs de chantiers. Mais il convient d'ajouter, d'une part, que ces taux sont majorés de 25 p. 100 pour les quarante-neuvième et cinquantième heures et de 50 p. 100 pour les heures effectuées au delà de la cinquantième heure et, d'autre part, que les intéressés perçoivent, en sus de leur traitement, une majoration forfaitaire de 3 p. 100 du traitement mensuel tel qu'il était fixé au 25 décembre 1950. Si des taux plus élevés avaient été payés dans certains services locaux, ce ne pourrait être que par suite d'une erreur. A l'heure actuelle, la question du rajustement des taux des heures supplémentaires fait, d'ailleurs, l'objet d'une étude en liaison avec la direction du budget. Il est toutefois précisé, à ce sujet, que l'application des taux du décret du 6 octobre 1950 entraînera la suppression de la majoration forfaitaire de 3 p. 100 susvisée.

---

712. — M. Kauffmann expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français paye trimestriellement les pensions aux retraités et aux veuves à partir du premier jour du trimestre. Lorsque le premier jour d'un trimestre est un dimanche ou jour férié, le payement est reporté sur le premier jour ouvrable qui suit ce jour férié, malgré que les fonds nécessaires se trouvent trois à quatre jours à l'avance dans les services chargés des payements, et les intéressés se trouvent ainsi exposés à un dommage éventuel. Il lui demande s'il n'y a pas possibilité d'effectuer le paye-

ment desdites pensions le dernier jour ou les deux derniers jours ouvrables précédant le dimanche ou jour férié. (*Question du 18 septembre 1951.*)

Réponse. — Aux termes du règlement des retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français, les arrérages des pensions sont payables au premier jour de chaque trimestre civil. Cependant, une dérogation est apportée à cette règle dans les cas suivants: à l'échéance du 1er janvier de chaque année, les versements sont effectués à partir du dernier jour ouvrable de décembre; aux autres échéances, lorsque les deux premiers jours du trimestre sont fériés, les payements sont effectués le dernier jour ouvrable du trimestre qui précède ces échéances. Etant donné que les arrérages des pensions sont payables d'avance, il ne serait pas opportun d'apporter d'autres dérogations aux dispositions ainsi établies.

---

715. — **M. Viatte** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la population de la région de Beaufort (Jura) se montre fort émue de la suppression des arrêts des autorails 847, 854, 863 et 892, entre les gares de Lons-le-Saunier et Saint-Amour; cette suppression lui cause en effet une gêne considérable et va à l'encontre des intérêts financiers de la Société nationale des chemins de fer français, puisqu'elle ne s'accompagne d'aucune économie de personnel ou de matériel, alors que les recettes perdues sont importantes. Il lui signale, par exemple, que la seule gare de Saint-Agnès a réalisé pour près de 81.000 francs de recettes en août 1950. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de prescrire une enquête supplémentaire pour rechercher dans quelles conditions le comité technique départemental des transports du Jura a émis un avis aussi manifestement contraire à l'intérêt général; 2° s'il lui est possible de faire revenir, en tout état de cause, la Société nationale des chemins de fer français sur sa décision. (*Question du 18 septembre 1951.*)

Réponse. — La suppression de tous les trains omnibus entre Bourg et Lons-le-Saunier, à la seule exception de ceux qui circulent entre Bourg et Saint-Amour (relation Bourg-Dijon), a été décidée sur la demande de la Société des transports du Mont-Jura, qui était en droit de réclamer le retour aux dispositions du plan d'avant guerre, où aucune desserte ferroviaire omnibus n'était prévue entre Saint-Amour et Lons-le-Saunier. Le rétablissement d'un service ferroviaire entre ces deux villes ne pourra être envisagé, au cours de l'étude du nouveau plan de transport, que si, conformément au décret du 14 novembre 1949, sont prévues, au profit des entreprises routières pouvant faire valoir des droits, des compensations ou des indemnités qui, à défaut d'un accord de la Société nationale des chemins de fer français pour leur prise en charge, devraient être versées par les collectivités intéressées.

---

741. — **M. Jacques Bardoux** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le fait que la loi du 19 août 1950 portant affiliation du personnel de tous les transports routiers, marchandises ou voyageurs, à la caisse autonome mutuelle retraites (C. A. M. R.) a été votée par l'Assemblée nationale, il y a un an. Il lui demande: 1° pourquoi elle n'est pas en application; 2° quand elle le sera; 3° si l'âge de cinquante-cinq ans, âge anormal, a été maintenu. (*Question du 20 septembre 1951.*)

Réponse. — Les échanges de vues qui ont lieu entre les départements ministériels intéressés, afin d'élaborer le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi du 19 août 1950, ont fait apparaître des difficultés et des divergences d'interprétation telles qu'il a paru nécessaire de demander au préalable l'avis du conseil d'Etat sur un certain nombre de questions essentielles et préjudicielles, en ce qui concerne notamment le champ d'application de la loi dont il s'agit et le régime transitoire à prévoir pour les années de services antérieures à la date de l'affiliation à la caisse de retraites instituée par la loi du 22 juillet 1922. Il ressort de cet avis que certaines dispositions de la loi du 19 août 1950, dans sa rédaction actuelle, ne pourraient entrer en application sans porter préjudice à certains nouveaux affiliés. Il a donc paru opportun de modifier ces dispositions. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a fait procéder à une étude en ce sens. Un nouveau projet de loi a été établi par ses services et adressé pour adhésion aux autres départements ministériels intéressés. Il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale aussitôt que les consultations en cours avec le département du travail et de la sécurité sociale seront terminées.

---

745. — **M. Rosenblatt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour munir de l'éclairage électrique les gares de Beinheim et de Munchhouse sur la ligne de Strasbourg à Lauterbourg, car aucun inconvénient sérieux n'empêche actuellement la réalisation des promesses maintes fois données puisque le courant électrique se trouve à présent à proximité des deux gares précitées. (*Question du 20 septembre 1951.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français (région de l'Est) a prévu l'installation de l'éclairage électrique dans les gares de Beinheim et de Munchhausen. Le projet concernant la gare de Beinheim vient de faire l'objet d'une étude; des mesures d'exécution vont être prises très prochainement. En ce qui concerne la gare de Munchhausen, la question de l'éclairage électrique est liée à celle de la reconstruction du bâtiment voyageurs.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 8 novembre 1951.

SCRUTIN (N° 308)

Sur le renvoi à la commission du budget des affaires étrangères (budget de la Sarre).

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	219
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de LaVigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André)
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).

Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillayet.
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gabbrit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborde.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.
Valle (Jules).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 221
Contre 396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 309)

Sur l'amendement de M. Rosenblatt, au chapitre 6000 du budget des affaires étrangères (budget de la Sarre).

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 101
Contre 508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme Françoïs.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret-Tomasi.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heltier de Boislambert.
Heuillard.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecour.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.

Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Clandius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rolin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.
Valle (Jules).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 101
Contre 518

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.